Library of Princeton
Theological Seminary
APR 29 1898
Division BS2330
Section 1886
No. V.4

369

LA BIBLE

Bible. French. 1886. Ledrain.

E. LEDRAIN

LA BIBLE

Traduction Nouvelle
d'après les textes Hébreu et Grec.

TOME IV

L'HEXATEUQUE

II

Lévitique. — Nombres. — Deutéronome. — Josué.

PARIS

ALPHONSE LEMERRE, ÉDITEUR

27-31 PASSAGE CHOISEUL, 27-31

M DCCC LXXXVIII

LÉVITIQUE

Digitized by the Internet Archive
in 2026 with funding from
Princeton Theological Seminary Library

https://archive.org/details/labibletraductio04unse

(Rituel des Sacrifices)

LÉVITIQUE

(Holocauste)

I

IAHVÉ appela Mosché, et de l'oël-moëd (tente de convocation) lui parla ainsi : « Adresse-toi aux Benê-Israël en ces termes : « Si quelqu'un de vous veut faire une offrande, qu'elle soit tirée des bêtes, bétail ou menu troupeau*.

« Si son offrande est un holocauste choisi parmi le bétail, que ce soit un mâle sans défaut; qu'on le dépose à la porte de l'oël-moëd pour être agréable à Iahvé; qu'on étende la main sur sa tête pour le faire accepter et pour apaiser Iahvé. Après quoi on immolera devant

* *Qorban*, chose approchée, indique toute espèce de don fait à l'autel.

celui-ci la pièce de bétail dont les Benê-Aäron, les cohènes, offriront le sang avec lequel aussi ils aspergeront, tout autour, l'autel qui est à l'entrée de l'oël-moëd.

« Puis, quand il aura dépouillé l'holocauste et en aura coupé les diverses parties, un cohène des Benê-Aäron mettra du feu sur l'autel et déposera des bûches sur la flamme; les autres cohènes placeront, cela fait, des parties de la victime, la tête et la graisse sur le bois soutenu par le feu de l'autel. Les intestins et les cuisses, on les lavera dans l'eau; après quoi le cohène fera fumer le tout sur l'autel. Ce sera un holocauste, un feu d'agréable odeur pour Iahvé.

« Si l'offrande est tirée du menu troupeau, d'une pièce prise parmi les moutons ou les chèvres pour l'holocauste, que ce soit un mâle sans défaut. Qu'on l'immole à côté de l'autel, vers le nord, devant Iahvé. Les Benê-Aäron, les cohènes (prêtres), aspergeront l'autel, tout autour. Quand on aura tranché les parties de la victime, la tête et la graisse, le cohène les disposera sur le bois qui domine le feu de l'autel. Les intestins et les cuisses, on les lavera dans l'eau; puis le cohène offrira le tout et le fera fumer sur l'autel. Ce sera un holocauste, une flamme d'agréable odeur pour Iahvé.

« Si l'offrande qui doit être présentée en holocauste à Iahvé est une bête ailée, qu'elle soit prise parmi les tourterelles ou les fils des colombes. Le cohène la présentera sur l'autel; après en avoir brisé la tête avec l'ongle, il la fera fumer, et sur la paroi de l'autel en exprimera le sang. Écartant les intestins avec les excréments, il les jettera à côté de l'autel, vers l'orient, à l'endroit où sont les cendres des victimes. Après avoir rompu les ailes de l'oiseau, mais sans les arracher, le cohène fera fumer le

tout sur l'autel, sur le bois qui domine la flamme. Ce sera un holocauste, une flamme d'agréable odeur pour Iahvé.

(Minha ou oblation)

II

« Mais si c'est une *minha** que l'on veut offrir à Iahvé, qu'elle soit de fleur de farine, que l'on arrosera d'huile et que l'on accompagnera d'encens. On la présentera aux Benê-Aäron, les cohènes. Prenant de la farine et de l'huile plein son poing avec tout l'encens, le cohène fera fumer sur l'autel la partie réservée, flamme d'agréable odeur à Iahvé. A Aäron et à ses fils, le reste de la *minha*, comme chose sacrifiée, venant du feu d'Iahvé **.

« Veux-tu offrir comme *minha* quelque chose cuit au four, que ce soient des gâteaux ronds de fleur de farine, sans levain, pétris avec de l'huile, ou bien des galettes sans levain, ointes d'huile***.

« Si ton offrande est une *minha* apprêtée dans la poële, qu'elle soit de fleur de farine, pétrie avec de l'huile et

* Le *qorban* sanglant est marqué dans le chapitre précédent. Ici, c'est le *qorban* non sanglant ou *minha*.

** Le vulgaire n'en pourra pas goûter, mais les prêtres seuls.

*** Plusieurs sortes de *minha* notées avec soin.

sans levain. En la brisant, répandez de l'huile sur elle. Ce sera une *minha*.

« Si ton offrande est une *minha* apprêtée dans un chaudron, qu'elle soit de fleur de farine trempée dans de l'huile.

« Quand tu apporteras la *minha* de cette composition à Iahvé, c'est le cohène qui la présentera et l'approchera de l'autel. De la *minha*, il prélèvera la part réservée, qu'il fera fumer sur l'autel, flamme d'agréable odeur pour Iahvé. Le reste sera pour Aäron et ses fils, comme une chose sanctifiée, venant du feu d'Iahvé.

« Aucune des *minhas* que tu offriras ne pourra être fermentée; car ni levain, ni miel, tu ne feras fumer comme feu d'Iahvé. Tu les pourras offrir comme oblation de prémices, mais on n'en fera point monter sur l'autel pour odeur agréable. Sale toute *minha*, et du sel d'alliance de ton Élohim n'en laisse manquer aucune; sur toutes les oblations tu mettras du sel.

« Veux-tu offrir à Iahvé une *minha* de prémices : que ce soient des épis grillés au feu, des grains broyés, que tu présentes comme *minha* de tes prémices. Là-dessus tu verseras l'huile et tu déposeras l'encens. Ce sera une *minha*. Le cohène fera fumer la partie réservée, du grain broyé et de l'huile avec tout l'encens, comme flamme pour Iahvé.

(Schelamim ou sacrifices d'action de grâces)

III

« Si l'oblation est un sacrifice d'action de grâces et qu'on amène une pièce de bétail, soit mâle ou femelle, il faut qu'on l'apporte sans défaut devant Iahvé. L'oblateur imposera la main sur la tête de son offrande et l'immolera à la porte de l'oël-moëd (tente de convocation); après quoi, les Benê-Aäron, les cohènes, répandront le sang, tout autour, sur l'autel.

« L'oblateur du sacrifice d'action de grâces offrira ensuite comme flamme pour Iahvé la graisse recouvrant les intestins, et toute celle qui y adhère; les deux rognons et leur graisse, attenant aux lombes; le réseau du foie, près des rognons, il le détachera.

« Toute cette graisse, les Benê-Aäron la feront fumer près de l'holocauste placé sur le bois qui est au-dessus du feu. Ce sera une flamme envoyant une agréable odeur à Iahvé.

« Si c'est une pièce du menu troupeau que l'on offre pour un sacrifice d'action de grâces à Iahvé, qu'on l'apporte sans défaut, soit mâle, soit femelle. Est-ce un agneau, l'oblateur le présentera devant Iahvé, imposera sa main sur la tête de son offrande, l'immolera devant l'oël-moëd; après quoi, les Benê-Aäron répandront le

sang, tout autour, sur l'autel. Du sacrifice d'action de grâces, l'oblateur donnera, comme feu pour Iahvé, la graisse, c'est-à-dire la queue entière que l'on devra détacher près du coccyx, la graisse recouvrant les intestins et toute celle qui y adhère ; les deux rognons et leur graisse qui tient aux lombes; le réseau du foie, que, près des rognons, il détachera. Les prêtres feront fumer tout cela : aliment de feu pour Iahvé.

« Si l'oblateur offre une chèvre, il la présentera devant Iahvé, imposera la main sur sa tête et l'immolera devant l'oël-moëd ; après quoi, les Benê-Aäron répandront le sang, tout autour, sur l'autel. Ensuite, comme feu pour Iahvé, il présentera son offrande, c'est-à-dire la graisse couvrant les entrailles et toute celle qui y adhère aux entrailles; les deux rognons, la graisse dont ils sont entourés et qui touche les lombes; la taie qui est sur le foie et qu'il séparera près des rognons.

« Le prêtre fera fumer cela sur l'autel. Ainsi toute la graisse sera un aliment de feu à la suave odeur pour Iahvé.

« Voilà une prescription perpétuelle pour vos générations, en tous vos séjours. Vous ne mangerez rien de la graisse, ni du sang. »

(Hattath ou sacrifice de péché)*

IV

Iahvé parla en ces termes à Mosché : « Dis aux Benê-Israël : « Quelqu'un a-t-il, par erreur, péché contre un des ordres prohibitifs d'Iahvé, — enfreignant une de ces défenses, — si celui-là est le prêtre oint commettant une faute qui retomberait sur le peuple, il offrira à Iahvé pour son péché un taureau, fils du bétail, un taureau intègre, qu'il amènera vers la porte de l'oël-moëd (tabernacle). Après avoir posé la main sur la tête de l'animal, il l'égorgera devant Iahvé. Prenant du sang de la victime, le prêtre oint le portera dans l'oël-moëd. De son doigt trempé dans le sang, il aspergera sept fois, en présence d'Iahvé, le devant du Paroketh (voile) voilant le sanctuaire. Le prêtre mettra pareillement, devant Iahvé, du sang sur les cornes de l'autel des parfums, qui est dans l'oël-moëd. Toutefois le sang du taureau [dans sa masse], il le versera sur la base de l'autel des holocaustes, placé à la porte de l'oël-moëd.

* Le Deutéronome, de l'époque de Josias (VII^me^ siècle), ne connaît que la *olah* ou holocauste, et les *schelamim* (sacrifices de prospérité). Le sacrifice de péché est plus récent, on le trouve relaté une première fois dans Ezéchiel.

« Du taureau de péché il enlèvera la graisse, toute la graisse couvrant les entrailles, et celle qui y adhère; les deux rognons, la graisse dont ils sont entourés et qui touche les lombes; la taie qui est sur le foie et qu'il séparera près des rognons, — comme on le fait au bœuf des sacrifices pacifiques. Le prêtre fera fumer cela sur l'autel des holocaustes.

« La peau du taureau, toute sa chair, avec sa tête, ses jambes, ses intestins et ses excréments, la bête tout entière, qu'on amène le tout au dehors du camp, en un lieu pur où l'on répand les cendres grasses, et qu'on le brûle sur du bois. A l'endroit où l'on jette les cendres grasses, se fera la crémation.

« Si toute la communauté d'Israël a failli par erreur, sans que la chose ait été vue de la réunion*, et si elle a agi contre un des commandements d'Iahvé, commettant des actes prohibés, et se rendant coupable, — sitôt que la faute sera évidente, la communauté offrira pour le péché un taureau, fils du bétail, et l'amènera devant l'oël-moëd. Les anciens de la communauté poseront leurs mains sur la tête du taureau, devant Iahvé, et, en la présence de celui-ci, on immolera la bête. Prenant du sang de la victime, le prêtre oint le portera dans l'oël-moëd. De son doigt trempé dans le sang, il aspergera sept fois, en présence d'Iahvé, le Paroketh. Il mettra pareillement du sang sur les cornes de l'autel qui est devant Iahvé dans l'oël-moëd. Toutefois, le sang du taureau, dans sa masse, il le versera sur la base de l'autel des holocaustes, placé à la porte de l'oël-moëd.

« Il enlèvera toute la graisse de la bête, et la fera fumer

* C'est-à-dire : sans en avoir conscience.

sur l'autel, traitant ce taureau comme celui de péché. Ainsi le prêtre couvrira-t-il leur faute, pour qu'elle leur soit pardonnée.

« Puis il conduira le taureau hors du camp pour le brûler, comme il en a usé envers le premier taureau. C'est pour la faute de la réunion.

« Est-ce un conducteur * qui a péché, agissant contre un des commandements d'Iahvé, son Élohim, l'enfreignant par erreur, et se rendant coupable, — dès qu'on lui aura fait connaître sa faute, il apportera comme offrande un bouc de chèvres intègre. Après avoir posé la main sur la tête du bouc, il l'immolera devant Iahvé, au lieu même où l'on immole les holocaustes. Tel sera le sacrifice expiatoire.

« Prenant avec son doigt du sang expiatoire, le prêtre en mettra sur les cornes de l'autel des holocaustes, et en répandra la masse à la base de cet autel. Toute la graisse, il la fera fumer sur l'autel comme la graisse du sacrifice pacifique. Ainsi couvrira-t-il la faute du chef, pour qu'elle lui soit pardonnée.

« Si quelqu'un du commun a péché par erreur, agissant contre un des ordres d'Iahvé, l'enfreignant et se rendant coupable, — dès qu'on l'aura prévenu de sa faute, il amènera en offrande une chèvre, femelle intègre, pour le péché qu'il a commis. Après avoir posé la main sur la tête de la victime expiatoire, il l'immolera dans le lieu des holocaustes. Prenant avec son doigt du sang de la bête, il le mettra sur les cornes de l'autel des holocaustes, et en répandra la masse à la base de cet autel. Puis il enlèvera la graisse, comme pour le sacrifice pacifique, et le prêtre la fera fumer sur l'autel, en agréable odeur pour

* Un chef du peuple.

Iahvé. Ainsi le prêtre couvrira-t-il la faute de l'homme du commun, pour qu'elle lui soit pardonnée.

« Si c'est un agneau qu'il amène en offrande expiatoire, que ce soit une femelle intègre. Après avoir posé la main sur la tête de la victime de péché, il l'immolera en expiation, au lieu où l'on immole l'holocauste. Prenant avec son doigt du sang de la bête, il le mettra sur les cornes de l'autel des holocaustes, et en répandra la masse à la base de cet autel. Il enlèvera la graisse comme pour l'agneau du sacrifice pacifique; et le prêtre la fera fumer à l'autel, sur les feux d'Iahvé. Ainsi le prêtre couvrira-t-il la faute de cet homme, pour qu'elle lui soit pardonnée.

(Ascham ou sacrifice de coulpe)

V

« Quelqu'un commet-il un péché, en ce que, ayant entendu prononcer l'adjuration, il ne dit rien sur un fait dont il a été témoin, qu'il l'ait vu ou appris, — alors il est responsable. — Quelqu'un touche-t-il, sans en avoir conscience, à un objet impur, soit cadavre d'animal impur, sauvage ou domestique, soit cadavre de reptile impur, il est impur lui-même et coupable. — Sans le savoir, touche-t-il à l'impureté d'un homme, c'est-à-dire

à toute impureté dont celui-ci a pu se souiller, — et vient-il à le connaître, il est coupable.

« A-t-il, avec inconscience, juré, dans la témérité de ses lèvres, d'accomplir quelque chose de mal ou de bien, quel que soit le serment imprudent qu'il ait fait, — dès qu'il s'en aperçoit, il est coupable [EN L'UN DE CES POINTS]*.

« Qui sera coupable en l'un de ces points confessera en quoi il aura péché, et comme coulpe de sa faute amènera vers Iahvé une femelle du menu troupeau, agneau ou chèvre, en qualité de victime expiatoire. Ainsi le prêtre le couvrira de sa faute.

« Mais s'il ne peut fournir une pièce de menu troupeau, il apportera comme coulpe de sa faute deux tourterelles ou deux fils de colombe pour Iahvé ; l'un en qualité de victime expiatoire, l'autre d'holocauste. Il les amènera au prêtre, qui offrira d'abord la victime de péché, arrachant la tête de celle-ci près de la nuque, sans la détacher. Avec le sang il fera des aspersions sur le côté de l'autel ; ce qui restera du sang sera exprimé à la base de l'autel. Voilà pour la victime de péché. — De l'autre oiseau il offrira, d'après la loi, un holocauste. Ainsi le prêtre fera propitiation pour lui, à cause du péché qu'il aura commis, et il lui sera pardonné.

« Si le pécheur ne peut fournir deux tourterelles ou deux petits de colombe, qu'il donne, comme offrande de péché, un dixième d'épha de fine farine. Il ne mettra pas d'huile sur elle et n'y ajoutera pas d'encens, car c'est une offrande de péché. Il apportera la farine au prêtre,

* *En l'un de ces points* est une faute de scribe, qui a copié deux fois ce membre de phrase, dont la place véritable est à la ligne suivante.

qui en prendra plein son poing pour part réservée et la fera fumer sur l'autel, dans les feux d'Iahvé. Ce sera le sacrifice de péché. Ainsi le cohène procédera pour le coupable à l'expiation, à cause de la faute qu'il a commise en l'un de ces cas, afin qu'il lui soit pardonné. Ce qui reste de farine sera pour le prêtre, comme l'oblation. »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Une personne a-t-elle commis un délit, et trompé par erreur sur les choses consacrées à Iahvé, elle apportera à Iahvé, comme coulpe, un bélier intègre, tiré du même troupeau, que tu estimeras à plusieurs sicles d'argent, en sicles du sanctuaire. Ce sera la coulpe. Ainsi donc il restituera non seulement ce en quoi il aura fraudé le lieu saint, mais il y ajoutera en outre le cinquième, qu'il donnera au prêtre, lequel expiera pour lui avec le bélier de coulpe, de façon qu'il lui soit pardonné.

« Quelqu'un commet-il une faute, faisant une chose interdite par les commandements d'Iahvé, mais sans le savoir, il est coupable et portera la responsabilité de son acte ; qu'il amène un bélier intègre tiré du troupeau, que tu estimeras comme coulpe à donner au prêtre. Sur lui celui-ci fera l'expiation, à cause de l'erreur où il est tombé sans le savoir, de façon qu'il lui soit pardonné.

« C'est le sacrifice de coulpe, car il s'est rendu coupable envers Iahvé. »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Quelqu'un pèche-t-il et forfait-il contre Iahvé, mentant à son prochain pour un dépôt ou pour une chose qu'on aura mise entre ses mains, soit qu'il l'ait ravie ou qu'il ait violenté son prochain, ou bien mentant pour un objet perdu qu'il aura trouvé et jurant faussement ; alors, dans l'un de ces cas, s'il a péché et s'il est reconnu coupable, il rendra

son larcin, ou le fruit de sa violence, ou le dépôt qu'on lui aura confié, ou la chose égarée qu'il aura trouvée, et en somme tout ce pour quoi il a fait un faux serment. Il restituera le principal en y ajoutant le cinquième. C'est au maître de l'objet qu'il rendra cela, au jour de la coulpe.

« Il apportera pareillement au prêtre comme coulpe un bélier intègre tiré du menu troupeau, selon ton estimation*, et le prêtre fera pour lui l'expiation devant Iahvé, de façon qu'il lui soit pardonné, au sujet du délit dont il s'est rendu coupable. »

---

*(Rituel supplémentaire sur les sacrifices**)*

VI

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Donne cet ordre à Aäron et à ses fils. « Voici la loi de l'holocauste : Il restera sur le foyer, au-dessus de l'autel, toute la nuit jusqu'au matin, le feu étant nourri. Le prêtre vêtira sa

* Ici le texte hébreu est évidemment corrompu. Nous avons adopté les Septante.

** C'est un supplément sacerdotal ajouté au rituel précédent qui présente un ensemble complet. On saisit bien ici le peu d'unité dans le rédacteur de cette législation.

robe de lin et mettra ses caleçons de lin sur sa chair; puis il enlèvera la cendre grasse à laquelle le feu aura réduit l'holocauste sur l'autel et la placera à côté de l'autel. Otant ensuite ses habits et en revêtant d'autres, il transportera la cendre hors du camp en un lieu pur.

« Le feu qui est sur l'autel, on le tiendra en état sans le laisser éteindre, et chaque matin le prêtre allumera du bois au foyer, pour y disposer l'holocauste, et fera fumer sur lui la graisse des sacrifices d'action de grâces. Éternellement le feu flambera sur l'autel sans jamais s'éteindre.

« Voici maintenant la loi pour la minha (oblation). Les Benê-Aäron la présenteront devant Iahvé, en face de l'autel. Levant plein un poing de la fine farine de l'oblation, et un peu de son huile, ainsi que tout l'encens qui accompagne le présent, ils feront fumer cela sur l'autel, en suave odeur pour Iahvé; c'est la part de souvenance pour Iahvé. Le reste de l'oblation sera mangé par Aäron et par ses fils; on le mangera sans levain, dans un lieu consacré; c'est dans la cour de la tente de convocation qu'on s'en nourrira. Ce ne sera point cuit avec du levain. Je le leur donne comme part provenant de mes feux. C'est une chose très sainte, comme le sacrifice de péché et celui de coulpe. Tout mâle parmi les Benê-Aäron en mangera. Voilà la redevance perpétuelle à tirer des feux d'Iahvé pour vos générations. Quiconque y touchera, devra être consacré. »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Voici l'offrande qu'Aäron et ses fils feront à Iahvé au jour de leur onction : un dixième d'épha de fine farine, comme oblation perpétuelle, la moitié le matin, l'autre moitié le soir. Sur une poële avec de l'huile on l'apprêtera, et tu appor-

teras l'oblation ainsi faite, en présentant les morceaux, pour être en suave odeur à Iahvé. Le prêtre oint à la place d'Aäron, parmi ses fils, se comportera de même. C'est une redevance perpétuelle pour Iahvé. On fera fumer le tout. Toute oblation de cohène sera brûlée entièrement sans que rien en soit mangé. »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle ainsi à Aäron et à ses fils : « Voici la loi du sacrifice de péché.

« Au même endroit que l'holocauste, sera égorgée la victime de péché devant Iahvé. C'est un objet très saint. Le prêtre faisant le sacrifice de péché le mangera ; c'est dans un lieu saint qu'on le mangera, dans la cour de la tente de convocation. Quiconque touchera à sa chair devra être consacré. S'il jaillit du sang sur le vêtement, ce sur quoi sera tombé le sang tu le laveras en un lieu consacré. Le vase de terre dans lequel cela aura été cuit sera brisé ; si c'est un vase d'airain qui a servi, il sera purifié et lavé dans l'eau. — Tout mâle parmi les prêtres en mangera. Ce sera une chose très sainte. Mais toute victime de péché dont le sang aura été porté dans la tente de convocation, pour faire expiation dans le sanctuaire, ne devra point être mangée, mais brûlée au feu.

VII

« Voici la loi du sacrifice de coulpe ; c'est un objet très saint :

« Au même endroit que l'holocauste, sera immolée la victime, et on répandra son sang sur l'autel, tout autour.

On en offrira la graisse, c'est-à-dire la queue, la graisse qui couvre les intestins, les deux rognons et leur graisse qui tient aux lombes, le réseau du foie que l'on détachera près des rognons. Le prêtre fera fumer tout cela, comme feu pour Iahvé. Tel est le sacrifice de coulpe.

« Tout mâle parmi les prêtres en mangera ; c'est dans un lieu consacré qu'on s'en nourrira, car c'est une chose très sainte. Même loi pour le sacrifice de coulpe et pour le sacrifice de péché : la victime appartiendra au prêtre qui aura fait l'expiation.

« Au prêtre qui aura présenté l'holocauste de quelqu'un appartiendra pareillement la peau de cet holocauste. Toute oblation cuite au four, ou bien apprêtée dans la bassine ou sur la poële, sera le bien du prêtre qui l'offre. Toute oblation pétrie avec de l'huile ou sèche reviendra à tous les Benê-Aäron, aussi bien à l'un qu'à l'autre.

« Voici la loi du sacrifice d'action de grâces que l'on offrira à Iahvé :

« Si c'est pour sa louange, on présentera avec la victime de louange des gâteaux sans levain, pétris à l'huile, et des galettes sans levain ointes d'huile, et de la fine farine frite en gâteaux pétris à l'huile. En même temps que des gâteaux de pain levé*, on fera son offrande, l'ajoutant à la victime de louange du sacrifice de prospérités. De chaque sorte d'objet on gardera une pièce, que l'on donnera comme offrande d'élévation à Iahvé. Cela appartiendra au prêtre qui répandra le sang du sacrifice de prospérités.

« La chair du sacrifice de louange sera mangée le jour

* Le pain levé n'est pas offert sur l'autel, mais doit servir au festin qui accompagne le sacrifice d'action de grâces.

même qu'elle sera offerte, sans qu'il en reste rien le lendemain matin. — Si la victime présentée est un vœu ou une offrande volontaire, la chair sera mangée le jour de sa présentation, mais le lendemain on en pourra encore manger les restes. Toutefois s'il en demeurait le troisième jour, il le faudrait consumer dans le feu. — Si l'on mangeait le troisième jour de la chair du sacrifice d'action de grâces, cela ne serait pas agréé; et on ne le compterait point à l'offrant. Ce serait une infection, et quiconque en mangerait porterait la peine de sa faute. — La chair ayant touché quelque chose d'impur ne doit point être mangée, mais consumée dans le feu. — Toute personne pure mangera de la chair de la victime immolée en sacrifice d'action de grâces appartenant à Iahvé; mais quiconque le fera ayant souillure sur soi sera retranché de son peuple. De même, qui aurait touché une chose impure, soit une souillure d'homme, soit une souillure de bête, soit toute autre abomination, et mangerait de la chair du sacrifice d'action de grâces, de la victime consacrée à Iahvé, celui-là devrait être retranché de son peuple. »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle ainsi aux Benê-Israël : « Ni la graisse du bœuf, ni celle du mouton et de la chèvre vous ne mangerez. La graisse d'une bête à l'état de cadavre ou déchirée pourra servir à tout usage, mais vous ne la mangerez point. Quiconque, en effet, mange la graisse d'une bête dont on offre un feu à Iahvé doit être retranché de son peuple.

« Pareillement vous ne mangerez pas de sang, en aucun de vos séjours, ni sang d'oiseau, ni de bête; tout ce qui se nourrira de sang sera retranché de son peuple. »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle ainsi

aux Benê-Israël : « Qui présentera à Iahvé la victime des sacrifices d'action de grâces lui apportera son offrande de ce sacrifice. De ses propres mains il amènera les feux d'Iahvé, la graisse avec la poitrine, la poitrine en qualité d'offrande d'agitation pour être tournoyée devant Iahvé. Puis le prêtre fera fumer la graisse sur l'autel ; et la poitrine sera le bien d'Aäron et de ses fils. La cuisse droite, vous la prélèverez de vos victimes d'action de grâces pour le prêtre. C'est à celui des Benê-Aäron qui aura offert le sang et la graisse des actions de grâces qu'appartiendra la cuisse droite pour sa part. En effet, la poitrine d'agitation et la cuisse d'élévation, voilà ce que je m'attribue dans les sacrifices d'action de grâces des Benê-Israël, et je le donne à Aäron, le prêtre, et à ses fils, comme redevance perpétuelle, de la part des Israélites. »

Voilà donc ce qui est dévolu à Aäron et à ses fils dans les feux d'Iahvé, depuis le jour que celui-ci les a fait approcher pour lui remplir les fonctions de prêtre ; voilà ce qu'Iahvé a commandé de leur donner au jour qu'il les a oints, les choisissant parmi tous les Benê-Israël. C'est une ordonnance perpétuelle pour leurs générations.

Telle est la loi* d'holocauste, d'oblation, de sacrifice de péché, de sacrifice de coulpe, de consécration et de sacrifice d'action de grâces, qu'Iahvé a donnée à Mosché sur la montagne de Sinaï, au jour qu'il a commandé aux Benê-Israël de lui apporter leurs offrandes dans le désert de Sinaï.

* C'est la conclusion de ce *Rituel des sacrifices* et de son supplément.

(Établissement du sacerdoce)

VIII

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Prends Aäron et ses fils avec lui, les vêtements, l'huile d'onction, le taureau de péché, les deux béliers, la corbeille de pains azymes, et rassemble toute la réunion à la porte de la tente de convocation. » Mosché obéissant à l'ordre d'Iahvé, toute la communauté fut réunie à la porte du pavillon *.

« Voici, leur dit alors Mosché, ce qu'Iahvé a ordonné de faire. » Il fit approcher Aäron et ses fils, et les lava dans l'eau. Après quoi il mit au prêtre la tunique, le ceignit de la ceinture, le revêtit du mehil (manteau), puis de l'éphod, dont il lui passa l'écharpe de façon à couvrir le prêtre. Sur l'éphod il posa le pectoral, où il plaça l'Ourim et le Thoummim. Il le coiffa du turban, y attachant sur le devant la plaque d'or, le diadème saint, selon qu'Iahvé l'avait ordonné à Mosché.

Ensuite celui-ci, saisissant l'huile d'onction, oignit le Mischkan (demeure) et tout ce qui s'y trouvait, les consacrant ainsi. Sept fois il en aspergea l'autel et l'oignit, de même que tous ses ustensiles, le bassin et son support,

* Voir pour les mêmes prescriptions le chapitre XXIX de l'Exode. C'est plutôt un texte historique que législatif. Toute cette partie comprenant les chapitres VII, IX, X, à l'exception de X, 16-20 où se montre une main plus récente, semble relever du premier élohiste.

afin de les consacrer. Puis il répandit de l'huile d'onction sur la tête d'Aäron, afin de le consacrer.

Faisant approcher les Benê-Aäron, Mosché les revêtit de tuniques, les ceignit de ceintures, leur attacha des bonnets, selon qu'Iahvé le lui avait ordonné.

Il amena ensuite le taureau de péché, sur la tête duquel Aäron et ses fils posèrent les mains. Quand il fut immolé, Mosché prit du sang et en mit avec son doigt sur les coins de l'autel, tout autour, et accomplit ainsi le sacrifice de péché sur l'autel. Puis il répandit le sang à la base de l'autel, qu'il consacra afin qu'on fît sur lui l'expiation.

Il prit la graisse qui est sur les intestins, le réseau du foie, les deux rognons et leur graisse, et les fit fumer sur l'autel. Le taureau, avec sa peau, sa chair et ses excréments, on le consuma dans le feu, hors du camp, selon l'ordre qu'Iahvé en avait donné à Mosché. Puis il fit amener le bélier de l'holocauste, sur la tête duquel Aäron et ses fils imposèrent les mains. Après qu'il fut immolé, Mosché en répandit le sang sur l'autel, tout autour; il coupa la victime en morceaux, et en fit fumer la tête, les morceaux et la graisse.

Quand on eut ensuite lavé dans l'eau les intestins et les jambes, Mosché fit fumer tout le bélier sur l'autel, en holocauste de suave odeur. C'était un feu d'Iahvé. Tout cela s'accomplit selon qu'Iahvé l'avait prescrit à Mosché.

Il fit aussi approcher l'autre bélier, celui des consécrations, sur la tête duquel Aäron et ses fils imposèrent les mains. Quand il fut immolé, Mosché prit du sang de la victime, et en mit au bout de l'oreille droite d'Aäron, au pouce de la main droite et au pouce du pied droit. Faisant pareillement avancer les Benê-Aäron, Mosché mit du sang au bout de leur oreille droite, au pouce de leur main

droite et au pouce de leur pied droit. Puis il répandit le sang sur l'autel, tout autour. — Il prit la graisse, la queue, toute la graisse qui est sur les intestins, le réseau du foie, les deux rognons et leur graisse, et la cuisse droite. De la corbeille des azymes placée devant Iahvé, il enleva un pain sans levain, un gâteau de pain à l'huile et une galette, qu'il plaça sur les graisses et sur la cuisse droite.

Il mit tout cela sur les paumes d'Aäron et sur celles de ses fils, lesquels l'agitèrent en présence d'Iahvé. Le saisissant de leurs mains, Mosché le fit fumer sur l'autel, au-dessus de l'holocauste. Ce sont les consécrations de suave odeur; c'est le feu d'Iahvé. Mosché prit la poitrine qu'il agita devant Iahvé. Ce fut la part de Mosché, comme Iahvé le lui avait ordonné.

Avec de l'huile d'onction et un peu du sang qui était sur l'autel, Mosché aspergea Aäron et ses vêtements, les fils d'Aäron et leurs vêtements, consacrant ainsi Aäron et ses habits, les fils d'Aäron et leurs habits.

Mosché dit à Aäron et à ses fils : « Faites cuire la chair à l'entrée de la tente de convocation, puis la mangez là avec le pain de la corbeille des consécrations, selon que je l'ai ordonné en ces termes : « Aäron et ses fils mange-« ront ces choses. » Ce qui restera de la chair et du pain, vous le consumerez dans le feu. De la porte du pavillon de convocation, vous ne sortirez pendant sept jours, jusqu'à ce que soit parfait le temps de votre consécration, car en sept jours s'accomplira cette cérémonie. Comme on s'est comporté aujourd'hui d'après l'ordre d'Iahvé, on continuera de le faire, pour expier en votre faveur.

« A la porte de la tente de convocation vous resterez le

jour et la nuit pendant sept jours, gardant l'observance d'Iahvé, afin que vous ne mouriez pas. Car ainsi m'a-t-il été ordonné. »

Aäron et ses fils se conformèrent ponctuellement à tout ce qu'Iahvé avait commandé par le ministère de Mosché.

IX

Le huitième jour, Mosché convoqua Aäron et ses fils, ainsi que les anciens d'Israël : « Prends, dit-il à Aäron, un veau, fils du bétail, pour le sacrifice de péché, et un bélier pour l'holocauste, tous les deux intègres, et les présente devant Iahvé.

« Voici ce que tu diras aux Benê-Israël : « Choisissez « un bouc de chèvres pour le péché ; un veau et un agneau « âgés d'un an et intègres pour l'holocauste ; un bœuf et un « bélier pour le sacrifice d'action de grâces, afin de les « immoler devant Iahvé ; de plus l'oblation pétrie dans « l'huile, car aujourd'hui vous apparaîtra Iahvé. »

Amenant devant la tente de convocation ce qu'avait commandé Iahvé, toute la communauté s'approcha et se tint en présence d'Iahvé. « Voici ce que veut Iahvé, leur dit Mosché ; obéissez, et sa gloire va se découvrir à vous... Avance près de l'autel, dit-il ensuite à Aäron, accomplis le sacrifice de péché et l'holocauste, fais expiation pour toi et pour le peuple, et présente l'offrande du peuple, pour lequel tu feras expiation, selon qu'Iahvé en a donné l'ordre. »

S'approchant de l'autel, Aäron immola son veau de péché. Ses fils lui en ayant présenté le sang, il y trempa le doigt, en mit sur les coins de l'autel, et répandit le reste à la base. La graisse, les rognons, le réseau du foie, provenant du sacrifice de péché, il les fit fumer sur l'autel, selon l'ordonnance d'Iahvé. La chair et la peau furent consumés dans le feu en dehors du camp.

Il égorgea pareillement l'holocauste, et ses fils lui en ayant présenté le sang, il le répandit sur l'autel tout autour. Comme ils lui tendirent ensuite la victime par pièces, avec la tête, il fit fumer le tout sur l'autel. Puis il lava les intestins et les cuisses, qu'il fit fumer par-dessus l'holocauste sur l'autel.

Après quoi ce fut le tour de l'offrande du peuple; s'emparant du bouc de péché qui était au peuple, il l'égorgea et l'offrit pour le péché, comme la première fois. Il présenta l'holocauste, agissant selon les rites. Vint l'oblation dont il remplit sa paume, et qu'il fit fumer sur l'autel, sans compter l'holocauste du matin.

Il immola le bœuf et le bélier en qualité de sacrifice d'action de grâces pour le peuple; et ses fils lui ayant présenté le sang, il le répandit sur l'autel, tout autour.

La graisse provenant du bœuf et du bélier, la queue, le péritoine, les rognons, le réseau du foie, ils placèrent toutes ces graisses sur les poitrines et les firent fumer sur l'autel. Alors Aäron agita devant Iahvé les poitrines et la cuisse droite, selon l'ordonnance de Mosché. Puis, levant les mains vers le peuple, il le bénit; et le sacrifice de péché, l'holocauste, les sacrifices pacifiques étant accomplis, il descendit*.

* De l'autel élevé. Ex. XXVII.

Mosché et Aäron entrèrent dans l'oël-moëd (tente de convocation), et à leur sortie bénirent le peuple auquel apparut la gloire d'Iahvé *. De devant Iahvé jaillit un feu, qui dévora sur l'autel l'holocauste et les graisses. A cette vue, le peuple jeta des cris de joie et tomba sur sa face.

X

Prenant chacun son brûle-parfums, les fils d'Aäron, Nadab et Abiöu, y mirent du feu, sur lequel ils placèrent de l'encens**, offrant devant Iahvé un feu étranger qui ne leur avait point été commandé. De devant Iahvé sortit une flamme, laquelle les dévora, si bien qu'ils moururent là en présence d'Iahvé. Alors Mosché dit à Aäron : « C'est ce qu'Iahvé avait marqué par ces paroles :

« *Par tous ceux qui m'approchent, je veux être estimé saint.*

« *Et devant tout le peuple je veux être honoré.* »

Aäron se tut. Alors Mosché appela Mischaël et Elçaphan, fils de Ouzziel, l'oncle d'Aäron : « Approchez, leur dit-il, et emportez vos frères loin de la présence du sanctuaire, hors du camp. » S'avançant, ils les enlevèrent dans leurs tuniques en dehors du camp, d'après l'ordre de Mosché. « Ne rasez point vos têtes, dit ensuite Mosché à Aäron, ainsi qu'à Éleäzar et à Ithamar, les fils de celui-ci, et ne déchirez point vos habits, dans la crainte qu'autrement

* Nombr. XVI, 19; XX, 6.

** Ex. VI, 23.

vous ne mouriez et que la fureur ne s'allume contre toute la communauté. Toutefois, vos frères, c'est-à-dire toute la maison d'Israël, pourront pleurer la crémation que vient de faire Iahvé. De la porte du pavillon de convocation gardez-vous de sortir, car ce serait pour vous la mort, parce que l'huile d'onction est sur vous. » Ils obéirent ponctuellement à Mosché.

Iahvé s'adressa en ces termes à Aäron : « Ne buvez, toi et tes fils, quand vous entrerez dans la tente de convocation, ni vin, ni liqueur fermentée. Autrement, vous seriez frappés de mort. Voilà une prescription perpétuelle pour vos générations. C'est afin que vous puissiez discerner entre le sacré et le profane, entre la chose impure et la chose pure, et qu'il vous soit possible d'enseigner aux Benê-Israël les préceptes qu'Iahvé leur a donnés par le ministère de Mosché. »

Mosché dit à Aäron, à Éleäzar et à Ithamar, fils survivants d'Aäron : « Prenez l'oblation, restant des feux d'Iahvé, et la mangez sans levain, à côté de l'autel, car c'est une chose très sainte. Vous vous en nourrirez en un endroit consacré; c'est la part qui te revient, à toi et à tes fils, des feux d'Iahvé. Tel est l'ordre qui m'a été donné. La poitrine d'agitation et la cuisse d'élévation, vous les mangerez en un lieu pur, toi, tes fils et tes filles, car c'est la part qui est assignée à toi et à tes fils dans les victimes des sacrifices d'action de grâces offerts par les Benê-Israël. Ils apporteront la cuisse d'élévation et la poitrine d'agitation sur les feux de graisse, pour les agiter devant Iahvé. Ce sera pour toi et pour tes fils une ordonnance perpétuelle, selon qu'Iahvé l'a commandé. »

Or, Mosché se mit à chercher soigneusement le bouc du sacrifice de péché*. Mais il avait été brûlé, ce qui jeta Mosché dans une grande colère contre Éleäzar et contre Ithamar, fils survivants d'Aäron, auxquels il cria : « Pourquoi n'avez-vous pas mangé le sacrifice de péché au lieu saint, car c'est une chose très sainte, et on vous l'a donnée pour que vous portiez l'iniquité de la réunion, afin de faire expiation en leur faveur devant Iahvé ? Voilà que le sang de la victime n'a point été porté au dedans du sanctuaire. Mangez-la donc au lieu saint comme je l'ai ordonné. — Mais, répondit Aäron, lorsqu'ils ont offert aujourd'hui leur sacrifice, si, telles choses m'étant survenues**, j'en avais mangé, est-ce que cela eût été bon aux yeux d'Iahvé ? » A cette explication, Mosché se montra satisfait.

* Une question de droit est ici tranchée sous forme de récit, lequel a été ajouté à ce qui précède et contient sa conclusion.

** Peut-être la mort de son fils.

(Lois de pureté et Jour d'expiation)*

* Il y a dans ce chapitre et les suivants des fragments ayant une certaine parenté entre eux et que l'on a groupés. Chacun de ces fragments a une conclusion séparée. Le premier concerne les animaux purs et impurs; — le second, la femme en couche; — le troisième, les lépreux; — le quatrième, les parties sexuelles de l'homme et de la femme. — A cela on a joint le rituel du Jour d'expiation ou Kippour.

XI

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché et à Aäron : « Parlez ainsi aux Benê-Israël : « Voici les animaux que vous mangerez parmi les bêtes qui sont sur la terre : tout ce qui a l'ongle divisé et le pied fourché, et qui rumine parmi les bêtes, vous le pourrez manger. Cependant, parmi celles qui ruminent ou* qui ont l'ongle fendu, voici ce que vous ne mangerez pas : le chameau, car, s'il rumine, il n'a point l'ongle divisé, et se trouve impur pour vous ; la gerboise**, car, si elle rumine, elle n'a pas l'ongle divisé, et se trouve impure pour vous ; le lièvre, car, s'il rumine, il n'a pas l'ongle divisé, et se trouve impur pour vous ; le porc, car, s'il a l'ongle divisé et le pied fourché, il ne rumine nullement et se trouve impur pour vous. De leur chair vous ne mangerez point, et vous vous garderez de toucher à leur cadavre, car ils sont impurs pour vous.

« Voici ce que vous pourrez manger de tout ce qui est dans les eaux : tout ce qui a nageoires et écailles dans les eaux, dans la mer et dans les torrents, vous le mangerez. Mais ce qui n'a ni nageoires ni écailles dans la mer et

* On a traduit par *et*, *ou* est nécessaire.

** Hyrax syriacus. Les Septante portent *chirogryllus*.

dans les torrents, parmi tous les reptiles des eaux, et tout animal vivant qui s'y trouve, ce sera pour vous une abomination. Ils seront abominables pour vous, de sorte que de leur chair vous vous abstiendrez et que de leur cadavre vous aurez horreur. Tout ce qui n'a ni nageoires ni écailles dans les eaux vous sera donc abominable.

« Voici d'entre les oiseaux ceux que vous tiendrez en abomination et que vous vous garderez de manger : l'aigle, l'orfraie, le vautour, le milan, le faucon de toute espèce, le corbeau de toute espèce, l'autruche, le coucou, l'hirondelle, l'épervier de toute espèce, le hibou, le plongeon, la chouette, le chat-huant, le pélican, le cormoran, la cigogne, les hérons de toute espèce, la huppe et la chauve-souris.

« Tout insecte ailé marchant sur quatre pattes vous doit être en abomination. Voici seulement les insectes ailés, marchant à quatre pattes, que vous pourrez manger : ceux qui ont au-dessus de leurs pieds deux jambes avec lesquelles ils sautent sur le sol. Tels sont donc ceux que vous mangerez : les sauterelles de toute espèce, arbé, soleam, hargol, hagab. A part ceux-là, tout insecte ailé ayant quatre pattes vous doit être en abomination.

« On deviendra pareillement impur par eux en touchant à leur cadavre; on sera impur jusqu'au soir. Quiconque aura soulevé leur cadavre devra laver ses vêtements et restera impur jusqu'au soir.

« Toute bête qui a l'ongle divisé, mais non le pied fourché, et qui ne rumine pas, sera impure pour vous; quiconque y touchera sera impur. Tout ce qui marche sur ses paumes parmi les animaux à quatre pattes sera impur pour vous; quiconque touchera à leur cadavre restera impur jusqu'au soir; qui aura soulevé leur cadavre devra

laver ses vêtements et sera impur jusqu'au soir. Ils seront pour vous estimés impurs.

« Parmi les animaux rampant sur la terre, vous réputerez encore impurs : la taupe*, le rat, les lézards de toute espèce, l'anaqa, le koah, le letaä, le homet** et le caméléon. Ceux-là seront impurs pour vous parmi les animaux qui rampent. Quiconque y aura touché quand ils seront morts restera impur jusqu'au soir. Tout objet sur lequel ils viendront à tomber au moment de leur mort sera impur, soit bois, ou vêtement, ou peau, ou sac, tout ustensile dont on fait usage; alors il faudra le mettre dans l'eau; il sera impur jusqu'au soir, puis redeviendra pur. Si l'animal tombe au milieu d'un vase de terre, tout ce qui s'y trouvait est impur, et vous briserez le vase. Toute nourriture sur laquelle on a mis de l'eau deviendra par là même impure, de même que toute boisson dans n'importe quel vase. Tout ce sur quoi tombe un de ces cadavres est impur; soit four, soit bassin, sera brisé, car cela est impur, et vous devez l'estimer tel. Cependant une source et un puits où l'eau s'amasse resteront purs. Impur sera celui qui aura touché au cadavre. Le cadavre tombe-t-il sur de la semence propre à être semée, elle restera pure. Mais si de l'eau a été versée sur la semence et qu'un cadavre tombe dessus, vous estimerez la semence impure.

« Quand quelque bête de celles qui vous servent de nourriture viendra à mourir, celui qui en touchera le cadavre sera impur jusqu'au soir; qui aura mangé de sa

* Quelques-uns, à la place de la taupe, ont mis la belette.

** Il est difficile de marquer précisément ce que sont les animaux appartenant à l'espèce des lézards et désignés par ces noms.

chair morte lavera ses vêtements et restera impur jusqu'au soir; qui aura emporté le cadavre lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir.

« Tout reptile rampant sur la terre vous doit être une abomination dont il est interdit de manger. De ce qui marche sur le ventre, ou se traîne sur quatre pieds et plus, parmi les êtres rampant sur la terre, vous n'en mangerez aucun, car ils vous doivent être en abomination. Ne vous souillez par aucun de ces reptiles, et ne vous rendez pas impurs à leur occasion *. C'est moi Iahvé, qui suis votre Élohim; vous vous sanctifierez donc et serez saints, parce que je le suis moi-même; vous ne vous souillerez avec aucun des êtres rampant sur la terre. En effet, c'est moi, Iahvé, qui vous ai fait monter du pays de Miçraïm (Égypte), afin que je sois votre Élohim; et vous devez être saints, parce que je suis saint.

« Telle est la loi concernant les bêtes, les oiseaux, tout être vivant qui se traîne dans les eaux, et tout être vivant qui se traîne sur le sol, de sorte qu'on puisse distinguer la chose impure de la chose pure, l'animal à manger et celui dont il est défendu de se nourrir. »

* La phrase « afin que vous ne soyez pas impurs à leur occasion » a été répétée dans le texte.

XII

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle ainsi aux Benê-Israël : « Une femme qui accouche et enfante un mâle est impure pendant sept jours, autant de jours qu'au moment de ses menstrues *. Le huitième jour, on circoncira au nouveau-né la chair de son prépuce **. Puis, pendant trente-trois jours, la femme restera dans le sang de sa purification, sans toucher à rien de saint et sans entrer dans le sanctuaire, jusqu'à ce que soit achevé le temps de sa purification.

« Que si elle enfante une fille, elle restera impure deux semaines, de la même impureté que celle de ses menstrues, et, pendant soixante-six jours, demeurera dans le sang de sa purification.

« Quand seront accomplis les jours de la purification, soit pour un fils, soit pour une fille, elle apportera comme holocauste un agneau d'un an, et comme sacrifice de péché un pigeon ou une tourterelle, qu'à la porte de de l'oël-moëd (tente de convocation) elle présentera au prêtre, lequel les offrira devant Iahvé, afin de faire expiation pour elle et qu'elle soit lavée du flux de son sang. »

* Chap. XV, 19.

** Gen. XVII, 12.

« Telle est la loi concernant celle qui enfante, que son fruit soit un mâle ou une femelle.

« Que si elle n'a pas la faculté de trouver un agneau, qu'elle prenne deux tourterelles ou deux pigeons, un pour l'holocauste, l'autre pour le sacrifice de péché. Alors, le prêtre faisant expiation pour elle, elle redeviendra pure. »

XIII

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché et à Aäron : « Si un homme a sur la peau de sa chair une tumeur, une dartre ou une pustule luisante, laquelle ressemblerait à la lèpre, cet homme sera conduit vers Aäron, le prêtre, ou vers un de ses fils, les prêtres.

« Si le prêtre, examinant le symptôme qui est sur la peau de la chair, voit que le poil de la tache est devenu blanc et que la plaie paraît plus enfoncée que la peau de la chair, alors c'est la lèpre. Aussitôt la constatation faite, le prêtre le déclarera impur. Mais si c'est simplement une tache blanche, ne paraissant pas plus profonde que la peau de la chair, et si le poil n'est pas blanc, le prêtre enfermera le malade pendant sept jours. Le septième jour, le prêtre, examinant à nouveau, constate-t-il que la plaque n'a pas augmenté et ne s'est point étendue sur la peau, il enfermera encore le malade pendant sept jours. A la fin de la seconde semaine, le prêtre le regardera de

rechef, et s'il voit que le mal s'est effacé et n'a point gagné sur la peau, il jugera pur l'homme atteint; c'est une éruption. Alors l'homme, ayant lavé ses vêtements, est pur. — Mais si, après s'être montré au prêtre pour que celui-ci le déclarât pur, l'éruption de la peau ayant grandi, le prêtre le constate dans une seconde visite, il le jugera impur, car c'est la lèpre.

« La lèpre affecte-t-elle un homme, qu'il soit amené au prêtre. Si celui-ci aperçoit sur la peau une tumeur blanche qui a fait blanchir le poil et qu'il y ait de la chair vive en la tumeur, c'est une lèpre invétérée en la peau de la chair, et le prêtre déclarera l'homme impur, sans qu'il soit besoin de l'enfermer, car il est impur*.

« Si la lèpre éclate fort sur la peau de façon à la couvrir tout entière depuis la tête jusqu'aux pieds, partout où se porteront les yeux du prêtre, dans ce cas le prêtre, après avoir examiné le malade et vu que la lèpre a couvert toute la chair, le déclarera pur. En effet, le mal ayant envahi tout le corps, il est pur. Mais du jour que l'on aura aperçu, dans le mal, de la chair vive, il devient impur; la chair vive, en effet, est impure : c'est la lèpre. Mais la chair vive redevient-elle blanche, il se présentera devant le prêtre, lequel l'examinera, et, voyant que le mal est redevenu blanc, déclarera le malade pur; il est pur, en effet.

« Si dans la chair, sur la peau, il y a un ulcère qui soit guéri, et qu'à la place où était l'ulcère apparaisse une tumeur blanche ou une pustule blanc-roussâtre, l'homme sera examiné par le prêtre; celui-ci le visitera, et s'il voit

* On enfermait les douteux pendant une semaine, après laquelle on procédait à un examen. Ici il n'y a plus de doute: la lèpre est constatée.

que la partie est plus enfoncée que la peau, et que le poil est devenu blanc, il le déclarera impur. C'est la maladie de la lèpre qui a éclaté dans l'ulcère. Si, dans son examen, le prêtre constate qu'il n'y a point de poil blanc, ni d'enfoncement dans la peau, et que la partie malade ne brille pas, il fera enfermer l'homme pendant sept jours.

« Le mal s'est-il étendu sur la peau, le prêtre le déclarera impur : c'est l'affection. Mais si la tache s'est arrêtée, sans croître davantage, c'est le desséchement de l'ulcère, et le prêtre le déclarera pur.

« Que si la chair a en sa peau une brûlure, et que l'endroit vif de la partie enflammée présente une tumeur blanc-roussâtre ou blanche, le prêtre la visitera, et si le poil est devenu blanc dans la tache et le mal plus profond que la peau, c'est la lèpre qui a éclaté dans la brûlure. Aussi le prêtre le déclarera-t-il impur, car c'est une affection de lèpre.

« Le prêtre, dans son examen, constate-t-il qu'il n'y a point dans la tache de poil blanc et qu'elle n'est pas plus profonde que la peau, ni luisante, il enfermera le malade pendant sept jours. Le septième jour, le prêtre viendra voir si le mal a gagné dans la peau; alors il déclarerait l'homme impur : ce serait la lèpre. Si la tache est stationnaire, qu'elle ne s'étende pas sur la peau, qu'elle ne luise pas, c'est la tumeur de la brûlure; aussi le prêtre déclarera-t-il l'homme pur, car c'est la brûlure qui se dessèche.

« Y a-t-il un homme ou une femme qui soit atteint d'une affection à la tête ou à la barbe*, le prêtre exami-

* La barbe pour le menton.

nera le mal, et s'il constate qu'il est plus enfoncé que la peau et que le poil y est roux et rare, il déclarera l'homme impur; c'est en effet la teigne, la lèpre de la tête ou de la barbe. Mais si le prêtre, dans son examen du mal de la teigne, s'aperçoit qu'il n'est pas plus profond que la peau et n'a point de poil roux, il enfermera l'homme atteint pendant sept jours. Si, le septième jour, la teigne n'a pas gagné et qu'il n'y ait point de poil roux, et qu'elle ne paraisse pas plus profonde que la peau, alors le malade se rasera, sans toutefois raser la teigne, et le prêtre l'enfermera à nouveau pendant sept jours.

« Le septième jour, le prêtre, dans son examen, constate-t-il que la teigne ne s'est pas étendue sur la peau et qu'elle n'a pas produit d'enfoncement, il déclarera pur le malade, lequel devra laver ses vêtements; après quoi, il sera pur. Mais si la teigne a grandi après la déclaration de pureté, et que le prêtre, examinant le mal, en constate l'extension, qu'il ne s'inquiète point alors de chercher le poil roux, l'homme est impur. Si, à ses yeux, la teigne est stationnaire et que du poil noir y ait germé, c'est que l'affection est guérie, il est pur et le prêtre le déclarera pur.

« Un homme ou une femme a-t-il, sur la peau de sa chair, des taches blanches à foison, et le prêtre, après examen, constate-t-il que ces taches sont pâles ou blanches, c'est le *bohaq** qui a éclaté sur la peau; l'homme est pur.

« Quelqu'un a-t-il la tête dépouillée, c'est la calvitie; il est pur, que ce soit sur le haut de la tête ou sur le devant. Si sur la partie chauve ou glabre apparaît une affec-

* Exanthème non contagieux.

tion blanc-roussâtre, c'est la lèpre éclatant sur la place pelée ou chauve. Le prêtre l'examinera, et s'il constate une tumeur blanc-roussâtre à l'endroit pelé ou chauve, avec l'apparence de la lèpre en la peau de la chair, l'homme est lépreux et impur. Le prêtre ne faillira pas à le déclarer impur. Son affection est à la tête.

« Tout homme atteint de la lèpre portera les habits déchirés, la chevelure flottante, la barbe cachée, et criera : « Impur, impur. » Tant que durera l'affection, il sera impur, séparé de tous, avec sa demeure en dehors du camp.

« Sur le vêtement, qu'il soit de laine ou de lin, ou bien sur la laine et le lin en chaîne et en trame, ou sur une peau, ou sur un objet façonné en cuir, paraît-il quelque marque de lèpre, et l'endroit affecté du vêtement, ou de la peau, ou de la trame, ou de l'objet en cuir, présente-t-il quelque chose de verdâtre ou roussâtre, c'est un symptôme de lèpre que le prêtre devra examiner. Après avoir constaté le mal, le prêtre enfermera l'objet atteint pendant sept jours. Si, le septième jour, il voit que l'affection a grandi sur le vêtement, sur la chaîne ou la trame, ou sur la peau, ou sur quelque chose fabriquée avec du cuir pour n'importe quel usage, c'est une lèpre violente; l'objet est impur. Alors on brûlera soit le vêtement, soit la chaîne ou la trame de laine ou de lin, soit l'objet fait de cuir, marqué du mal. C'est, en effet, une lèpre violente, et la chose doit être dévorée par le feu. Mais constate-t-il que sur le vêtement ou la chaîne ou la trame, ou le cuir façonné, l'affection n'a pas grandi, il ordonnera qu'on lave l'objet attaqué; après quoi il le fera enfermer une seconde fois pendant sept jours.

Si, après qu'on aura lavé le mal, le prêtre, dans son examen, voit que l'affection n'a point changé d'aspect, même si elle n'a pas grandi, l'objet n'en sera pas moins impur et jeté dans le feu; il y a corrosion de lèpre à l'endroit et à l'envers.

« Le prêtre constate-t-il qu'après avoir été lavée, la partie atteinte a perdu sa couleur, il l'arrachera du vêtement ou de la peau, ou de la chaîne ou de la trame. Le mal continue-t-il de paraître sur le vêtement ou sur la chaîne ou sur la trame, ou sur un objet de cuir, c'est une éruption de lèpre, et dans le feu sera détruit l'objet infecté. Mais si on a lavé le vêtement ou la chaîne ou la trame, ou l'objet de cuir, et que le symptôme ait disparu, alors on le lavera une seconde fois, et il sera pur.

« Telle est la loi concernant les symptômes de lèpres sur les vêtements de laine ou de lin, ou sur les chaînes, les trames, ou les objets de cuir, pour les déclarer purs ou impurs. »

XIV

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Voici la règle du lépreux au jour de sa purification, quand il sera amené vers le prêtre : Sortant hors du camp, le cohène l'examinera, et s'il est guéri de la lèpre, il fera prendre pour le purifier deux oiseaux purs tout vivants, du bois de cèdre, deux cordons de cramoisi, et de l'ézob (hysope). Sur l'ordre du prêtre on égorgera l'un des oiseaux au-dessus d'un vase de terre plein d'eau vive.

S'emparant de l'oiseau vivant, du bois de cèdre, des deux cordons de cramoisi, de l'ézob, le cohène trempera le tout dans le sang de l'oiseau égorgé au-dessus des eaux vives. Il fera sept fois l'aspersion sur l'homme à purifier de la lèpre, et dès que celui-ci sera pur, le prêtre lâchera dans la campagne l'oiseau vivant.

« Le purifié lavera ses vêtements, rasera tout son poil, se baignera, ainsi sera-t-il pur; alors il pourra rentrer au camp, mais ne pénétrera dans sa tente qu'au bout de sept jours.

« Le septième jour, il rasera tout son poil, celui de la tête, la barbe, et les sourcils*, tout le poil enfin. Il lavera ses vêtements, baignera son corps dans l'eau : ainsi sera-t-il pur.

« Le huitième jour, il prendra deux agneaux mâles sans tache, et une agnelle d'un an, sans défaut, puis, comme oblation, trois dixièmes d'épha de fine farine, pétrie dans l'huile, et un log** d'huile. Le prêtre faisant la purification présentera avec ces choses l'homme qui en est l'objet, devant Iahvé, à la porte de l'oël-moëd (tente de convocation). Puis, saisissant l'un des agneaux mâles, il l'offrira en sacrifice de coulpe, en même temps que le log d'huile, et il les agitera devant Iahvé. Il immolera ensuite l'agneau à l'endroit même où l'on égorge la victime de péché et les holocaustes, c'est-à-dire au lieu saint; de même que la victime de péché, celle de coulpe appartient au prêtre; c'est une chose très sainte. Prenant du sang de la victime de coulpe, le prêtre en mettra au bout de l'oreille droite de celui qui doit être purifié; au

* A ces répétitions, on sent que toute cette législation n'a pas dû être rédigée en une fois.

** Le *log* valait 0 litre, 408; et l'épha, 29 litres, 376.

pouce de sa main droite et au pouce de son pied droit. Il versera du log d'huile dans la paume de sa propre main gauche, puis il trempera le doigt de sa main droite dans l'huile versée au creux de sa main gauche, et avec son doigt fera sept fois une aspersion devant Iahvé. Du reste de l'huile tenue dans sa paume, il en mettra au bout de l'oreille droite de celui qui doit être purifié, au pouce de sa main droite et au pouce de son pied droit, par-dessus le sang de la victime de coulpe. Ce qui lui restera d'huile dans la main, le prêtre le placera ensuite sur la tête de celui qui se purifie, et lui fera ainsi expiation devant Iahvé.

« Le prêtre procédera ensuite au sacrifice de péché, afin de faire expiation pour celui qui se purifie de son impureté; après quoi il immolera l'holocauste. Sur l'autel il posera l'holocauste avec l'oblation. Cette expiation accomplie, l'homme sera pur.

« L'homme est-il pauvre, sans la faculté de fournir cela, il prendra un seul agneau de coulpe pour l'agitation, afin de faire expiation pour soi, et, comme oblation, un dixième d'épha de fine farine pétrie dans l'huile et un log d'huile; en outre, deux tourterelles ou deux petits de colombe, selon ses moyens, l'un comme sacrifice de péché, l'autre comme holocauste.

« Le huitième jour, il apportera, pour sa purification, ces objets au prêtre, à la porte de la tente de convocation, devant Iahvé. S'emparant de l'agneau de coulpe et du log d'huile, le prêtre fera l'agitation devant Iahvé. Puis il immolera l'agneau de coulpe, et, prenant du sang de la victime de coulpe, il en mettra au bout de l'oreille droite de celui qui doit être purifié, au pouce de sa main droite et au pouce de son pied droit.

« Il versera ensuite de l'huile dans la paume de sa propre main gauche. Puis, avec le doigt de sa main droite, il fera de l'huile de sa paume gauche sept aspersions devant Iahvé.

« De l'huile tenue dans sa paume, il en mettra au bout de l'oreille droite de celui qui doit être purifié, au pouce de sa main droite et au pouce de son pied droit, par-dessus la place où se trouve le sang de la victime de coulpe. Ce qui lui restera d'huile dans la main, le prêtre le placera ensuite sur la tête de celui qui doit être purifié, afin de faire ainsi expiation pour lui devant Iahvé. Enfin, des tourterelles ou des petits de colombe que l'homme a offerts, suivant ses moyens, le prêtre égorgera l'un comme sacrifice de péché, l'autre comme holocauste avec l'oblation, afin de faire, devant Iahvé, expiation pour celui qui doit être purifié. »

Telle est la loi concernant l'homme touché de la lèpre et qui n'a pas les moyens de subvenir à sa purification.

Iahvé s'adressa ainsi à Mosché et à Aäron : « Quand vous serez entrés dans la terre de Kenaän que je vous donne en possession, si je frappe de la lèpre une maison de votre territoire, le maître de la maison viendra le déclarer au prêtre en ces termes : « Un symptôme de lèpre « apparaît chez moi. » Alors le prêtre commandera qu'on vide la maison, avant d'y pénétrer lui-même pour examiner le symptôme, afin que l'impureté ne s'étende point

à tout ce qui s'y trouve; après quoi il entrera pour procéder à l'inspection. Aperçoit-il sur les parois de l'habitation le symptôme, avec des cavités tirant sur le vert, ou roussâtres, qui semblent s'enfoncer dans les murs, il sortira à la porte de la maison, qu'il fermera pendant sept jours.

« Si au bout des sept jours le prêtre, revenant, voit que la plaie s'est étendue sur le mur de la maison, il fera arracher et jeter hors de la ville, en un lieu impur, les pierres où est le mal. Il fera aussi racler l'enduit intérieur de la maison tout autour, et ordonnera de répandre hors de la ville, en un lieu impur, l'enduit ainsi enlevé. Puis on mettra d'autres pierres à la place des premières, et un autre enduit pour recrépir la maison.

« Si le mal recommence à éclater dans l'habitation, après qu'on a eu arraché les pierres, qu'elle a été dépouillée de son enduit et recrépie, et si le prêtre constate l'accroissement du fléau, c'est une lèpre rongeante; et la maison est impure. Alors on la renversera, et ses pierres, son bois et tout son mortier, on les transportera hors de la ville, en un lieu impur.

« Qui entrera dans la maison pendant qu'elle est fermée, sera impur jusqu'au soir. Qui aura couché ou mangé là devra laver ses vêtements.

« Mais si le prêtre pénétrant dans l'habitation voit que le mal n'a point gagné, après qu'elle a été enduite à nouveau, il la jugera pure, car sa plaie est guérie. Pour la purification de la maison il prendra deux oiseaux, du bois de cèdre, un fil de cramoisi et de l'ézob. Il égorgera ensuite un des oiseaux au-dessus d'un vase de terre plein d'eau vive. S'emparant du bois de cèdre, de l'ézob, du fil de cramoisi, et de l'oiseau vivant, il trempera le tout

dans le sang de l'oiseau égorgé et dans l'eau vive et fera sept aspersions sur la maison. Ayant purifié la maison avec le sang de l'oiseau et avec l'eau vive, avec l'oiseau vivant, le bois de cèdre, l'ézob et le fil de cramoisi, il lâchera l'oiseau vivant hors de la ville, en pleine campagne. Ainsi fera-t-il expiation pour la demeure, qui deviendra pure. »

Telle est la loi pour toute plaie de lèpre et de teigne; pour toute lèpre de vêtement et de maison, pour les tumeurs, les dartres et les pustules luisantes. Ces prescriptions règlent les choses pour le temps de l'impureté et celui de la purification. Voilà la loi de la lèpre.

XV

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché et Aäron : « Parlez aux Benê-Israël et leur dites : « Tout homme à qui la chair découle est impur à cause de son flux. La souillure existe, que la chair laisse aller l'écoulement sans arrêt, ou qu'il y ait intermittence. Impur sera tout lit sur lequel aura couché l'homme atteint de flux, et toute chose sur laquelle il se sera assis. Quelqu'un touche-t-il ce lit, il doit laver ses vêtements et se baigner dans l'eau; jusqu'au soir il restera impur. Pareillement, qui s'est assis sur un objet où se sera posé l'homme atteint de

flux doit laver ses vêtements et se baigner dans l'eau; jusqu'au soir il restera impur.

« Qui s'est approché de la chair du malade, lavera ses vêtements et se baignera dans l'eau; jusqu'au soir il restera impur. Qui a l'écoulement crache-t-il sur un homme pur, celui-ci lavera ses vêtements et se baignera dans l'eau; jusqu'au soir il restera impur. Tout char sur lequel sera monté un homme atteint de flux est impur; qui aura touché un objet placé sous le malade sera impur jusqu'au soir; et qui l'aura emporté devra laver ses vêtements et se baigner dans l'eau; jusqu'au soir il sera impur. Qui aura été touché par celui qui découle, sans que le malade ait purifié ses mains dans l'eau, lavera ses vêtements et se baignera; jusqu'au soir il restera impur. — Tout vase de terre touché par le malade sera brisé, et tout objet de bois devra être nettoyé avec de l'eau.

« Quand celui qui a l'écoulement sera guéri de son flux, il comptera sept jours pour sa purification; puis, ayant lavé ses vêtements et baigné son corps dans l'eau vive, il sera pur. Le huitième jour, il prendra deux tourterelles ou deux petits de colombe, et viendra devant Iahvé à la porte de l'oël-moëd (tente de convocation), où il les donnera au prêtre. Le prêtre offrira l'un en sacrifice de péché, l'autre en holocauste, et fera propitiation pour lui, devant Iahvé, à cause de son flux.

« Quelqu'un a-t-il éprouvé une effusion de semence, il baignera dans l'eau tout son corps, et sera impur jusqu'au soir. Tout vêtement ou tout cuir sur lequel sera tombé de l'effusion de semence devra être lavé dans l'eau, et sera impur jusqu'au soir. — Un homme couche-t-il avec une femme d'un coucher de semence, ils se baigneront dans l'eau, et resteront impurs jusqu'au soir.

« Quand une femme a l'écoulement de sang, ayant son flux dans sa chair, elle restera sept jours dans son mal *, et quiconque la touchera devra être impur jusqu'au soir. Tout ce sur quoi elle couchera pendant ce temps, sera impur, ainsi que tout objet sur lequel elle s'assoira. Qui touchera son lit sera tenu de laver ses vêtements et de se baigner; jusqu'au soir il restera impur. Qui touchera un objet où elle se sera assise, devra laver ses vêtements et se baigner; jusqu'au soir il restera impur. Si sur le lit ou sur un meuble où elle s'est assise il y a du sang, celui qui touche l'objet sera impur jusqu'au soir. — Quelqu'un couche-t-il avec elle de façon qu'il tombe sur lui de son écoulement, il sera impur pendant sept jours, et tout lit sur lequel il s'étendra, sera pareillement impur **.

Une femme a-t-elle un flux de sang pendant de longs jours, en dehors du temps des règles***, ou comme prolongation de celles-ci; tant que durera cet écoulement elle sera impure, ni plus ni moins qu'au moment de son ordinaire. Tout lit où elle s'étend, durant ce flux, lui sera comme la couche de ses règles; tout objet sur lequel elle s'assoira sera impur à la ressemblance de l'impureté des règles. Qui touchera à ces choses deviendra impur lui-même, lavera ses vêtements et se baignera; jusqu'au soir durera son impureté. Quand la femme sera guérie de son écoulement, elle comptera sept jours, après quoi elle sera pure. Le huitième jour, elle prendra deux tour-

* Le mot radical signifie à la fois *séparation, rejet*, et *écoulement*.

** Lévit. XVIII, 19; XX, 18.

*** Matthieu, IX, 20; Luc, VIII, 44.

terelles ou deux petits de colombe, qu'elle amènera au prêtre, à la porte de l'oël-moëd (tente de convocation). Le prêtre offrira l'un en sacrifice de péché, l'autre en holocauste, et fera propitiation pour elle, devant Iahvé, à cause du flux de son impureté.

« Ainsi vous séparerez de toutes leurs impuretés les Benê-Israël, afin qu'ils n'en meurent pas, en souillant mon pavillon placé au milieu d'eux. »

Telle est la loi concernant ceux qui ont le flux, ou dont sortirait pour les souiller une effusion de semence. Voilà la loi de celle qui est malade de ses règles, de quiconque mâle ou femelle a un écoulement, et de l'homme couchant avec une femme impure.

XVI

Iahvé s'adressa à Mosché après la perte des deux fils d'Aäron, quand ceux-ci, s'étant approchés d'Iahvé, furent frappés de mort* : « Recommande, dit-il, à ton frère Aäron de ne point pénétrer en tout temps dans le sanctuaire qui est à l'intérieur, derrière le rideau, en face du couvercle posé sur l'arche; autrement il périrait**. C'est, en effet, au-dessus de ce couvercle, dans la nuée, que je me manifeste. Voici comment Aäron pourra entrer

* Lévit. x.

** Ex. xxv, 17, 22; xxvi, 31.

dans le sanctuaire : avec un taureau fils du bétail pour sacrifice de péché, et un bélier pour holocauste ; il sera vêtu d'une tunique sainte de lin, portant sur son corps les caleçons de lin, avec une ceinture de lin, et la tête enveloppée d'un turban de lin : voilà les vêtements consacrés. Avant de les mettre, il se sera baigné.

« De la part de la réunion des Benê-Israël il prendra deux boucs de chèvres pour le sacrifice de péché et un bélier pour l'holocauste.

« Aäron offrira son taureau de péché, afin de faire expiation pour lui et pour sa maison. Puis, prenant les deux boucs, il les placera devant Iahvé à la porte de l'oël-moëd (tente de convocation). Il jettera le sort sur les deux boucs, un sort pour Iahvé et un autre pour Azazel*. Il offrira le bouc sur lequel est échu le sort pour Iahvé, et en fera le sacrifice de péché. Quant au bouc sur lequel le sort est échu pour Azazel, il sera présenté vif devant Iahvé, pour qu'il y ait sur lui expiation, et ensuite envoyé au désert à Azazel.

« Ainsi Aäron offrira son taureau de péché et fera expiation pour lui et pour sa maison ; il immolera son taureau de péché. Ensuite, du feu de l'autel, devant Iahvé, il prendra plein un brûle-parfums de braise, ainsi que deux poignées d'encens odorant pulvérisé, emportant le tout derrière le rideau. Il placera l'encens sur le feu devant Iahvé, afin que le nuage d'encens voile le couvercle de l'arche, de façon qu'Aäron ne meure pas. Avec le sang du taureau il fera du doigt l'aspersion sur le devant du couvercle ; et de même il fera ainsi sept aspersions avec son doigt sur le devant du couvercle.

« Immolant le bouc de péché qui est pour le peuple,

* C'est le mauvais génie habitant le désert.

il en apportera le sang derrière le rideau, et fera avec le sang de celui-ci ce qu'il a fait avec le sang du taureau, en aspergeant le couvercle et le devant du couvercle. Ainsi accomplira-t-il pour le sanctuaire l'expiation de toutes les souillures des Benê-Israël et de leurs rébellions provenant de tous leurs péchés.

« De même il procédera pour l'oël-moëd fixé parmi eux, au milieu de leurs impuretés.

« Depuis l'entrée du prêtre dans le sanctuaire pour faire l'expiation jusqu'à sa sortie, personne ne sera dans la tente de convocation; le prêtre accomplira l'expiation pour lui, pour sa maison, et pour toute l'assemblée d'Israël. A sa sortie, il se rendra vers l'autel qui est devant Iahvé, et pour cet autel fera expiation; prenant du sang du taureau et du sang du bouc, il en mettra sur les cornes de l'autel tout à l'entour. Sur l'autel il fera sept aspersions avec le sang pris par son doigt, le purifiant et le sanctifiant des souillures des Benê-Israël.

« L'expiation pour le sanctuaire, pour la tente de convocation et pour l'autel, étant achevée, alors il offrira le bouc vivant. Imposant les deux mains sur la tête du bouc vivant, Aäron confessera sur lui toutes les iniquités des Benê-Israël, leurs rébellions en toute sorte de péché, et après les avoir mises ainsi sur la tête du bouc, enverra celui-ci au désert par un homme exprès. Le bouc donc emportera sur soi toutes leurs iniquités en une terre sauvage.

« Quand le bouc aura été expédié au désert, Aäron reviendra vers l'oël-moëd, et dépouillant les habits de lin revêtus à son entrée dans le sanctuaire, il les posera là. Il baignera son corps dans le lieu saint, se couvrira de ses habits, et procédera à l'immolation de son holocauste et de l'holocauste du peuple, faisant expiation pour lui

et pour le peuple. La graisse du sacrifice de péché, il la fera fumer sur l'autel.

« Celui qui aura conduit le bouc à Azazel, lavera ses habits et baignera son corps; après quoi il rentrera au camp.

« Le taureau et le bouc de péché, dont le sang aura été porté au sanctuaire pour y faire l'expiation, on les mènera hors du camp, et on consumera dans le feu leur peau, leur chair et leurs excréments. Celui qui les aura brûlés lavera ses habits, baignera son corps; après quoi il rentrera au camp.

« Ce sera là pour vous une prescription perpétuelle: le dixième jour du septième mois, vous affligerez vos âmes * et interromprez tout travail, même l'étranger et le colon habitant parmi vous. Car c'est ce jour-là qu'on fera expiation pour vous, pour vous purifier de tous vos péchés, et pour que vous soyez purs devant Iahvé. Ce sera pour vous un sabbat de repos, pendant lequel vous affligerez vos âmes, et une prescription perpétuelle. — Le prêtre qu'on aura oint, et dont on aura rempli la main pour exercer le sacerdoce à la place de son père, fera l'expiation, vêtu des habits de lin, des habits consacrés. Il fera l'expiation pour le saint sanctuaire, pour l'oël-moëd, pour l'autel, pour les prêtres, et pour tout le peuple de la communauté.

« Voilà pour vous la prescription perpétuelle concernant l'expiation à faire de toutes les souillures des Benê-Israël, une fois chaque année. »

Et Aäron se comporta comme Iahvé l'avait ordonné à Mosché.

* Par le jeûne.

(Code sinaïtique)

XVII

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché (Moïse): « Parle ainsi à Aäron, à ses fils et à tous les Benê-Israël*: « Voici ce que vous ordonne Iahvé : Quiconque de la maison d'Israël aura égorgé un bœuf, ou un mouton, ou une chèvre, soit dans le camp, soit hors du camp, sans avoir amené la bête à l'entrée de l'oël-moëd (tente de convocation) pour en faire une offrande à Iahvé devant sa demeure, le sang sera imputé à cet homme, car il a versé le sang. Aussi sera-t-il retranché du milieu de son peuple. C'est afin que les Benê-Israël amènent devant Iahvé, à la porte de l'oël-moëd, vers le prêtre, les sacrifices qu'ils font dans la campagne, et qu'ils les immolent comme sacrifices d'action de grâces à Iahvé. Le prêtre en répandra le sang sur l'autel d'Iahvé à la porte de l'oël-moëd, et fera fumer la graisse en suave odeur pour Iahvé.

* Ce code sinaïtique, qui va du chapitre XVII au chapitre XXVII et qui a sa conclusion particulière, semble bien, comme je l'ai marqué dans le tome III, Exode XXV et s., la partie la plus ancienne de la législation sacerdotale. Mais j'ai à modifier sur la date de sa composition définitive ma première opinion. Ce ne peut être en effet au commencement de l'exil qu'il a subi les derniers remaniements. — Le fragment sur le grand-prêtre, XXI, 10, et celui sur Kippour, ne sauraient avoir été composés à cette date. Ézéchiel, écrivant au début de la captivité, ne connaît ni le grand-prêtre, ni Kippour. — Mais ce sont de très courts fragments intercalés dans le texte primitif.

« Qu'ils n'offrent plus leurs sacrifices aux boucs*, après lesquels ils se prostituent. C'est pour eux une règle éternelle, dans toutes leurs générations. »

Dis-leur encore : « Tout homme de la maison d'Israël, ou tout colon fixé parmi eux, qui fait un holocauste ou un sacrifice sans amener la victime à l'entrée du pavillon de convocation pour l'immoler à Iahvé, sera retranché de son peuple**.

« Tout homme de la maison d'Israël, ou tout colon fixé parmi eux, qui mange de quelque sang que ce soit, je mettrai ma face contre ce mangeur de sang et le retrancherai du milieu de son peuple, car c'est dans le sang qu'est la vie de la chair, et c'est pour l'autel que je vous le livre afin de faire l'expiation à votre endroit. Au sang en effet d'accomplir l'expiation, puisqu'il est la vie. Voilà pourquoi j'ai donné cet ordre aux Benê-Israël : Que personne de vous ne mange de sang; qu'il n'en mange même pas, le colon fixé parmi vous.

« Quiconque pareillement, des Benê-Israël ou des colons résidant au milieu d'eux, aura pris à la chasse une bête ou un oiseau qu'on mange, qu'il en répande le sang et le recouvre de poussière***, car c'est le sang qui est la vie de toute chair pour tout être vivant; aussi ai-je dit aux Benê-Israël : Ne mangez le sang d'aucune chair, puisque la vie de toute chair, c'est son sang; quiconque en goûtera, sera retranché.

« Celui qui mangera une bête morte, ou déchirée, tant

* Le désert était censé peuplé de boucs et de satyres. Là régnait Azazel.

** Deut. XII.

*** Deut. XII, 16, 24.

l'indigène que l'étranger *, devra laver ses vêtements, et se baigner; jusqu'au soir il restera impur, puis il sera pur. Que s'il ne lave pas ses habits et ne se baigne point, il sera responsable de sa faute. »

XVIII

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle ainsi aux Benê-Israël : « Moi, Iahvé, je suis votre Élohim; vous n'imiterez point le pays de Miçraïm (Égypte) que vous avez habité. La terre de Kenaän où je vous conduis, vous ne l'imiterez point, vous gardant de suivre ses coutumes. Mais vous accomplirez mes jugements, et aurez soin de marcher dans mes prescriptions. Moi, Iahvé, je suis votre Élohim. Vous observerez mes prescriptions et mes jugements, par lesquels l'homme vit s'il les exécute. Moi, je suis Iahvé.

« Nul ne s'approchera de la chair de sa chair pour posséder sa nudité. Moi, je suis Iahvé. La nudité de ta mère, bien de ton père, tu ne la découvriras pas, car c'est ta mère, et il ne t'est pas permis de découvrir ses parties sexuelles. L'objet caché de la femme de ton père, tu ne le découvriras pas, car c'est le bien de ton père. La nudité de ta sœur, fille de ton père ou de ta mère, née dans la maison ou au dehors, garde-toi de la connaître. De même pour la nudité de la fille de ton fils ou de ta fille, car c'est ta propre nudité.

* Comparez Deut. XIV, 21; Ex. XXII, 30; Lévit. XI, 40.

« La fille de la femme de ton père, engendrée par lui, c'est ta sœur, n'en découvre point l'objet caché. Tu ne connaîtras pas davantage les parties sexuelles de la sœur de ton père, car elle est la chair de ton père. Ainsi pour la sœur de ta mère. L'objet caché qui appartient au frère de ton père, ne le découvre point, et de sa femme ne t'approche pas; c'est ta tante. Les parties sexuelles de ta bru, respecte-les, car c'est la femme de ton fils, et tu n'en peux connaître la honte.

« L'objet caché de la femme de ton frère, ne le découvre pas, car c'est le bien de ton frère*. Tu ne connaîtras point les parties sexuelles de la mère et de sa fille; la fille de ton fils, ni la fille de ta fille, tu ne les prendras pour jouir de leur objet caché; elles sont ta chair, ce serait une énormité.

« N'épouse point la sœur de ta femme du vivant de celle-ci, de façon à posséder en même temps leurs parties sexuelles. Pendant l'impureté de ses règles, n'approche pas d'une femme pour connaître son objet caché **.

« Tu ne coucheras point d'un coucher de semence avec la femme de ton prochain, te souillant avec elle. Tu ne donneras point de ta lignée pour la faire passer par le feu en l'honneur de Molek ***, de façon à profaner le nom de ton Élohim. Moi, je suis Iahvé.

« Ne couche point avec un mâle comme on le fait avec une femme : c'est une abomination. Garde-toi de coucher avec une bête, te souillant ainsi. Qu'une femme ne se tienne pas pareillement devant une bête pour se soumettre à elle; c'est une confusion perverse.

* Voir Deutér. XXV.

** Lévit. XV, 24.

*** Jér. XXXII, 25; Ezéch. XVI, 20; II, Rois, XVI 3.

« Ne vous profanez par aucune de ces choses; car c'est ainsi que se sont polluées les nations que je chasse de devant vous. Le pays s'était souillé, mais j'ai tiré châtiment de son iniquité, et cette terre a vomi ses habitants. Pour vous, gardez mes prescriptions et mes jugements, ne commettant aucune de ces abominations, vous et les colons fixés parmi vous; ce sont les horreurs dont se sont rendus coupables ceux qui ont habité avant vous cette région, et le pays en a été pollué. Alors cette terre ne vous vomira pas pour l'avoir souillée, comme elle a vomi la nation précédente.

« Quiconque en effet commettra une de ces turpitudes sera retranché du milieu de son peuple.

« Observez donc mes ordonnances, ne vous livrant point aux rites abominables que l'on a pratiqués avant vous et ne vous souillant point par eux. Moi, je suis Iahvé, votre Élohim. »

XIX

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle ainsi à toute la communauté des Benê-Israël : « Soyez saints, car moi, Iahvé, votre Élohim, je suis saint.

« Que chacun de vous craigne sa mère et son père et garde mes sabbats. Moi, je suis Iahvé, votre Élohim.

« Ne vous tournez pas vers les idoles, et ne vous faites point d'Élohim de fonte. Moi, je suis Iahvé, votre Élohim.

« Quand vous offrirez à Iahvé un sacrifice d'action de grâces, que ce soit de votre plein gré. Au jour que vous

l'aurez immolée et le lendemain, la victime se mangera; ce qui restera le troisième jour, sera consumé dans le feu; que si ce n'était mangé que le troisième jour, ce serait infection; on ne l'agréerait point, et qui le goûterait porterait la peine de sa faute, car il aurait profané ce qui est consacré à Iahvé, et il serait retranché de son peuple.

« Quand vous jetterez bas la moisson de votre terre, vous n'achèverez pas de couper le coin de votre champ; et ce qui pourra rester de la moisson, vous ne le glanerez point. Pareillement, ne grappille point ta vigne, et ne recueille point ses grains épars; tu dois les laisser au pauvre et au colon. Moi, je suis Iahvé, votre Élohim.

« Vous ne déroberez, ni ne mentirez*, ni ne tromperez quelqu'un de vos proches.

« Pour tromper, vous ne jurerez point par mon nom, de façon à avilir le nom de votre Élohim. Je suis Iahvé.

« Vous n'opprimerez, ni ne pillerez votre compagnon. Le salaire de ton employé ne passera point avec toi la nuit jusqu'au matin. Ne dis point d'injures à un sourd; et devant un aveugle ne mets point d'achoppement, car tu serais vu de ton Élohim. Je suis Iahvé.

« Ne commets point d'injustice dans le jugement; N'aie point d'égard à la personne du petit, et n'honore point celle du grand. C'est avec pleine justice que tu jugeras ton prochain. Tu n'iras point te livrant à des détractions parmi ton peuple. Ne te dresse point contre le sang de ton compagnon. Je suis Iahvé.

« Ne hais point ton frère en ton cœur. Reprends avec soin ton proche, afin de ne pas porter pour lui le péché. Point de vengeances et point de rancunes contre les fils

* C'est-à-dire : vous ne dénierez point un objet à qui il appartient.

de ton peuple, mais aime ton compagnon comme toi-même. Je suis Iahvé.

« Garde mes prescriptions :

« Tu ne feras point couvrir tes bêtes par d'autres bêtes d'espèce différente. De semences différentes tu ne rempliras pas ton champ, et sur toi tu ne porteras point de vêtements faits de tissus de divers fils *.

« Un homme couche-t-il d'un coucher de semence avec une femme enlevée, en possession de mari, et qui n'a été ni rachetée, ni libérée, il y aura châtiment, mais ils ne mourront pas, parce qu'elle n'était point personne libre. L'homme apportera à Iahvé, comme sacrifice de coulpe, le bélier de coulpe, à l'entrée de la tente de convocation. Avec le bélier de coulpe, le prêtre fera en sa faveur l'expiation pour le péché commis, afin que le pardon de sa faute lui soit accordé.

« Quand tu seras entré dans le pays, que tu auras planté des arbres fruitiers de toute sorte, tu traiteras leurs fruits de même que des gens à prépuce **; pendant trois ans, ils seront pour toi comme incirconcis; tu n'en mangeras point. La quatrième année, tous les fruits seront consacrés à la louange d'Iahvé; et tu les mangeras, la cinquième année. Cela augmentera le rapport des arbres. Moi, je suis Iahvé, votre Élohim.

« Tu ne mangeras rien avec le sang ***. Tu ne te livreras ni à la sorcellerie, ni aux prestiges ****. Ne tonds

* Deut. XXII, 9.

** Lévit. XX, 10.

*** Lévit. XXII, 10.

**** Il est difficile de rendre le sens des deux mots hébreux, dont le premier se rattache au nom du serpent, le second à celui du nuage : « Vous ne *serpenterez* pas, et vous ne *nuagerez* pas.

point en rond le coin de ta tête, ni ne perds le coin de ta barbe. Ne fais point d'incision en ta chair pour un trépassé. Garde-toi de graver des signes sur ton corps. Je suis Iahvé.

« Ne déshonore pas ta fille en la prostituant*; alors le pays ne sera point pollué par la paillardise et rempli d'énormités. Observe mes sabbats et honore mon sanctuaire. Je suis Iahvé.

« Ne te tourne point vers les nécromanciens et les devins; ne les recherche point de manière à être souillé par eux. Je suis Iahvé, votre Élohim.

« Lève-toi devant des cheveux blancs et honore la personne du vieillard. De la sorte tu craindras ton Élohim. Je suis Iahvé.

« Si un colon se fixe avec toi dans ton pays, ne lui fais point de tort. Comme l'indigène tiré du milieu de toi, tu traiteras le colon, l'aimant comme toi-même, car autrefois toi aussi tu as été étranger dans la terre de Miçraïm (Égypte). Je suis Iahvé, ton Élohim.

« Ne commets d'injustice ni dans le jugement, ni dans les mesures de longueur, les poids et les mesures de capacité.

« Aie des balances justes, des pierres à peser justes, un épha juste, un hin juste**. Je suis Iahvé, ton Élohim, qui t'ai tiré de la terre de Miçraïm. Garde toutes mes

* Isaïe III, 24. — Jérém. XVI, 6; XLI, 4. Il s'agit des prostitutions sacrées. Osée IV, 13.

** L'épha et le hin sont des mesures de capacité. L'épha valait 29 litres 376 et mesurait les solides. Le hin, mesure pour les liquides, valait 4 litres 896.

prescriptions et mes jugements de façon à les accomplir. Je suis Iahvé. »

XX

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Dis aux Benê-Israël : « Quiconque des Israélites ou des colons établis dans le pays donnera un de ses enfants au Molek sera puni de mort. Les gens l'écraseront sous les pierres*. Moi-même je mettrai ma face contre cet homme, et je le retrancherai du milieu de mon peuple, pour avoir livré de ses enfants au Molek, de façon à profaner mon sanctuaire et à avilir mon saint nom. Que si le peuple du pays fermait les yeux sur cet homme, quand il livre sa lignée au Molek, au point de ne le pas tuer, alors j'établirais ma face contre le coupable et contre sa famille, et je le retrancherais lui et tous ceux de la nation qui, à son exemple, se seraient prostitués à la suite du Molek.

« Si quelqu'un se tourne du côté des nécromanciens et des devins, pour paillarder à leur suite, je mettrai ma face contre lui et le retrancherai de mon peuple. Sanctifiez-vous donc et soyez saints, car moi, Iahvé, je suis votre Élohim**. Gardez mes prescriptions de façon à les accomplir ; moi, Iahvé, je vous consacre***.

* Lévit. XVIII, 21.

** Lévit. XIX, 2.

*** Exode XXXI, 13.

« Quiconque aura maudit son père ou sa mère, on le frappera de mort. Puisqu'il a injurié son père ou sa mère, que son sang retombe sur lui.

« Quelqu'un a-t-il commis un adultère avec la femme d'un autre homme, avec la femme de son compagnon, on frappera de mort les deux coupables *.

« Qui aura couché avec l'épouse de son père et découvert les parties sexuelles, bien de son père, sera mis à mort ainsi que sa complice. Que leur sang retombe sur eux. — Si quelqu'un couche avec sa bru, il devra être tué, ainsi que la femme, car ils ont fait une abomination. Que leur sang retombe sur eux. — Si quelqu'un couche avec un mâle d'un coucher féminin, tous les deux ont commis une chose abominable, et doivent mourir. Que leur sang retombe sur eux. — Prendre une femme et sa mère, c'est une énormité ; qui l'aura fait sera jeté dans le feu avec ses complices, afin qu'il n'y ait point de tel crime parmi vous. — Qui aura coïté avec une bête, on le frappera de mort; vous tuerez pareillement la bête. — Quand une femme se sera approchée d'une bête pour se soumettre à elle, on tuera la femme et la bête ; ils seront frappés de mort. Que leur sang retombe sur eux. — Si quelqu'un prend sa sœur, fille de son père ou fille de sa mère, et jouit de ses parties sexuelles, comme elle-même jouit des siennes, c'est une infamie : aussi devront-ils être retranchés de devant les fils de leur peuple ; ayant découvert la nudité de sa sœur, il en devra porter la peine. — Un homme a-t-il couché avec une femme ayant ses menstrues, et a-t-il profité de ses parties honteuses en plein flux, et elle-même a-t-elle découvert l'écoulement de son

* Lévit. XVIII.

propre sang, tous les deux alors seront retranchés du milieu de leur peuple.

« L'objet caché de la sœur de ta mère ou de ton père, ne le découvre pas, car elle est ta chair et tous deux vous porteriez la peine de votre faute. — Quelqu'un couche-t-il avec la femme de son oncle, il a usé de la partie cachée, bien de son oncle, et les deux coupables porteront la peine de leur crime en mourant sans enfant. — Si un homme prend la femme de son frère, c'est une souillure; il a en effet découvert l'objet caché qui appartient à son frère; ils n'auront point d'enfant.

« Gardez toutes mes prescriptions et tous mes jugements de façon à les accomplir; alors le pays où je vous amène pour que vous l'habitiez ne vous vomira pas. Ne marchez point dans les coutumes des nations que je vais chasser devant vous, car elles commettaient toutes ces horreurs, et je les ai en dégoût; aussi vous ai-je dit : « Vous occu-« perez leur pays et je vous le donne en possession ; c'est « une terre ruisselante de lait et de miel. » Moi, je suis Iahvé, votre Élohim, celui qui vous a séparés des autres nations.

« Vous distinguerez entre les bêtes pures et impures, entre les oiseaux purs et impurs, de façon à ne point rendre vos personnes abominables pour une bête ou un oiseau, ni pour rien qui rampe sur la terre et que je vous ai désigné comme impur*. Soyez-moi saints, parce que je suis saint, moi Iahvé, et que je vous ai séparés des autres peuples pour que vous soyez mon bien.

« Un homme ou une femme se livrant soit à la nécromancie, soit à l'art du devin, devra mourir, écrasé sous les pierres. Que leur sang soit sur eux. »

* Lévit. XI, et Deut. XIV.

XXI

Iahvé dit à Mosché : « Adresse-toi aux prêtres, enfants d'Israël, en ces termes : « Que pour un mort du peuple personne ne se contamine, excepté pour un proche parent de la même chair, pour sa mère, pour son père, ou son fils, ou sa fille, ou son frère. Il le pourra faire aussi en approchant de sa sœur vierge n'ayant point connu de mari. — Comme mari il ne se souillera point parmi son peuple, de manière à se polluer. — Les prêtres ne raseront point les poils de leur tête et se garderont de couper le coin de leur barbe ; dans leur chair ils ne se feront point d'incision*. Consacrés à leur Élohim, ils n'en doivent point outrager le nom, car ce sont eux qui offrent les feux d'Iahvé, nourriture d'Élohim. Ils sont consacrés.

« Les prêtres ne prendront ni une courtisane, ni une femme entamée, ni une femme répudiée par son mari, car ils sont consacrés à Iahvé. Tu auras soin qu'un chacun d'eux se tienne saint, car c'est le prêtre qui présente la nourriture de ton Élohim** ; qu'il te soit saint, car je le suis pareillement, moi Iahvé qui vous consacre.

« La fille d'un prêtre se pollue-t-elle en faisant la courtisane, elle déshonore la maison de son père ; qu'elle soit jetée au feu !

« *Le prêtre élevé au-dessus de ses frères, sur la tête duquel a*

* Les tatouages sont ici interdits.

** C'est-à-dire les sacrifices.

coulé l'huile d'onction, et dont on a consacré la main pour revêtir les saints habits, n'aura point la tête échevelée, ni les vêtements déchirés. D'aucun cadavre il n'approchera ; il ne se souillera même pas par le corps de son père et de sa mère. Il ne sortira point du sanctuaire afin d'éviter de profaner la sainte demeure de son Élohim, car il porte sur lui la consécration de l'huile d'onction de son Élohim. Je suis Iahvé.*

« *Le grand-prêtre prendra pour femme une vierge, il n'épousera ni une veuve, ni une répudiée qui s'est prostituée, mais seulement une vierge de son peuple. Il ne doit point, parmi son peuple, souiller sa race ; car moi, Iahvé, je l'ai consacré.* »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Dis à Aäron : « Quiconque de ta postérité à venir aura un défaut, il ne pourra offrir la nourriture de son Élohim ; car tout homme atteint d'un défaut n'est pas apte aux sacrifices, à savoir l'aveugle, le boiteux, un homme qui a quelque chose de trop ou à qui quelque chose manque, celui qui a une fracture au pied ou à la main, le bossu, l'atrophié, l'homme dont l'œil a une tache, ou qui aurait la gale ou des dartres, le castrat. Tout homme de la race d'Aäron le prêtre qui sera affligé d'un vice corporel ne pourra approcher pour offrir les feux d'Iahvé. A l'infirme il sera interdit de s'approcher pour présenter la nourriture de son Élohim. Sans doute il aura part à la nourriture d'Élohim, aux choses très saintes et aux choses saintes, mais sans venir vers le rideau, et sans approcher de l'autel, parce qu'il a un défaut en sa personne et qu'il profanerait mon sanctuaire. En effet, c'est moi, Iahvé, qui les consacre. »

* Ce fragment concernant le grand-prêtre a dû être ajouté, et se trouve postérieur à Ézéchiel, lequel ne connaît pas le souverain sacerdoce.

Mosché redit tout cela à Aäron et à ses fils, ainsi qu'à tous les Benê-Israël.

XXII

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Dis à Aäron et à ses fils en quelles circonstances ils auront à s'abstenir de ce que me consacreront les Benê-Israël, de façon à ne point profaner mon saint nom. Moi, je suis Iahvé. Dis-leur pour leurs générations : « Tout homme de votre race lequel, étant impur, s'approchera des choses saintes que les Benê-Israël auront offertes à Iahvé, sera retranché de ma présence. Je suis Iahvé. — Nul de la race d'Aäron, lépreux ou atteint d'écoulement *, ne pourra manger des choses saintes jusqu'à ce qu'il soit pur. — Ainsi en sera-t-il soit de qui entre en contact avec un homme rendu impur par un cadavre, soit de celui duquel est sortie une effusion de semence **, soit de qui touche un reptile capable de le souiller ou un homme en état de communiquer n'importe quelle impureté. Qui a subi un de ces attouchements sera impur jusqu'au soir, et ne mangera point des choses saintes avant d'avoir baigné son corps. Au coucher du soleil, il sera pur et pourra manger des choses consacrées, car elles sont sa nourriture.

« D'une bête morte naturellement ou déchirée *** le prêtre ne mangera point sans se souiller. Je suis Iahvé.

* Lévit. XIII; XV, 2.

** Lévit. XV, 16.

*** Lévit. XVII, 15.

« Qu'ils gardent donc mes ordonnances, sans les transgresser, afin de ne point mourir pour les avoir méprisées. Moi, Iahvé, je les consacre.

« Aucun étranger ne mangera des choses saintes; l'homme habitant chez un prêtre et le mercenaire de celui-ci n'en mangeront point. Mais si le prêtre a acheté une personne de son argent, cette personne en mangera, ainsi que l'esclave né dans la maison.

« Que si la fille du prêtre s'est mariée à un étranger, elle ne goûtera point des offrandes d'élévation. Toutefois, si elle devenait veuve ou répudiée et sans enfant et qu'elle retournât à la maison de son père, tout comme elle était dans son enfance, elle pourra manger de la nourriture de son père. Mais aucun étranger n'en goûtera.

« Quelqu'un mange-t-il, par erreur, des choses consacrées, il le rendra au prêtre, en y ajoutant le cinquième*.

« Que les prêtres ne profanent pas les offrandes élevées à Iahvé par les Benê-Israël, car alors ils porteraient la peine du délit commis en mangeant des choses saintes. Moi, Iahvé, je les consacre. »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle ainsi à Aäron et à ses fils et à tous les Benê-Israël : « Quiconque de la maison d'Israël ou des colons fixés dans le pays présentera à Iahvé son offrande, soit pour vœu, soit comme don volontaire qu'on offre en holocauste à Iahvé, il devra la faire agréer : ce sera un mâle sans tache choisi parmi le bétail, parmi les agneaux et les chèvres. Tout ce qui a un vice corporel, vous ne l'offrirez pas, car il ne serait point agréé. — Que si quelqu'un présente un sacrifice d'action de grâces à Iahvé en bétail ou en menu

* Lévit. v, 16.

troupeau, pour accomplir un vœu ou en offrande volontaire, cela seul qui n'aura point de défaut sera acceptable. Qu'il n'y ait point là de vice corporel. La bête soit aveugle, soit mutilée, soit ulcérée, ou bien atteinte d'un écoulement, ou de la gale, ou de dartres, vous ne l'offrirez point à Iahvé, et vous n'en ferez point un feu pour Iahvé sur l'autel. — Un bœuf ou un agneau ayant superfluité ou manque en son corps peut servir pour l'offrande volontaire ; mais pour le vœu il ne sera point accueilli. — Vous ne présenterez point à Iahvé de bêtes qui aient les génitoires froissés, brisés, arrachés ou taillés. Du reste vous ne ferez point ces opérations dans votre pays. — De la part de l'étranger vous ne prendrez pour votre Élohim aucune nourriture du genre de celles qui sont indiquées, puisqu'elles ont en elles leur corruption, c'est-à-dire une tache. Elle ne serait pas agréée. »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Un bœuf, une brebis, une chèvre nouvellement nés doivent rester sept jours sous leur mère; c'est à partir seulement du huitième jour qu'on les peut offrir pour feu à Iahvé. — Vous n'égorgerez point en un même jour une vache ou une brebis avec son petit. — Quand vous offrirez à Iahvé un sacrifice de louange, ce sera de façon qu'il soit agréé. Le jour même il sera mangé, sans que vous en réserviez rien jusqu'au matin. Je suis Iahvé.

« Gardez mes ordonnances de manière à les accomplir. Je suis Iahvé. Ne profanez point mon saint nom ; je dois être sanctifié parmi les Benê-Israël. Moi, je suis Iahvé, qui vous consacre. C'est moi qui vous ai tirés de la terre de Miçraïm pour être votre Élohim. Je suis Iahvé. »

XXIII

Iahvé s'adressa à Mosché : « Parle aux Benê-Israël en ces termes : « Voici les fêtes solennelles d'Iahvé que vous publierez pour qu'il y ait des convocations saintes ; voici mes fêtes solennelles *.

« Pendant six jours tu feras ton travail ; mais le septième jour ce sera sabbat de repos et convocation sacrée ; tu ne toucheras pas à ton travail, car c'est le sabbat d'Iahvé, dans tous tes séjours **.

« Telles sont les solennités d'Iahvé, les convocations saintes que vous publierez aux temps marqués.

« Le quatorzième jour du premier mois, entre les deux soirs, ce sera la Pâque d'Iahvé. Le quinzième jour de ce mois, ce sera la fête des maççoth (pains sans levain) d'Iahvé ; pendant sept jours vous mangerez du pain sans levain. Il y aura pour vous, le premier jour, convocation sainte, et vous vous abstiendrez de toute œuvre servile. Sept jours vous offrirez un feu à Iahvé ; et le septième jour sera marqué par une convocation sainte et par l'absence de toute œuvre servile. »

* Sur les fêtes, voir Ex. XII ; XIII ; XVI ; XXIII ; XXXIV. — Lévit. XVI. — Nombr. XXVIII ; XXIX. — Deut. XVI.

** Sur le sabbat, Ex. XVI ; XXIII ; XXXI ; XXXIV ; XXXV. — Lévit. XIX. — Nombr. XV.

Iahvé s'adressa à Mosché : « Dis bien aux Benê-Israël : « Quand vous serez entrés dans le pays que je vous donne, et que vous en couperez la moisson, vous apporterez une gerbe des prémices de votre moisson au prêtre, lequel l'agitera devant Iahvé, pour vous rendre agréables à ses yeux. C'est le lendemain du sabbat que le prêtre fera cette agitation. Au jour que vous tournoierez la gerbe, vous sacrifierez un agneau sans tache d'un an, en holocauste à Iahvé. Comme oblation l'accompagnant, vous joindrez deux dixièmes de fine farine pétrie dans l'huile, en qualité de feu d'Iahvé d'agréable odeur, et vous l'arroserez de vin pour la valeur d'un quart de hin. Vous ne mangerez ni pain, ni grain grillé, ni grains en épi, jusqu'à ce jour-là, et jusqu'à ce que vous ayez apporté l'offrande de votre Élohim. C'est une prescription perpétuelle pour vos générations en tous vos séjours.

« A partir du lendemain du sabbat, du jour où vous aurez amené la gerbe d'agitation, vous compterez sept semaines entières; jusqu'au lendemain de la septième semaine vous compterez cinquante jours, et vous offrirez à Iahvé une nouvelle oblation. De vos demeures vous apporterez deux pains d'agitation faits avec deux dixièmes d'épha de fine farine et boulangés avec du levain. Ce seront des prémices pour Iahvé.

« Près du pain vous amènerez, comme holocauste à Iahvé, sept agneaux intègres d'un an, un taureau fils du bétail, et deux béliers, ainsi que leur oblation, leur libation, feu d'agréable odeur pour Iahvé. Vous immolerez, pour sacrifice de péché, un bouc de chèvres, et deux agneaux d'un an comme sacrifice d'action de grâces. Le prêtre les tournoiera devant Iahvé, tout comme les pains

de prémices*. Ils seront consacrés à Iahvé, et deviendront le bien du prêtre.

« Ce jour-là même vous ferez une convocation sacrée, et ne vous livrerez à aucun travail manuel. C'est une prescription perpétuelle en tous vos séjours pour vos générations.

« Quand vous couperez la moisson de votre sol, n'achevez point le coin de votre champ, et ne ramassez point le glanage; cela doit être abandonné au pauvre et au colon**. Moi, Iahvé, je suis votre Élohim. »

Iahvé s'adressa ainsi à Mosché : « Dis ceci aux Benê-Israël : « Le premier jour du septième mois, il y aura repos pour vous, commémoration faite au son de la trompette, convocation sacrée. Aucun travail servile ne sera permis; vous offrirez un feu à Iahvé. »

Iahvé s'adressa ainsi à Mosché : « *Le dixième jour de ce septième mois, ce sera le Jour des expiations. Vous aurez une convocation sainte; vous jeûnerez, et vous offrirez un feu à Iahvé****. *Ce jour-là vous ne travaillerez point, car c'est le Jour des expiations où l'on doit faire propitiation pour vous devant Iahvé, votre Élohim. Quiconque, en cette fête, n'aura pas jeûné sera retranché de son peuple; et qui aura travaillé, je l'exterminerai du milieu des siens. Point de labeur en ce jour-là. Voilà une prescription éternelle pour vos générations en tous*

* Ici une répétition qui est une faute : *avec les agneaux*. Nous la supprimons.

** Lévit. XIX, 9.

*** Lévit. XVI. Ceci a été ajouté. Kippour, en effet, n'existait pas encore l'an 444 avant notre ère (Voir t. III, p. XXX).

leurs séjours. Ce sera pour vous un sabbat de repos. Dès le neuvième jour, au soir, vous jeûnerez, observant ce sabbat d'un soir à l'autre soir. »

Iahvé s'adressa ainsi à Mosché : « Parle en ces termes aux Benê-Israël : « Le quinzième jour du septième mois, ce sera en l'honneur d'Iahvé, la fête des Soukkoth (huttes), pendant sept jours. Le premier jour, il y aura convocation sainte et suspension de tout travail servile. On offrira, pendant sept jours, un feu à Iahvé; le septième jour sera marqué par une convocation sainte, et vous présenterez un feu; ce sera la fin de la fête. Vous ne toucherez à aucune œuvre servile.

« Telles sont les solennités d'Iahvé, où vous ferez des convocations saintes, pour offrir les feux d'Iahvé, holocauste, oblation, sacrifice, libation, chaque chose à son jour, sans compter les sabbats d'Iahvé et vos dons, sans vos vœux et les offrandes volontaires que vous donnerez à Iahvé.

« Seulement, le quinzième jour du septième mois, quand vous aurez recueilli le rapport de la terre, vous célébrerez la fête d'Iahvé pendant sept jours. Au premier jour et au huitième, il y aura repos. Le premier jour, vous prendrez du fruit à un arbre d'ornement, des branches de palmier, des rameaux d'arbres touffus, des saules du torrent, et vous vous réjouirez sept jours, devant Iahvé, votre Élohim. Ainsi, pendant sept jours, chaque année vous

ferez cette fête d'Iahvé. C'est une prescription éternelle pour vos générations. Dans le septième mois vous célébrerez cette solennité. Sept jours vous habiterez dans des Soukkoth (huttes); tout indigène d'Israël y devra demeurer, afin que vos générations sachent que dans des cabanes j'ai fait résider les Benê-Israël, quand je les ai tirés du pays d'Égypte. Moi, Iahvé, je suis votre Élohim. »

Ainsi Mosché fit connaître aux Benê-Israël les fêtes d'Iahvé.

XXIV

Iahvé s'adressa à Mosché (Moïse) : « Commande aux Benê-Israël qu'ils t'apportent de l'huile pure d'olives écrasée pour le chandelier, pour allumer la lampe perpétuellement. En dehors du rideau de l'arche, dans la tente de convocation, Aäron les arrangera toujours, du soir au matin, devant Iahvé*. Ce sera une règle éternelle pour vos générations. Aäron disposera perpétuellement, devant Iahvé, les lampes sur le chandelier pur.

« Prenant toi-même de la pure farine, tu en boulangeras douze gâteaux, chacun de deux dixièmes d'épha, que tu placeras en deux rangées, six par rangée, sur la table sainte, en présence d'Iahvé**. Près de chaque rang, tu mettras de l'encens pur, comme part réservée avec le pain; feu d'Iahvé. Chaque sabbat, à perpétuité,

* Exode XXVII, 20 ss., et XXV, 31.

** Ex. XXV, 23 ss.

on disposera devant Iahvé des gâteaux donnés par les Benê-Israël. C'est un traité éternel. Ils appartiendront à Aäron et à ses fils, lesquels les mangeront dans un lieu saint, parce que ce sont des objets très saints, provenant des feux d'Iahvé. C'est une ordonnance perpétuelle. »

Le fils d'une Israélite et d'un Miçrite (Égyptien) vint au milieu des Benê-Israël et se querella dans le camp avec le fils d'une Israélite et d'un Israélite. Comme il prononça avec injure le *Nom*, on l'amena à Mosché. — Sa mère s'appelait Schelomith, fille de Dibri, de la tribu de Dan. — On le mit sous garde jusqu'à ce que Iahvé eût fait connaître sa volonté*.

Iahvé s'adressa à Mosché : « Tire hors du camp, lui dit-il, cet insulteur; que quiconque l'a entendu impose la main sur sa tête, et que toute la communauté le lapide. Alors tu diras aux Benê-Israël : « Qui injuriera son Élohim en portera la peine, et qui outragera le *Nom* d'Iahvé subira la mort, toute la réunion le lapidant; aussi bien colon qu'indigène, il mourra en punition de ce qu'il a insulté le *Nom*.

« Quiconque détruit une vie humaine, quelle qu'elle soit, doit périr. Qui frappe une vie de bête donnera une compensation, vie pour vie. Si quelqu'un cause du dommage à son prochain, on lui fera comme il a fait. Fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent. Selon le dommage qu'il a causé, ainsi le traitera-t-on.

* Précepte donné sous forme narrative.

« Qui tue une bête, la compensera; qui tue un homme doit mourir. Il y a une seule loi tant pour l'étranger que pour l'indigène. Moi, je suis Iahvé, votre Élohim*. »

Mosché commanda aux Benê-Israël, lesquels tirèrent hors du camp le blasphémateur et l'écrasèrent sous les pierres. Ainsi les Benê-Israël firent comme Iahvé avait ordonné à Mosché.

XXV

Sur la montagne de Sinaï, Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle ainsi aux Benê-Israël : « Quand vous serez entrés dans le pays que je vous donne, le sol y doit avoir son sabbat d'Iahvé. Six années, tu ensemenceras ton champ, et six années, tu tailleras ta vigne et en amasseras le produit. Mais la septième année, ce sera le sabbat de repos pour la terre, le sabbat d'Iahvé**. Point de semaille dans ton champ, ni de taille dans ta vigne. Le fruit spontané de ta récolte, tu ne le moissonneras pas, et les raisins de ta vigne inculte, tu ne les vendangeras point. Ce sera une année de repos pour le sol.

« Cependant ce sabbat de la terre ne laissera pas que de vous fournir votre nourriture à vous, à vos serviteurs, à vos servantes, à vos mercenaires, aux colons résidant au

* Ex. XXI.

** Ex. XXIII, 11. Cette loi ne semble avoir été pratiquée qu'après l'exil. Nehém. X, 32; I, Macc. VI, 49.

milieu de vous, à vos bêtes, aux fauves du pays; le rapport de cette année sera votre nourriture.

« Compte sept sabbats d'années, c'est-à-dire sept fois sept ans, de manière que le temps des sept sabbats d'années revienne à quarante-neuf ans. Le dixième jour du septième mois, tu feras résonner la trompette retentissante dans tout le pays. Au Jour des expiations, sonnez de la trompette dans toute votre terre *.

« Vous sanctifierez la cinquantième année et publierez dans tout le pays l'affranchissement pour ses habitants. Ce sera pour vous un jubilé, où chacun rentrera dans sa possession et dans sa famille. Le jubilé aura lieu dans la cinquantième année. Vous ne sèmerez, ni ne moissonnerez non plus la récolte, qui aura poussé d'elle-même; vous ne vendangerez point les fruits de la vigne, qui ne devra point être taillée. Car ce sera pour vous jubilé saint. Vous prendrez aux champs leurs produits pour votre nourriture.

« En cette année de jubilé chacun rentrera dans son patrimoine. Vendez-vous ou achetez-vous quelque chose à votre prochain, que nul ne foule son frère. C'est en tenant compte de la proximité du jubilé que tu feras ton acquisition; c'est d'après la même supputation que tu vendras la récolte. Selon le nombre des années tu augmenteras le prix de ton achat, et suivant leur petit nombre, tu l'abaisseras, car ce qu'on te vend, c'est la quantité des récoltes. Garde-toi de fouler ton frère, et crains ton Élohim. Moi, Iahvé, je suis ton Élohim.

« Accomplissez mes prescriptions et gardez mes lois; si vous les observez, vous séjournerez en toute sécurité

* Lévit. XVI.

dans le pays, le sol vous donnera ses fruits, desquels vous mangerez jusqu'à satiété, et vous habiterez sûrement cette terre.

« Que si vous dites : « Que mangerons-nous la septième année, si nous ne faisons ni semaille, ni récolte? » je commanderai à ma bénédiction de s'épandre sur vous, la sixième année, et de vous fournir des produits pour trois ans. Vous sèmerez, la huitième année, et vous vous nourrirez de l'ancienne récolte; jusqu'à la neuvième année et à son apport, vous vivrez ainsi de la vieille récolte. Le sol ne sera point absolument vendu, car il m'appartient, et vous n'êtes que colons et passagers chez moi; dans tout le territoire de votre possession vous introduirez le rachat de la terre.

« Si, tombé dans l'indigence, ton frère vend quelque chose de son bien, son proche parent, son Goël (rédempteur) pourra racheter ce qui aura été cédé. Que si l'homme n'a point de rédempteur et qu'il trouve de lui-même le moyen d'opérer le rachat, il supputera les années, à partir de la vente, et vendra le surplus à l'acheteur, ce qui lui permettra de rentrer dans sa possession. Mais si la somme lui manque pour ainsi recouvrer son bien, l'objet vendu restera en la main de l'acheteur jusqu'à l'année du jubilé, qui affranchira le sol et permettra au vendeur de reprendre son patrimoine.

« Quelqu'un vend-il une maison d'habitation en quelque ville murée, son droit de rachat ira jusqu'à l'achèvement de l'année où s'est faite la vente, et sera par là même temporaire. Donc, si le rachat ne s'est point accompli après l'année révolue, la maison située dans la ville murée demeurera définitivement à l'acheteur, pour tout l'avenir, etne sera point libérée au jubilé. Quant aux maisons de

villages sans ceinture de murailles, on les estimera comme fonds de terre. On les pourra racheter; et le jubilé les affranchira.

« S'il s'agit des maisons sises dans les villes de Lévites*, ceux-ci auront droit de rachat perpétuel. Toutefois un Lévite ne rachète-t-il pas la maison vendue dans sa ville, elle devient libre au jubilé, car les demeures dans les villes de Lévites, c'est la possession de ceux-ci, parmi les Benê-Israël. — Le champ des faubourgs de leurs villes ne sera point vendu, car il est pour eux un bien perpétuel.

« Si ton frère tombe dans l'indigence, et que sa main près de toi s'affaiblisse, fortifie-le, qu'il soit colon, passager ou être vivant qui se tienne à tes côtés. N'exige de lui ni usure, ni surcroît de l'objet prêté. Crains ton Élohim, et que près de toi vive ton frère.

« Tu ne lui donneras pas ton argent avec intérêts**, ni sa nourriture sous conditions de la rendre avec surcroît. Je suis Iahvé, ton Élohim, qui t'ai tiré du pays de Miçraïm (Égypte) pour te livrer la terre de Kenaän, et te servir d'Élohim.

« Si ton frère devient pauvre et qu'il se vende à toi, tu ne le soumettras pas au labeur d'un esclave; il te sera comme un mercenaire et un passager. Ainsi te servira-t-il jusqu'à l'année du jubilé, où il te quittera, lui et ses enfants, pour retourner dans sa famille et dans la propriété de ses pères. — Car ils sont mes serviteurs que j'ai fait sortir de Miçraïm, et ils ne seront point vendus comme des esclaves. — Tu ne domineras pas sur ton frère avec rigueur, mais tu craindras ton Élohim.

* Nombr. XXXV.

** Deut. XV, 7 ss; XXIII, 20. — Ex. XXII, 24.

« Ton esclave mâle et femelle, c'est des nations tes voisines que tu l'acquerras, ainsi que parmi les fils des passagers et des colons qui habitent avec toi. C'est d'eux et de leurs familles résidant parmi vous et ayant enfanté en votre pays, que vous tirerez vos esclaves, et ils seront votre propriété. Ce sera un héritage dont profiteront vos fils après vous et qu'ils posséderont perpétuellement. Mais s'il s'agit des Benê-Israël, personne ne dominera rigoureusement sur son frère.

« Si le colon ou l'étranger habitant près de toi s'est enrichi et que ton frère appauvri se vende à lui ou à la lignée d'une famille étrangère, il y aura pour lui, après la vente, un rachat : un de ses frères, ou son oncle, ou bien le fils de son oncle, ou quelqu'un de sa chair ou de sa famille, le rachètera ; ou bien s'il s'enrichit il se rachètera lui-même. Alors on comptera avec l'acquéreur depuis l'année de la vente jusqu'à celle du jubilé, et l'argent du prix s'estimera à raison du nombre des années ; le temps de son service lui sera compté comme les journées d'un mercenaire. Reste-t-il beaucoup d'années, il paiera le rachat en conséquence, faisant défalcation sur l'argent de l'acquisition. S'il reste peu d'années jusqu'au jubilé, il en fera pareillement le compte, réglant là-dessus le prix du rachat.

« L'Israélite sera, dans ce cas, chez son maître, chaque année, comme un mercenaire, sans être traité sous vos yeux avec rigueur. Si le rachat ne se fait point, il sera du moins libéré au jubilé, lui et ses fils. Car les Benê-Israël sont mes serviteurs, à moi, lesquels j'ai tirés du pays de Miçraïm. Je suis Iahvé, votre Èlohim.

XXVI

« Ne vous faites point de vanités (idoles) ; ne vous dressez ni images taillées, ni cippes, et dans votre terre, gardez-vous de planter des pierres avec figures pour vous prosterner devant elles. Car c'est moi, Iahvé, qui suis votre Élohim.

« Observez mes sabbats et vénérez mon sanctuaire *. Moi, je suis Iahvé.

« Si vous marchez dans mes prescriptions et gardez mes ordonnances de façon à les accomplir, je vous donnerai mes pluies en leur saison pour que la terre fournisse sa récolte, et l'arbre des champs son fruit. Alors le foulement du blé ira jusqu'à la vendange, et la vendange jusqu'aux semailles; vous aurez à satiété à manger, et en sécurité vous habiterez votre sol. Je donnerai la paix au pays, de manière que vous reposerez sans que personne vous épouvante. Toute bête mauvaise, je l'éloignerai de votre terre, et ferai en sorte que l'épée n'y passe plus **. Vous en chasserez vos ennemis, et par l'épée ils tomberont devant vous. Cinq d'entre vous en poursuivront cent, et cent en poursuivront dix mille ***. Vos ennemis, en votre présence, tomberont sous l'épée.

* Lévit. XIX, 30.

** Deut. XXXIII, 30.

*** Il y a ici un véritable mouvement poétique et un commencement de parallélisme.

« Me tournant vers vous, je vous ferai fructifier et multiplier, et j'établirai mon pacte avec vous. Vous mangerez de l'avant-dernière récolte, et vous tirerez l'ancienne pour faire place à la nouvelle. Au milieu de vous je mettrai mon pavillon, je ne vous aurai point à contre-cœur. Parmi vous je me promènerai. Je serai votre Élohim, et vous serez mon peuple.

« Moi, je suis Iahvé, votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre de Miçraïm pour que vous soyez mes serviteurs; c'est moi qui ai rompu les bois de votre joug et vous ai fait marcher à tête levée. Mais si vous ne m'écoutez pas et n'accomplissez point ces ordres, si vous méprisez mes prescriptions, et dédaignez mes jugements, de façon à ne point pratiquer tous mes commandements et à briser mon alliance, je saurai bien vous en donner rétribution. Je commettrai sur vous la terreur, la langueur et la fièvre, lesquelles consument les deux yeux et ruinent la vie. En vain sèmerez-vous, vos ennemis mangeront vos semailles. Je tournerai ma face contre vous, et tous vos adversaires vous frapperont. Ceux qui vous haïssent seront vos maîtres; et vous fuirez même quand on ne vous poursuivra pas.

« Que si encore vous ne m'écoutez point, je continuerai de châtier sept fois vos crimes. Je briserai la hauteur de votre puissance; je rendrai vos cieux comme du fer, et votre terre comme de l'airain. Vos forces s'useront en vain, car votre sol ne fournira point sa récolte, ni l'arbre du pays son fruit.

« Si vous persistez toujours à ne point cheminer avec moi et à ne vouloir point m'obéir, je vous châtierai encore sept fois plus que vos péchés. Contre vous je lancerai le fauve des champs, pour qu'il tue vos enfants, déchire

votre bétail et vous diminue, de sorte que vos chemins soient déserts.

« Que si vous ne vous êtes point amendés et que vous alliez à mon encontre, je marcherai pareillement à la vôtre et vous frapperai au septuple de vos péchés. Contre vous j'amènerai l'épée vengeresse de l'alliance, devant laquelle vous vous ramasserez dans vos villes; je dépêcherai vers vous la peste, et vous serez livrés à la merci de l'ennemi. Quand je vous aurai brisé le bâton de la nourriture *, dix femmes auront votre pain dans le même four, et vous rendront votre pain au poids, de sorte que vous mangerez sans être rassasiés.

« Si malgré cela vous ne m'écoutez pas et si vous marchez contre moi, je marcherai furieusement contre vous et vous châtierai de vos péchés au septuple. Vous mangerez la chair de vos fils et celle de vos filles, je détruirai vos bamoth (hauts lieux) et couperai vos cippes solaires. Je mettrai vos cadavres sur les cadavres de vos idoles, et mon âme vous aura en horreur. En désert je changerai vos villes, et je dévasterai vos sanctuaires; je ne respirerai point vos suaves parfums. Le sol, je le ravagerai tellement que vos ennemis habitant sur cette terre en seront stupéfaits. Pour vous, je vous vannerai parmi les nations et dégainerai l'épée contre vous. Ainsi votre sol sera dévasté et vos villes seront un désert. Alors la terre prendra plaisir à ses sabbats (repos), tout le temps de sa dévastation, pendant que vous habiterez le pays de vos ennemis **. Oui, la terre alors se reposera et se réjouira de ses sabbats.

* La nourriture comparée à un bâton qui soutient l'homme.

** Ceci indique bien pour ce morceau le commencement de la captivité.

« Pendant sa désolation, elle prendra le repos qu'elle n'a pas eu au temps que vous y séjourniez.

« Quant à ceux de vous qui resteront, je jetterai la lâcheté dans leur cœur, au pays de leurs ennemis, tellement que le bruit d'une feuille agitée les mettra en fuite et qu'ils se sauveront comme devant l'épée, tombant sans que personne les poursuive. Ils se jetteront par terre l'un l'autre comme devant l'épée, sans que nul les pourchasse. Vous ne tiendrez pas debout contre vos adversaires, mais vous périrez parmi les gentils, et le sol de vos ennemis vous dévorera.

« Les survivants d'entre vous fondront dans le pays de vos ennemis, à cause de leurs iniquités, et aussi de celles de leurs pères. Si alors ils confessent leurs fautes et les fautes de leurs pères, — quand ils ont transgressé mes ordres et marché à mon encontre, et que moi-même j'ai marché contre eux, les amenant dans la terre de leurs ennemis; — si leur cœur incirconcis s'humilie et qu'ils jouissent de leurs péchés*, alors je me rappellerai mon alliance avec Iaäqob, avec Içehaq, avec Abraham, et je me souviendrai du pays.

« Quand la terre aura été abandonnée d'eux et qu'elle jouira de ses sabbats pendant sa dévastation et leur absence, et qu'ils recueilleront les fruits de leurs fautes, pour avoir méprisé mes jugements et pris mes prescriptions à contre-cœur, dans ce temps-là, lorsqu'ils seront au pays de leurs ennemis, je ne les mépriserai point, ni ne les aurai à contre-cœur, de façon à les achever et à rompre mon alliance avec eux, car je suis Iahvé, leur Élohim. Je garderai en leur faveur le souvenir de mon

* C'est-à-dire : en recueillent les fruits.

pacte premier, quand, aux yeux des gentils, je les tirai de la terre de Miçraïm, pour être leur Élohim, moi, Iahvé. »

Voilà les prescriptions, les jugements et les lois qu'entre lui et les Benê-Israël établit Iahvé, par le ministère de Mosché, sur le mont Sinaï *.

* Ici, avec cette clôture, se termine le code commencé au chapitre XVII.

(Vœux volontaires)

XXVII

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché (Moïse) : « Parle ainsi aux Benê-Israël : « Quelqu'un accomplit-il un vœu *, les personnes appartiendront à Iahvé d'après ton estimation. Pour le mâle de vingt ans à soixante, ton estimation sera de cinquante sicles d'argent, en sicles du sanctuaire. S'agit-il d'une femme, ton estimation sera de trente sicles.

« Si c'est une personne de cinq à vingt ans, ton estimation sera, pour un mâle, de vingt sicles; et pour une femme, de dix. Si c'est un enfant d'un mois à cinq ans, ton estimation sera, pour un mâle, de cinq sicles d'argent; et pour une fille, de trois sicles d'argent.

« Est-il question d'une personne de soixante ans et au-dessus, si c'est un mâle, ton estimation sera de quinze sicles; et de dix, si c'est une femme.

« Quand la personne est trop pauvre pour ton estimation, on la présentera au prêtre, lequel fixera le prix.

* Il s'agit du vœu portant sur le don de la personne elle-même.

C'est en raison de ce que pourra fournir celui qui a fait le vœu, que le prêtre indiquera la somme à donner.

« Si ce sont des animaux dont on doit faire l'offrande à Iahvé, tout ce qui aura été donné de cette sorte sera sacré. On ne le changera point; on n'en mettra pas un bon à la place d'un mauvais, ni un mauvais à la place d'un bon. Toutefois, s'il substitue une bête à une autre, toutes les deux, dans ce cas, seront saintes.

« Si c'est quelque bête impure dont on ne peut faire offrande à Iahvé, on la présentera au prêtre, lequel l'estimera à une valeur moyenne, entre un bon et un mauvais animal. Ainsi sera-t-il fait selon l'estimation du prêtre. Veut-on racheter la bête, on ajoutera le cinquième au prix fixé.

« Quelqu'un consacre-t-il sa maison à Iahvé, le prêtre l'estimera moyennement, entre une bonne et une mauvaise maison, et on s'en tiendra à son prix. Celui qui a consacré sa maison la veut-il racheter, il ajoutera le cinquième à la valeur déterminée, et elle lui demeurera.

« Si quelqu'un consacre une portion de ses champs à Iahvé, tu feras l'estimation d'après la semaille; le homer d'orge sera estimé cinquante sicles d'argent. Consacre-t-il son champ dès l'année du jubilé, on s'en tiendra à ton estimation. Si c'est après le jubilé, le prêtre fixera l'argent en raison des années qui restent jusqu'à celle du jubilé, et on diminuera ton estimation. Mais celui qui a consacré le champ le veut-il racheter, il ajoutera un cinquième au prix de ton estimation, et elle lui demeurera. S'il ne rachète point la pièce de terre ou s'il la vend à un autre, elle ne se rachètera plus passé le jubilé, elle appartiendra à Iahvé comme un objet voué, et deviendra propriété sacerdotale.

« Quelqu'un consacre-t-il à Iahvé un champ acquis, ne faisant point partie de son patrimoine, le prêtre en fixera le prix d'après ton estimation, en raison de l'année plus ou moins prochaine du jubilé, et il paiera le jour même. C'est une chose consacrée à Iahvé. L'année du jubilé, le champ retournera à son vendeur du patrimoine de qui il fait partie.

« Toutes tes estimations seront en sicles du sanctuaire, lequel sicle est de vingt guéras *.

« Toutefois, en dehors des vœux, se tiennent les premiers-nés du gros et du menu troupeau; soit bœuf, soit brebis; ils appartiennent de droit à Iahvé. S'il s'agit d'une bête impure, on la rachètera d'après ton estimation, en y ajoutant le cinquième; si elle n'est point rachetée, on la vendra en raison du prix que tu auras fixé.

« Aucun objet voué par quelqu'un, dans son bien, à Iahvé, soit homme, soit animal, soit champ de son patrimoine, ne saura être ni vendu, ni racheté; toute chose vouée en effet appartenant excellemment à Iahvé. Tout ce qui est voué parmi les hommes ne se peut racheter, mais doit mourir.

« Toute dîme des produits de la terre, soit de la récolte, soit des fruits, appartient à Iahvé et lui est consacrée. Mais si quelqu'un veut racheter de sa dîme, il y ajoutera le cinquième.

« Toute dîme du bétail et du menu troupeau, le dixième de tout ce qui passe sous le bâton** sera consacré à Iahvé. Point de choix entre ce qui est bon et mauvais, point de bêtes échangées. Si on substituait une bête à une autre,

* Le sicle pesait 14 gr. 16.

** Sous le bâton du berger.

toutes les deux seraient consacrées, sans pouvoir être rachetées. »

Telles sont les ordonnances que Iahvé donna par Mosché aux Benê-Israël, sur le mont Sinaï.

NOMBRES

(Dénombrement des douze tribus.

Ordre de leurs campements

et de leur marche)

NOMBRES

I

Voici ce que Iahvé dit à Mosché dans le désert de Sinaï, à l'intérieur de l'oël-moëd (tente de convocation), le premier du deuxième mois, l'an deux de la sortie de Miçraïm (Égypte) : « Dénombrez toute la communauté des Benê-Israël, par clans et par maisons, en supputant tous les mâles, tête par tête, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tout ce qui est bon pour la milice, en Israël. Vous les examinerez par ordre de bataille, toi et Aäron. Avec vous, il y aura un homme par tribu, celui-là étant chef de maison patriarcale.

« Voici les noms des hommes qui se tiendront avec vous : Pour Reöubèn, Éliçour bèn-Schedêour ; pour Schimeön, Scheloumiël bèn-Çourischaddai* ; pour Iehouda, Nah-

* Il faut remarquer la quantité de noms formés avec El, dieu.

schon bèn-Amminadab; pour Issakar, Nethaneël bèn-Çouär; pour Zebouloun, Éliab bèn-Hélon; pour les Benê-Iosseph : d'Éphraïm, Élischama bèn-Ammihoud, — de Menassché, Gamliel bèn-Pedahçour; pour Biniamin, Abidan bèn-Guideöni; pour Dan, Ahiézer bèn-Ammischaddai; pour Ascher, Pagueïel bèn-Okran; pour Gad, Élyassaph bèn-Deöuel; pour Naphthali, Ahira bèn-Ênan. »

Voilà ceux de la communauté que l'on convoqua; c'étaient les nassis* des tribus patriarcales, les têtes des bandes d'Israël. Mosché et Aäron prirent ces hommes désignés par leur nom; et toute la réunion fut rassemblée le premier du deuxième mois, et le peuple dénombré par maison et par famille. On les compta tous de vingt ans et au-dessus, tête par tête, comme Iahvé l'avait ordonné à Mosché. Ainsi les dénombra-t-il dans le désert de Sinaï.

Les générations des Benê-Reöubèn, l'aîné d'Israël, par maisons et par familles, étant comptées tête par tête, tous les mâles de vingt ans et au-dessus, bons pour la milice, donnèrent comme recensement à la tribu de Reöubèn : quarante-six mille cinq cents hommes.

Les générations des Benê-Schimeön, par maisons et par familles, comptées tête par tête, tous les mâles de vingt ans et au-dessus, bons pour la milice, donnèrent comme recensement à la tribu de Schimeön : cinquante-neuf mille trois cents hommes.

Les générations des Benê-Gad, par maisons et par familles, comptées tête par tête, tous les mâles de vingt ans et au-dessus, bons pour la milice, donnèrent comme recensement à la tribu de Gad : quarante-cinq mille six cent cinquante hommes.

* On reconnaîtra facilement en tout ce morceau le premier Élohiste.

Les générations des Benê-Iehouda, par maisons et par familles, comptées tête par tête, tous les mâles de vingt ans et au-dessus, bons pour la milice, donnèrent comme recensement à la tribu d'Iehouda : soixante-quatorze mille six cents hommes.

Les générations des Benê-Issakar, par maisons et par familles, comptées tête par tête, tous les mâles de vingt ans et au-dessus, bons pour la milice, donnèrent comme recensement à la tribu d'Issakar : cinquante-quatre mille quatre cents hommes.

Les générations des Benê-Zebouloun, par maisons et par familles, comptées tête par tête, tous les mâles de vingt ans et au-dessus, bons pour la milice, donnèrent comme recensement à la tribu de Zebouloun : cinquante-sept mille quatre cents hommes.

Pour les Benê-Iosseph : les générations des Benê-Éphraïm, par maisons et par familles, comptées de vingt ans et au-dessus, tous les hommes bons pour la milice, donnèrent comme recensement à la tribu d'Éphraïm : quarante mille cinq cents ;

les générations des Benê-Menassché, par maisons et par familles, comptées de vingt ans et au-dessus, tous les hommes bons pour la milice, donnèrent comme recensement à la tribu de Menassché : trente-deux mille deux cents.

Les générations des Benê-Biniamin, par maisons et par familles, comptées de vingt ans et au-dessus, tous les hommes bons pour la milice, donnèrent comme recensement à la tribu de Biniamin : trente-cinq mille quatre cents.

Les générations des Benê-Dan, par maisons et par familles, comptées de vingt ans et au-dessus, tous les hommes bons pour la milice, donnèrent comme recensement à la tribu de Dan : soixante-deux mille sept cents.

Les générations de Benê-Ascher, par maisons et par familles, comptées de vingt ans et au-dessus, tous les hommes bons pour la milice, donnèrent comme recensement à la tribu d'Ascher : quarante et un mille cinq cents.

Les générations des Benê-Naphthali, par maisons et par familles, comptées de vingt ans et au-dessus, tous les hommes bons pour la milice, donnèrent comme recensement à la tribu de Naphthali : cinquante-trois mille quatre cents *.

Voilà ceux dont Mosché, Aäron et les douze nassis, un par tribu patriarcale, firent le recensement. Tous les recensés d'Israël, par familles, de vingt ans et au-dessus, tous les hommes bons pour la milice, furent au nombre de six cent trois mille cinq cent cinquante.

* Les Hébreux sont recensés plus tard tribu par tribu, au chap. XXVI des Nombres. Or, leur chiffre, au lieu d'aller en progressant, aurait diminué. Voici les deux dénombrements en un seul tableau.

Ruben	46,500	43,730
Simeön	59,300	22,200
Gad	45,650	40,500
Juda	74,600	76,500
Issakar	54,400	64,300
Zabulon	57,400	60,500
Ephraïm	40,500	32,500
Manassé	32,200	52,700
Benjamin	35,400	45,600
Dan	62,700	64,400
Aser	41,500	53,400
Nephthali	53,400	45,400
	603,550	601,730

Dans le chap. XI, 21, Nombres, il est question de 600,000 hommes de marche, ce qui donnerait pour la masse du peuple un chiffre énorme. — De même, Exode XXI, où l'on compte 600,000 sans les enfants. — Dans l'Exode XXVIII, 26, on a le même chiffre que dans le premier tableau 603,550.

Les Lévites, comme tribu patriarcale, ne furent point recensés avec les autres. Iahvé, en effet, avait dit à Mosché : « Ne comprends point dans le recensement la tribu de Lévi, et ne relève pas leurs prémices au milieu des Benê-Israël; mais prépose-les à la *demeure du témoignage*, à tous ses ustensiles et à tout son mobilier. A eux le soin de tout le Mischkan (demeure) et de ses ustensiles; ils en seront chargés et camperont autour. Quand on ploiera le Mischkan, ce sera aux Lévites de l'abaisser, et à l'endroit du campement ils le redresseront; si un étranger l'approchait, il serait mis à mort.

« Les Benê-Israel se tiendront, chacun dans son camp, près de son étendard, par ordre d'armée. Mais les Lévites camperont autour de la demeure du témoignage, afin qu'il n'y ait point d'indignation contre la communauté des Benê-Israël. Aux Lévites la garde de la demeure du témoignage. » Les Benê-Israël accomplirent tout ce qu'Iahvé avait ordonné à Mosché.

Ainsi firent-ils.

II

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché et à Aäron :

« Chacun près de sa bannière et près des signes* par-

* Ces expressions désignent la bannière des grandes tribus, et les petites bannières des familles ou groupes de familles. D'après une tradition thalmudique, la bannière de Juda aurait porté l'image du lion; celle de Ruben, l'image d'un homme ou d'une tête d'homme; celle d'Éphraïm, l'image d'un taureau; celle de Dan, l'image d'un aigle.

ticuliers de sa famille, camperont les Benê-Israël. Ils s'installeront tout autour de l'oël-moëd. Tout d'abord, vers l'orient sera la bannière du campement d'Iehouda pour ses bataillons, — le nassi des Benê-Iehouda, c'est Nahschon bèn-Amminadab, et l'armée de la tribu s'élève à soixante-quatorze mille six cents hommes.— Qu'avec le campement d'Iehouda soit la tribu d'Issakar, dont le nassi est Nethaneël bèn-Çouär et les forces recensées de cinquante-quatre mille quatre cents hommes. Puis, la tribu de Zebouloun ; — le nassi des Benê-Zebouloun, c'est Éliab bèn-Hélon, et son armée recensée compte cinquante-sept mille quatre cents hommes.

« De telle sorte que tout le recensement d'Iehouda sera de cent quatre-vingt-six mille quatre cents guerriers. C'est eux qui lèveront le camp les premiers.

« Au sud la bannière du campement de Reöubèn pour ses bataillons ; — le chef des Benê-Reöubèn, c'est Éliçour bèn-Schedêour, et leur armée recensée de quarante-six mille cinq cents hommes. Près de Reöubèn campera la tribu de Schimeön ; — le nassi des Benê-Schimeön, c'est Scheloumiël bèn-Çourischaddai, et l'armée recensée de la tribu compte cinquante-neuf mille trois cents guerriers. — Là aussi, la tribu de Gad avec son nassi Élyassaph bèn-Reöuel et son armée recensée, au nombre de quarante-cinq mille six cent cinquante hommes.

« Tout le recensement du campement de Reöubèn donne cent cinquante et un mille quatre cent cinquante guerriers.

« Ils seront les seconds à plier leurs tentes. Mais c'est le campement de Lévi qui emportera l'oël-moëd au milieu des autres campements. Comme il aura campé, chacun marchera près de sa bannière.

« A l'ouest se tiendra pour ses bataillons la bannière du campement d'Éphraïm*;— le nassi des Benê-Éphraïm, c'est Élischama bèn-Ammihoud, et leur troupe recensée compte quarante mille cinq cents hommes. — Avec Reöubèn, la tribu de Menassché, dont le nassi est Gamliel bèn-Pedahçour, et sa troupe recensée compte trente-deux mille deux cents hommes. Là encore la tribu de Biniamin qui a pour nassi Abidan bèn-Guideöni et qui est forte, en troupe recensée, de trente-cinq mille quatre cents hommes**.

« Tous les recensés du campement d'Éphraïm forment cent huit mille cent guerriers. Ils sont au troisième rang dans les marches.

« La bannière du camp de Dan est au nord pour ses bataillons. Pour nassi les Benê-Dan ont Ahiézer bèn-Ammischaddai, et sa troupe recensée donne soixante-deux mille sept cents hommes. Avec Dan se tient la tribu d'Ascher, dont le nassi est Pagueïel bèn-Okran, et dont la troupe recensée compte quarante et un mille cinq cents hommes. Là aussi est la tribu de Naphthali, avec son nassi, Ahira bèn-Ênan, et ses bandes recensées comptant cinquante-trois mille quatre cents hommes***.

« Tout le recensement du campement de Dan est de cent cinquante-sept mille six cents guerriers. Ils marchent les derniers sous leurs bannières. »

Tels sont les recensements des Benê-Israël par familles patriarcales. Le compte des campements selon leurs bandes s'élevait à six cent trois mille cinq cent cinquante.

* Tous les fils de Léa et de sa servante Zilpa sont ensemble.

** Toute la descendance de Rachel sous la même bannière.

*** Ce sont, dans le même campement, les fils des servantes Bileä et Zilpa.

On ne dénombra point, au milieu des Benê-Israël, les Lévites, se conformant en cela à ce qu'Iahvé avait prescrit à Mosché.

Tout ce qu'Iahvé avait ordonné à Mosché, les Benê-Israël l'exécutèrent; ainsi campèrent-ils sous leurs bannières, et marchèrent-ils par maisons et par familles.

(Dénombrement des Lévites. Leur service respectif dans le sanctuaire)*

III

Voici quels étaient les descendants d'Aäron et de Mosché au temps qu'Iahvé parla à Mosché sur la montagne du Sinaï.

Tels sont les noms des Benê-Aäron : l'aîné Nadab; puis Abiöu, Éleäzar, Ithamar. Voilà donc les noms des Benê-Aäron, les prêtres oints d'huile, installés dans le cohénat.

Mais Nadab et Abiöu étaient morts** pour avoir présenté à Iahvé un feu étranger dans le désert du Sinaï, et n'avaient point laissé d'enfant, si bien qu'Éleäzar et Ithamar faisaient les cohènes devant Aäron, leur père.

* Premier élohiste.

** Lévit. x. — C'est par une faute de copiste que « devant Iahvé » est répété dans la même phrase hébraïque.

« Fais venir, dit Iahvé à Mosché, la tribu de Lévi, et qu'elle se tienne devant Aäron, le prêtre, pour le servir*. Ils exécuteront tout ce qu'ils doivent à Aäron, ainsi qu'à toute la communauté, devant l'oël-moëd, accomplissant ainsi tout le service du pavillon. Qu'ils aient soin des ustensiles de l'oël-moëd et de tout ce qui est à la charge des Benê-Israël, *accomplissant ainsi tout le service du pavillon***.

« A Aäron et à ses fils tu donneras les Lévites, qui leur appartiendront parmi les Benê-Israël. Tu les désigneras aussi, Aäron et ses fils, pour exercer le sacerdoce. Tout étranger usurpant ces fonctions serait mis à mort. »

Iahvé parla encore en ces termes à Mosché : « Moi, j'ai pris les Lévites du milieu des Benê-Israël, à la place de tout premier-né, de toute ouverture du ventre. A moi sont les Lévites, car c'est à moi qu'appartiennent tous les premiers-nés; quand, au pays de Miçraïm (Égypte), je frappai ceux des Égyptiens, je me suis consacré tout aîné en Israël, de l'homme jusqu'à la bête. C'est de moi, Iahvé, qu'ils sont la possession. »

Iahvé dit à Mosché dans le désert de Sinaï : « Recense les Benê-Lévi selon leurs familles et leurs groupes; tous les mâles d'un mois et au-dessus, recense-les. » Ainsi fit Mosché, d'après l'ordre qu'Iahvé lui avait donné.

Tels étaient, par leurs noms, les Benê-Lévi : Guéreschon, Qeäth et Merari.

Voici maintement les noms des Benê-Guéreschon par groupes : Libni et Schimeï. — Et les Benê-Qeäth, par

* Aaron est la représentation du sacerdoce. Les Lévites doivent servir le prêtre.

** Cette répétition est également due à une faute de copiste.

groupes, étaient : Amram, Içeär, Hébron et Ouzziël. — Et les Benê-Merari, par groupes, étaient : Mahli et Mouschi.

Voilà les groupes de Lévi, séparés par familles. A Guéreschon la maison de Libni et la maison de Schimeï. C'étaient les maisons des Guéreschounnites. En comptant tous les mâles d'un mois et au-dessus, leur recensement les portait à sept mille cinq cents hommes. Les Guéreschounnites campaient derrière le Mischkan, à l'ouest, et le nassi de la famille, c'était Élyassaf bèn-Laël. Leur service dans l'oël-moëd comprenait le Mischkan et la tente, sa couverture, le rideau de l'entrée de l'oël-moëd, les tentures de la cour, le rideau qui est à la porte de cette cour entourant le Mischkan et l'autel, les cordes du pavillon et tout ce qui s'y rattache.

A Qeäth appartenaient la maison des Amramites, celle des Içeärites, celle des Hébronites, et la maison des Ozziélites. Tels étaient les groupes des Qeäthites. Le nombre des mâles d'un mois et au-dessus s'élevait à huit mille six cents, chargés du service du sanctuaire. Les groupes des Qeäthites campaient à côté du Mischkan, au midi : le nassi de la famille, pour les clans des Qeäthites, c'était Éliçaphan bèn-Ouzziël. A eux le soin de l'arche, de la table, du chandelier, des autels, des ustensiles saints dont on se servait pour le culte, du rideau et de tout ce qui y touche.

Le nassi des nassis (conducteur des conducteurs) de Lévi, c'était Éleäzar bèn-Aäron, le cohène, préposé à tous les officiers chargés de la garde du sanctuaire.

A Merari appartenaient le pavillon des Mahlites et celui des Mouschites : tels étaient les groupes de Merari. Le recensement de tous leurs mâles, d'un mois et au-dessus, s'élevait à six mille deux cents. Le nassi de la famille pour

les groupes de Merari, c'était Çouriël bèn-Abihaïl; ils campaient à côté du Mischkan, au nord. Dans le service des Benê-Merari étaient compris les planches du Mischkan, ses barres, ses colonnes et leurs bases, tous ses ustensiles et tout ce qui y était attaché. De même les colonnes de la cour qui entourait le Mischkan, avec leurs supports, leurs pieux et leurs cordes. Devant le Mischkan à l'orient, *devant l'oël-moëd au lever du soleil**, campaient Mosché et Aäron avec les fils de celui-ci, chargés du service du sanctuaire pour tous les Benê-Israël. Un étranger usurpant leurs fonctions était frappé de mort.

Tout le recensement des Lévites, fait groupe par groupe, sur l'ordre d'Iahvé, par Mosché et Aäron, donnait pour tous les mâles d'un mois et au-dessus le chiffre de vingt-deux mille **.

Iahvé dit à Mosché : « Recense tous les premiers-nés mâles des Benê-Israël, depuis l'âge d'un mois et au-dessus, relevant le nombre des personnes. Tu me sépareras pour moi, Iahvé, les Lévites à la place de tous les premiers-nés des Benê-Israël, et les bêtes des Lévites à la place de toutes les bêtes premières-nées des Benê-Israël. »

Mosché fit, selon l'ordre d'Iahvé, le recensement de tous les premiers-nés en Israël. Comptés par personnes d'un mois et au-dessus, ceux-ci donnèrent le nombre de vingt-deux mille deux cent soixante et treize.

Iahvé dit à Mosché : « Prends les Lévites à la place de

* Il y a ici une variante introduite dans le texte.

** L'addition de la somme n'est pas exacte. Les chiffres réunis sont de 300 moins considérables.

tous les premiers-nés des Benê-Israël, et les bêtes des Lévites à la place de leurs bêtes. Les Lévites sont ma propriété à moi, Iahvé. Pour la rançon des deux cent soixante-treize, dépassant, parmi les premiers-nés d'Israël, le nombre des Lévites, prends cinq sicles par tête — des sicles du sanctuaire pesant vingt guéras. — C'est à Aäron et à ses fils que tu remettras le rachat des deux cent soixante-treize. »

Mosché perçut la rançon des premiers-nés dépassant le nombre de ceux que rachetaient les Lévites. Il recueillit donc des premiers-nés d'Israël, l'argent montant à mille trois cent soixante-cinq sicles — en sicles du sanctuaire; — et donna cette somme des rachetés à Aäron et à ses fils, selon l'ordre d'Iahvé, *comme l'avait ordonné Iahvé à Mosché* *.

IV

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché et à Aäron : « Relève le nombre des Benê-Qeäth, du milieu des Lévites, par familles et maisons patriarcales, à partir de trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, c'est-à-dire compte tous ceux qui entrent en rang pour s'employer à la tente de convocation.

« Voici quel sera l'office des Benê-Qeäth à la tente de convocation, au lieu très saint. Quand on pliera les tentes

* Il est bien évident que cette note marginale ou variante a passé dans le texte.

pour le départ, Aäron et ses fils viendront descendre le voile de tapisserie et en couvriront l'arche du témoignage*. Au-dessus ils placeront une couverture de peau de manati, surmontée d'un tapis de pourpre violette; puis ils poseront les barres.

« Sur la table de proposition ils étendront une draperie de pourpre violette, où ils mettront les plats, les coupes, les jattes et les vases à libation, ainsi que le pain perpétuel. Par-dessus ils déploieront une draperie de cramoisi qu'ils recouvriront de peau de manati; puis ils poseront les barres.

« Prenant une draperie de pourpre violette, ils en recouvriront le chandelier avec les lampes, les mouchettes, les pinces et tous les vases d'huile, dont on se sert pour le chandelier. Après quoi, ils le mettront avec tous ses ustensiles dans une couverture de peau de manati et le poseront sur les leviers. Sur l'autel d'or ils étendront une draperie de pourpre violette, qu'ils vêtiront d'une couverture de peau de manati, puis placeront les barres.

« Prenant ensuite tous les ustensiles à l'usage du sanctuaire, ils les mettront en une tapisserie de pourpre violette, revêtiront le tout d'une couverture en peau de manati et le poseront sur les leviers.

« Nettoyant des cendres l'autel, ils étendront sur lui une draperie de pourpre rouge, y déposeront tous les ustensiles à son usage : les encensoirs, les fourchettes, les pelles et les coupes, c'est-à-dire tous les instruments de l'autel; et sur l'autel étendront alors une couverture en peau de manati; puis placeront les barres.

« Quand Aäron et ses fils auront achevé de couvrir le

* Ex. XXV et XXVII.

sanctuaire et tout son mobilier et qu'on décampera, alors les Benê-Qeäth se présenteront pour porter le fardeau, mais sans toucher aux choses saintes, dans la crainte de mourir. C'est la charge des Benê-Qeäth, à la tente de convocation.

« A Éleäzar bèn-Aäron sera dévolu le soin de l'huile, de l'encens embaumé, de l'oblation perpétuelle et de l'huile d'onction*. Il aura la surveillance de tout le Mischkan et de tout ce qu'il contient, savoir du sanctuaire et de tous ses ustensiles. »

Iahvé parla en ces termes à Mosché et à Aäron : « Ne retranchez pas du milieu des Lévites la tige des familles de Qeäth. Ainsi ferez-vous à leur endroit pour qu'ils vivent et ne meurent point quand ils approcheront du saint des saints**. Aäron et ses fils, à leur entrée, leur indiqueront à chacun son emploi et sa charge, de sorte qu'ils ne viennent point, même un instant, regarder le sanctuaire quand on l'enveloppe, ce qui les ferait frapper de mort. »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Dénombre pareillement les Benê-Guéreschon, d'après leurs maisons patriarcales et leurs familles; depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tu les recenseras, c'est-à-dire tous ceux qui peuvent être enrégimentés pour faire le service de l'oël-moëd (tente de convocation).

« Voici à quoi seront occupées les familles du Guéreschounnite, dans leur service et leur charge. Elles porteront

* Ex. XXVII, 20; XXVIII, 5; XXIX, 38; XXX, 24.

** Il y a ici des doutes sur le sens. Une mauvaise ponctuation et des fautes de copiste ont probablement altéré ce passage, qui semble devoir se construire ainsi : « ... et ne meurent point. Quand Aaron et ses fils entreront dans le Saint des saints, ils leur indiqueront..., » etc.

les tentures du Mischkan, l'oël-moëd, sa couverture, celle en peau de manati dominant tout, la draperie qui est à la porte de la tente de convocation, les tentures de la cour, la draperie placée à la porte de la cour entourant le Mischkan, l'autel et ses cordes, tous les objets de leur office. Tout ce qui devra être fait, ils l'accompliront. De l'ordre d'Aäron et de ses fils dépendra tout le service des Benê-Guéreschon, dans toutes leurs charges et toutes leurs fonctions, et vous les établirez gardiens de tout ce qui rentre dans leur office.

« Voilà le service des familles des Benê-Guéreschon dans la tente de convocation; ils y vaqueront sous la direction d'Ithamar fils d'Aäron, le prêtre.

« Les Benê-Merari, tu les recenseras d'après leurs familles et leurs maisons patriarcales. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tu les dénombreras, c'est-à-dire tous ceux qui peuvent être comptés pour le service de l'oël-moëd. Voici ce qu'ils auront, pour leur charge, à garder en tout leur service dans la tente de convocation : les planches du Mischkan avec leurs traverses, leurs colonnes et leurs supports; les colonnes placées autour de la cour, leurs supports, leurs pieux et leurs cordes, enfin tous les objets qui s'y rattachent et le service lié à ces choses. Vous compterez par leurs noms tous les ustensiles confiés à leurs soins. Tel est l'office des familles des Benê-Merari, dans l'oël-moëd, sous la direction d'Ithamar, fils d'Aäron le prêtre. »

Alors Mosché, Aäron et les nassis (conducteurs) de la communauté se mirent à recenser les Benê-Qeäth, par familles et par maisons patriarcales, à partir de trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, c'est-à-dire tous ceux qui pouvaient être comptés pour le service de la tente de

convocation. Leur recensement, d'après leurs familles, s'éleva à deux mille sept cent cinquante. Tels furent les enregistrés des familles du Qeäthite, qui devaient servir dans l'oël-moëd et que dénombrèrent Mosché et Aäron, sur l'ordre d'Iahvé transmis par Mosché.

Les enregistrés des Benê-Guéreschon, par familles et par maisons patriarcales, de trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui étaient marqués pour le service dans la tente de convocation, atteignirent le chiffre de deux mille six cent trente. Tels furent les enregistrés des familles des Benê-Guéreschon, qui devaient servir dans l'oël-moëd et que, sur l'ordre d'Iahvé, dénombrèrent Mosché et Aäron.

Les enregistrés des Benê-Merari, par familles et par maisons patriarcales, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui étaient marqués pour le service dans la tente de convocation, atteignirent le chiffre de deux mille deux cents. Tels furent les enregistrés des familles des Benê-Merari que dénombrèrent Mosché et Aäron, sur l'ordre d'Iahvé transmis par Mosché.

Le total de ceux que Mosché et Aäron dénombrèrent entre les Lévites, par familles et par maisons patriarcales, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, le total de tous ces hommes qui devaient être employés au service de l'oël-moëd, s'éleva à huit mille cinq cent quatre-vingts. Ce fut sur l'ordre d'Iahvé qu'on en fit le recensement, sous la direction de Mosché, notant chacun suivant sa fonction et sa charge. Ils furent enregistrés selon qu'Iahvé l'avait ordonné à Mosché.

(Ordonnances diverses)

V

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Ordonne aux Benê-Israël de renvoyer du camp tout lépreux, tout ce qui a un écoulement, ou qui s'est souillé près d'un cadavre *. Soit homme, soit femme, vous le rejetterez hors de l'enceinte des tentes pour qu'il ne rende pas impurs ces campements au milieu desquels Moi je réside. »

Ainsi firent les Benê-Israël, les chassant hors du campement. Comme Iahvé l'avait dit à Mosché, ainsi firent-ils.

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Dis aux Benê-Israël : « Toute personne, homme ou femme, qui aura commis n'importe quelle faute contre quelqu'un, de façon à offenser Iahvé et à pécher, confessera la faute qu'elle a faite et la prendra sur sa tête, ajoutant un cinquième à la compensation, et le donnant à celui qu'elle

* Lévit. XIII, XV, XIX, XXI.

aura lésé *. Si celui-ci n'a point de goël (vengeur), pour recevoir la compensation, elle reviendra à Iahvé, c'est-à-dire au cohène, sans préjudice du bélier de pardon nécessaire pour expier le délit. Toute offrande d'élévation ** consacrée par les Benê-Israël et apportée au cohène sera le bien de celui-ci. Ce que chacun aura consacré lui appartiendra ; ce que chacun aura donné au cohène deviendra la possession de ce dernier ***. »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle aux Benê-Israël et dis-leur : « Si une femme a décliné de son devoir, et commis une faute contre son mari, laissant coucher avec elle un autre homme d'un coucher de semence, à l'insu de son époux, et si en tel secret elle s'est souillée, qu'il n'y ait point contre elle de témoin et qu'elle ne se soit point fait surprendre; dans cette occasion un souffle de jalousie passe-t-il sur le mari et soupçonne-t-il sa femme; ou bien celle-ci est souillée, ou bien c'est simplement un souffle de jalousie, et la femme n'est pas coupable. Le mari amènera alors son épouse vers le cohène et près d'elle apportera l'offrande de celle-ci, soit un dixième d'épha de farine d'orge, sans toutefois y répandre d'huile et l'accompagner d'encens,

* Lévit. V, 14 s.; VII, 1 s.

** Il y avait l'agitation et l'élévation, les offrandes agitées et les offrandes élevées. (Voir tome III, p. 272.)

*** Nous sommes ici en présence de plusieurs textes surajoutés les uns aux autres.

car ce sera une minha (oblation) de jalousie, une minha de souvenir pour rappeler l'iniquité. Le cohène offrira cette oblation et la présentera devant Iahvé. Puis, prenant de l'eau sanctifiée dans un vase de terre, et de la poussière appartenant au sol du Mischkan et qu'il jettera dans l'eau, le cohène placera la femme debout devant Iahvé, dépouillera la tête de celle-ci, et lui mettra dans la main la minha de souvenir, — c'est l'oblation de jalousie, — tandis que lui-même, dans sa main, tiendra les eaux amères des malédictions. Adjurant alors la femme, le cohène lui dira : « Si personne n'a couché avec toi, et si tu n'as pas « dévié jusqu'à la souillure avec un autre que ton mari, « sois à l'abri de ces eaux de malédictions. Mais si tu as « dévié avec un autre que ton mari, et si tu t'es souillée, « un autre homme que le tien couchant avec toi !... » Le cohène, adjurant la femme avec cette formule, lui dira : « Qu'Iahvé en fasse une exécration et un jurement au « milieu du peuple, livrant tes hanches à la maigreur, et « ton ventre à l'enflure ! Que ces eaux de malédictions « entrent dans tes entrailles pour enfler ton ventre et « faire maigrir tes hanches ! — Amen, amen, » — ajoutera la femme.

« Alors le cohène écrira ces exécrations sur un rouleau et les effacera avec les eaux amères; après quoi, il fera boire à la femme les eaux amères de malédictions qui entreront en elles pour la combler d'amertume.

« Le cohène recevant ensuite de la main de la femme l'offrande de jalousie, l'agitera devant Iahvé et la posera sur l'autel. Il prendra plein sa main de l'offrande, c'est-à-dire la partie réservée, et la fera fumer sur l'autel ; après quoi il présentera l'eau à boire à la femme. Le breuvage absorbé, si la femme est impure et a péché contre son mari, les

eaux de malédictions entreront en elle pour la combler d'amertume, son ventre se gonflera, ses hanches tomberont, et elle sera un objet d'exécration au milieu de son peuple *. Mais si la femme n'est pas souillée et qu'elle soit pure, elle sera réhabilitée et produira une postérité.

« Telle est la loi de jalousie, lorsque la femme décline d'auprès de son mari et fait l'impudique ; ou bien lorsque sur le mari passe un souffle de jalousie, qu'il soupçonne son épouse et la fait se tenir devant Iahvé. Le cohène remplira vis-à-vis de la femme toutes ces prescriptions. Le mari sera innocent de l'iniquité; c'est l'épouse seule qui portera sa faute. »

* Les répétitions indiquent des gloses qui auront passé dans le texte.

*(Prescriptions sur le vœu de Naziréat *)*

* Le morceau qui suit, d'une seule venue, semble bien appartenir directement au premier élohiste.

VI

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle aux Benê-Israël et dis-leur : « L'homme ou la femme qui, par un vœu de nazir, se voudra consacrer à Iahvé, s'abstiendra de vin et de bière fermentée, sans boire même du vinaigre de vin ou de bière fermentée, ni rien provenant du raisin; le raisin en pain, ou sec, il ne le mangera même pas.

« Pendant tout le temps de son naziréat, il ne goûtera rien de ce qui vient de la vigne, depuis le pépin jusqu'à la peau. Tous les jours de son vœu de nazir, le rasoir ne passera point sur sa tête; jusqu'à ce que soit écoulé le temps de sa consécration à Iahvé, il sera une chose sainte pour Iahvé et laissera grandir la chevelure de sa tête. — Tout le temps de son naziréat à Iahvé, il n'approchera pas d'un cadavre, qu'il soit de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur; il ne se souillera point par eux, après leur mort : car le naziréat de son Élohim est sur sa tête; tous les jours de son naziréat, il est une chose sainte pour Iahvé.

« Si près de lui quelqu'un venait parfois à mourir subitement, de façon à rendre impur son naziréat, il devra raser sa tête, au jour de sa purification, c'est-à-dire que le septième jour il se rasera. Le huitième, il apportera deux tourterelles ou deux petits de colombe, vers le

prêtre, à l'entrée de l'oël-moëd (tente de convocation).

« Le cohène en sacrifiera un comme expiation, et l'autre en qualité d'holocauste, afin de lui obtenir le pardon de la faute dont le cadavre aura été la cause. Ce jour-là, le nazir purifiera sa tête, consacrant de nouveau à Iahvé le temps de son naziréat; il offrira un agneau d'un an pour le délit; les premiers jours ne seront pas supputés, parce que son naziréat est devenu impur.

« Telle est la loi du nazir. Quand sera accompli son temps de consécration, il amènera avec lui à la porte de l'oël-moëd et présentera à Iahvé un agneau d'un an, intègre, pour holocauste, et une brebis d'un an, parfaite, pour le délit, et un bélier parfait pour sacrifice d'action de grâces, plus une corbeille de gâteaux sans levain faits de fine fleur de farine, gâteaux ronds pétris avec de l'huile, et gâteaux plats oints d'huile, avec l'offrande et les libations qui les doivent accompagner.

« Le prêtre présentera le tout devant Iahvé et fera le sacrifice de péché et l'holocauste, et avec le bélier offrira le sacrifice d'action de grâces, ainsi qu'avec la corbeille de gâteaux sans levain, accomplissant aussi l'offrande et la libation.

« A la porte de l'oël-moëd, le nazir rasera la tête de son naziréat; puis, prenant la chevelure de sa tête consacrée, la livrera au feu qui est sous le sacrifice d'action de grâces. Puis, prenant l'épaule cuite du bélier, un gâteau sans levain dans la corbeille et un gâteau plat sans levain, le prêtre les mettra sur les paumes du nazir, quand celui-ci aura coupé les cheveux consacrés. Le prêtre agitera ces offrandes devant Iahvé; c'est ce qui lui revient avec la poitrine d'agitation et la cuisse d'élévation.

« Après cela le nazir pourra boire du vin.

« Telle est la loi du nazir qui aura fait vœu d'une offrande à Iahvé au sujet de son naziréat, sans compter ce qu'il offrira volontairement; conformément à son vœu, ainsi fera-t-il, suivant la loi du naziréat. »

---

* Iahvé dit à Mosché : « Parle ainsi à Aäron et à ses fils : « Vous bénirez les Benê-Israël avec ces mots : Qu'Iahvé « te bénisse et te garde ! Qu'Iahvé te fasse luire sa face et « te favorise ! Que sur toi il ait son visage levé et qu'il te « donne le bonheur. » Mon nom, ils le prononceront sur les Israélites, que je bénirai moi-même. »

* Cette fin de chapitre, comprenant la formule de bénédiction des prêtres, n'a pas de rapport avec ce qui précède.

(Ordonnances supplémentaires

concernant le Pavillon saint)

VII

Après que Mosché (Moïse) eut achevé de dresser le Mischkan, de l'oindre et de le consacrer, ainsi que tout son mobilier, l'autel et ses ustensiles, quand furent accomplies cette onction et cette consécration, les nassis d'Israël — chefs des maisons patriarcales — les nassis des tribus préposés aux recensés, apportèrent leurs offrandes devant Iahvé, six chars et douze membres du bétail, — un char pour deux nassis, un bœuf pour un seul, — qu'ils amenèrent devant le Mischkan.

« Prends-les de leur part, dit Iahvé à Mosché, pour le service de l'oël-moëd, les remettant aux Lévites, à chacun selon l'ordre de ses fonctions. » Acceptant les chars et le bétail, Mosché les livra aux Lévites, deux chars et quatre bœufs aux Benê-Guéreschon, selon l'ordre de leurs fonctions; quatre chars et huit bœufs aux Benê-Merari, selon l'ordre de leurs fonctions, sous la conduite d'Ithamar fils d'Aäron, le prêtre. Aux Benê-Qeäth, il ne donna rien, parce qu'ils étaient chargés du soin de la demeure sainte et devaient porter les objets sur l'épaule.

Puis, les nassis (conducteurs), célébrant la dédicace de l'autel le jour qu'il fut oint, apportèrent devant l'autel leurs présents. « Un nassi, dit Iahvé à Mosché, fera un jour son offrande, un autre nassi l'autre jour, pour la dédicace de l'autel. » Le premier jour, ce fut le tour de

Nahschon bèn-Amminadab, de la tribu d'Iehouda*. Son présent fut un plat d'argent du poids de cent trente sicles; un bassin d'argent de soixante-dix sicles, en sicles du sanctuaire, les deux objets remplis de fine farine pétrie à l'huile, pour offrande; une jatte de dix sicles d'or pleine d'encens; un taureau, fils du bétail, un bélier et un agneau d'un an, pour holocauste; un bouc de chèvres, pour sacrifice de péché; pour celui d'action de grâces, deux pièces du bétail, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an**. Telle fut l'offrande de Nahschon bèn-Amminadab.

Au second jour, ce fut le tour de Nethaneël bèn-Çouär, nassi d'Issakar. Il offrit son présent : un plat d'argent du poids de cent trente sicles; un vase à verser d'argent de soixante-dix sicles, en sicles du sanctuaire, les deux objets remplis de fine farine pétrie à l'huile, pour offrande; une jatte de dix sicles d'or pleine d'encens; un taureau, fils du bétail, un bélier et un agneau d'un an, pour holocauste; un bouc de chèvres, pour sacrifice de péché; pour celui d'action de grâces, deux pièces du bétail, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande de Nethaneël bèn-Çouär.

Au troisième jour, ce fut le tour d'Éliab bèn-Hélon, nassi des Benê-Zebouloun. Comme présent, il donna un plat d'argent du poids de cent trente sicles; un vase à verser d'argent de soixante-dix sicles, en sicles du sanc-

* Le détail des offrandes apportées à l'occasion de la dédicace du pavillon par les principaux des tribus, est d'après le premier élohiste.

** Au temps d'Ézéchiel, on ne connaissait que l'holocauste et le sacrifice d'action de grâces. Les autres sacrifices datent par conséquent d'un temps postérieur à la captivité.

tuaire, les deux objets remplis de fine farine pétrie à l'huile, pour offrande; une jatte de dix sicles d'or pleine d'encens; un taureau, fils du bétail, un bélier et un agneau d'un an, pour holocauste; un bouc de chèvres, pour sacrifice de péché; pour celui d'action de grâces, deux pièces du bétail, cinq brebis, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Éliab bèn-Hélon.

Au quatrième jour, ce fut le tour du nassi des Benê-Reöubèn, Éliçour bèn-Schedêour. Comme présent, il donna un plat d'argent du poids de cent trente sicles; un vase à verser d'argent de soixante-dix sicles, en sicles du sanctuaire, les deux objets remplis de fine farine pétrie à l'huile, pour offrande; une jatte de dix sicles d'or pleine d'encens; un taureau, fils du bétail, un bélier et un agneau d'un an, pour holocauste; un bouc de chèvres, pour sacrifice de péché; pour celui d'action de grâces, deux pièces de bétail, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Éliçour bèn-Schedêour.

Au cinquième jour, ce fut le tour du nassi des Benê-Schimeön, Scheloumiël bèn-Çourischaddai. Comme présent, il donna un plat d'argent du poids de cent trente sicles; un vase à verser d'argent de soixante-dix sicles, en sicles du sanctuaire, les deux objets remplis de fine farine pétrie à l'huile, pour offrande; une jatte de dix sicles d'or pleine d'encens; un taureau, fils du bétail, un bélier et un agneau d'un an, pour holocauste; un bouc de chèvres, pour sacrifice de péché; pour celui d'action de grâces, deux pièces de bétail, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande de Scheloumiël bèn-Çourischaddai.

Le sixième jour, ce fut le tour du nassi des Benê-Gad, Élyassaph bèn-Deöuel. Comme présent, il donna un plat d'argent du poids de cent trente sicles; un vase à verser d'argent de soixante-dix sicles, en sicles du sanctuaire, les deux objets remplis de fine farine pétrie à l'huile, pour offrande; une jatte de dix sicles d'or pleine d'encens; un taureau, fils du bétail, un bélier et un agneau d'un an, pour holocauste; un bouc de chèvres, pour sacrifice de péché; pour celui d'action de grâces, deux pièces de bétail, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Élyassaph bèn-Deöuel.

Le septième jour, ce fut le tour du nassi des Benê-Éphraïm, Élischama bèn-Ammihoud. Comme présent, il donna un plat d'argent du poids de cent trente sicles; un vase à verser d'argent de soixante-dix sicles, en sicles du sanctuaire, les deux objets remplis de fine farine pétrie à l'huile, pour offrande; une jatte de dix sicles d'or pleine d'encens; un taureau, fils du bétail, un bélier et un agneau d'un an, pour holocauste; un bouc de chèvres, pour sacrifice de péché; pour celui d'action de grâces, deux pièces de bétail, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Élischama bèn-Ammihoud.

Le huitième jour, ce fut le tour du nassi des Benê-Menassché, Gamliel bèn-Pedahçour. Comme présent, il donna un plat d'argent du poids de cent trente sicles; un vase à verser d'argent de soixante-dix sicles, en sicles du sanctuaire, les deux objets remplis de fine farine pétrie à l'huile, pour offrande; une jatte de dix sicles d'or pleine d'encens; un taureau, fils du bétail, un bélier et un agneau d'un an, pour holocauste; un bouc de chèvres, pour sacrifice de péché; pour celui d'action de grâces, deux pièces de bétail, cinq béliers, cinq boucs, cinq

agneaux d'un an. Telle fut l'offrande de Gamliel bèn-Pedahçour.

Le neuvième jour, ce fut le tour du nassi des Benê-Biniamin, Abidan bèn-Guideöni. Comme présent, il donna un plat d'argent du poids de cent trente sicles; un vase à verser d'argent de soixante-dix sicles, en sicles du sanctuaire, les deux objets remplis de fine farine pétrie à l'huile, pour offrande; une jatte de dix sicles d'or pleine d'encens; un taureau, fils du bétail, un bélier et un agneau d'un an, pour holocauste; un bouc de chèvres, pour sacrifice de péché; pour celui d'action de grâces, deux pièces de bétail, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Abidan bèn-Guideöni.

Le dixième jour, ce fut le tour du nassi des Benê-Dan, Ahiézer bèn-Ammischaddai. Comme présent, il donna un plat d'argent du poids de cent trente sicles; un vase à verser d'argent de soixante-dix sicles, en sicles du sanctuaire, les deux objets remplis de fine farine pétrie à l'huile, pour offrande; une jatte de dix sicles d'or pleine d'encens; un taureau, fils du bétail, un bélier et un agneau d'un an, pour holocauste; un bouc de chèvres, pour sacrifice de péché; pour celui d'action de grâces, deux pièces de bétail, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Ahiézer bèn-Ammischaddai.

Le onzième jour, ce fut le tour du nassi des Benê-Ascher, Pagueïel bèn-Okran. Comme présent, il donna un plat d'argent du poids de cent trente sicles; un vase à verser d'argent de soixante-dix sicles, en sicles du sanctuaire, les deux objets remplis de fine farine pétrie à l'huile, pour offrande; une jatte de dix sicles d'or pleine d'encens; un taureau, fils du bétail, un bélier et un agneau

d'un an, pour holocauste ; un bouc de chèvres, pour sacrifice de péché; pour celui d'action de grâces, deux pièces de bétail, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande de Pagueïel bèn-Okran.

Le douzième jour, ce fut le tour du nassi des Benê-Naphthali, Ahira bèn-Ênan. Comme présent, il donna un plat d'argent du poids de cent trente sicles; un vase à verser d'argent de soixante-dix sicles, en sicles du sanctuaire, les deux objets remplis de fine farine pétrie à l'huile, pour offrande; une jatte de dix sicles d'or pleine d'encens; un taureau, fils du bétail, un bélier et un agneau d'un an, pour holocauste; un bouc de chèvres, pour sacrifice de péché; pour celui d'action de grâces, deux pièces de bétail, cinq béliers, cinq boucs, cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Ahira bèn-Ênan.

Ainsi fut la dédicace de l'autel, le jour qu'on l'oignit, les nassis d'Israël offrant ce don : douze plats d'argent, douze vases à verser d'argent, douze jattes d'or, chaque plat du poids de cent trente sicles d'argent, chaque vase à verser de soixante-dix sicles, ce qui faisait en totalité : deux mille quatre cents sicles d'argent, en sicles du sanctuaire; douze jattes d'or pleines d'encens, chacune de dix sicles, en sicles du sanctuaire, ce qui faisait en totalité : cent vingt sicles. Toutes les bêtes pour l'holocauste consistaient en douze taureaux, douze béliers, douze agneaux d'un an avec leur offrande; les boucs de chèvres pour le sacrifice de péché étaient au nombre de douze. Il y avait, pour le sacrifice d'action de grâces, vingt-quatre taureaux, soixante béliers, soixante boucs et soixante agneaux d'un an. Telle fut la consécration de l'autel après qu'il eut été oint.

Quand Mosché (Moïse) entrait dans l'oël-moëd (tente de convocation) pour s'entretenir avec Iahvé, il percevait une voix s'adressant à lui de dessous le couvercle de l'arche du témoignage, d'entre les deux Keroubim. La voix lui parlait.

(Manière de placer les lampes sur le chandelier)

VIII

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle à Aäron et dis-lui : « Quand tu élèveras les lampes, qu'elles éclairent toutes les sept l'espace qui est vis-à-vis le chandelier*. » Ainsi fit Aäron, arrangeant les lampes de façon que leur lumière illuminât l'espace qui est vis-à-vis le chandelier, comme Iahvé l'avait prescrit à Mosché **.

Voici comment était fait le chandelier : il était en or bosselé, depuis son pied jusqu'à ses fleurs. Selon le modèle qu'Iahvé avait montré à Mosché, ainsi celui-ci avait-il exécuté le chandelier.

* Ce fragment est d'une rédaction postérieure au premier élohiste.

** Exode XXV, 37; XL, 24 ss.

(Consécration des Lévites et règlement de leur temps de service)*

« Tire, dit Iahvé à Mosché, les Lévites du milieu des Benê-Israël, et purifie-les. Voici ce que tu feras pour les purifier : tu les aspergeras d'eau lustrale. Ils promèneront le rasoir sur toute leur chair, et laveront leurs habits pour se purifier; ils prendront un taureau, fils du bétail, avec son offrande de fine farine pétrie à l'huile. De ton côté, tu amèneras un autre taureau, fils du bétail, pour le sacrifice de péché. Puis, faisant approcher les Lévites devant l'oël-moëd, tu convoqueras toute la réunion des Benê-Israël. Tu ordonneras aux Lévites de s'avancer devant Iahvé pour que les Benê-Israël leur imposent les mains. Aäron, de la part des Israélites, présentera devant Iahvé, comme offrande d'agitation, les Lévites, lesquels seront employés au service d'Iahvé. Après que les Lévites auront posé la main sur la tête des taureaux, immole l'un comme sacrifice de péché, l'autre comme holocauste à Iahvé, afin de faire expiation pour les Lévites. Tu placeras ensuite les Lévites devant Aäron et devant ses fils, et tu en feras une offrande d'agitation pour Iahvé. Ainsi sépareras-tu les Lévites du milieu des Benê-Israël, afin qu'ils m'appartiennent.

* Doit appartenir au premier élohiste pour la première partie.

« Après cela, ils viendront pour faire le service de la tente de convocation. Tu les purifieras et les présenteras comme offrande d'agitation. En effet, ils sont tout à fait miens au milieu des Benê-Israël; c'est en échange de toute rupture de ventre*, de tout premier-né du peuple, que je me les suis appropriés. Car à moi tout premier-né en Israël, soit homme, soit bête. Je me le suis consacré au jour que j'ai frappé toute primogéniture dans la terre de Miçraïm (Égypte); mais, en échange de tous les aînés des Benê-Israël, j'ai pris les Lévites, que je donne en propriété, parmi les Israélites, à Aäron et à ses fils, afin qu'ils accomplissent, pour le peuple, le service dans l'oël-moëd (tente de convocation), et que, pour lui, ils fassent expiation, de telle sorte qu'il n'y ait point de plaie contre le peuple quand il approchera du sanctuaire. »

Mosché, Aäron et toute la communauté d'Israël agirent ainsi envers les Lévites. Selon ce qu'Iahvé avait prescrit à Mosché au sujet des Lévites, ainsi se comportèrent à leur endroit les Benê-Israël. Puis les Lévites se purifièrent, lavèrent leurs vêtements; et Aäron les présenta comme offrande d'agitation devant Iahvé, et fit propitiation en leur faveur, afin de les rendre purs. Ces cérémonies accomplies, les Lévites vinrent pour remplir leur office dans la tente de convocation, devant Aäron et ses fils. A l'ordre donné par Iahvé à l'endroit des Lévites, ainsi se conforma-t-on ponctuellement.

Iahvé dit à Mosché : « Voici ce qui concerne les Lévites : chacun d'eux entrera en fonctions pour le ser-

* Premier-né.

vice de l'oël-moëd à l'âge de vingt-cinq ans et au-dessus; et à cinquante se retirera de son office, sans qu'il puisse le remplir davantage*.

« Il assistera encore ses frères, dans la tente de convocation, pour la garder, mais sans y exercer le service du culte. Ainsi en agiras-tu à l'endroit des Lévites, en ce qui concerne leur charge. »

---

*(Ordonnance sur la Pâque**)*

IX

Iahvé s'adressa à Mosché, au désert du Sinaï, la seconde année après la sortie de Miçraïm (Égypte), le premier mois; il lui dit : « Que les Benê-Israël fassent la Pâque, en sa saison. C'est le quatorzième jour de ce mois, entre les deux soirs, que vous la célébrerez, n'omettant aucun de ses rites, ni aucune de ses règles. »

Mosché donc parla aux Benê-Israël, afin qu'ils fissent la Pâque. Ils la célébrèrent le premier mois, au quatorzième

* C'est une variante du chapitre IV des Nombres, d'après lequel les Lévites entrent en fonction à l'âge de trente ans. D'après I Chroniques XXIII, 24, 27, c'est à l'âge de vingt ans que débutent les Lévites.

** C'est un supplément au premier élohiste de Exode XII et XIII.

jour, entre les deux soirs, dans le désert du Sinaï. A l'ordre donné par Iahvé à Mosché ils obéirent strictement. Or, quelques-uns étaient impurs pour avoir touché un cadavre, et, ne pouvant faire la Pâque ce jour-là, allèrent trouver Mosché et Aäron : « Nous sommes impurs, leur dirent-ils, à cause d'un cadavre. Pourquoi serions-nous empêchés de présenter l'offrande à Iahvé, en son temps, au milieu des Benê-Israël ? — Attendez, leur répondit Mosché, que j'aie appris là-dessus l'ordonnance d'Iahvé. »

Voici ce que dit Iahvé à Mosché : « Parle de la sorte aux Benê-Israël : « Quiconque de vous ou de votre postérité sera impur à cause d'un cadavre, ou bien en voyage lointain, n'en fera pas moins la Pâque à Iahvé. C'est au quatorzième jour du second mois qu'on la célébrera, entre les deux soirs, en mangeant des azymes et des herbes amères. Qu'on n'en laisse rien jusqu'au matin; et qu'on ne brise point les os, observant en tout les prescriptions de la Pâque. Un homme pur et non en voyage a-t-il omis de faire la Pâque, il sera retranché du milieu de son peuple. Pour n'avoir pas présenté l'offrande d'Iahvé en sa saison, il portera la peine de son péché*. Si un colon séjournant parmi vous veut faire la Pâque à Iahvé, il en suivra en tout la prescription et la règle. C'est la même ordonnance, tant pour l'étranger, que pour celui qui est né dans le pays. »

* Les Septante donnent une autre ponctuation : « Il sera retranché du milieu de son peuple pour n'avoir point présenté l'offrande d'Iahvé en sa saison. Il portera la peine de son péché. »

*(Indication pour les étapes et départs du peuple *)*

Au jour que fut dressé le Mischkan (demeure), la nuée couvrit ce Mischkan de la tente du témoignage, et du soir au matin plana sur lui en forme de feu. Ainsi en était-il continuellement; la nuée le couvrait, et, durant la nuit, prenait l'apparence de flamme. Si la nuée s'élevait de dessus le pavillon, à cet ordre les Benê-Israël quittaient leur campement; là où elle s'arrêtait, ils dépliaient leurs tentes. Ainsi, sur l'indication d'Iahvé, les Israélites se mettaient en marche, et sur son indication, ils se fixaient; tout le temps que la nuée demeurait sur le Mischkan, ils gardaient leur campement. Tellement que si le nuage séjournait longtemps au-dessus de la sainte demeure, les Benê-Israël, gardant l'observance d'Iahvé, ne partaient point; et s'il n'y restait que peu de temps, les Israélites, campant à l'ordre d'Iahvé, s'en allaient pareillement à son ordre. La nuée s'arrêtait-elle seulement pendant la nuit, s'élevant le matin, ils reprenaient leur route. Se tenait-elle un jour et une nuit, ils se levaient avec elle. Était-ce deux jours, un mois ou plus longtemps même, tant que la nuée planait immobile au-dessus du Mischkan, les Benê-Israël conservaient leur campement et suspen-

* Voir Ex. XII, 21; XL, 34 ss. Le récit n'est qu'une répétition un peu développée de la fin de Exode XL.

daient leur voyage. Mais dès qu'elle montait, ils pliaient leurs tentes. Ainsi, c'était à l'ordre d'Iahvé qu'ils stationnaient ou marchaient. Ils gardaient l'observance d'Iahvé que celui-ci leur avait donnée par Mosché.

(Ordre d'user de trompettes d'argent)*

X

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché (Moïse) : « Fabrique-toi deux trompettes d'argent, en travail bosselé, lesquelles te serviront à convoquer la communauté et à faire lever les campements. A leur bruit, toute la réunion s'assemblera près de toi, à l'entrée de l'oël-moëd (tente de convocation). Si l'une seulement résonne, il n'y aura que les nassis (conducteurs), chefs des milliers d'Israël, qui se grouperont à tes côtés. Quand vous sonnerez bruyamment, alors partiront les campements placés à l'est. Sonnez-vous bruyamment une seconde fois, ce seront les campements du sud qui se mettront en route. Pour leur départ, vous ferez violemment retentir les trompettes. S'il s'agit d'assembler la communauté, vous

* On reconnaît parfois, mais non toujours, le premier élohiste dans ce fragment.

sonnerez, mais sans violence. C'est aux Benê-Aäron, les prêtres, qu'il appartient de faire résonner les trompettes. Que cela soit pour vous une règle éternelle dans vos générations.

« Quand vous irez au combat en votre pays, contre l'adversaire qui vous assaillira, sonnez bruyamment des trompettes, de façon à vous rappeler au souvenir d'Iahvé, votre Élohim, pour être garantis de vos ennemis.

« Pareillement dans vos jours de réjouissance, en vos fêtes solennelles, à vos néoménies, vous ferez retentir les trompettes, à l'occasion de vos holocaustes et de vos sacrifices d'action de grâces, afin que votre Élohim en garde le souvenir. Moi, je suis Iahvé, votre Élohim. »

(Voyage du Sinaï à Moab)

(Du Sinaï à Pâran)

La deuxième année, le vingtième jour du deuxième mois, il advint que la nuée s'éleva de dessus le pavillon du témoignage*. Alors les Benê-Israël, pliant leurs tentes, quittèrent la solitude du Sinaï. La nuée s'arrêta dans le désert de Pâran.

Ils partirent donc la première fois, sur l'ordre d'Iahvé transmis par Mosché. En tête marchait la bannière du camp des Benê-Iehouda, par compagnies, sous la conduite de Nahschon bèn-Amminadab. A la bande des Benê-Issakar était préposé Nethaneël bèn-Çouär, et à celle des Benê-Zebouloun, Éliab bèn-Hélon. On désassembla le pavillon saint, qu'emportèrent, en s'en allant, les Benê-Guéreschon et les Benê-Merari.

Ensuite partit la bannière du camp de Reöubèn, par compagnies, sous la conduite d'Éliçour bèn-Schedêour. A la bande des Benê-Schimeön était préposé Scheloumiël bèn-Çourischaddai; et à celle des Benê-Gad, Élyassaph bèn-Deöuel. Alors se mirent en marche les Qeäthites, portant les objets sacrés. Avant leur arrivée, on dressait le Mischkan (pavillon, ou demeure).

A la suite, partit la bannière du camp des Benê-Éphraïm,

* Cette première partie est d'après le premier élohiste.

par compagnies, sous la conduite d'Élischama bèn-Ammihoud. A la bande des Benê-Menassché était préposé Gamliel bèn-Pedahçour; et à celle des Benê-Biniamin, Abidan bèn-Guideöni.

Puis se mit en route, fermant tous les campements, la bannière du camp des Benê-Dan, par compagnies, sous la conduite d'Ahiézer bèn-Ammischaddai. A la bande des Benê-Ascher était préposé Pagueïel bèn-Okran; et à celle des Benê-Naphthali, Ahira bèn-Ênan.

Ainsi se faisaient, par bandes successives, les départs des Benê-Israël, quand ils changeaient de place.

Mosché (Moïse) parla ainsi à Hobab, fils de Reöuël, le Midianite, ce dernier, beau-père de Mosché* : « Voilà que nous nous dirigeons vers le lieu dont Iahvé a dit : « Je vous le donnerai. » Viens avec nous; nous te traiterons bien, car Iahvé a fait de belles promesses à Israël. — Je n'irai point, répondit Hobab; mais je gagnerai mon pays et ma parenté. — Je t'en prie, répliqua Mosché, ne nous délaisse point; car connaissant les stations où nous devons camper dans le désert, tu nous serviras d'yeux. Si tu nous accompagnes, et que nous advienne le bien promis par Iahvé, nous t'en donnerons ta part. »

Ils partirent donc de la montagne d'Iahvé et cheminèrent pendant trois jours. L'arche d'alliance d'Iahvé mar-

* Ceci est d'après le jahviste et le deuxième élohiste. Pour le premier élohiste en effet les Israélites sont déjà dans le désert de Pâran. C'est, depuis Ex. XXXIV, la première apparition du jahviste et du deuxième élohiste.

chait tout ce temps devant eux. Ils cherchaient un endroit où stationner. Pendant le voyage, la nuée d'Iahvé était le jour au-dessus d'eux.

Au départ de l'arche, Mosché s'écriait :

« *Lève-toi, ô Iahvé !*
Que tes ennemis soient dispersés,
Et tes haïsseurs mis en fuite devant toi ! »

Quand on déposait l'arche, il jetait cette invocation :

« *Reviens, ô Iahvé,*
Vers les myriades des bandes d'Israël. »

XI

La plainte du peuple, comme si celui-ci avait à gémir d'un malheur*, monta jusqu'aux oreilles d'Iahvé, qui l'entendit, ce qui enflamma de fureur sa narine. Alors s'alluma contre eux le feu d'Iahvé, qui consuma l'extrémité du camp. Le peuple cria vers Mosché, lequel supplia Iahvé, si bien que le feu s'éteignit. On nomma l'endroit Thabeéra **, parce que la flamme d'Iahvé s'y était embrasée contre les gens d'Israël.

* D'après le jahviste et le deuxième élohiste.

** Ici un jeu de mots intraduisible en français. L'auteur a rattaché un nom de lieu à la racine baär, brûler.

La foule d'étrangers* jointe à Israël fut prise d'appétit violent, et les Benê-Israël eux-mêmes se mirent à se lamenter et à murmurer : « Qui nous donnera de la viande à manger ? Il nous souvient des poissons que nous avions gratuitement en Miçraïm (Égypte), des concombres, des melons, des poireaux, des oignons et des aulx. Maintenant notre vie est à sec ; plus rien, si ce n'est la mane qui se trouve devant nos yeux. »

Or, la man était comme le grain du coriandre, et son aspect, comme celui du bdellium. Le peuple se répandait pour la cueillir, puis l'écrasait sous les meules, ou la broyait au mortier, après il la faisait bouillir dans la marmite et en façonnait des gâteaux dont la saveur était comme celle d'une galette à l'huile. C'était la nuit, à la tombée de la rosée sur le camp, que la mane y tombait pareillement**.

Mosché entendit gémir le peuple, groupé par familles, chacun à la porte de sa tente. La fureur d'Iahvé en fut grandement excitée, ce qui déplut fort à Mosché : « Pourquoi, dit-il à Iahvé, affliges-tu ton serviteur ? et n'ai-je pas trouvé grâce devant toi, pour que tu imposes à mes épaules le fardeau de tout ce peuple ? Est-ce donc moi qui ai conçu toute cette foule et qui l'ai mise au jour, pour que tu me dises : « Porte-la sur ton sein, comme le « nourricier porte l'enfant à la mamelle, jusqu'au pays « qu'avec serment j'ai promis à ses pères ? » D'où tirerais-je la viande pour en nourrir tout ce peuple qui se lamente près de moi, en criant : « Fournis-nous de la viande à « manger. » Seul, je ne puis porter toute cette multitude ;

* Voir Exode XII, 38.

** Ex. XVI, 31.

elle est trop considérable pour moi. Veux-tu en agir ainsi à mon endroit? alors tue-moi, je t'en prie, si j'ai trouvé grâce à tes yeux, afin que je ne voie pas mon malheur. »

Iahvé dit à Mosché : « Rassemble-moi soixante-dix hommes des zeqénim (anciens) d'Israël, dont tu connais la qualité d'anciens et de scribes du peuple, et les amène vers l'oël-moëd (tente de convocation), où ils se tiendront près de toi *. Là je descendrai pour te parler. Prenant de l'esprit qui est sur toi, je le mettrai sur eux, pour qu'ils t'aident à porter le fardeau de ce peuple, et qu'il ne pèse pas sur toi seul. « Purifiez-vous pour demain, vas-tu dire à la foule, et vous mangerez de la viande, puisque vous avez gémi aux oreilles d'Iahvé en murmurant : « Qui nous fournira de la chair! nous étions bien « en Miçraïm. » Iahvé vous donnera de la viande à manger. Vous vous en nourrirez non pas un jour, ni deux jours, ni cinq jours, ni dix jours, ni vingt jours, mais un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte de la narine jusqu'à vous donner la nausée; tout cela parce que vous avez rejeté Iahvé qui est au milieu de vous, et que vous avez pleuré devant lui, en disant : « Pourquoi sommes-nous « sortis de Miçraïm (Égypte)? »

« Six cent mille hommes de marche, voilà le compte du peuple au milieu duquel je me trouve, répliqua Mosché; et tu fais cette promesse : « Je leur donnerai assez de « viande pour qu'ils en mangent un mois entier. » Leur tuera-t-on du menu troupeau et du bétail, de façon qu'ils en aient assez; ou leur assemblera-t-on tous les poissons de la mer, en telle quantité qu'ils leur suffisent? — La main

* Exode XVIII, XXIV.

d'Iahvé, répondit Iahvé, est-elle affaiblie? Sans retard, tu vas voir si ma parole t'adviendra ou non. »

Mosché s'en alla répéter au peuple les promesses d'Iahvé. Il réunit soixante-dix des zeqénim (anciens) d'Israël, qu'il rangea autour du pavillon. Dans la nuée descendit Iahvé, qui lui parla, prit de l'esprit qui était sur lui pour le mettre sur les soixante-dix anciens. A peine l'esprit se fut-il reposé sur ceux-ci, qu'ils commencèrent à faire les nabis (prophètes), sans toutefois continuer*. Cependant il en était resté deux au camp, l'un nommé Eldad, l'autre Mêdad, sur lesquels reposa l'esprit sans qu'ils se fussent rendus au pavillon; et ils firent les nabis dans le camp même. — Ces deux hommes étaient parmi les inscrits. — Alors accourut un jeune homme, lequel dit à Mosché: « Eldad et Mêdad font les nabis dans le camp. — O mon maître Mosché, empêche-les! s'écria Iehoschoua bèn-Noun, qui depuis sa jeunesse aidait Mosché. — Es-tu jaloux pour moi? répondit Mosché. Qui donnera à tous ceux du peuple d'être prophètes, Iahvé leur attribuant son esprit? »

Mosché ayant regagné le camp avec les anciens, il s'éleva, par ordre d'Iahvé, un vent qui de la mer amena des cailles, et les répandit, près du camp, dans l'espace environ d'une journée de marche, de chaque côté, tout autour. Elles se tenaient à la hauteur de deux coudées au-dessus du sol**.

Tout ce jour-là, toute la nuit, toute la journée du lendemain, le peuple fut sur pied pour ramasser les cailles; qui en recueillit le moins en remplit dix homers***. Tout

* Ce fut un don d'un moment.

** Ce qui les rendait faciles à saisir.

*** Le homer valait 2 litres 937.

autour du camp on les étendit soigneusement. Mais la chair était encore entre leurs dents avant d'être broyée, que la narine d'Iahvé s'alluma contre le peuple, qui fut frappé d'un grand coup. Aussi appela-t-on ce lieu Qibroth-hatthaäva (tombeaux de la convoitise), parce que là fut ensevelie la foule qui avait montré des appétits.

De Qibroth-hatthaäva le peuple se mit en route pour Haçéroth, où il s'arrêta.

XII

Miryam et Aäron s'élevèrent contre Mosché à cause de la femme kouschite qu'il avait prise *, lui reprochant d'avoir épousé une Kouschite : « Est-ce seulement par Mosché qu'Iahvé a parlé ? s'écrièrent-ils. Ne s'est-il point aussi exprimé par nous ? »

Propos qu'entendit Iahvé. — Mosché était un homme fort doux, dépassant en douceur tous les hommes de la terre. — Aussitôt Iahvé dit à Mosché, à Aäron et à Miryam : « Rendez-vous tous les trois vers l'oël-moëd (tente de convocation). » Et tous les trois obéirent. Alors, descendant dans la colonne de nuée, Iahvé s'arrêta sur le seuil du pavillon et appela Aäron et Miryam, qui vinrent tous les deux.

* D'après le jahviste et le deuxième élohiste.

« Écoutez-moi, leur dit-il; s'il y a parmi vous quelque prophète d'Iahvé, c'est que

Dans la vision je me manifeste à lui,
Et qu'en songe je lui parle.

« Il n'en est pas de même pour mon serviteur Mosché, l'homme éprouvé par-dessus toute ma maison (d'Israël). Bouche à bouche je lui parle, visiblement, non dans l'obscurité; c'est la forme même d'Iahvé qu'il contemple. Pourquoi donc ne craignez-vous pas de murmurer contre mon serviteur Mosché?» Ainsi s'alluma contre eux la narine d'Iahvé.

A son départ, quand la nuée se fut éloignée du pavillon, Miryam fut couverte de lèpre comme d'une neige; et, se tournant vers elle, Aäron vit qu'elle était lépreuse.

« A moi, mon maître, dit alors Aäron à Mosché; sur nous ne laisse pas peser le péché que nous avons commis dans notre folie. Qu'elle ne soit pas comme l'enfant mort, qui, sortant du sein de sa mère, a déjà sa chair à moitié mangée! » A ces mots, Mosché implora Iahvé en ces termes: « O El (Dieu), guéris-là, je t'en supplie. — Si son père, répondit Iahvé, lui avait craché à la face, ne serait-elle pas en confusion pendant sept jours? Que pendant sept jours elle soit éloignée du camp, puis qu'elle y revienne. » Ainsi Miryam, pendant ce temps, demeura séparée du camp, et le peuple attendit ce délai pour se remettre en marche. Partant ensuite de Haçéroth, il s'en alla stationner dans le désert de Pâran.

(Exploration du pays de Canaan et châtiment du peuple révolté)

XIII

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Envoie des gens pour explorer la terre de Kenaän que j'ai donnée aux Benê-Israël, choisis un homme par tribu patriarcale, tous tes explorateurs étant des nassis (conducteurs) du peuple. » Du désert de Pâran, Mosché les fit donc partir, sur l'ordre d'Iahvé. Tous étaient des chefs parmi les Benê-Israël *.

Voici leurs noms : De la tribu de Reöubèn, Schammouä

* Une partie du récit de l'exploration de Canaan est d'après le jahviste et le deuxième élohiste. — Cependant le premier élohiste se marque bien. Il y a là en effet deux versions distinctes :

D'après la première, Moïse envoie des explorateurs pour observer le *Nèdjeb*, c'est-à-dire le sud de Juda. Ils vont jusqu'à Hébron et au val d'Eschkol, où ils cueillent des raisins et aperçoivent des géants. Leur récit effraie le peuple. Kaleb seul était avec eux.

Dans la seconde version (premier élohiste), c'est le pays de Canaan tout entier jusqu'à Hamath qu'ils explorent ; ils reviennent au bout de quarante jours, ayant parmi eux Josué et Kaleb.

bèn-Zakkour; de la tribu de Schimeön, Schaphat bèn-Hori; de la tribu d'Iehouda, Kaleb bèn-Iephounnê; de la tribu d'Issakar, Igueäl bèn-Iosseph; de la tribu d'Éphraïm, Oschéa bèn-Noun; de la tribu de Biniamin, Palti bèn-Raphou; de la tribu de Zebouloun, Gaddiël bèn-Sodi; de la tribu d'Iosseph, pour les Benê-Menassché, Gaddi bèn-Soussi; de la tribu de Dan, Ammiël bèn-Guemalli; de la tribu d'Ascher, Sethour bèn-Mikaël; de la tribu de Naphthali, Nahbi bèn-Vofsi; de la tribu de Gad, Gueöuël bèn-Maki. Ainsi s'appelaient les hommes qu'expédia Mosché pour l'exploration du pays de Kenaän. Il donna à Oschéa bèn-Noun le nom d'Iehoschouä (Josué).

En les envoyant pour sonder la terre de Kenaän, Mosché leur dit : « Montez par le Nédjeb jusqu'à la montagne*, observez ce qu'est le pays lui-même, sa population, les habitants qu'il porte, voyez si ceux-ci sont forts ou faibles, en petit nombre ou nombreux; sachez bien si le sol est excellent ou mauvais; comment sont les bourgs où vit le peuple, s'il séjourne dans des campements ou dans des endroits fermés, si la terre est grasse ou maigre, s'il y a là des arbres ou non. Du courage ! et rapportez des fruits du pays. »

C'était la saison des premiers raisins**.

* Le Nédjeb est le pays situé au sud de la Palestine. Ceci est du jahviste et du deuxième élohiste.

** Probablement cette phrase se rapporte non au moment du départ, mais à celui du passage dans le Nédjeb. Au commencement de Mai, les raisins ne sont pas encore mûrs.

Montant, ils explorèrent le pays, depuis le désert de Çin jusqu'à Rehob, à l'entrée de Hamath *.

Ils firent route par le Nédjeb et parvinrent jusqu'à Hébron**. Là étaient Ahiman, Schéschai et Thalmai, issus de Anaq. Hébron avait été bâtie sept ans avant Çoän de Miçraïm (Égypte). Atteignant la vallée d'Eschkol***, les explorateurs y coupèrent un sarment de vigne et une grappe de raisin, qu'ils portèrent à deux avec un levier, ainsi que des grenades et des figues. Cet endroit fut appelé Val d'Eschkol, à cause de l'eschkol (grappe) que les Benê-Israël y avaient cueillie.

Au bout de quarante jours****, ils revinrent de leur exploration, et se rendirent près de Mosché, d'Aäron et de toute la communauté d'Israël, au désert de Pâran, à Qadesch, où ils firent leur rapport aux deux chefs en même temps qu'à la réunion, montrant pareillement les fruits du pays.

* C'est une fantaisie. Rehob est au nord de la Palestine. Cet alinéa est d'après le premier élohiste.

** Ce qui suit est du jahviste et du deuxième élohiste.

*** Grappe de raisin.

**** Ce fragment comprenant les versets 25 et 26 est du premier élohiste. — Ce qui suit appartient au jahviste et au deuxième élohiste, mais non sans un certain mélange du premier élohiste.

Ils racontèrent tout à Mosché, en ces termes : « Nous sommes allés là où tu nous as envoyés. C'est une terre ruisselante de lait et de miel, et voici ses fruits. Mais ceux qui l'habitent sont gens robustes; les bourgs sont fermés et fort grands; là nous avons vu les enfants de Anaq. Dans le Nédjeb séjourne Amaleq; dans la montagne, le Hitthite, l'Ieboussite, l'Émorite; près de la mer et vers le rivage de l'Iardèn (Jourdain), le Kenaänite. » S'adressant à Mosché, Kaleb fit taire le peuple, et s'écria : « Montons hardiment, pour nous emparer du pays. Nous sommes capables de cette entreprise. »

Mais les hommes montés avec lui répliquèrent : « Impossible à nous de marcher contre cette population, car elle est plus forte que nous. »

Ils firent ressortir près des Benê-Israël les dangers du pays qu'ils avaient parcouru : « La terre, disaient-ils, que nous avons traversée pour la connaître, c'est une terre dévorant ses habitants*, et tous ceux que nous y avons vus sont gens de grande stature. Là aussi nous avons aperçu les Néphilites**, fils de Anaq, de la race des terribles; à nos yeux nous n'étions plus que des sauterelles et tels nous leur semblions. » A ces mots, toute la réunion éleva la voix et jeta des cris.

* Lévitique XXVI, 38.

** Rattacher le mot non à *naphal,* tomber, mais à *palah,* craindre, qui se trouve en assyrien et en araméen.

XIV

Cette nuit-là, le peuple gémit*. Tous les Benê-Israël murmurèrent contre Mosché et Aäron : « Que ne sommes-nous morts en Miçraïm (Égypte), leur criaient-ils, ou dans ce désert ! Pourquoi Iahvé nous mène-t-il en ce pays-là, où nous devons tomber sous l'épée, et où nos femmes et nos enfants nous seront enlevés ? Mieux vaut pour nous retourner en Miçraïm. » Ils se dirent l'un à l'autre : « Donnons-nous un chef pour regagner l'Égypte. »

Alors Mosché et Aäron tombèrent sur leur face devant toute l'assemblée des Benê-Israël. En même temps, Iehoschouä bèn-Noun et Kaleb bèn-Iephounnê, deux des explorateurs, déchirèrent leurs vêtements et crièrent à tout le peuple rassemblé : « Mais le pays que nous avons traversé pour l'examiner est des plus excellents. Si nous sommes agréables à Iahvé, il nous fera entrer là, et nous livrera cette terre toute ruisselante de lait et de miel. Seulement gardez-vous de vous révolter contre lui ; et ne craignez point la population de ce pays-là, car elle sera notre proie. Plus de salut pour elle. Iahvé étant avec nous, n'ayez point de peur. » A ces mots, toute la communauté parla de les écraser sous les pierres ; mais la

* Ce qui suit est d'après le jahviste, le deuxième élohiste, et le premier élohiste, mais surtout d'après le dernier.

gloire d'Iahvé se montra dans le pavillon de convocation à tous les Benê-Israël.

« Jusques à quand, dit Iahvé à Mosché, ce peuple continuera-t-il à me repousser et à ne point se fier en moi malgré tous les signes que j'accomplis au milieu de lui? Je le frapperai de peste et le déposséderai; mais de toi je ferai un peuple plus grand et plus fort qu'il n'est. — Les Miçrites (Égyptiens), répondit Mosché, ayant appris que par ta force tu avais tiré ce peuple du milieu d'eux, l'ont révélé à l'habitant de Kenaän. Celui-ci sait donc, ô Iahvé, que tu séjournes parmi ce peuple, que tu lui apparais œil à œil, que ta nuée s'arrête sur lui; que dans la colonne de nuage, tu chemines devant lui le jour, et en la colonne de feu, la nuit. Or, si tu fais mourir ce peuple-ci comme un seul homme, les gentils qui ont entendu parler de toi, diront: « Iahvé, ne pouvant les « introduire dans Kenaän qu'il avait juré de leur donner, « les a tués dans le désert. » Que maintenant la puissance de mon maître soit exaltée! Ce sera conforme à ce que tu as déclaré, en ces termes: : « Iahvé est tardif à s'irri- « ter, abondant en faveur, enlevant l'iniquité et le forfait, « mais ne tenant point le coupable pour innocent, châ- « tiant la faute des pères sur les enfants jusqu'à la troisième « et à la quatrième génération. » Pardonne, je t'en prie, eu égard à la grandeur de ta grâce, l'iniquité de ce peuple, comme tu as fait depuis Miçraïm jusqu'ici.

« — Je pardonne comme tu le demandes, reprit Iahvé. Mais aussi vrai que je suis vivant et que ma gloire remplit toute la terre, tous les hommes témoins de mes hauts faits et des prodiges que j'ai accomplis en Miçraïm et au désert, ces hommes qui m'ont déjà éprouvé dix fois et n'ont point écouté ma voix, ne verront pas le pays que

j'ai promis, avec serment, à leurs pères. Aucun de ceux qui m'ont rejeté ne le contemplera. Toutefois mon serviteur Kaleb, lequel a été plein d'un autre esprit, et tout entier avec moi, je le ferai entrer dans la terre où il est allé, et sa race la possédera. Le Amaléqite et le Kenaänite habitent dans la plaine*. Demain, changez de place, et marchez au désert, dans la direction de la mer de Souph.

« Jusques à quand, dit Iahvé à Mosché et à Aäron, cette assemblée perverse murmurera-t-elle contre moi ? Les plaintes que les Benê-Israël ont jetées à mon adresse, je les ai entendues.

« Dis-leur : « Par ma vie, parole d'Iahvé, selon les discours que vous avez tenus à mes oreilles, je vous traiterai. Dans ce désert s'étendront vos cadavres ; ils s'étendront là, tous les dénombrés d'entre vous, autant qu'il y en a, depuis vingt ans et au-dessus, parce qu'ils ont murmuré contre moi. Non, à l'exception de Kaleb bèn-Iephounnê et d'Iehoschouä bèn-Noun, vous ne pénétrerez point dans le pays pour lequel j'ai levé la main **. Mais vos enfants, desquels vous avez dit qu'ils seraient enlevés là-bas, je les y conduirai, de telle sorte qu'ils connaîtront la terre, objet de votre dédain. Votre sort à vous, c'est que vos cadavres gisent dans ce désert où vos fils paîtront leurs troupeaux, pendant quarante ans, et porteront le poids de vos prostitutions jusqu'à ce que vos corps soient tombés là jusqu'au dernier. Autant de jours que vous aurez épié le pays, c'est-à-dire quarante, autant

* Phrase obscure et dont la place ne semble pas être en cet endroit.

** C'est-à-dire : que j'avais promis avec serment.

d'années le peuple portera le poids de sa faute et vous connaîtrez ma rancune.

« Moi, Iahvé, je le déclare : c'est ainsi que je traiterai toute cette assemblée mauvaise qui s'est réunie contre moi ; ils seront consumés en ce désert et y mourront. »

Et de fait les hommes que Mosché avait envoyés pour explorer le pays, et qui, revenus, avaient fait contre lui murmurer tout le peuple, mettant en avant des calomnies sur le compte de Kenaän, tous ces hommes, inventeurs de faussetés, moururent frappés par Iahvé. De tous les explorateurs il ne resta en vie que Iehoschouä bèn-Noun et Kaleb bèn-Iephounnê.

Mosché ayant tout répété aux Benê-Israël, ceux-ci en furent fort chagrins. Se levant le matin, ils gravirent la montagne jusqu'à son sommet, en disant : « Nous voici. Nous allons monter au lieu qu'Iahvé nous a marqué, car nous avons péché. — Pourquoi, cria Mosché, voulez-vous transgresser l'ordre d'Iahvé ? Cela ne réussira pas. Gardez-vous de monter, Iahvé étant absent du milieu de vous, autrement vous seriez frappés par vos ennemis. En effet, voici en face le Amaléqite et le Kenaänite, et vous tomberiez sous le glaive, puisque Iahvé, dont vous vous êtes détournés, n'est point avec vous. »

Malgré tout, ils poussèrent l'audace jusqu'à gravir le sommet de la montagne, l'arche d'alliance d'Iahvé ainsi que Mosché ne bougeant pas du milieu du camp. Mais le Amaléqite et le Kenaänite habitant cette montagne descendirent, les frappèrent et les broyèrent jusqu'à Horma.

(Règlements sur les sacrifices, les prémices, la violation du Sabbat, les franges des habits)*

XV

Iahvé parla en ces termes à Mosché : « Adresse-toi aux Benê-Israël et dis-leur : « Quand vous serez entrés dans le pays de votre séjour, lequel je vous ai donné, et que vous ferez un feu à Iahvé, un holocauste ou un sacrifice, pour vous acquitter d'un vœu ou d'une offrande volontaire, ou bien à l'occasion de vos solennités, afin d'envoyer à Iahvé un parfum d'agréable odeur provenant du bétail ou du menu troupeau, alors le donateur présentera à Iahvé comme oblation un dixième de fine farine pétrie, en même temps qu'un quart de hin d'huile **. Le vin pour la libation à faire sur l'holocauste ou le sacrifice sera d'un quart de hin par agneau.

Si c'est un bélier, l'oblation sera de deux dixièmes de fine fleur de farine pétrie dans un tiers de hin d'huile.

* Le chapitre XV appartient tout entier, on le voit, au *Code sacerdotal*, et se peut en partie rattacher au premier élohiste.

** Le hin valait 4 litres 896.

Le vin pour la libation sera d'un tiers de hin ; vous offrirez cela en suave odeur à Iahvé.

Si tu présentes un fils du bétail en holocauste ou en sacrifice ordinaire, pour t'acquitter d'un vœu ou rendre action de grâces à Iahvé, il faut offrir avec la bête un gâteau de fine farine de trois dixièmes, pétri dans un demi-hin d'huile. Le vin de la libation sera d'un demi-hin ; feu parfumé d'agréable odeur à Iahvé.

« Ainsi sera-t-il fait pour chaque bœuf, chaque bélier, et chaque pièce du menu troupeau, soit agneau, soit chèvre. Quelque nombre d'animaux que vous offriez, vous vous comporterez de la sorte pour chacun d'eux. De cette manière agira tout indigène, en offrant un feu de suave odeur à Iahvé. S'il y a quelque colon, ou quelqu'un séjournant au milieu de vous à l'avenir, lequel veuille présenter un feu de suave odeur à Iahvé, il ne fera pas autrement que vous. Pour toute la réunion une même prescription, pour vous et pour le colon, prescription éternelle concernant toutes vos générations. Le colon est votre égal devant Iahvé. Il n'y a qu'une thora et un droit pour vous et pour le colon qui habite avec vous. »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle aux Benê-Israël et dis-leur : « Quand vous serez entrés dans le pays où je vous introduirai et que vous mangerez de ses fruits, vous ferez l'offrande d'élévation à Iahvé. Comme prémices de votre orge broyée, vous présenterez une galette que vous élèverez de même façon que l'élévation de l'aire. Ainsi, des prémices de votre orge broyée vous donnerez à l'avenir une offrande d'élévation à Iahvé.

« Vous égarez-vous au point de ne pas accomplir ces

ordres donnés par Iahvé à Moschè et transgressez-vous les lois qu'il vous a transmises par ce ministère, depuis le jour qu'il vous les a fait connaître jusqu'à vos générations à venir. — Si la faute a été commise par erreur et loin des yeux de la communauté, celle-ci immolera un taureau fils du bétail en holocauste d'agréable odeur à Iahvé, avec son oblation et sa libation, selon les rites. On tuera aussi un bouc de chèvres pour le sacrifice de péché. — Le prêtre fera expiation pour toute la réunion des Benê-Israël, afin qu'il leur soit pardonné, car c'était une erreur ; et ils apporteront leur offrande, c'est-à-dire un feu pour Iahvé, et leur sacrifice de péché, en présence d'Iahvé, à cause de leur erreur. Alors celui-ci pardonnera à toute la communauté des Benê-Israël et au colon résidant parmi eux, puisque cela concerne le peuple tout entier atteint par l'erreur.

« Si c'est une seule personne qui manque par erreur, elle donnera en sacrifice de péché une chèvre d'un an ; et le cohène (prêtre), à cause du péché d'erreur, fera, devant Iahvé, propitiation pour la personne qui s'est trompée, afin qu'il lui soit pardonné. Que le coupable d'erreur soit indigène ou bien colon établi au milieu des Benê-Israël, même loi pour tous quand ils auront agi par erreur.

« Mais quiconque aura forfait, la main haute*, indigène ou colon, celui-là sera un insulteur d'Iahvé, et on le retranchera du milieu de son propre peuple, pour avoir méprisé la parole d'Iahvé et enfreint ses ordres. Ainsi devra-t-il être supprimé et porter sa peine. »

* C'est-à-dire : avec pleine conscience et par bravade.

Or, les Benê-Israël étant au désert trouvèrent un homme coupant du bois le jour du sabbat. Ceux qui le rencontrèrent coupant du bois, le conduisirent vers Mosché, vers Aäron et toute la communauté. On le mit en surveillance, ne sachant pas précisément ce qu'il fallait lui faire. Iahvé dit à Mosché : « Qu'il meure. Toute la communauté l'écrasera sous les pierres, hors du camp. » En effet, on le traîna hors du camp, où, selon l'ordre donné par Iahvé, on le cribla de pierres jusqu'à ce qu'il expirât*.

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle aux Benê-Israël et recommande-leur de se faire, à l'avenir, des franges aux bouts de leurs vêtements, et de mettre à ces franges un fil de pourpre violette**. Cela vous servira d'ornement, et en les apercevant vous vous souviendrez, pour les accomplir, des ordres d'Iahvé, sans aller çà et là selon les inclinations de vos cœurs et de vos yeux. En les suivant vous commettriez, en effet, des prostitutions. Ces franges vous rappelleront et vous feront accomplir les commandements d'Iahvé, de sorte que vous soyez consacrés à votre Élohim.

« Moi, Iahvé, je suis votre Élohim, qui vous ai tirés de la terre de Miçraïm (Égypte) pour être votre Dieu. Moi, Iahvé, je suis votre Élohim. »

* La peine de mort avait déjà été édictée, Ex. XXXI, 14; XXXV, 2. La pluralité des rédactions apparaît ici.

** Je traduis d'après les Septante, qui évidemment donnent le vrai sens. Voir Deut. XXII, 12.

(Châtiment de Dathan et Abiram. Celui de Coré et de sa bande. Droit de la famille d'Aäron)*

XVI

Qorah, fils d'Içeär, fils de Qeäth, fils de Lévi, avec des Reöubénites, Dathan et Abiram, fils d'Éliab, et On bèn-Péleth, se dressa contre Mosché (Moïse). Avec les rebelles se tenaient deux cent cinquante hommes des Benê-Israël,

* Rien de plus singulier que ce chapitre XVI, où deux histoires fort distinctes, celle des Reöubénites Dathan et Abiram et celle de Qorah le Lévite et de deux cent cinquante hommes de sa tribu, ont été mêlées et confondues. Voici les faits tels qu'ils doivent être séparés :

« Qorah fils d'Içeär, fils de Qeäth, fils de Lévi, avec les Reöubénites Dathan et Abiram, fils d'Éliab, et On bèn-Péleth, se dressa contre Mosché. Avec les rebelles se tenaient deux cent cinquante hommes des Benê-Israël, etc. Ils se réunirent contre Mosché et Aäron, en leur disant : « Qu'il vous suffise ! Puisque tous ceux de la communauté sont saints « et Iahvé au milieu d'eux, pourquoi vous élevez-vous au-dessus de la « congrégation d'Iahvé ? » A ces mots, Mosché se prosterna sur la face.

« Comme il manda Dathan et Abiram, fils d'Éliab, ceux-ci s'écrièrent : « Nous n'y monterons point. Ne suffit-il pas que tu nous aies tirés « d'une terre ruisselante de lait et de miel pour nous faire mourir dans le « désert ? Veux-tu encore dominer sur nous ? Tu es loin de nous avoir con- « duits dans un pays ruisselant de lait et de miel, de nous avoir donné

nassis (conducteurs) de la communauté, gens de renom, appelés au conseil. Ils se réunirent contre Mosché et contre Aäron, en leur disant : « Qu'il vous suffise; puisque tous ceux de la communauté sont saints et Iahvé au milieu d'eux, pourquoi vous élevez-vous au-dessus de la congrégation d'Iahvé? »

A ces mots, Mosché se prosterna sur la face. « Demain matin, répondit-il à Qorah et à ses complices, Iahvé révélera qui est sien, qui lui est consacré et lui doit approcher l'offrande. Son élu, il le fera venir près de lui. Faites ceci : prenez des brûle-parfums, ô Qorah et toute sa bande; mettez-y du feu, et sur le feu de l'encens, devant Iahvé; celui qu'Iahvé choisira, sera l'homme consacré. C'en est assez, ô Benê-Lévi. »

« Ecoutez, ô Benê-Lévi, dit Mosché à Qorah. Est-ce donc peu pour vous que l'Élohim d'Israël vous ait séparés de la communauté afin de vous approcher de lui et de

« une part de champs et de vignes. Crèveras-tu les yeux de ces gens-ci? « Non, nous ne monterons point. » — Pris d'une violente colère, Mosché dit à Iahvé : « Ne te tourne pas vers leur offrande. Je ne leur ai pas « enlevé un seul âne, ni n'ai fait le moindre tort à l'un d'entre eux. »

« Mosché donc se leva, et, suivi des anciens d'Israël, se rendit vers Dathan et Abiram : « Éloignez-vous, cria-t-il à la réunion, des tentes de « ces hommes pervers, et ne touchez à rien qui leur appartienne, de peur « d'être emportés en tous leurs péchés. »

« Aussitôt tous s'écartèrent de l'habitation de Dathan et d'Abiram... »

Là, nous ne continuons pas de donner le récit, le terre les engloutit.

Le reste du chapitre comprend l'histoire de Qorah. La dernière ligne : « un feu allumé par Iahvé jaillit et dévora les deux cent cinquante hommes qui offraient de l'encens » est l'épilogue de la révolte de Qorah.

Le premier récit est d'après le jahviste et le deuxième élohiste; le second, d'après le premier élohiste.

vous confier le service de son pavillon, de telle sorte que, pour ce ministère, vous teniez la tête de l'assemblée? Après qu'Iahvé vous a ainsi fait approcher de lui, toi, et tous tes frères les Benê-Lévi, vous cherchez encore le sacerdoce! Toi et tous ceux qui t'entourent, c'est contre Iahvé que vous êtes ligués. En effet, qu'est donc Aäron, pour que vous en fassiez l'objet de vos murmures? »

Mosché ayant mandé Dathan et Abiram, fils d'Éliab, ceux-ci s'écrièrent : « Nous n'y monterons point. Ne suffit-il pas que tu nous aies tirés d'une terre ruisselante de lait et de miel pour nous faire mourir dans le désert? Veux-tu encore dominer sur nous? Tu es loin de nous avoir conduits dans un pays ruisselant de lait et de miel, de nous avoir donné une part de champ et de vigne. Crèveras-tu les yeux de ces gens-ci? Non, nous ne monterons point! »

Pris d'une violente colère, Mosché dit à Iahvé : « Ne te tourne pas vers leur offrande. Je ne leur ai pas enlevé un seul âne, ni n'ai fait le moindre tort à l'un d'entre eux. »

« Toi et toute ta bande, dit Mosché à Qorah, trouvez-vous demain devant Iahvé, de même qu'Aäron. Que chacun prenne son brûle-parfums, sur lequel il posera de l'encens. Puis vous présenterez les brûle-parfums, *au nombre de deux cent cinquante*, devant Iahvé. Toi et Aäron vous aurez chacun le vôtre. » Tous donc, munis de leur brûle-parfums, après y avoir mis du feu et de l'encens, se tinrent à la porte de l'oël-moëd, ainsi que Mosché et Aäron.

Qorah ayant ameuté contre ceux-ci la communauté à l'entrée de l'oël-moëd, la gloire d'Iahvé apparut à toute la réunion. Alors Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché et à Aäron : « Séparez-vous de cette assemblée, que je la dévore en un clin d'œil. » Et ils se prosternèrent sur leur face en criant : « O El (Dieu), Élohim des souffles pour toute chair, parce qu'un homme a péché, entreras-tu en fureur contre toute la communauté ? — Parle à l'assemblée, répondit Iahvé à Mosché, et dis-lui : « Retirez-« vous des environs de la demeure de Qorah, de Dathan et « d'Abiram*. »

Mosché donc se leva, et, suivi des zeqénim (anciens) d'Israël, se rendit vers Dathan et Abiram : « Éloignez-vous, cria-t-il à la réunion, des tentes de ces hommes pervers, et ne touchez à rien qui leur appartienne, de peur d'être emportés en tous leurs péchés. »

Aussitôt tous s'écartèrent de l'habitation de Qorah**, de Dathan et d'Abiram, pendant que Dathan et Abiram, sortis avec leurs femmes, leurs enfants et leurs petits-enfants, se tenaient à la porte de leurs tentes. « A ceci, s'écria Mosché, vous allez connaître qu'Iahvé m'a envoyé pour accomplir ces œuvres, et que je n'obéis pas à mon propre cœur. Si ceux-là meurent de la mort de tout homme, et subissent le sort commun, je n'ai point mandat d'Iahvé :

* Dathan et Abiram ont été ajoutés.

** Qorah a été ajouté.

mais si Iahvé fait une création *, si le sol dilate sa gueule pour les engloutir, eux et tout ce qui est à eux, et qu'ils descendent vivants au Scheöl, alors vous saurez que ces hommes ont méprisé Iahvé. »

A peine avait-il achevé de parler, que la terre se fendit sous leurs pieds, et, ouvrant sa gueule, les dévora avec toute leur famille, avec tout homme appartenant à Qorah et avec tout son avoir. Eux et tout ce qui était à eux descendirent donc vivants au Scheöl; la terre les couvrit. Ainsi furent-ils exterminés du milieu de l'assemblée. Tout Israël, dans les environs, s'enfuit à leurs cris, car ils disaient : « Que le sol ne nous engloutisse point ! »

Un feu allumé par Iahvé jaillit et dévora les deux cent cinquante hommes qui offraient l'encens. —

XVII

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Dis à Éleäzar, fils du prêtre Aäron, d'enlever les brûle-parfums du milieu de l'embrasement, et de répandre au loin la braise, car ces objets sont consacrés. Les brûle-parfums de ces pécheurs frappés de mort, faites-en des lames battues pour recouvrir l'autel **, car ils ont été présentés à Iahvé

* C'est-à-dire : crée une chose nouvelle, inconnue.

** D'après Ex. XXVII, 2; XXXVIII, 2, cela existait déjà.

et sont sanctifiés. Ils resteront un signe pour les Benê-Israël. » Prenant les brûle-parfums d'airain que les hommes brûlés avaient approchés d'Iahvé, Éleäzar, le cohène, les lamina à l'effet d'en revêtir l'autel, afin qu'ils restassent pour les Benê-Israël comme un mémorial, de telle sorte qu'aucun étranger, n'appartenant pas à la postérité d'Aäron, ne s'avisât point d'offrir l'encens à Iahvé, dans la crainte d'avoir le sort de Qorah et de sa bande, comme Iahvé l'avait déclaré par le ministère de Moschè*.

Or, dès le lendemain, toute la communauté des Benê-Israël murmura contre Moschè et contre Aäron, disant : « Vous avez tué le peuple d'Iahvé. » Mais, au moment qu'ils s'ameutaient ainsi, ils aperçurent, en se tournant vers la tente de convocation, la nuée qui la couvrait ; et la gloire d'Iahvé leur apparut. Moschè et Aäron vinrent devant l'oël-moëd, où Iahvé cria à Moschè : « Levez-vous du milieu de cette assemblée que je vais dévorer en un clin d'œil. » A ces mots, ils tombèrent sur leur face, et Moschè dit à Aäron : « Prends le brûle-parfums sur lequel tu mettras du feu de l'autel, puis de l'encens, et que tu porteras sans retard vers l'assemblée, faisant propitiation pour les Israélites. En effet, la fureur d'Iahvé a éclaté et le coup a commencé de partir. »

Obéissant à l'ordre d'Iahvé, Aäron saisit le brûle-parfums et courut au milieu de la réunion, — Iahvé s'étant mis à frapper, — posa l'encens et fit propitiation pour le peuple. Se plaçant ainsi entre les morts et les vivants, il arrêta le fléau. De ce coup il en mourut quatorze mille sept cents, outre ceux qui avaient péri dans l'affaire de

* Ce fragment du chap. XVII est d'une rédaction postérieure au premier élohiste. Mais à celui-ci appartient le reste des chapitres XVII et XVIII.

Qorah. Aäron revint vers Mosché à la porte de la tente de convocation quand le fléau fut terminé.

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Parle aux Benê-Israël et prends d'eux un bâton par tribu, que te donnera le nassi de chaque tribu, soit : douze bâtons; puis tu écriras le nom d'un chacun sur son bâton. Sur le bâton de Lévi tu mettras le nom d'Aäron. — Il y aura en effet une verge par tribu. — Tu déposeras tous ces bâtons dans la tente de convocation devant la Loi, là où j'ai coutume de me manifester à toi. Or, il adviendra que le bâton de mon élu bourgeonnera, de telle sorte que je mettrai fin aux murmures des Benê-Israël contre vous. »

Mosché ayant parlé aux Benê-Israël, tous les nassis (conducteurs) lui apportèrent leurs bâtons, un bâton par nassi pour chaque tribu, c'est-à-dire douze, parmi lesquels celui d'Aäron. Mosché les déposa tous devant Iahvé dans la tente du témoignage. Le lendemain, quand il entra dans le pavillon, voici qu'avait bourgeonné le bâton d'Aäron, représentant la maison de Lévi ; il en avait jailli un bouton et des fleurs, et il portait des amandes mûres. Alors, tirant d'auprès d'Iahvé tous les bâtons, Mosché les apporta aux Benê-Israël, qui virent la merveille et reprirent chacun sa verge.

« Reporte, dit Iahvé à Mosché, le bâton d'Aäron devant la Loi, pour qu'il soit conservé comme signe aux fils de rébellion, afin de faire cesser leurs murmures contre moi et qu'ils ne meurent point. » Mosché fit cela, tout comme Iahvé le lui avait ordonné.

Les Benê-Israël dirent à Mosché : « Voici que nous défaillons; nous sommes perdus; nous sommes tous perdus. Quiconque approche du pavillon d'Iahvé est frappé

de mort. Devons-nous ainsi mourir et exhaler notre souffle ? »

(Offices, droits et revenus des prêtres et des Lévites)*

XVIII

Iahvé parla de la sorte à Aäron : « Toi, tes fils et la maison de ton père, vous porterez les délits du sanctuaire; à toi et à tes fils d'assumer les fautes de votre sacerdoce. Tes frères aussi, les Benê-Lévi, tribu de ton père, tu les laisseras venir près de toi pour qu'ils t'assistent, quand tu seras avec tes fils devant le pavillon de la Loi. Ils garderont ton observance, et celle de la tente, mais sans approcher du mobilier sacré ni de l'autel, dans la crainte que vous ne mouriez les uns et les autres. Ils te prêteront aide, et seront fidèles à toutes les prescriptions de l'oël-moëd (tente de convocation) en tout ce qui concerne le service du pavillon. L'étranger n'approchera point de vous.

« Gardez l'observance du sanctuaire et celle de l'autel, afin qu'il n'y ait plus de colère contre les Benê-Israël. Voici que j'ai choisi, parmi les Israélites, les Lévites vos frères, lesquels vous sont donnés pour Iahvé, pour servir

* D'après le premier élohiste.

au culte de la tente de convocation. Mais toi et tes fils, remplissez la charge de votre sacerdoce en tout ce qui regarde l'autel et se trouve derrière le Paroketh (rideau). Là, vous exercerez le culte. Je fais de votre sacerdoce une fonction de pur don. Tout étranger qui approcherait, serait mis à mort. »

Iahvé dit à Aäron : « Voici que je te livre la possession de mes offrandes d'élévation, de tout ce qui m'est consacré par les Benê-Israël. Je vous les donne pour votre part, à toi et à tes fils, comme redevance perpétuelle. Voici parmi les choses saintes ce qui t'appartiendra et sera tiré du feu : tout ce qu'on m'offrira en oblation, en sacrifice de péché* et en sacrifice de coulpe, ce sera, pour toi et pour tes fils, à titre de choses consacrées. Dans le lieu saint vous le mangerez; tout mâle en mangera. Ce sera pour toi objet consacré. Cela t'appartiendra comme prélèvement de leurs dons, en toute offrande d'agitation des Benê-Israël. Je te le concède à toi, à tes fils et à tes filles pareillement, comme une redevance perpétuelle. Tout ce qui est pur dans ta maison le mangera.

« La graisse de l'huile, celle du vin nouveau et du blé, les prémices qu'ils offriront à Iahvé, je te les donne. Les primeurs de tout leur sol qu'ils apporteront pour Iahvé, voilà ton bien. Tout ce qui est pur dans ta maison le mangera.

« Toute chose vouée en Israël t'appartiendra**. Ce qui ouvre le ventre de toute chair et que l'on offrira à Iahvé, soit homme, soit bête, sera ton bien. Mais prends garde à faire racheter le premier-né de l'homme et de la

* Lévit. V et XVII.

** Lévit. XXVII, 28.

bête impure. A partir de l'âge d'un mois, tu fixeras le rachat, selon ton estimation*, à cinq sicles, suivant le sicle du sanctuaire, lequel est de vingt guéras. Mais l'aîné de la vache, celui de la brebis et de la chèvre, ne seront point rachetés, car ils sont sacrés; tu répandras leur sang sur l'autel et feras fumer leur graisse, feu d'agréable odeur pour Iahvé. Leur chair t'appartiendra, de même que la poitrine d'agitation** et l'épaule droite.

« Toutes les offrandes d'élévation que les Benê-Israël présenteront à Iahvé, je te les donnerai à toi, à tes fils et à tes filles pareillement, comme redevance perpétuelle. C'est un pacte de sel à jamais devant Iahvé avec toi et avec ta postérité. »

Iahvé dit à Aäron :

« Dans leur terre point de patrimoine pour toi,
« Et point de part au milieu d'eux.

« C'est moi qui suis ta part et ton patrimoine au milieu des Benê-Israël.

« Aux Benê-Lévi, voici qu'en échange du service qu'ils font dans l'oël-moëd, j'ai donné toute la dîme d'Israël. Les Israélites ne s'approcheront plus de la tente de convocation; autrement ils seraient coupables de péché et mourraient. Ce sera Lévi qui fera le service de l'oël-moëd et en portera les délits, loi éternelle pour vos générations. Mais il n'aura point de possession parmi les Benê-Israël. Aux Benê-Lévi, en effet, j'ai attribué pour patrimoine la dîme que les Israélites prélèveront pour

* Lévit. v, 15; xxvii, 2.

** Voir note, tome III, p. 272, sur les offrandes d'élévation et d'agitation.

Iahvé. Aussi ai-je dit pour eux : « Au milieu des Benê-« Israël, ils n'auront point d'héritage. »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Voici ce que tu diras aux Lévites : « Lorsque vous recevrez des Benê-Israël la dîme que je vous ai donné à tirer d'eux en guise de patrimoine, vous en prélèverez, comme offrande d'élévation pour Iahvé, la dixième partie, et votre prélèvement vous sera compté de même que le blé de l'aire et le débordement de la cuve. Ainsi présenterez-vous une offrande d'Iahvé tirée de toutes les dîmes que vous recevrez de la part des Benê-Israël, et vous fournirez de chacune d'elles l'offrande d'Iahvé pour Aäron, le prêtre.

« Avec tous les dons qui vous adviendront vous ferez l'offrande d'élévation, choisissant leur graisse * pour la consacrer.

« Tu ajouteras : « Quand vous aurez présenté ce qu'il y a de meilleur, le reste sera compté aux Lévites, comme le revenu de l'aire et le revenu de la cuve. En tout lieu, vous le mangerez, vous et votre maison, car c'est pour vous un salaire, en échange de votre service dans la tente de convocation. Ayant ainsi présenté la graisse de la dîme, vous ne serez point coupables de péché; vous ne profanerez point [en agissant de la sorte] les choses consacrées des Benê-Israël, et vous éviterez de mourir. »

* C'est-à-dire : le meilleur.

(Eau de purification et impuretés provenant des cadavres)*

XIX

Iahvé s'adressa à Mosché et à Aäron ** : « Telle est la prescription de la thora qu'Iahvé impose en ces termes : Commande aux Benê-Israël de t'amener une vache rousse, intègre, sans tache, sur laquelle le joug n'est point encore monté. Vous la remettrez à Éleäzar***, le prêtre, lequel la conduira hors du camp, pour qu'on l'immole devant lui. Prenant du sang avec son doigt****, il en fera, jusqu'à sept fois, une aspersion contre l'oël-moëd. En sa présence on brûlera la vache, sa peau, sa chair, son sang, et jusqu'à ses excréments. Alors, saisissant des bois

* Tout ce qui suit semble postérieur au premier élohiste.

** *Et à Aäron* manque dans quelques manuscrits.

*** Les Septante portent : « Et tu la remettras à Éleäzar... »

**** *Avec son doigt* ne se retrouve pas dans les Septante.

de cèdre, de l'ézob, de la pourpre cramoisie, le prêtre les lancera dans le brasier où brûlera la vache.

« Cela terminé, il lavera ses vêtements, nettoiera sa chair dans l'eau, puis rentrera dans le camp, restant impur jusqu'au soir. Pareillement, celui qui aura brûlé la vache lavera ses habits, nettoiera sa chair dans l'eau, et sera impur jusqu'au soir. Un homme pur, recueillant la cendre de la vache, la déposera hors du camp dans un lieu non souillé, afin qu'elle y soit gardée pour les Benê-Israël, à l'effet de servir à l'eau de purification. C'est un sacrifice de péché.

« Celui qui aura ramassé les cendres de la vache lavera ses vêtements et restera impur jusqu'au soir. Ce sera un rite perpétuel pour les Benê-Israël et pour le colon résidant parmi eux.

« Qui touche un cadavre de quelque personne humaine demeure impur pendant sept jours. S'il se purifie le troisième et le septième jour, il sera pur; sinon, il restera impur. — Quiconque touche le cadavre de quelque personne humaine qui sera morte, et ne se purifie pas, souille la demeure d'Iahvé et doit être retranché d'Israël, parce que sur lui n'a pas coulé l'eau de purification; il est impur, sa souillure demeurant en lui.

« Voici la règle : Un homme meurt-il dans une tente, tout ce qui pénètre dans cette tente et tout ce qui s'y trouve est impur pendant sept jours. Pareillement, est impur tout vase ouvert sur lequel il n'y a point de couvercle attaché. — Quiconque dans les champs touche un homme tué par l'épée ou mort autrement, ou bien touche des ossements humains, ou un tombeau, est impur pen-

dant sept jours. Pour l'impur, on prendra de la cendre provenant de la crémation de péché, sur laquelle on versera de l'eau vive dans un vase. Puis un homme pur, saisissant de l'ézob, le plongera dans l'eau et fera une aspersion sur la tente, sur tout son mobilier, sur toutes les personnes qui s'y trouvent, sur celui qui a touché ou les ossements, ou le percé, ou celui qui est mort d'une autre manière, ou le tombeau. Le troisième et le septième jour, le pur aspergera l'impur, afin que celui-ci, le septième jour, soit purifié. Puis ce dernier lavera ses habits, se nettoiera dans l'eau, et le soir il sera pur.

« L'homme atteint d'impureté qui ne se purifiera pas, sera retranché du milieu de l'assemblée, car il souillerait le sanctuaire d'Iahvé. L'eau de purification n'étant point répandue sur lui, il reste impur. Ce sera pour vous une prescription perpétuelle.

« Qui aura fait l'aspersion avec l'eau de purification devra laver ses habits, et quiconque aura touché l'eau de purification sera impur jusqu'au soir. Tout ce que touchera l'impur deviendra impur, et la personne touchée sera impure jusqu'au soir. »

(Israël à Qadesch, et son voyage jusqu'au désert de Moab)

XX

Les Benê-Israël vinrent tous au désert de Çin, dans le premier mois; le peuple séjourna à Qadesch*. Là mourut Miryam, et là elle fut ensevelie.

Comme il n'y avait point d'eaux en cet endroit, la communauté s'assembla contre Mosché et Aäron**. Entrant en contestation avec Mosché, le peuple lui cria : « Que n'avons-nous péri avec nos frères devant Iahvé*** ! Pourquoi donc as-tu amené l'assemblée d'Iahvé dans ce désert, pour que nous y mourions, nous et notre troupeau ? Pourquoi nous avoir fait monter de Miçraïm (Égypte) pour nous conduire dans ce lieu mauvais, où il n'y a point de semence, ni figue, ni vigne, ni grenade, et point d'eau pour boire ? »

* Dans ce chapitre les trois récits sont mêlés. Dans la première ligne on reconnaît le premier élohiste; la fin de l'alinéa est du jahviste et du deuxième élohiste.

** Cette phrase, où est compris le mot *éda*, communauté, est du premier élohiste.

*** D'après le deuxième élohiste et le jahviste et le premier élohiste. Le reste de l'alinéa appartient au deuxième élohiste.

Quittant la réunion, Mosché et Aäron se rendirent à la porte de l'oël-moëd (tente de convocation), où ils se prosternèrent sur leur face. La gloire d'Iahvé leur apparut*. Iahvé dit à Mosché : « Prends le bâton, et après avoir, toi et Aäron, ton frère, convoqué Israël, ordonnez, devant tous, au rocher de donner ses eaux; faisleur** jaillir de l'eau du rocher, pour qu'ils boivent, eux et leur troupeau. »

Mosché prit le bâton de devant Iahvé, comme celui-ci le lui avait ordonné***. Ayant réuni le peuple en face du rocher, Mosché lui dit : « Écoutez donc, révoltés; de ce rocher ne vous ferai-je pas jaillir des eaux? » Sur ce, Mosché, levant la main, frappa la pierre de son bâton, par deux fois; des eaux en abondance en sortirent pour étancher la soif d'Israël et de ses troupeaux.

Mais Iahvé dit à Mosché et à Aäron****: « Parce que vous n'avez pas eu de confiance en moi de manière à me glorifier aux yeux des Benê-Israël, vous ne conduirez point ce peuple dans le pays que je lui ai donné. »

Ce sont là les eaux de Meriba*****, où les Benê-Israël eurent avec Iahvé cette contestation qui tourna à sa gloire.

De Qadesch, Mosché envoya des messagers vers le roi

* D'après le premier élohiste. La fin de l'alinéa est d'après le deuxième et le premier élohiste.

** Changement de nombre. Iahvé parle d'abord aux deux frères, puis au seul Moïse.

*** Vient du deuxième élohiste et surtout du premier élohiste, mêlés par le rédacteur.

**** D'après le premier élohiste.

***** Contestation. D'après le premier et le deuxième élohiste. Voir Exode XVII.

d'Édom * : « Voici, lui dirent-ils, les paroles que t'adresse ton frère Israël : « Tu sais toute la misère qui nous est advenue. Nos pères étant descendus en Miçraïm (Égypte), nous y habitâmes pendant de longs jours; mais les Miçrites nous accablèrent de maux, nous et nos pères. Nous criâmes vers Iahvé, qui écouta notre voix et nous envoya son maleäk pour nous tirer de Miçraïm. Nous voilà à Qadesch, bourg à l'extrémité de tes frontières. Que nous traversions ton pays ! nous ne passerons ni par les champs cultivés, ni par les vignes; nous ne boirons pas l'eau du puits; nous marcherons par la route royale, sans dévier ni à droite ni à gauche, jusqu'à ce que nous ayons franchi ton territoire. »

Mais Édom répondit : « Tu ne me traverseras pas; sinon je sortirai avec l'épée au-devant de toi. » Les Benê-Israël eurent beau insister, en disant : « Par le chemin battu nous monterons **; si nous buvons de ton eau, nous et nos troupeaux, nous t'en payerons le prix; ce n'est rien, laisse-nous seulement passer à pied. » Édom répliqua : « Tu ne passeras point, » et se porta en masse, avec des armes, au-devant d'Israël.

Ainsi Édom lui refusant le passage par son territoire, Israël se détourna de cet endroit.

Partant de Qadesch, les Benê-Israël arrivèrent tous au mont Hor ***. En ce lieu, sur la frontière du pays d'Édom,

* D'après le deuxième élohiste et le jahviste.

** Les Septante portent : Παρὰ τὸ ὄρος παρελευσόμεθα...

*** D'après le premier élohiste; on y retrouve ses mots favoris comme *êda*, communauté. — Mont *Hor*, peut-être le Djébel Harim actuel.

Iahvé parla à Mosché et à Aäron : « Aäron ira s'ajouter aux siens, car il ne doit point entrer dans la terre que j'ai donnée aux Benê-Israël, attendu que vous avez été rebelles à mes ordres à Mê-Meriba (eaux de contestation). Prenant avec toi Aäron et Éleäzar, son fils, fais-leur gravir la montagne de Hor. Là, tu dépouilleras Aäron de ses habits pour en couvrir Éleäzar, son fils. C'est en cet endroit, en effet, qu'Aäron doit être réuni à ses pères et mourir. »

Mosché obéit ponctuellement à Iahvé; et, devant toute la communauté, ils firent l'ascension de la montagne. Dépouillant Aäron de ses habits, Mosché en revêtit Éleäzar, fils du prêtre. Puis mourut là Aäron, au sommet de la montagne, d'où descendirent Mosché et Éleäzar. Toute la communauté vit qu'Aäron avait expiré; et toute la maison d'Israël fit la lamentation sur Aäron pendant trente jours *.

XXI

Le roi kenaänite de Arad, habitant le Nédjeb, apprit qu'Israël venait par la route d'Atharim. Il l'attaqua et lui fit des prisonniers **. Alors Israël promit un vœu à Iahvé : « Si tu me livres ce peuple, dit-il, je te vouerai ses bourgs. »

* Sur la mort d'Aäron il y a un autre récit composé d'après le jahviste et le deuxième élohiste, et inséré au Deutéronome x, 6. Là, Aäron serait mort à Mosséra, qui apparaîtra plus loin, Nombres XXXIII, 30.

** Ce passage est probablement du jahviste.

Iahvé entendit la voix d'Israël et livra le Kenaänite. Les Benê-Israël vouèrent celui-ci ainsi que ses villes. Aussi cet endroit fut-il appelé *Horma* *.

Du mont Hor, ils prirent la direction de l'Iam-Souph, tournant tout autour du pays d'Édom ; mais dans le chemin le courage faillit au peuple. Parlant contre Élohim et Mosché, Israël disait : « Pourquoi nous avez-vous fait monter de Miçraïm pour mourir dans le désert, où il n'y a ni pain, ni eau ? Nous ne pouvons plus manger de cette vile nourriture. »

Sur ce, Iahvé envoya contre le peuple les sarafs**, qui les mordirent; beaucoup moururent dans Israël. Alors le peuple se rendit près de Mosché et lui dit : « Nous avons péché, parlant contre Iahvé et contre toi ; prie Iahvé qu'il écarte de nous le serpent***. »

Mosché ayant intercédé pour Israël, Iahvé lui dit : « Fais-toi un *saraf* que tu poseras sur une perche****; tout ce qui aura été mordu vivra en le regardant. » Mosché façonna donc un serpent d'airain qu'il plaça sur la perche, et si un serpent mordait quelqu'un, celui-ci, en contemplant le serpent d'airain, guérissait.

* Acte de vouer. Ce qui était voué subissait l'extermination.

** Serpents *ardents* par leur venin. Au pluriel *serafim*, d'où sont venus les séraphins.

*** Ce morceau sur les sarafs a eu peut-être pour objet de justifier la présence à Jérusalem d'un serpent d'airain. Pour préserver de la mouche il y avait l'amulette, en Phénicie, de Baal-Zeboub, le dieu-mouche. Ainsi le serpent, sorte de divinité ou de génie, était censé garantir de la piqûre des serpents *(Gazette archéologique.* E. Ledrain et F. Lenormant, 1878, p. 35). Ce fragment est du deuxième élohiste.

**** C'est le mot exact, employé par la vieille traduction de La Rochelle.

Les Benê-Israël, quittant leur campement, s'installèrent à Oboth. Partant d'Oboth, ils allèrent camper à Iyé-haäbarim, dans le désert qui est en face de Moab, à l'orient. De là ils se rendirent à l'Ouad-Zéred*, d'où ils gagnèrent la rive gauche de l'Arnon, dans le désert, sur l'extrême limite de l'Émorite**. L'Arnon, en effet, sert de frontière entre Moab et l'Émorite.

C'est pour cela qu'il est dit dans le *Livre des guerres d'Iahvé :*

*Vaheb*** *est dans la terre molle.*
Et les ruisseaux de l'Arnon,
La pente des vallées,
Inclinent vers l'assiette de Ar,
Et touchent les frontières de Moab.

De là, Israël se rendit à Beër****. C'est au sujet de ce Beër qu'Iahvé dit à Mosché : « Rassemble le peuple, que je lui donne de l'eau. »

Alors Israël fit entendre cette chanson :

* Vallée du saule.

** Ceci, et la vieille chanson, appartient au deuxième élohiste qui cite le *Livre des guerres d'Iahvé*, recueil de chants sur les origines héroïques d'Israël.

*** Au lieu de Vaheb, les Septante ont lu Ζωόβ. La traduction des Septante est ici curieuse et fort inexacte. « A cause de tout cela il est dit dans le Livre : « La guerre du Seigneur a enflammé Moab et les vallées « de l'Arnon, etc... »

**** Le puits.

Monte, ô puits; chantez-le;
Puits qu'ont ouvert les sars,
Qu'ont creusé les chefs du peuple,
Avec leurs verges,
Avec leurs bâtons.*

Du désert, Israël gagna Matthana; de là, Nahali-El **, puis Bamoth; enfin, la vallée située dans la campagne de Moab, et dominée par le Pisga, en face du désert. Là, Israël envoya vers Sihon, roi de l'Émorite, des messagers avec ces mots : « Je traverserai ton pays; nous ne nous écarterons ni dans les champs ni dans les vignes; nous ne boirons point l'eau du puits; c'est sur la route royale que nous marcherons, jusqu'à ce que nous ayons passé tes frontières. »

Sihon n'accorda pas de traverser son territoire; mais, rassemblant tout son peuple, il se porta à la rencontre d'Israël, au désert, jusqu'à Iahaç, où il l'attaqua.

Israël le frappa avec le tranchant de l'épée, et s'empara de tout son pays, de l'Arnon au Iabboq, limite des Benê-Ammon; cette dernière frontière était trop puissante ***.

Israël prit tous les bourgs des Émorites et y séjourna; il resta dans Heschbon et dans ses filles. Heschbon en effet était la ville de Sihon, roi de l'Émorite, lequel avait combattu le précédent roi de Moab et lui avait pris tout son pays jusqu'à l'Arnon.

Aussi les poètes chantent-ils :

* Les Septante ont un sens tout différent de l'hébreu.

** Le ruisseau de Dieu.

*** Pour être forcée.

Entrez à Heschbon;*
Elle sera rebâtie et restaurée, la ville de Sihon.
Car le feu a jailli de Heschbon,
La flamme de la cité de Sihon;
Elle a dévoré Ar-Moab
Et les Baals, des hauteurs de l'Arnon.
Malheur à toi, Moab!
Tu es perdu, peuple de Kemosch.
Il a livré ses fils comme fuyards
Et ses filles comme captives,
Au roi émorite Sihon.
Nous les perçons de flèches.
Heschbon est détruit jusqu'à Dibon;
Nous les ravageons jusqu'à Nophah,
Avec le feu jusqu'à Mèdeba.

Israël s'établit donc dans le territoire de l'Émorite; puis Mosché envoya explorer Iaézer, dont il prit les filles**, en expulsant l'Émorite qui y demeurait. Se détournant, ils montèrent dans la direction de Baschan; Og, roi de Baschan, marcha, avec tout son peuple, pour les combattre, à Édréï. « Ne le crains point, dit Iahvé à Mosché, car je le vais livrer dans ta main, lui, toute sa bande et tout son pays; tu lui feras ce que tu as fait à Sihon, roi de l'Émorite, résidant à Heschbon.

En effet les Israélites frappèrent Og, avec ses fils et tout son peuple, sans qu'il en restât un seul, et s'emparèrent de son territoire.

* Ce chant, comme les précédents, est tiré par le deuxième élohiste du *Livre des guerres d'Iahvé*.

** Les bourgades qui en dépendaient.

XXII

Les Benê-Israël, pliant leurs tentes, allèrent camper dans les plaines de Moab, au-delà de l'Iardèn (Jourdain), non loin d'Ierého (Jéricho).

(Balaäm bénit Israël)

Balaq bèn-Çippor vit tout ce qu'Israël avait fait à l'Émorite, et Moab eut une grande peur de ce peuple parce qu'il était nombreux, et fut fort effrayé à cause des Benê-Israël. Aussi Moab dit-il aux zeqénim (anciens) de Midian : « Ces nombreuses bandes vont dévorer tous nos alentours, comme le bœuf dévore la verdure des champs. »

Or, Balaq bèn-Çippor était roi dans ce temps-là. Il envoya des messagers vers Bileäm * bèn-Beör, à Pethor, près du torrent qui est au pays des Benê-Ammon, pour l'appeler, en lui disant : « Voici qu'il est venu de Miçraïm (Égypte) un peuple qui couvre toute la face du pays, et qui stationne devant moi. Viens donc me maudire ce peuple, car il me dépasse en puissance. Peut-être l'emporterai-je, le frapperons-nous, et le pourrai-je chasser du pays. Je sais en effet que ce que tu bénis est béni, et que ce que tu maudis est maudit »

Les zeqénim de Moab et les zeqénim de Midian partirent, avec le prix de la divination dans leurs mains. Arrivés près de Bileäm, ils lui rapportèrent les paroles de Balaq : « Passez la nuit ici, leur répondit le devin, et je vous rendrai ce que m'aura dit Iahvé. » Les sars de Moab restèrent avec Bileäm.

* Le récit est d'après le jahviste et le deuxième élohiste, mais avec un apport plus considérable du dernier. Ce mélange des deux sources amène des répétitions.

Elohim vint vers le nabi et lui dit : « Quels hommes sont donc avec toi ? — Balaq bèn-Çippor, roi de Moab, répondit Bileäm, m'a mandé ceci : « Un peuple sorti de Miçraïm a couvert la face du pays. Va me le maudire. Peut-être alors pourrai-je le combattre et le chasser. » — « Garde-toi, dit Elohim à Bileäm, de les suivre pour t'en aller maudire ce peuple, car il est béni. »

Le lendemain matin, Bileäm se levant dit aux sars de Balaq : « Retournez dans votre pays, car Iahvé ne me permet point de partir avec vous. » Alors les sars de Moab reprirent leur route et revinrent vers Balaq : « Bileäm, lui dirent-ils, ne nous a point accompagnés. »

Balaq envoya encore des sars plus nombreux et plus considérables que les premiers. Arrivés près de Bileäm, ils lui parlèrent ainsi : « Voici les paroles de Balaq bèn-Çippor : « Ne refuse pas de venir vers moi, car je t'honorerai fort, et tout ce que tu me diras, je le ferai. Viens me maudire ce peuple. — Quand même, répondit Bileäm aux serviteurs de Balaq, votre maître me donnerait plein sa maison d'argent et d'or, je ne pourrais transgresser, ni peu, ni beaucoup, le commandement d'Iahvé, mon Elohim. Cependant, passez ici la nuit, que je sache ce qu'Iahvé doit encore me dire. »

Pendant la nuit, Elohim se rendit près de Bileäm et lui tint ces propos : « Puisque ces hommes sont venus t'appeler, lève-toi, pars avec eux, pourvu seulement que tu fasses ce que je t'ordonnerai. »

Le matin, Bileäm sangla son ânesse, et se mit en route avec les sars de Moab.

Mais la colère d'Élohim s'enflamma parce qu'il partait*, et le maleäk** d'Iahvé se tint sur le chemin pour lui faire obstacle. Le devin chevauchait sur son ânesse avec deux serviteurs près de lui. L'ânesse, apercevant le maleäk d'Iahvé qui se tenait sur la route, une épée nue à la main, se détourna du chemin pour courir dans les champs. Pour la ramener sur la voie, Bileäm la frappait. Mais le maleäk d'Iahvé se posta debout dans un étroit chemin au milieu des vignes, où il y avait un mur des deux côtés. A la vue du maleäk d'Iahvé, l'ânesse se pressa contre le mur, et y ayant froissé le pied de Bileäm, celui-ci se remit à la frapper.

Le maleäk d'Iahvé continua et se tint dans un lieu étroit où il n'y avait pas de place pour incliner à droite ou à gauche. Voyant le maleäk d'Iahvé, l'ânesse se coucha sous Bileäm, lequel, furieux, la châtia avec son bâton.

Alors Iahvé ouvrit la bouche de l'ânesse, qui dit à Bileäm : « Que t'ai-je fait pour m'avoir frappée à trois reprises? — Parce que tu t'es élevée contre moi, répondit Bileäm; si j'avais eu une épée dans la main, je t'aurais tuée. — Ne suis-je pas ton ânesse, reprit-elle, sur laquelle tu as chevauché jusqu'à ce jour? Ai-je coutume d'en agir ainsi avec toi? — Non, » dit-il.

Iahvé ayant dessillé les yeux de Bileäm, celui-ci vit le maleäk d'Iahvé se tenant sur la route, une épée nue à la

* L'épisode de l'âne rompt un peu le récit précédent. Il est du jahviste, et en opposition avec l'ordre d'Élohim emprunté au deuxième élohiste.

** Le maleäk, l'ombre ou le double d'Iahvé.

main; alors il s'inclina et se prosterna sur le nez. — « Pourquoi, lui dit le maleäk d'Iahvé, as-tu frappé trois fois ton ânesse? Je suis venu me mettre au-devant de toi, parce qu'à mes yeux ce chemin te mène au précipice. L'ânesse, à ma vue, s'est détournée de devant moi, et cela à trois reprises; si elle ne l'avait fait, je t'aurais certes tué, tout en la laissant vivre. — J'ai péché, répondit Bileäm au maleäk d'Iahvé, dans l'ignorance où j'étais que tu fusses posté en face de moi, sur le chemin. Si mon voyage te déplaît, je retournerai sur mes pas. — Suis ces hommes, dit à Bileäm le maleäk d'Iahvé, pourvu que tu te bornes à dire ce que je t'inspirerai. »

Bileäm partit donc avec les sars de Balaq. Apprenant l'arrivée de Bileäm, Balaq se porta au-devant de lui jusqu'à Ir-Moab, sur l'Arnon, à l'extrême frontière de Moab. — « N'avais-je pas déjà envoyé vers toi pour t'appeler, dit Balaq à Bileäm; pourquoi n'as-tu pas voulu venir? Ne t'aurais-je pas honoré? — Me voici maintenant, lui répondit Bileäm; est-ce que je puis rien dire de moi-même? Je n'exprime que ce qu'Élohim a mis dans ma bouche. »

Avec Balaq, Bileäm se rendit à Qiryath-Houçoth, où le roi de Moab immola du bétail et du menu troupeau, qu'il envoya à Bileäm et aux sars qui l'accompagnaient.

Le matin, prenant Bileäm, Balaq le fit monter à Bamoth-Baal, d'où il pouvait apercevoir les premières lignes d'Israël.

XXIII

« Bâtis-moi ici, dit Bileäm à Balaq, sept autels, et me prépare sept taureaux et sept béliers. Ainsi fit le roi. Lui et Bileäm offrirent, sur chaque autel, l'holocauste d'un taureau et d'un bélier. — « Tiens-toi, dit Bileäm à Balaq, près de tes holocaustes, pendant que je m'en irai. Peut-être Iahvé viendra-t-il pour m'entretenir. Ce qu'il m'aurait, dans ce cas, révélé, je te le rapporterais. » Il se rendit dans un lieu chauve. Là, Élohim se présenta devant Bileäm, qui lui dit : « J'ai disposé sept autels, et sur chacun j'ai offert en holocauste un taureau et un bélier. » Après avoir mis une parole sur la bouche de Bileäm, Iahvé lui dit : « Retourne vers Balaq, et exprime ce que je t'inspire. »

De retour vers le roi, qui, avec tous les sars de Moab, se tenait près de son holocauste, Bileäm prononça son oracle. Il s'écria :

« *D'Aram m'a amené Balaq,*
« *Et le roi de Moab des montagnes de l'Orient.*
« *Viens, maudis-moi Iaäqob;*
« *Viens, jette l'injure à Israël.*
« *Pourquoi maudirais-je? El* (Dieu) *n'a pas maudit.*
« *Pourquoi jetterais-je l'injure? Iahvé n'a pas jeté l'injure.*
« *Du sommet des rochers je le vois,*
« *Et des collines je le domine.*
« *Voici: ce peuple habite seul,*

« *Et parmi les nations il n'est pas compté.*
« *Qui peut nombrer la poussière d'Iaăqob?*
« *Estimer le quart* [même] *d'Israël?*
« *Que je meure comme les hommes droits!*
« *Que soit ma fin comme la leur!* »

« Que m'as-tu fait? cria Balaq à Bileäm. C'est pour maudire mes ennemis que je t'ai mandé, et voilà que tu bénis. — Ce qu'Iahvé, répondit le devin, a mis dans ma bouche, comment pourrais-je ne pas le dire? — Viens avec moi, reprit Balaq, dans un autre endroit d'où tu les pourras voir; tu n'en aperçois maintenant que l'extrémité, mais non tout leur campement; là-bas tu me les maudiras. »

Il l'emmena dans le champ des veilleurs, au sommet du Pisga, où il bâtit sept autels, sur chacun desquels il offrit en holocauste un taureau et un bélier : « Tiens-toi près de ton holocauste, dit le devin à Balaq, tandis que moi j'irai me présenter à Iahvé. »

Iahvé s'offrit à Bileäm, et, après avoir mis une parole dans sa bouche, lui dit : « Retourne vers Balaq, et lui parle ainsi. »

Le devin alla trouver le roi, qui se tenait près de l'holocauste, avec les sars de Moab : « Qu'a dit Iahvé? » lui demanda Balaq.

Alors Bileäm prononça son oracle, et s'écria :

« *Dresse-toi, Balaq, et écoute;*
« *Que ton oreille entende mon chant, fils de Çippor.*
« *Ce n'est pas un homme, El* (Dieu), *pour qu'il trompe,*
« *Ni un fils de l'homme, pour qu'il se repente.*
« *Est-ce qu'il parle et n'agit pas?*
« *Ouvre-t-il la bouche pour ne pas accomplir?*
« *J'ai reçu l'ordre de bénir,*
« *Et je n'y puis rien changer.*

« *On n'aperçoit point d'iniquité en Iaäqob,*
« *On ne voit pas de mal en Israël.*
« *Iahvé, son Élohim, est avec lui,*
« *Avec lui est la trompette du roi.*
« *C'est El qui l'a fait sortir d'Égypte.*
« *Comme une vigueur de bœuf sauvage est en lui;*
« *Il n'y a point d'enchantement possible contre Iaäqob,*
« *Ni d'augure contre Israël.*
« *Au temps voulu, sera manifesté à Iaäqob*
« *Et à Israël ce qu'El veut faire.*
« *Voici que ce peuple se lève comme une lionne,*
« *Et comme un lion il se dresse.*
« *Il ne se couchera pas avant d'avoir dévoré la proie;*
« *Et le sang des percés, avant de l'avoir bu.* »

Balaq dit à Bileäm : « Si tu ne les maudis, du moins ne les bénis pas. — Ne t'avais-je pas dit, répondit Bileäm : « Tout ce qu'Iahvé inspirera, je le ferai? — Viens donc, reprit Balaq, que je te conduise dans un autre endroit; peut-être paraîtra-t-il bon aux yeux d'Élohim que de là tu me les maudisses. »

Balaq mena Bileäm au sommet du Peör qui domine la face du désert. « Bâtis-moi là sept autels, demanda le devin au roi, et m'y dispose sept taureaux et sept béliers. Balaq obéit à Bileäm et offrit en holocauste un taureau et un bélier sur chaque autel.

XXIV

Bileäm, cette fois, voyant que ce que voulait Iahvé, c'était qu'il bénît Israël, n'alla point comme précédem-

ment au-devant des divinations. Il se tourna vers le désert. Levant les yeux, il contempla Israël campé par tribus, et sur lui tomba l'esprit d'Élohim.

Il prononça son oracle, et s'écria :

« *Parole de Bileäm bèn-Beör,*
« *Parole de l'homme à l'œil fermé*,*
« *De celui qui entend ce que dit El.*
« *Qui jouit de la vision de Schaddai* (le Puissant),
« *Prosterné et avec les deux yeux ouverts.*

« *Qu'elles sont belles, tes tentes, ô Iaäqob;*
« *Et tes pavillons, ô Israël!*
« *Comme des vallées ils s'étendent,*
« *Comme des jardins dans les ouads,*
« *Comme des aloès qu'a plantés Iahvé,*
« *Comme des cèdres sur les eaux.*
« *Les ondes s'échappent de ses urnes,*
« *Et sa semence est comme les eaux puissantes.*
« *Plus élevé qu'Agag est son roi,*
« *Très haute est sa royauté.*
« *El l'a tiré de Miçraïm* (Égypte).
« *Comme une vigueur de bœuf sauvage est en lui;*
« *Il dévore les nations ses ennemies,*
« *Et leurs os, il les broie,*
« *Et il les crible avec ses flèches.*
« *Il se couche, il gît comme un lion,*
« *Comme une lionne; qui le fera lever?*
« *Qui te bénit est béni;*
« *Et qui te maudit, maudit soit-il!* »

La fureur de Balaq s'enflamma contre Bileäm; le roi frappa les paumes de ses mains l'une contre l'autre, et dit au devin : « C'était pour maudire mes ennemis que je

* Par l'extase.

t'avais mandé, et voilà que tu les as bénis, à trois reprises. Maintenant regagne rapidement ton pays. Je t'avais dit : « Je te comblerai d'honneur; » mais Iahvé ne veut pas que tu sois honoré. — N'ai-je pas dit, répondit Bileäm, aux hommes que tu m'avais envoyés : « Quand même « Balaq me donnerait plein sa main d'argent et d'or, je ne « pourrais pas transgresser le commandement d'Iahvé, pour « rien faire de bon ou de mauvais à mon gré? Ce qu'or- « donnera Iahvé, je l'exprimerai. » Maintenant, je retourne vers les miens; mais je veux auparavant t'annoncer ce que ce peuple d'Israël fera à ton peuple dans la suite des jours. »

Alors il prononça son oracle, et s'écria :

« *Paroles de Bileäm, bèn-Beör,*
« *Paroles de l'homme à l'œil fermé*
« *De celui qui entend ce que dit El,*
« *Et qui a la science de Schaddai,*
« *Qui jouit de la vision d'Élyon,*
« *Prosterné, et avec les deux yeux ouverts.*

« *Voici ce que je vois, non maintenant,*
« *Ce que je contemple, mais dans l'avenir :*
« *Une étoile s'avance d'Iaäqob,*
« *Et se lève d'Israël un bâton.*
« *Il brise les frontières de Moab,*
« *Et le sol des fils de Scheth* (ou de trouble).
« *Édom est sa possession,*
« *Et Séir* (autre nom d'Édom), *son ennemi, est son héritage.*
« *Israël fait des œuvres vaillantes.*
« *Et d'Iaäqob viendra quelqu'un*
« *Qui détruira le reste des cités* [d'Édom] *. »

* Cette partie de l'oracle fait allusion à David.

Voyant Amaleq, il prononça son oracle, et s'écria :

« *La première des nations, c'est Amaleq;*
« *Mais sa destinée, c'est la destruction.* »

A la vue du Qénite, il prononça son oracle, et s'écria :

« *Solide est ta demeure,*
« *Et posé sur le roc est ton nid;*
« *Mais Qaïn* doit être détruit,*
« *En attendant qu'Asschour t'emmène captif.* »

Il prononça son oracle, et s'écria :

« *Malheur à qui vivra quand El fera ces choses!*
« *Des vaisseaux viennent des côtes de Kitthim* (Chypre);
« *Ils oppriment Asschour, ils oppriment Héber;*
« *Et lui aussi (Asschour) est voué à la destruction**.* »

Après quoi Bileäm se mit en route et retourna dans son pays, pendant que de son côté Balaq s'en allait pareillement.

* Le Qénite.

** Est-il fait allusion dans ces versets, ajoutés plus tard, à la conquête d'Alexandre ?

(Prostitutions sacrées à Sittim et zèle de Phinehas)

XXV

Les Israélites, pendant leur séjour à Schittim, se mirent à paillarder avec les filles de Moab, lesquelles convièrent le peuple aux sacrifices de leurs Élohim*. Israël mangea**, et se prosterna devant les dieux moabites. Il s'accoupla à Baal-Peör***, de sorte que contre lui s'alluma la narine d'Iahvé : « Prends, dit Iahvé à Mosché, tous les chefs du peuple, et pour moi pends-les en face du soleil, afin que la fureur d'Iahvé se détourne d'Israël. »

Alors Mosché dit aux suffètes de la nation : « Que chacun égorge ceux des siens qui se sont accouplés à Baal-Peör. »

****. . . . . .

Voilà qu'un des Benê-Israël vint amener vers ses frères la femme midianite, aux yeux de Mosché et de toute l'assemblée qui pleuraient à la porte de la tente de convocation. Ce que voyant, Pinehas, fils d'Éleäzar, fils d'Aäron, le prêtre, se leva du milieu de la réunion, se saisit d'une lance, se précipita derrière l'Israélite dans l'alcôve et les

* Le récit jusqu'à la lacune est d'après le jahviste et le deuxième élohiste.

** Les sacrifices comprenaient un festin.

*** Le Baal de Peör.

**** Ici, une lacune où devait être indiqué de quel fléau sont atteints comme châtiment les Israélites.

transperça tous les deux, l'homme d'Israël et la femme, qu'il frappa au ventre*. Alors le fléau s'arrêta. Il en était mort de cette plaie vingt-quatre mille.

Sur ce, Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché: « Pinehas, fils d'Eleäzar, fils d'Aäron, le prêtre, a détourné ma colère de dessus les Benê-Israël, parce qu'il a été ému de zèle pour moi au milieu d'eux; aussi, dans mon courroux, ne les ai-je point achevés. C'est pourquoi, déclare à Pinehas que je lui octroie mon alliance de prospérité. A lui, et à sa semence après lui, le pacte de cohénat (sacerdoce) à jamais, parce qu'il a brûlé de zèle pour son Élohim, et fait expiation pour les Benê-Israël. »

L'Israélite tué avec la Midianite s'appelait Zimri bèn-Salou**, nassi (conducteur) de la maison de son père parmi les Schimeönites : Kozbi, c'était le nom de la femme, laquelle était fille de Çour, chef de famille en Midian...

Iahvé dit ensuite à Mosché: « Prenez et frappez les Midianites; ce sont eux qui les premiers vous ont serrés de près par les ruses dont ils vous ont enlacés dans l'affaire de Peör, et dans celle de Kozbi, fille du nassi de Midian, leur sœur, laquelle a été massacrée au temps du fléau causé par les forfaits de Peör. »

* Cette partie épisodique du récit, à la louange du prêtre Pinehas, et servant à établir le sacerdoce de sa famille, se rattache au premier élohiste.

** Au lieu de Salou, les Septante portent Σαλμών.

(Dénombrement du peuple dans les plaines de Moab)*

XXVI

Après cette plaie, Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché (Moïse) et à Éleäzar bèn-Aäron, le cohène : « Faites le recensement de toute la communauté des Benê-Israël, depuis vingt ans et au-dessus, par familles, c'est-à-dire de tous ceux d'Israël qui peuvent aller à la guerre. » Ainsi Mosché et Éleäzar, le prêtre, leur dirent dans les plaines de Moab, près de l'Iardèn d'Ierécho : « De vingt ans et au-dessus, selon qu'Iahvé l'a ordonné à Mosché et aux Benê-Israël, sortant de la terre de Miçraïm (Égypte). »

Reöubèn, premier-né d'Israël. Les Benê-Reöubèn étaient : de Hanok, la famille du Hanokite**; de Pallou, la famille du Pallouïte; de Heçron, la famille du Heçronite; de Karmi, la famille du Karmite. Telles étaient les familles du Reöubénite. Leur recensement monta à quarante-trois mille sept cent trente.

Les Benê-Pallou étaient Éliab; les Benê-Éliab, Nemouël, Dathan et Abiram, les mêmes Dathan et Abiram qui furent députés par la communauté, et querellèrent Mosché et

* Dans ce qui suit on retrouve le premier élohiste, mais avec la marque parfois d'une main plus récente encore.

** Genèse XLVI, 9; Exode VI, 14.

Aäron, avec la bande de Qorah, dans la rébellion contre Iahvé, au jour que la terre ouvrit sa gueule pour les engloutir, eux et Qorah, et que la troupe de celui-ci mourut, le feu dévorant deux cent cinquante hommes, pour l'exemple général*. Toutefois les Benê-Qorah ne périrent point.

Les Benê-Schimeön, d'après leurs familles : de Nemouël, la famille du Nemouélite; de Iamin, la famille de l'Iaminite; de Iakin, la famille de l'Iakinite; de Zérah, la famille du Zarhite; de Schaöul, la famille du Schaöulite. Telles étaient les familles des Schimeönites : vingt-deux mille deux cents.

Les Benê-Gad, d'après leurs familles : de Çephon, la famille du Çephonite; de Haggui, la famille du Hagguite; de Schouni, la famille du Schounite; d'Ozni, la famille de l'Oznite**; de Éri, la famille du Érite; d'Arod, la famille de l'Arodite; d'Areéli, la famille de l'Areélite. Telles étaient les familles des Benê-Gad; quarante mille cinq cents dénombrés.

Les fils d'Iehouda étaient Er et Onan, lesquels moururent au pays de Kenaän***. Les Benê-Iehouda, d'après leurs familles : de Schéla, la famille du Schélanite; de Péreç, la famille du Parçite; de Zérah, la famille du Zarhite. Les Benê-Péreç furent : de Heçron, la famille du Heçronite; de Hamoul, la famille du Hamoulite. Telles étaient les familles d'Iehouda : soixante-seize mille cinq cents dénombrés.

Les Benê-Issakar, d'après leurs familles : de Thola, la

* Nombr. XVI.

** Gen. XLVI, 12.

*** Gen. XXXVIII.

famille du Tholaïte; de Pouvva, la famille du Pounite; de Iaschoub, la famille de l'Iaschoubite*; de Schimron, la famille du Schimronite. Telles étaient les familles d'Issakar: soixante quatre mille trois cents dénombrés.

Les Benê-Zebouloun, d'après leurs familles : de Séred, la famille du Sardite; d'Élon, la famille de l'Élonite; de Iahleël, la famille de l'Iahleélite. Telles étaient les familles du Zeboulonite : soixante mille cinq cents dénombrés.

Les Benê-Iosseph, d'après leurs familles, Menassché et Éphraïm. Les Benê-Menassché** : de Makir, la famille du Makirite. Makir engendra Guileäd. De Guileäd, la famille du Guileädite. Voici les Benê-Guileäd : d'Iézer, la famille de l'Iezrite; de Héleq, la famille du Helqite; d'Asriël, la famille de l'Asriélite; de Schekem, la famille du Schikmite; de Schemida, la famille du Schemidaïte; de Héfer, la famille du Hefrite. Çelofhad bèn-Héfer n'eut point de fils, mais des filles, lesquelles se nommaient Mahla, Noäh, Hogla, Milka et Thirça***. Telles étaient les familles du Menasschite : cinquante-deux mille sept cents dénombrés. — Voici les Benê-Éphraïm, d'après leurs familles**** : de Schouthélah, la famille du Schouthalhite; de Béker, la famille du Bakrite; de Thahan, la famille du Thahanite. Les Benê-Schouthélah : de Éran, la famille du Éranite. Telles étaient les familles de l'Éphraïmite : trente-deux mille cinq cents dénombrés. — Voilà les Benê-Iosseph, d'après leurs familles.

Les Benê-Biniamin, d'après leurs familles: de Béla, la

* Gen. XLVI, 14.

** Voir les variantes de I Chroniques VII, 14 ss.

*** Nombr. XXVII, XXXVI.

**** Variantes de I Chron. VII.

famille du Baleïte; d'Aschbel, la famille de l'Aschbélite; d'Ahiram, la famille de l'Ahiramite; de Schefoufam, la famille du Schoufamite; de Houfam, la famille du Houfamite. Les Benê-Béla furent Ard et Naäman; [de Ard] la famille de l'Ardite; de Naäman, la famille du Naämite. Tels étaient les Biniaminites, d'après leurs familles : quarante-cinq mille six cents dénombrés*.

Voici les Benê-Dan, d'après leurs familles : de Schouham, la famille du Schouhamite. Tels étaient les Benê-Dan, d'après leurs familles. Toutes les familles du Schouhamite comprenaient soixante-quatre mille quatre cents dénombrés**.

Les Benê-Acher, d'après leurs familles : d'Imna, la famille d'Imna; d'Ischvi, la famille de l'Ischvite; de Beria, la famille du Beriïte. Des Benê-Beria, de Héber, la famille du Hébrite; de Malkiël, la famille du Malkiélite. Le nom de la fille d'Ascher, c'était Sarah. Telles étaient les familles de l'Aschérite : cinquante-trois mille quatre cents dénombrés.

Les Benê-Naphthali, d'après leurs familles : d'Iahçeël, la famille de l'Iahçeélite; de Gouni, la famille du Gounite; de Iéçer, la famille de l'Içrite; de Schillem, la famille du Schillémite. Telles étaient les familles du Naphthalite : quarante-cinq mille quatre cents dénombrés.

Ainsi le chiffre des Benê-Israël dénombrés montait à six cent un mille sept cent trente***.

* Gen. XLVI, 21; I Chron. VII, VIII.

** Ce texte est évidemment tronqué.

*** Au chapitre II des Nombres les Israélites réunis atteignaient 603, 550. — Ils ont diminué ici, ce qui n'est guère admissible et se trouve en contradiction avec les endroits parlant de leur merveilleux accroissement.

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché (Moïse) : « A ceux-ci le pays sera partagé en héritage, selon le nombre des noms. A ceux qui sont en plus grand nombre tu donneras plus de patrimoine, et à ceux qui sont en plus petit nombre tu en donneras moins, assignant à chacun sa part d'après le chiffre des hommes enregistrés ; toutefois, que le pays soit tiré au sort, et divisé par le nom des tribus patriarcales. Le lot d'un chacun sera réglé par le sort, eu égard cependant au plus grand et au plus petit nombre*. »

Voici les Lévites dénombrés suivant leurs familles : de Guéreschon, la famille du Guéreschounnite ; de Qeäth, la famille du Qeäthite ; de Merari, la famille du Merarite**. Les familles des Lévites étaient : la famille du Libnite, la famille du Hébronite, la famille du Mahlite, la famille du Mouschite, la famille du Qorhite. Qeäth engendra Amram, dont la femme s'appelait Iokébed, fille de Lévi, qui lui naquit en Miçraïm (Égypte). A Amram celle-ci enfanta Aäron, Mosché, et Miryam, leur sœur. Aäron eut pour enfants Nadab, Abiöu, Éleäzar et Ithamar, desquels moururent Nadab et Abiöu, pour avoir présenté devant Iahvé du feu étranger. Le chiffre des dénombrés mâles de Lévi atteignit vingt-trois mille, âgés d'un mois et au-dessus, lesquels ne furent pas enregistrés avec les Benê-Israël, car on ne leur donna point d'héritage parmi ceux-ci.

* C'est probablement la qualité, la situation, qui se tire au sort ; la quantité seule dépend du nombre.

** Exode VI.

Voilà ceux qui furent dénombrés par Mosché et Éleäzar, le prêtre, lesquels comptèrent les Benê-Israël aux plaines de Moab, près de l'Iardèn d'Ierého (Jourdain de Jéricho). Aucun parmi ceux-là de l'ancien dénombrement des Benê-Israël, accompli par Mosché et Aäron dans le désert de Sinaï. Iahvé en effet avait déclaré : « Ils mourront au désert, et il ne restera d'eux personne, si ce n'est Kaleb bèn-Iephounné et Iehoschouä (Josué) bèn-Noun. »

(Ordonnance rendue à l'occasion des filles de Celofhad)*

XXVII

Or, les filles de Celofhad, fils de Héfer, fils de Guileäd, fils de Makir, fils de Menassché, des familles de Menassché bèn-Iosseph, — lesquelles filles s'appelaient Mahla, Noäh, Hogla, Milka et Thirça, — vinrent se présenter devant Mosché (Moïse), devant Éleäzar, le prêtre, devant les nassis (conducteurs) et devant la communauté, à la porte de l'oël-moëd (tente de convocation), en disant : « Notre père est mort au désert, qui toutefois n'a point fait partie de la bande de ceux qui s'assemblèrent contre Iahvé, de

* D'après le premier élohiste.

la bande de Qorah (Coré). Il a expiré pour son péché, sans laisser de fils. Pourquoi son nom disparaîtrait-il de sa famille, lui qui n'a point eu de fils? Donne-nous une propriété au milieu des frères de notre père. »

Moscheé ayant porté leur cause devant Iahvé, celui-ci lui répondit : « Elles parlent droitement, les filles de Celofhad; donne-leur un patrimoine parmi les frères de leur père, et leur fais passer la possession paternelle. Voici du reste ce que tu diras aux Benê-Israël : « Quelqu'un meurt-il sans laisser de fils, transmettez son héritage à sa fille, et s'il n'a point de fille, à ses frères, et s'il n'a point de frères, aux frères de son père; et si ces derniers manquent, à son plus proche parent dans sa famille, lequel prendra possession du patrimoine. Cela sera pour les Benê-Israël une prescription légale, comme Iahvé l'a commandé à Moscheé. »

---

*(Annonce de la mort de Moïse et désignation de Josué pour lui succéder *)*

« Monte, dit Iahvé à Moscheé, sur cette montagne de Abarim, et contemple le pays que je donne aux Benê-Israël. Mais après l'avoir aperçu tu seras réuni à tes parents **, toi aussi, de même que l'a été ton frère Aäron,

* D'après le premier élohiste.

** Tu mourras.

parce que vous avez été rebelles à mes ordres, au désert de Çin, quand la communauté se mit à contester, au lieu de me bénir, pour les eaux jaillissant sous ses yeux. » — Ce sont les eaux du débat de Qadesch au désert de Çin. —

Mosché s'adressa en ces termes à Iahvé : « Qu'Iahvé, l'Élohim des souffles pour toute chair, établisse sur la communauté un homme qui sorte et rentre à sa tête, et préside à ses expéditions, de manière que l'assemblée d'Iahvé ne soit point comme un menu troupeau sans pasteur. — Prends avec toi, répondit Iahvé, Iehoschouä bèn-Noun (Josué), homme en qui se trouve l'esprit, et impose la main sur lui. Présente-le à Éleäzar, le prêtre, et à toute la communauté, lui donnant mandat devant eux. Tu lui départiras de ta dignité, afin que toute la réunion des Benê-Israël lui obéisse. Il se tiendra en présence d'Éleäzar, le cohène, et quand celui-ci aura interrogé pour lui l'oracle de l'Ourim devant Iahvé, toute la communauté des Benê-Israël sortira et rentrera, d'après l'ordre d'Iehoschouä. »

Suivant ponctuellement la parole d'Iahvé, Mosché prit Iehoschouä, qu'il amena en présence d'Éleäzar, le prêtre, et de toute la réunion. Il lui imposa les mains et lui donna mandat, comme Iahvé l'avait ordonné par l'intermédiaire de Mosché *.

* Voir Deutér. xxxi, 14, un récit du deuxième élohiste et du jahviste sur l'installation de Josué.

(Ordonnances sur les sacrifices quotidiens et sur ceux des fêtes)*

XXVIII

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché (Moïse)** : « Donne cet ordre aux Benê-Israël : « Mes oblations qui sont ma nourriture, et mes feux de suave odeur, vous aurez soin de me les offrir en leur temps fixé. » Ajoute encore : « Voici le feu que vous présenterez à Iahvé : Perpétuellement deux agneaux d'un an, sans défaut, comme holocauste quotidien***, un agneau pour le matin et l'autre entre les deux soirs, y joignant, en guise d'oblation, un dixième d'épha de fine farine pétrie dans un quart de hin d'huile d'olives. C'est l'holocauste perpétuel, le même qui a été fait sur le mont Sinaï, en suave odeur de feu pour Iahvé. —

« Le premier agneau aura une libation d'un quart de hin; dans le sanctuaire tu verseras à Iahvé la libation de vin fermenté. Pour le second agneau, tu l'immoleras entre les deux soirs, avec une oblation et une

* En grande partie d'après le premier élohiste, avec des additions postérieures. Il y a en effet des choses ajoutées ici aux prescriptions de Lévit. XVI.

** Lévit. XXIV.

*** Ex. XXIX.

effusion de vin semblables à celles du matin; tu feras de la bête un feu d'agréable odeur pour Iahvé.

« Au jour du sabbat, vous égorgerez deux agneaux d'un an sans défaut, accompagnés de deux dixièmes de fine farine pétrie dans l'huile et de leur libation; l'holocauste de chaque sabbat sera sans préjudice de l'holocauste perpétuel et de sa libation.

« A vos néoménies, vous offrirez en holocauste à Iahvé deux taureaux, fils du bétail, un bélier et sept agneaux intacts d'un an. Pour chaque taureau il y aura une oblation de trois dixièmes de fine farine pétrie dans l'huile; pour le bélier, une oblation de deux dixièmes de fine farine pétrie dans l'huile; pour chacun des agneaux, une oblation d'un dixième de fine farine pétrie dans l'huile. Ce sera un holocauste de suave odeur, un feu pour Iahvé. La libation sera d'un demi-hin de vin par taureau, d'un tiers de hin pour le bélier, et d'un quart de hin par agneau. Voilà l'holocauste de néoménie pour chaque mois de l'année. Avec l'holocauste perpétuel, on immolera aussi à Iahvé un bouc de chèvres comme sacrifice de péché, accompagné de sa libation.

« Le quatorze du premier mois, ce sera la Pâque d'Iahvé. Le quinzième de ce mois, pendant sept jours, on mangera des pains sans levain. Le premier jour, il y aura convocation sainte et suspension de tout travail servile. Vous offrirez, en feu d'holocauste à Iahvé, deux taureaux, fils du bétail, un bélier et sept agneaux d'un an sans défaut. Leur oblation de fine farine pétrie dans l'huile sera de trois dixièmes d'épha par taureau, de deux dixièmes par bélier, et d'un dixième par agneau pour les sept agneaux. Puis il y aura un bouc de péché, afin de faire expiation pour le peuple. Tout cela, vous l'exécuterez sans préjudice

de l'holocauste du matin, qui est l'holocauste perpétuel.

« Ainsi en sera-il pendant les sept jours. Telle est la nourriture de feu en suave odeur à Iahvé, que vous lui donnerez, avec la libation, en dehors de l'holocauste perpétuel.

« Le septième jour, il y aura encore pour vous convocation sainte, et cessation de toute œuvre servile.

« Le jour des prémices, lorsque vous offrirez une nouvelle oblation à Iahvé, au bout de vos semaines *, ce sera encore pour vous convocation sainte et suspension de tout travail servile. Vous offrirez, en sacrifice de suave odeur à Iahvé, deux taureaux, fils du bétail, un bélier et six agneaux d'un an, avec leur oblation de fine farine, pétrie dans l'huile, laquelle sera de trois dixièmes d'épha par taureau, de deux dixièmes par bélier, et d'un dixième par agneau pour les sept agneaux. Puis on offrira un bouc de chèvres, afin de faire expiation pour eux. Tout cela, vous l'exécuterez sans préjudice de l'holocauste perpétuel et de son oblation. Les bêtes seront sans défaut, et accompagnées de leurs libations.

XXIX

« Le premier du septième mois, il y aura pour vous convocation sainte, et suspension de tout travail servile. Ce sera le jour du retentissement de la trompette. Vous

* C'est-à-dire au bout des sept semaines qui vont de Pâque à la Pentecôte.

immolerez, en holocauste de suave odeur à Iahvé, un taureau, fils du bétail, un bélier et sept agneaux d'un an, sans défaut, y joignant leur oblation de fine farine pétrie dans l'huile, laquelle sera de trois dixièmes d'épha pour le taureau, de deux dixièmes pour le bélier et d'un dixième par agneau pour les sept agneaux. Puis on offrira un bouc de chèvres, afin de faire expiation pour eux. Tout cela, vous l'accomplirez sans préjudice de l'holocauste du mois et de son oblation, de l'holocauste perpétuel et de son oblation, et des libations déterminées qui y sont jointes. Ce sera un feu d'agréable odeur à Iahvé.

« Le dix de ce septième mois, il y aura pour vous convocation sainte, jeûne et suspension de tout travail servile. Vous offrirez, en holocauste de suave odeur à Iahvé, un taureau, fils du bétail, un bélier, sept agneaux d'un an, sans défaut, avec leur oblation de fine farine pétrie dans l'huile, laquelle sera de trois dixièmes d'épha pour le taureau, de deux dixièmes pour le bélier, et d'un dixième par agneau pour les sept agneaux. Puis on offrira un bouc de chèvres, afin de faire expiation pour le peuple. Tout cela, vous l'accomplirez sans préjudice du sacrifice de péché pour les expiations, de l'holocauste perpétuel avec son oblation, et de leurs libations.

« Le quinzième jour du septième mois, il y aura pour vous convocation sainte et suspension de toute œuvre servile. Vous célébrerez pendant sept jours une solennité à Iahvé. En holocauste, en feu d'agréable odeur à Iahvé, vous immolerez treize taureaux, fils du bétail, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans défaut, y joignant les oblations de fine farine pétrie dans l'huile, trois dixièmes d'épha par taureau pour les treize taureaux, deux dixièmes par bélier pour les deux béliers,

un dixième par agneau pour les quatorze agneaux. On offrira encore, comme sacrifice de péché, un bouc de chèvres, le tout sans préjudice de l'holocauste perpétuel avec son oblation et sa libation.

« Le second jour, vous sacrifierez douze taureaux, fils du bétail, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, sans défaut, y joignant les oblations et les libations, pour les taureaux, les béliers et les agneaux, selon leur nombre et d'après les règles. On y ajoutera, comme sacrifice de péché, un bouc de chèvres, sans préjudice de l'holocauste perpétuel avec son oblation, et leurs libations.

« Le troisième jour, il y aura onze taureaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an sans défaut, avec l'oblation et les libations pour les taureaux, les béliers et les agneaux, selon leur nombre et d'après les règles. On y ajoutera, comme sacrifice de péché, un bouc de chèvres, sans préjudice de l'holocauste perpétuel, de son oblation et de sa libation.

« Le quatrième jour, il y aura dix taureaux, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an sans défaut, avec l'oblation et les libations pour les taureaux, les béliers et les agneaux, selon leur nombre et d'après les règles. On y ajoutera, comme sacrifice de péché, un bouc de chèvres, sans préjudice de l'holocauste perpétuel, de son oblation et de sa libation.

« Le cinquième jour, il y aura neuf taureaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an sans défaut, avec l'oblation et les libations pour les taureaux, les béliers et les agneaux, selon leur nombre et d'après les règles. On ajoutera, comme sacrifice de péché, un bouc de chèvres, sans préjudice de l'holocauste perpétuel, de son oblation et de sa libation.

« Le sixième jour, il y aura huit taureaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, sans défaut, avec l'oblation et les libations pour les taureaux, les béliers et les agneaux, selon leur nombre et d'après les règles. On y ajoutera un bouc de péché, sans préjudice de l'holocauste perpétuel, de son oblation et de ses libations.

« Le septième jour, il y aura sept taureaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an et sans défaut, avec l'oblation et les libations pour les taureaux, les béliers et les agneaux, selon leur nombre et d'après les règles. On y ajoutera un bouc de péché, sans préjudice de l'holocauste perpétuel, de son oblation et de sa libation.

« Le huitième jour, vous aurez assemblée solennelle et cessation de toute œuvre servile. Vous offrirez en holocauste, en feu d'agréable odeur à Iahvé, un taureau, un bélier et sept agneaux d'un an sans défaut, avec l'oblation et les libations pour le taureau, le bélier et les agneaux, selon leur nombre et d'après les règles. On y ajoutera un bouc de péché, sans préjudice de l'holocauste perpétuel, de son oblation et de sa libation.

« Voilà, outre vos vœux, vos offrandes volontaires, ce que dans vos solennités, vous offrirez à Iahvé, en holocaustes, en oblations, en libations, en actions de grâces. »

XXX

Mosché (Moïse) redit aux Benê-Israël tout ce qu'Iahvé lui avait commandé.

(Ordonnances sur l'accomplissement des vœux, surtout des vœux féminins)*

Aux chefs des tribus d'Israël Mosché s'adressa en ces termes :

« Voici ce qu'ordonne Iahvé : Quelqu'un fait-il un vœu à Iahvé, ou bien jure-t-il, s'engageant sur sa vie, il ne doit point violer sa parole, mais agir selon ce qui est sorti de sa bouche. Quand une femme aura fait un vœu à Iahvé et se sera expressément liée en sa jeunesse, dans la maison de son père, et que celui-ci, apprenant son vœu et l'engagement où elle est entrée sur sa vie, ne lui en aura soufflé mot, alors tout vœu et toute attache qu'elle aura contractés seront valables. Mais le père la désavoue-t-il, dès qu'il connaît tous les vœux et les obligations par lesquels elle s'est liée sur sa vie, ceux-ci deviennent nuls, et à la femme Iahvé pardonnera à cause de l'opposition de son père.

« Est-elle en puissance de mari et s'est-elle obligée par quelque vœu, ou par une parole téméraire, sortie de ses lèvres et lui créant une obligation, si son époux vient à l'apprendre et qu'à ce moment-là il ne lui en dise rien, alors les vœux et les obligations contractés sur sa vie se tiennent debout. Si, au jour que son mari l'apprend, il

* Voir, sur les vœux, Lévitique XXVII. Ici, nous avons, semble-t-il, un supplément au code sacerdotal du Lévitique.

la désavoue, il rompt ainsi le vœu par lequel elle était enchaînée, la parole téméraire sortie de ses lèvres et lui créant une obligation, de telle sorte qu'Iahvé la tiendra quitte.

« Toutefois, le vœu d'une veuve ou d'une femme divorcée, et toute obligation qu'elle aura contractée sur sa vie, seront valables. Si, lorsqu'elle était encore dans la maison de son mari, la femme veuve ou divorcée a fait un vœu, ou s'est obligée expressément sur sa vie, par serment, et que son mari, l'ayant appris, ne lui en a rien dit et ne l'a point désavouée, alors tous ses vœux seront valables, ainsi que toute obligation contractée par elle sur son âme. Mais si son mari a rompu ces engagements, en les apprenant, ce qui est sorti des lèvres de la femme, soit vœu, soit obligation faite par elle sur sa vie, n'aura aucune valeur, car son mari l'aura brisé, de sorte qu'à la femme Iahvé pardonnera.

« Tout vœu et tout serment d'une femme, ayant pour objet une abstinence, seront déclarés valables ou rompus par le mari. Si celui-ci n'en a dit mot à la femme, au moment qu'il en a eu connaissance, il a par là même ratifié tous ces vœux et toutes les obligations par lesquelles elle s'est liée; si, au contraire, après en avoir eu connaissance, il les brise, il portera l'iniquité de la femme. »

Telles sont les prescriptions qu'Iahvé fit connaître à Mosché, sur les rapports de l'homme et de la femme, ainsi que du père et de la fille lorsque celle-ci, dans sa jeunesse, habite la maison paternelle.

(Guerre contre les Madianites)*

XXXI

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché (Moïse) : « Venge des Midianites les Benê-Israël, après quoi tu seras ajouté à tes pères. »

Mosché dit donc au peuple : « Que des gens parmi vous s'équipent pour la guerre, et qu'ils marchent contre Midian, afin d'exécuter la vengeance d'Iahvé. De tout Israël vous enverrez mille hommes par tribu à cette expédition. » Ainsi on fournit mille guerriers par tribu dans tout Israël, en tout douze mille ceints pour la lutte, lesquels Mosché expédia avec Pinehas, fils d'Éleäzar, le prêtre, qui emportait les instruments sacrés et les trompettes de retentissement.

Selon l'ordre donné par Iahvé à Mosché, ils s'élancèrent contre Midian, dont ils égorgèrent tous les mâles. Dans le massacre ils abattirent les rois du pays : Évi, Réqem, Çour, Hour et Réba, cinq princes midianites, et tuèrent à l'épée Bileäm bèn-Beör**. Après quoi ils emmenèrent les femmes, les enfants, les bêtes, les troupeaux, mirent au pillage tous les biens, abîmèrent dans les flammes les

* Récit d'après le premier élohiste, avec quelques éléments ajoutés.

** Voir le récit jahviste, Nombr. XXIV, 25.

villes et les bourgs où habitait Midian. Tout le butin, toute la prise d'hommes et de bêtes, ils l'amenèrent à Mosché, à Éleäzar, le prêtre, et à la communauté des Benê-Israël; les captifs, les êtres enlevés ou pillés, ils conduisirent le tout vers le camp, dans les plaines de Moab, près de l'Iardèn (Jourdain) d'Ierého (Jéricho).

A leur rencontre, hors du camp, vinrent Mosché, Éleäzar, le prêtre, et tous les nassis (conducteurs) de la communauté. Mosché entra en fureur contre les chefs de l'armée, les sars de mille et de cent hommes, revenant de cette expédition : « N'avez-vous pas, leur dit-il, gardé en vie toutes les femmes? Cependant, ce sont précisément celles qui, à l'exhortation de Bileäm *, ont amené à forfaire contre Iahvé les Benê-Israël, dans l'acte de Peör, dont advint le fléau en l'assemblée d'Iahvé. Maintenant donc égorgez tout enfant mâle; et toute femme ayant connu un homme de façon à coucher avec lui, massacrez-la. Mais les petites filles, ignorant ce que c'est que le coucher d'un mâle, laissez-les vivre. Vous-mêmes, vous resterez hors du camp pendant sept jours, subissant la loi de quiconque a tué un homme ou touché un cadavre; vous vous purifierez le troisième et le septième jour, vous et vos captifs. Il faudra purifier aussi tout vêtement, tout cuir, tout ouvrage en poils de chèvres, tout ustensile de bois**. »

Aux gens de guerre qui étaient allés à la bataille Éleäzar, le prêtre, tint de son côté ce langage : « Voici la prescription de la thora qu'Iahvé a imposée à Mosché :

* Ce Bileäm ressemble peu au Bileäm du deuxième élohiste et du jahviste, aux chapitres XXII à XXV.

** Voir Nombres XIX, 11 ss.

« L'or, l'argent, l'airain, le fer, l'étain, le plomb, tout ce qui supporte la flamme, vous le ferez passer par le feu, pour le purifier; dans l'eau d'impureté vous le purifierez encore. Ce qui ne peut voir le feu, vous le ferez passer par l'eau. Le septième jour, vous laverez vos vêtements et vous purifierez, après quoi vous rentrerez au camp. »

Iahvé s'adressa ensuite en ces termes à Mosché : « La somme des prises et apports tant en hommes qu'en bêtes, relève-la, toi, Éleäzar, le cohène, avec les chefs de famille de la communauté. Tu partageras par moitié le butin entre les guerriers qui ont fait l'expédition et tout le reste de l'assemblée, ayant soin de prélever pour Iahvé, sur les gens de combat qui sont allés à la lutte, un être vivant par cinq cents, soit hommes, soit bétail, soit ânes, ou menu troupeau. Sur leur part tu feras ce prélèvement afin de le remettre à Éleäzar, le cohène, en offrande pour Iahvé. — Sur l'autre moitié appartenant aux Benê-Israël tu prendras un sur cinquante, soit hommes, soit bétail, soit ânes, soit menu troupeau, soit bêtes, et tu donneras cela aux Lévites, chargés du service de la tente d'Iahvé. »

Mosché et Éleäzar, le prêtre, firent comme Iahvé l'avait ordonné à Mosché. La prise, l'ensemble du butin qu'avait la foule armée s'élevait à six cent soixante-quinze mille pièces de menu troupeau, à soixante douze mille pièces de bétail, et soixante-un mille ânes. On comptait de jeunes filles, ne connaissant point le coucher d'un mâle, trente-deux mille en tout. — La moitié constituant la part de ceux qui avaient fait l'expédition montait à trois cent trente-sept mille cinq cents pièces de menu troupeau, dont le tribut pour Iahvé fut de six cent soixante-quinze; à trente-six mille pièces de bétail, dont le tribut pour Iahvé fut de soixante-douze; à trente mille cinq cents

ânes, dont le tribut pour Iahvé fut de soixante-un ; à seize mille personnes, dont le tribut pour Iahvé fut de trente-deux.

Le tribut, prélèvement d'Iahvé, Mosché le remit à Éleäzar, le cohène, comme Iahvé le lui avait ordonné.

Restait la moitié revenant aux Benê-Israël, laquelle Mosché avait retirée des gens qui étaient allés à l'expédition. Cette part de la communauté comprenait trois cent trente-sept mille cinq cents pièces de menu troupeau, trente-six mille pièces de bétail, trente mille cinq cents ânes, et seize mille personnes. — Or, dans cette portion des Benê-Israël Mosché prit un sur cinquante, tant hommes que bêtes, qu'il donna aux Lévites, chargés du service de la demeure d'Iahvé, selon qu'Iahvé le lui avait ordonné.

Alors les chefs commandant les bandes de l'armée, les milleniers et les centeniers, s'approchant de Mosché, lui dirent : « Tes serviteurs ont relevé le nombre des gens de guerre que nous avons conduits. Or, pas un n'a manqué à l'appel. Comme offrande à Iahvé nous apportons chacun ce qu'il a trouvé en or, chaînettes, bracelets, anneaux de cachets, pendants d'oreilles, et boucles, afin de faire expiation pour nous devant Iahvé. »

Alors Mosché et Éleäzar, le cohène, prirent d'eux l'or et tous les objets ouvragés. Tout l'or qui fut ainsi offert à Iahvé de la part des milleniers et des centeniers égala seize mille sept cent cinquante sicles. — Les autres gens de l'armée avaient pillé chacun pour soi. — Ayant donc pris l'or des milleniers et des centeniers, Mosché et Éleäzar, le prêtre, l'apportèrent à la tente de convocation, afin qu'il fût pour les Benê-Israël un mémorial devant Iahvé.

(Arrangement à l'est du Jourdain)*

XXXII

Les Benê-Reöubèn et les Benê-Gad avaient des troupeaux nombreux et fournis. Or, voyant que la terre de Iaëzer et celle de Guileäd étaient fort propres à tenir du bétail, ils vinrent, les Benê-Gad et les Benê-Reöubèn, vers Mosché, vers Éleäzar, le cohène, et vers les nassis (conducteurs) de la communauté, en disant : « Ataroth, Dibon, Iaëzer, Nimra, Heschbon, Éleälé, Sebam, Nebo, Beön **, tout ce pays qu'Iahvé a frappé devant l'assemblée d'Israël, c'est un pays de troupeaux, et tes serviteurs ont des bêtes à foison... Si nous avons trouvé faveur à tes yeux, que cette terre nous soit octroyée en possession, sans que nous ayons à traverser l'Iardèn (Jourdain). »

« Vos frères, leur répondit Mosché, iront-ils donc à la guerre pendant que vous resterez ici? Pourquoi rompre le courage des Benê-Israël, et les empêcher de passer dans le territoire qu'Iahvé leur a donné? C'est ainsi que

* Avec ses contradictions et ses répétitions, ce morceau nous montre les trois sources fort mêlées ensemble : deuxième élohiste, jahviste, premier élohiste. — Ainsi les explorateurs vont jusqu'à Eschkol comme dans le texte jahviste, et Josué, comme dans le texte du premier élohiste, fait partie de l'exploration.

** A la place de Beön, lire Meön, Baal-Meön. Lire Sibma, comme à la fin du chapitre, au lieu de Sebam.

se sont comportés vos pères quand je les ai envoyés de Qadesch-Barnéa pour explorer le pays. Ils montèrent jusqu'au val d'Eschkol, virent la terre et enlevèrent aux Benê-Israël le désir d'entrer dans cette contrée qu'Iahvé leur avait donnée. Aussi, ce jour-là, la fureur d'Iahvé s'alluma-t-elle, de telle sorte qu'il jura ainsi : « Les hommes sortis de Miçraïm (Égypte) qui ont vingt ans et au-dessus ne verront certes point le sol que j'avais promis avec serment à leurs pères, à Abraham, à Içehaq et à Iaäqob, car ils n'ont point achevé de me suivre. Il faut excepter cependant Kaleb bèn-Iephounné, le Qenizzite, et Iehoschouä bèn-Noun, car eux ont toujours obéi à Iahvé. » Ainsi la narine d'Iahvé s'embrasa-t-elle contre Israël, lequel fut condamné à errer quarante ans à travers le désert, jusqu'à l'achèvement de cette génération coupable d'avoir fait ce qui est mauvais aux yeux d'Iahvé. Voilà que vous reproduisez vos pères, cette masse d'hommes pécheurs, pour augmenter encore la fureur d'Iahvé contre Israël. Si vous vous détournez de lui, il continuera de vous laisser au désert, et vous causerez la ruine de tout ce peuple. »

Alors, s'approchant de Mosché, les Benê-Reöubèn et les Benê-Gad lui dirent : « Après avoir fait ici des enclos pour nos troupeaux et bâti des bourgs pour nos enfants, nous nous ceindrons rapidement, dans le dessein de marcher à la tête des Benê-Israël, jusqu'à ce que nous les ayons amenés à leur place. Pendant ce temps, nos enfants demeureront dans les villes closes, à couvert des gens du pays. Nous ne retournerons point dans nos maisons avant que les Benê-Israël aient pris possession chacun de son partage. Pour nous, nous n'accepterons rien près d'eux, au loin, de l'autre côté de l'Iardèn; mais notre lot nous est échu, au delà du fleuve, à l'est. »

« Si vous agissez ainsi, reprit Mosché, que vous vous ceigniez devant Iahvé pour le combat, et qu'équipés de la sorte vous franchissiez l'Iardèn en sa présence, jusqu'à ce qu'il ait chassé ses ennemis, et que le pays lui soit assujetti, alors vous pourrez vous en retourner innocents envers Iahvé et envers Israël. Cette terre-ci vous appartiendra devant Iahvé. Mais si vous vous comportez autrement, vous pécherez contre Iahvé, et saurez quelle est votre faute, quand elle retombera sur vous. Bâtissez donc des bourgs pour vos enfants et des enclos pour vos troupeaux; puis, ce que vous avez promis, faites-le. »

« Tes serviteurs, dirent à Mosché les Benê-Gad et les Benê-Reöubèn, se comporteront comme mon maître l'ordonne. Nos enfants, nos femmes, nos troupeaux et toutes nos bêtes resteront là dans les bourgs de Guileäd; et tes serviteurs, tous ceux qui sont équipés pour la guerre, s'en iront au combat, selon l'ordre de mon seigneur. »

Alors Mosché donna sur eux des instructions à Ëleäzar, le cohène, et à Iehoschouä bèn-Noun et aux chefs de famille des tribus israélites*: « Si les Benê-Gad et les Benê-Reöubèn, tous ceux qui sont ceints pour la guerre, leur dit-il, passent avec vous l'Iardèn devant Iahvé, et que vous soumettiez le pays, vous leur abandonnerez en possession la terre de Guileäd. Mais s'ils ne franchissent point en armes le fleuve avec vous, alors ils s'installeront, au milieu de vos séjours, dans la terre de Kenaän. »

« Ce qu'Iahvé, répliquèrent les Benê-Gad et les Benê-Reöubèn, a commandé à tes serviteurs, nous l'exécuterons. Nous passerons en armes devant Iahvé, au pays de

* Cet alinéa est manifestement du premier élohiste.

Kenaän, afin d'avoir notre part de territoire au delà de l'Iardèn. »

Sur ce, Mosché (Moïse) donna aux Benê-Gad, aux Benê-Reöubèn et à la demi-tribu de Menassché bèn-Iosseph le royaume de Sihon, roi de l'Émorite et celui de Og, roi de Baschan, tout ce pays avec ses bourgs et leurs champs*.

Les Benê-Gad bâtirent Dibon, Ataroth, Aroër, Atroth-Schofan, Iaëzer, Iogbeha, Beth-Nimra, Beth-Haran, bourgs fermés, et firent des enclos pour les troupeaux. — Les Benê-Reöubèn élevèrent Heschbon, Éleälé, Qiryathaïm, Nebo, Baal-Meön, tout en changeant les noms, et Sibma. Aux villes qu'ils construisirent ils donnèrent des noms.

Se rendant en Guileäd, les Benê-Makir bèn-Menassché conquirent le pays, d'où ils chassèrent l'Émorite qui y était installé. Mosché donna cette terre à Makir bèn-Menassché, lequel l'habita.

Iaïr bèn-Menassché alla prendre leurs bourgs, qu'il nomma Havvoth-laïr (bourgs de Jaïr)**. — Nobah marcha sur Qenath, dont il s'empara, ainsi que de ses filles, lui donnant le nom de Nobah.

* Ce morceau, où apparaît la demi-tribu de Manassé, non mentionnée dans ce qui précède, a dû être ajouté. — Dans Josué XIII, plusieurs des bourgs qui appartiennent ici à Gad sont attribués à Ruben.

** Le texte manque de clarté. Ce Jaïr, d'après Juges X, n'était point contemporain de Moïse. D'après Josué XIII, 30, les bourgs de Jaïr étaient en Basan. — D'après I Chron. II, 22, Jaïr était de Juda.

*(Stations d'Israël, de Ramsès aux plaines de Moab *)*

XXXIII

Voici les divers campements des Benê-Israël, depuis leur exode, en bandes réglées, de la terre de Miçraïm (Égypte), sous la conduite de Mosché (Moïse) et d'Aäron. Sur l'ordre d'Iahvé, Mosché décrivit leurs voyages par étapes. Nous avons donc ici les stations de leur route, parfaitement consignées.

Le quinzième jour du premier mois, ils partirent de Ramsès**. Ce fut le lendemain de la Pâque qu'ils s'en allèrent, la main haute, aux yeux de tout Miçraïm, pendant que les gens de ce pays enterraient ceux d'entre eux, — c'est-à-dire tous les premiers-nés, — frappés par Iahvé, lequel avait exercé son jugement contre leurs Élohim.

Quittant Ramsès, les Benê-Israël s'arrêtèrent à Soukkoth, d'où ils partirent pour aller camper à Étham, situé à l'extrémité du désert. De là, ils s'acheminèrent, pour y stationner, vers Pi-hahiroth, en face de Baal-Çephon. Ils firent étape devant Migdol. Abandonnant Pi-hahiroth, ils passèrent au milieu de la mer vers le désert; et après

* D'après le premier élohiste, avec quelques remarques tirées des deux autres documents.

** Ex. XII, 18. Pour le reste des stations, voir Exode XIII, XIV, XV, XVII.

avoir marché trois jours par la solitude d'Étham, ils déplièrent leurs tentes à Mara, dont ils s'éloignèrent ensuite pour gagner Êlim, où il y avait douze sources et soixante-dix palmiers, et où ils firent halte.

Sortant d'Êlim, ils s'en furent camper près de l'Iam-Souph (mer d'algue), d'où ils allèrent stationner dans le désert de Sin. Après avoir quitté le désert de Sin, ils s'arrêtèrent à Dofqa, qu'ils laissèrent pour prendre un autre repos à Alousch *. D'Alousch, ils se rendirent à Refidim, où le peuple ne trouva pas d'eau à boire.

Après Refidim, ce fut le désert du Sinaï. Au sortir du Sinaï, ils atteignirent Qibroth-hatthaäva (tombeaux du désir), d'où ils allèrent déplier leurs tentes à Haçéroth, et de là à Rithma. De Rithma, ils gagnèrent Rimmon-Péreç, d'où ils se rendirent à Libna. Après Libna, ce fut le campement de Rissa, puis celui de Qehéla, d'où ils furent stationner au mont Schéfer. Sortant du mont Schéfer, ils campèrent à Harada, d'où ils atteignirent Maqhéloth, qu'ils quittèrent pour faire halte à Thahath. Après Thahath, ce fut Tharah, puis Mithqa, puis Haschmona. De Haschmona ils allèrent se reposer à Mosséroth, puis à Benê-Iaäqan, puis à Hor-hagguidgad, d'où ils gagnèrent Iotba, et ensuite Abrona. Après Abrona, ce fut la station de Éçyon-Guéber, d'où ils se rendirent au désert de Çin, c'est-à-dire à Qadesch.

Abandonnant Qadesch, ils marchèrent jusqu'au mont Hor, où ils établirent leur campement, à l'extrême frontière du pays d'Édom **.

Sur l'ordre d'Iahvé, Aäron, le prêtre, fit l'ascension du

* Dofqa et Alousch ne sont pas mentionnés dans l'Exode.

** Probablement le sommet appelé maintenant Djebel Harim.

mont Hor et y mourut, la quarantième année de la sortie de Miçraïm (Egypte) des Benê-Israël, le premier jour du cinquième mois. Aäron avait cent vingt-trois ans quand il expira sur le mont Hor. Lors le roi Kenaänite de Arad, séjournant au Nédjeb dans le pays de Kenaän, apprit l'arrivée des Benê-Israël*.

Quittant la montagne de Hor, ils se rendirent à Çalmona, et de là à Pounon, puis de Pounon à Oboth, et d'Oboth à Iyê-haäbarim, à la frontière de Moab. Après Iyim, ce fut la station de Dibon-Gad, puis celle de Almon vers Diblathaïm; après quoi ils allèrent camper dans les monts Abarim en face du Nebo. Sortant des monts Abarim, ils déplièrent leurs tentes dans les plaines de Moab, près de l'Iardèn d'Ierého (Jourdain de Jéricho). Leur campement près de l'Iardèn, dans les plaines de Moab, allait de Beth-hayeschimoth jusqu'à Abel-hasschittim**.

---

*(Ordonnance concernant la prise et le partage de Canaan***)*

Dans les plaines de Moab, près de l'Iardèn d'Ierého, Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Dis aux Benê-

* Ce fragment, tiré du chapitre XXI, 1, rompt l'énumération des campements.

** Abel-hasschittim signifie prairie des acacias, — et Beth-hayeschimoth, demeure des désolations.

*** D'après le premier élohiste.

Israël : « Lorsque vous aurez franchi l'Iardèn et passé dans la terre de Kenaän, chassez de devant vous tous les habitants du pays, détruisez toutes leurs images, toutes leurs statues de fonte, et renversez tous leurs bamoth (hauts lieux). A vous le pays, pour l'habiter, car c'est à vous que je le donne. Vous le tirerez au sort par familles, assignant aux plus nombreuses une plus grande part, et une moindre aux plus petites; là où le sort écherra à chacun, cela lui appartiendra. Vous répartirez le tout selon les tribus patriarcales*. Si vous ne chassiez point de devant vous les habitants du pays, le reste serait pour vous comme des épines en vos yeux, et des pointes en vos côtés; ils vous serreraient de près dans la terre où vous séjournerez; et c'est vous-mêmes que je traiterais de la façon dont j'ai voulu les traiter. »

XXXIV

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Donne cet ordre aux Benê-Israël : « Quand vous entrerez au pays de Kenaän, voici le territoire qui vous écherra en héritage : la terre de Kenaän dans toute son étendue. Votre lisière méridionale partira du désert de Çin, le long d'Édom, et à l'orient, de l'extrémité de l'Iam-hammélah (mer de sel). Puis elle tournera au midi de la Montée des Aqrabbim (scorpions) et passera jusqu'à Çin; elle poussera jusqu'à Qadesch-Barnéa, ira jusqu'à Haçar-Addar et jusqu'à

* Voir au chapitre XXVI, 52-57.

Açmon. De Açmon elle se dirigera vers le torrent de Miçraïm (Ègypte) pour se terminer à la mer.

« Votre frontière occidentale, ce sera la Grande Mer. Elle sera votre limite de l'ouest. Voici maintenant quelle sera la lisière septentrionale : de la Grande Mer, vous tracerez une borne jusqu'au mont Hor. De là, vous marquerez une borne jusqu'à l'entrée de Hamath ; la frontière du nord ira à Çedad, poussera jusqu'à Zifron pour s'arrêter à Haçar-Ênan. Telle sera votre limite septentrionale.

« Puis vous marquerez pour votre frontière orientale une ligne allant de Haçar-Ênan à Schefam ; cette limite descendra de Schefam à Ribla, à l'orient de Aïn ; puis continuant elle frappera le rivage oriental de la mer de Kinéreth (Génésareth), descendra à l'Iardèn pour se terminer à l'Iam-hammélah (mer de sel).

« Telle sera votre terre dans tout le pourtour de ses limites. »

Mosché donna cet ordre aux Benê-Israël : « Voilà le pays que vous partagerez au sort, et qu'Iahvé a prescrit de donner aux neuf tribus et à la demi-tribu. En effet la tribu des Benê-Reöubèn, pour ses familles, et aussi la tribu des Benê-Gad et la demi-tribu de Menassché, ont pris leur portion. Au delà de l'Iardèn d'Ierého, droit à l'orient, deux tribus et une demi-tribu possèdent leur part. »

Iahvé parla en ces termes à Mosché : « Voici les noms des hommes qui vous départiront le pays : Éleäzar, le prêtre, Iehoschouä bèn-Noun. De plus, vous prendrez un nassi (conducteur) par tribu pour procéder au partage. » Ces nassis furent, pour la tribu d'Iehouda : Kaleb bèn-Iephounné ; pour la tribu des Benê-Schimeön, Schemouël bèn-Ammihoud ; pour la tribu de Biniamin, Elidad bèn-Kislon ; pour la tribu des Benê-Dan, un nassi, Bouqqi

bèn-Iogli; pour les Benê-Iosseph : un nassi de la tribu des Benê-Menassché, qui était Hanniel bèn-Éfod, — et un autre des Benê-Éphraïm, qui était Qemouël bèn-Schiftan; pour la tribu des Benê-Zebouloun, un nassi, Éliçafan bèn-Parnak; pour la tribu des Benê-Issakar, un nassi, Paltiël bèn-Azzan ; pour la tribu des Benê-Ascher, un nassi, Ahihoud bèn-Schelomi; pour la tribu des Benê-Naphthali, un nassi, Pedahel bèn-Ammihoud. »

Voilà ceux qu'Iahvé désigna pour répartir, aux Benê-Israël, la terre de Kenaän.

(Bourgs d'habitation pour les Lévites, et bourgs de refuge pour les meurtriers)*

XXXV

Dans les plaines de Moab, près de l'Iardèn d'Ierého (Jourdain de Jéricho), Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Ordonne aux Benê-Israël de donner leur part aux Lévites, c'est-à-dire des bourgades d'habitation avec les champs environnants**. Ces bourgs leur serviront de demeure, et les environs seront pour leurs bêtes, leurs biens

* D'après le premier élohiste.

** Lévit. XXV, 32; Jos. XXI.

et tous leurs animaux. Le territoire de chaque lieu de séjour donné aux Lévites aura mille coudées de tout côté, à partir du mur de l'endroit. Vous mesurerez donc hors de la bourgade, à l'orient, deux mille coudées, au sud deux mille, à l'ouest deux mille, au nord deux mille, l'endroit clos se trouvant au milieu. Tel sera le territoire de chaque bourgade*.

« Les lieux que vous donnerez ainsi aux Lévites, ce sera d'abord les six endroits de refuge que vous aurez désignés pour la retraite des meurtriers, puis vous y ajouterez quarante-deux villes, ce qui fera en totalité quarante-huit bourgs avec leurs territoires. Les bourgs à donner sur la possession des Benê-Israël, chacune des tribus en fournira suivant le lot qui lui sera échu : qui en aura plus en donnera plus, qui en aura moins en donnera moins. »

Iahvé s'adressa en ces termes à Mosché : « Dis aux Benê-Israël : « Quand vous aurez franchi l'Iardèn et gagné la terre de Kenaän, choisissez-vous des villes de refuge où se retireront les meurtriers qui auront tué par erreur. Elles vous serviront de lieux de refuge contre le goël (vengeur), de telle sorte que le meurtrier ne meure point avant d'avoir comparu devant la communauté pour le jugement.

« Les bourgs que vous désignerez à cet effet seront au nombre de six. Trois de ces endroits, vous les choisirez au delà de l'Iardèn, et les trois autres dans le pays de Kenaän. Ce seront des lieux de refuge. Ils serviront aux

* Curieux problème géométrique. C'est sans doute un carré de deux mille mètres.

Benê-Israël, au colon, à quiconque habitera parmi vous, pour s'y mettre à l'abri quand il aura, par erreur, frappé une vie.

« Si le meurtrier a frappé avec un instrument de fer et que la mort ait suivi, lui-même devra mourir. Si avec une pierre lancée par la main, capable d'amener la mort et qu'elle soit venue, le meurtrier devra mourir. Si avec un objet en bois tenu par la main, capable d'amener la mort et qu'elle soit venue, le meurtrier devra mourir. Le vengeur du sang le pourra tuer, l'exécutant dès qu'il le rencontrera.

« Quelqu'un en pousse-t-il un autre par haine, ou avec dessein lui lance-t-il une pierre, de façon à causer la mort, ou bien dans son hostilité le frappe-t-il de telle sorte qu'il meure, dans ces cas-là le coupable doit être mis à mort, car c'est un assassin. Le vengeur du sang le pourra tuer dès qu'il le rencontrera. — S'il a poussé l'homme fortuitement et non par inimitié, ou bien s'il l'a atteint avec n'importe quel instrument mais sans dessein, ou avec une pierre quelconque pouvant amener la mort, mais sans qu'il l'ait vu, et que la victime ait succombé sans que l'homme ait été son ennemi et n'ait cherché à lui faire du mal, alors la communauté devra juger, d'après ces règles, entre le meurtrier et le vengeur du sang. Elle tirera le premier de la maison du goël en le ramenant à la ville de refuge où il s'était sauvé, et où il séjournera jusqu'à la mort du grand-prêtre, oint de l'huile sainte. Si le meurtrier quitte le territoire de la ville de refuge où il s'est sauvé, et que le vengeur du sang le trouve en dehors, il le pourra massacrer sans être responsable de son sang, car le meurtrier devait rester dans la ville de refuge jusqu'à la mort du grand-prêtre, et à ce moment-là seulement retourner

dans la terre de sa possession. Cela vous sera dans tous vos séjours une règle de jugement à tout jamais.

« Tout homme frappant une vie sera condamné à mort sur la déposition de témoins. Un seul témoin ne suffira pas pour que, sur sa déposition, on condamne quelqu'un à mort*.

« Vous ne recevrez point de prix en échange de la vie du meurtrier, lequel est assez digne de mort; il doit périr. Point de prix non plus pour le réfugié dans une ville de refuge, quand il veut revenir séjourner en sa possession avant la mort du grand-prêtre.

« Vous ne contaminerez point le pays où vous êtes, car le sang produit la souillure où il a été versé; et quand il a été répandu, il n'y a pour la terre aucune expiation que par le sang du meurtrier. Vous ne profanerez donc point le pays où vous allez habiter et au milieu duquel moi aussi j'habite; car moi, Iahvé, je réside parmi les Benê-Israël. »

---

*(Règlement sur le mariage des filles héritières**)*

XXXVI

Les chefs de famille des Benê-Guileäd, descendants de Makir, fils de Menassché, de la race d'Iosseph, s'exprimè-

* Deutér. XVII, 6; XIX, 15.

** D'après le premier élohiste.

rent ainsi devant Mosché et les nassis (conducteurs), chefs des familles israélites : « Iahvé a ordonné à mon maître de donner, par le sort, le pays en partage aux Benê-Israël, et mon maître a reçu d'Iahvé l'ordre de remettre l'héritage de Çelofhad, notre frère, à ses filles*. Mais si elles deviennent les femmes de gens d'autres tribus, leur patrimoine sera distrait du lot de nos pères et adjoint à la tribu dans laquelle elles se marieront, de telle sorte que notre part en sera diminuée d'autant.

« Même quand le jubilé se lèvera** pour les Benê-sraël, notre portion restera unie à celle de la tribu à laquelle les femmes appartiennent, et séparée de l'héritage de nos pères. »

Sur ce, Mosché, d'après l'ordre d'Iahvé, dit aux Benê-Israël : « Elle parle droitement, la tribu des Benê-Iosseph. » Voici ce qu'Iahvé commanda aux filles de Çelofhad : « Qu'elles se marient à qui bon leur semble, pourvu que ce soit dans une famille de la tribu paternelle, afin que les possessions des Benê-Israël ne passent point d'une tribu à une autre et que chacun des Benê-Israël reste dans le bien de la tribu de ses pères. Toute fille possédant quelque patrimoine dans une tribu israélite se mariera dans la famille de sa tribu paternelle, afin que chaque Israélite possède le patrimoine de famille, qu'aucun héritage n'aille d'une tribu à une autre, mais que chaque tribu reste dans le sien. »

Comme Iahvé l'avait commandé par Mosché, ainsi se comportèrent les filles de Çelofhad : Mahla, Thirça, Hogla, Milka et Noäh reçurent pour maris les fils de leurs

* Nombres XXVII.

** Lévit. XXV, 10.

oncles. Ainsi furent-elles unies à des gens appartenant aux familles des descendants de Menassché, fils d'Iosseph, si bien que leur patrimoine demeura dans la tribu de leur père.

Voilà les lois et commandements que, par le ministère de Mosché, Iahvé imposa aux Benê-Israël dans les plaines de Moab, près de l'Iardèn d'Ierého. (Jourdain de Jéricho). *

* Cette formule de clôture, comme toutes les formules analogues, est d'après le premier élohiste.

DEUTÉRONOME

*(Introduction au Deutéronome *)*

* Voir sur l'auteur de cette introduction ajoutée pour rattacher à Moïse la loi deutéronomique, t. III, p. XXXIII.

DEUTÉRONOME*

I

Voici les discours que Mosché tint à tout Israël, au delà de l'Iardèn (Jourdain), au désert, dans la plaine en face de Souf, entre Pâran et Thofel et Laban et Haçéroth et Di-zaäb, à onze journées du Horeb sur le chemin de la montagne de Séir, jusqu'à Qadesch-Barnéa. Ce fut la quarantième année, le onzième mois, le premier jour, que Mosché parla aux Benê-Israël, comme Iahvé lui avait ordonné de parler, après qu'il eut frappé Sihon, roi des Émorites,

* Le Deutéronome a été ainsi nommé par les Septante, bien qu'il soit en réalité la première loi promulguée. Voir t. III, p. XXXII ss.

qui habitait Heschbon, et Og, roi de Baschan, qui résidait à Aschtharoth, à Edréi. Au delà de l'Iardèn, dans le pays de Moab, Mosché commença de développer ainsi cette thora :

Iahvé, notre Élohim, nous a parlé en ces termes au Horeb :

« Voilà un assez long séjour sur cette montagne. Changez de lieu, pliez vos tentes, et gagnez les hauteurs de l'Émorite et le pays de tous ses voisins, soit dans la plaine aride, soit dans la montagne, soit dans la Scheféla, soit au midi, ou au bord de la mer; allez par toute la terre du Kenaänite et dans le Libanon jusqu'au grand fleuve, le fleuve de Perath*.

« Voyez : je vous livre le pays. Entrez, et possédez la terre qu'Iahvé a promis avec serment à vos pères, à Abraham, à Içehaq, à Iaäqob, de leur livrer, et à leur semence après eux. »

En ce temps, je vous disais : « Je ne puis seul vous porter. Iahvé, votre Élohim, vous a multipliés, et vous égalez aujourd'hui en multitude les étoiles des cieux. Que Iahvé, l'Élohim de vos pères, vous augmente encore mille fois plus et qu'il vous bénisse comme il vous l'a promis ! Mais comment porterais-je votre fardeau, vos difficultés et vos litiges? Donnez-vous des hommes sages,

* Euphrate.

subtils, connus de vos tribus, et je les placerai à votre tête *. »

Et vous me répondîtes alors : « Elle est bonne, la chose que tu nous proposes de faire. » Alors je pris les principaux de vos tribus, hommes sages et connus, et je les établis chefs sur vous, sars de mille, sars de cent, sars de cinquante et sars de dix hommes, et magistrats pour vos tribus.

Dans ce temps, je donnai à vos juges des ordres ainsi conçus : « Écoutez ce qui divise vos frères, et rendez des jugements justes entre eux, et entre vos frères et l'étranger votre hôte. Ne regardez point les visages en jugeant; prêtez attention au petit comme au grand; point de crainte de personne, car le jugement relève d'Élohim. Mais si une affaire est trop difficile pour vous, portez-la devant moi, afin que je l'entende. » Ainsi, à cette époque, je vous ordonnai tout ce que vous deviez faire.

Nous quittâmes ensuite notre campement du Horeb pour parcourir ce désert grand et redoutable que vous avez vu, sur le chemin de la montagne de l'Émorite, comme Iahvé, notre Élohim, nous l'avait ordonné. Nous vînmes jusqu'à Qadesch-Barnéa. Alors je vous dis : « Vous voilà à la montagne de l'Émorite qu'Iahvé, notre Élohim, nous a donnée. Vois, Iahvé, ton Élohim, a mis devant toi le pays; monte, prends-le, comme a dit à tes pères Iahvé, ton Élohim; ne crains point; ne t'effraie pas. »

Sur ce, tous, vous approchant de moi, me dîtes : « Envoyons des hommes devant nous, pour explorer le pays, et pour nous rapporter le tout, pour nous ensei-

* Ex. XVIII; Nombr. XI.

gner le chemin par lequel nous devons monter, et les bourgs où nous devons entrer. »

Ce projet me sembla bon, et je choisis parmi vous douze hommes, un par tribu *.

Prenant leur direction, ceux-ci gravirent vers la montagne, et atteignirent le val d'Eschkol, explorant le pays. Dans leurs mains, ils cueillirent des fruits de la terre; et redescendant vers nous, ils nous rendirent compte de toutes choses. « C'est un pays excellent, nous dirent-ils, qu'Iahvé, notre Élohim, nous a donné. »

Mais il ne vous plut pas d'y monter, et vous vous révoltâtes contre l'ordre d'Iahvé, votre Élohim. Murmurant dans vos tentes, vous dîtes: « C'est en haine de nous qu'Iahvé nous a tirés de la terre de Miçraïm, pour nous livrer aux mains de l'Émorite et nous anéantir. Où nous faut-il monter? Nos frères ont affaibli nos courages en nous disant : « Un peuple plus grand et plus haut que nous, des villes et des forteresses qui vont jusqu'aux cieux, et les Benê-Anaqim, voilà ce que nous avons vu là. »

Alors je vous répondis : « Ne tremblez point, et n'ayez point peur d'eux. Iahvé, votre Élohim, qui marche à votre tête, combattra pour vous, comme il a toujours fait à votre endroit et sous vos yeux, en Miçraïm, et dans le désert, où vous avez vu qu'Iahvé, votre Élohim, vous a portés, comme un homme porte son fils, durant tout le chemin que vous avez fait jusqu'à votre arrivée en ce lieu. »

* Nombres XIII et XVI. Mais l'histoire des espions racontée dans les Nombres d'après le premier élohiste, et surtout le deuxième élohiste et le jahviste, diffère assez notablement de ce récit du Deutéronome.

Encore vous n'aviez point confiance en Iahvé, votre Élohim, marchant à votre tête sur la route pour vous chercher un lieu de campement, dans le feu, pendant la nuit, pour que vous vissiez le chemin où vous avanciez, et, pendant le jour, dans une nuée.

Iahvé entendant le bruit de vos paroles, s'irrita et fit ce serment : « Pas un de ces hommes, pas un de cette génération perverse * ne verra cette terre excellente que j'ai juré à leurs pères de donner **; seul, Kaleb bèn-Iephounné la verra; je donnerai le pays où il a marché *** à lui et à ses fils, parce qu'il a accompli la volonté d'Iahvé. »

A cause de vous, Iahvé était aussi furieux contre moi : « Toi aussi, me dit-il, tu n'y entreras pas; Iehoschouä bèn-Noun, qui se tient là devant toi, celui-là pénétrera dans la terre; réconforte-le, car c'est lui qui la partagera à Israël. Et vos petits dont vous dites qu'ils seront en proie aux ravisseurs ****, et vos enfants ne distinguant pas encore aujourd'hui le bien du mal, ceux-là entreront dans ce pays; je le leur donnerai pour qu'ils le possèdent. Quant à vous, vous retournant, levez vos tentes pour le désert, dans la direction de l'Iam-Souph. »

Élevant alors la voix : « Nous avons péché, me dîtes-vous, contre Iahvé. Mais nous voilà disposés à monter et à combattre, tout comme nous l'a ordonné Iahvé, notre Élohim. »

* « Pas un de cette génération perverse » manque dans les Septante.

** Nombres XIV, 23.

*** C'est-à-dire Hébron.

**** Les Septante semblent avoir arrangé la phrase de façon à lui donner un sens limpide : « Tout enfant qui, aujourd'hui, ne distingue pas le bien du mal, entrera dans ce pays, etc. »

Sur ce, chacun de vous ceignant ses instruments de guerre, vous vous mîtes à monter vers les régions montagneuses.

« Recommande-leur ceci, me dit alors Iahvé : « Gar-« dez-vous de monter et de combattre, parce que je ne « suis pas au milieu de vous, et que vous seriez repoussés « par vos ennemis. » Je vous transmis cet ordre; mais, sans que vous m'écoutiez, et vous révoltant contre la parole d'Iahvé, vous eûtes la présomption de marcher vers la région montagneuse. Alors sortit au-devant de vous l'Émorite qui habite dans cette montagne, et il vous chassa comme un essaim d'abeilles, vous frappant depuis Séir * jusqu'à Horma.

De retour, vous pleurâtes devant Iahvé; mais il n'écouta point votre voix, et ne vous prêta point l'oreille. Vous séjournâtes à Qadesch **, et nombreux y furent les jours de votre résidence.

II

Puis, retournant sur nos pas, nous pliâmes nos tentes pour le désert, dans la direction de l'Iam-Souph, selon qu'Iahvé me l'avait ordonné, et pendant de longs jours nous tournâmes autour de la montagne de Séir.

« C'est assez de circuits, me dit alors Iahvé, autour de

* Impossibilité géographique.

** J'ai supprimé le mot *kayyamim*, qui doit provenir d'une faute de copiste.

cette montagne; tournez-vous au nord. Donne cet ordre au peuple : « Traversez le territoire de vos frères, les Benê-Ésav, habitant en Séir. Ceux-ci vous craignent, mais gardez-vous fort d'entrer en lutte avec eux, car je ne veux rien vous livrer de leur pays, pas même la largeur de la paume du pied. En effet, en bien propre j'ai donné à Ésav la montagne de Séir.

« D'eux vous achèterez à prix d'argent de quoi vous nourrir, et aussi de l'eau pour boire. Dans toutes vos œuvres, Iahvé, votre Élohim, vous a bénis; sa main a eu soin de votre marche dans ce grand désert. Voilà quarante ans qu'Iahvé, votre Élohim, est avec vous, ne vous laissant manquer de rien *. »

Quittant ensuite nos frères, les Benê-Ésav, habitants de Séir, et nous détournant de la plaine, d'Èlath et de Éçyon-Guéber, nous prîmes le chemin du désert de Moab : « Ne presse point Moab, me dit alors Iahvé, et ne te mets point en guerre avec lui, car je ne te donne rien de son territoire, comme possession; c'est en effet aux Benê-Lot ** que j'ai assigné Ar *** en propriété. »

— Autrefois habitaient là les Émites, peuple grand, nombreux et haut comme les Anaqites ****. On les répute Rephaïm ainsi que les Anaqites, et les Moabites leur donnent le nom d'Émites. — D'abord habitaient aussi en Séir les Horites, mais les Benê-Ésav, les dépossédant, les exterminèrent et prirent leur place, comme Israël l'a

* Ceci est assez différent de Nombres XXI, 14 ss.

** Gen. XIX, 37.

*** Ar, la capitale de Moab, est prise pour tout le pays.

**** Une parenthèse est ici ouverte, laquelle interrompt le récit et n'en fait point partie.

fait pour la terre de sa possession que lui a donnée Iahvé. —

« Maintenant levez-vous et traversez le torrent de Zéred ! » Nous franchîmes le torrent de Zéred. Le temps que nous vaguâmes de Qadesch-Barnéa jusqu'à notre passage du Zéred fut de trente-huit années, jusqu'à ce qu'eût disparu du camp la génération totale des hommes de guerre, selon qu'Iahvé le leur avait juré. Elle fut sur eux, la main d'Iahvé, pour les enlever du camp jusqu'à leur anéantissement complet.

Quand ils furent morts, et arrachés du milieu du peuple, tous les hommes de guerre, Iahvé me parla en ces termes : « Passe aujourd'hui la frontière de Moab, le pays de Ar *. Tu seras proche des Benê-Ammon, mais ne les attaque point, et ne combats pas contre eux, car je ne te veux rien donner en possession de la terre des Benê-Ammon, puisque je l'ai livrée en propriété aux Benê-Lot. » — Ce pays est aussi estimé comme ayant été celui des Rephaïm ; là autrefois les Rephaïm ont habité **; les Ammonites les appellent Zamzoummim*** ; race grande, nombreuse et haute comme les Anaqites ; mais Iahvé les extermina devant les Benê-Ammon, qui les dépossédèrent et s'établirent à leur place. De même Iahvé avait-il fait pour les Benê-Ésav, résidant en Séir ; il extermina devant eux les Horites, de telle sorte qu'ils possédèrent le pays, y séjournant à la place des Horites, jusqu'aujourd'hui. Pareillement pour les Avvites, habitant dans les bourgs

* Les Septante portent « ... la frontière de Moab, Aroër. »

** Cela ressemble bien à une glose confirmative introduite dans la parenthèse. — La parenthèse elle-même a été interpolée après coup dans le récit, dont elle brise le sens.

*** Dans les Septante on lit : Ζοχορραίν.

jusqu'à Ghazza; les Kafthorites venus de Kafthor* les anéantirent, et s'installèrent en leur place. —

« Levez-vous, pliez les tentes, et passez le torrent d'Arnon. Vois, je livre à ta main Sihon, roi de Heschbon, l'Émorite, et son territoire; ne tarde pas à t'en emparer; entre en guerre avec lui. Aujourd'hui même, je veux commencer à inspirer ta terreur et ton effroi aux peuples qui sont sous tous les cieux, de telle sorte qu'au seul bruit de ton nom, ils tremblent et soient pris d'angoisse devant toi. »

C'est alors que du désert de Qedémoth j'envoyai des messagers vers Sihon, roi de Heschbon, avec ces paroles de paix : « Je passerai par ton pays, marchant sur la route, sans me détourner ni à droite, ni à gauche. Pour de l'argent tu me vendras la nourriture que je prendrai; pour de l'argent aussi tu me donneras l'eau que je boirai; seulement que je traverse avec mes pieds le pays, — comme m'ont permis de faire les Benê-Ésav habitant en Séir, et les Moabites habitant dans Ar**, — jusqu'à ce que j'aie franchi l'Iardèn pour entrer dans le pays qu'Iahvé, notre Élohim, nous a donné. »

Mais il ne lui plut pas, à Sihon, roi de Heschbon, de nous laisser passer chez lui; car Iahvé, ton Élohim, avait bandé son esprit et endurci son cœur, afin de te le livrer, comme il est advenu.

Iahvé me dit : « Vois; me voilà prêt à te donner Sihon

* Les Philistins sortis de l'île de Crète. Chose singulière, les Septante, évidemment trompés, ont mis ici : « Les Cappadocons sortis de la Cappadoce... »

** C'est en contradiction formelle avec Nombres XX, 20. — Les Septante ont toujours Aroër pour Ar.

et son pays; sans retard dépossède-le, afin d'occuper son territoire. »

Alors Sihon sortit au-devant de nous pour combattre, à Iahaç. Et Iahvé, notre Élohim, nous le livra, et nous le frappâmes, lui, ses fils, et tout son peuple. Et nous prîmes tous ses bourgs dans ce temps-là, vouant le pays *, hommes, femmes et enfants, sans laisser échapper personne. Nous nous réservâmes seulement les bêtes et la dépouille des endroits que nous avions pris.

De Aroër, sise au bord du torrent d'Arnon, et du district de cette vallée, jusqu'à Guileäd, pas un bourg ne nous échappa; Iahvé livra tout entre nos mains.

Seulement vous n'approchâtes pas du pays des Benê-Ammon, ni de ce qui touche au Nahal-Iabboq, ni des bourgs de la montagne, ni d'aucun des districts interdits par Iahvé.

III

Nous montâmes ensuite dans la direction du Baschan, dont le roi Og sortit à notre rencontre, lui et tout son peuple, pour engager la lutte à Édréi. « Ne crains rien, me dit alors Iahvé, car dans ta main je l'ai livré, lui, tout son peuple et son territoire. Fais-lui comme tu as fait au roi des Émorites, Sihon, qui habite dans Heschbon. »

Et Iahvé, notre Élohim, nous livra aussi Og, roi du Baschan, avec tout son peuple, et nous le frappâmes de

* Le mot ville a souvent le sens de territoire; c'est évidemment celui qu'il faut ici donner à *ir*.

façon à n'en pas laisser un reste*. Nous prîmes, en ce temps-là, tous ses bourgs; il n'y a pas une de leurs villes que nous n'enlevâmes; cela fit soixante : tout le territoire d'Argob, le royaume de Og, en Baschan. Tous ces bourgs étaient fortifiés, avaient de hautes murailles, des gonds et des verrous, sans compter les bourgs ouverts, fort nombreux.

Nous les vouâmes, comme nous avions fait pour Sihon, roi de Heschbon; furent voués hommes, femmes et enfants. Nous nous réservâmes les bêtes et la dépouille des bourgs.

Ainsi, au même temps nous prîmes donc leur territoire aux deux rois des Émorites, qui étaient au delà de l'Iardèn, du torrent d'Arnon jusqu'à la montagne de Hermon, — les Çidonites appellent le Hermon Siryon; et les Émorites, Senir**, — tous les bourgs du plateau, tout Guileäd, tout le Baschan jusqu'à Salka et Edréi, villes du royaume de Og en Baschan.

— Og, le roi du Baschan, restait seul de la race des Rephaïm; sa couche, une couche en fer, est encore dans la grande ville des Benê-Ammon; neuf coudées en coudées d'homme, voilà sa longueur, et quatre coudées sa largeur***.

* Nombres XXI, 33.

** C'est une glose postérieure introduite dans le texte. Les Septante donnent pour les deux noms propres Sanior et Sanir, ce qui nous paraît plus probable que *Siryon* et *Senir*.

*** C'est le sarcophage du roi, non son lit, comme on a traduit jusqu'ici. — Il s'agit probablement de la coudée vulgaire ou légale, laquelle était en Israël de 0,555^{mm}. Le sarcophage de Og avait donc 4 mètres 995 millimètres de long, et 2 mètres 220 mill. de large. — Les Rephaïm étaient les anciens habitants de la Palestine, race énorme. Leur nom se rattache à la racine *rapha*, guérir.

Nous possédâmes, en ce temps-là, ce pays, depuis Aroër sur le Nahal-Arnon. La moitié de la montagne de Guileäd avec ses bourgs, je la donnai au Reöubénite et au Gadite. Le reste de Guileäd, et tout le Baschan, royaume de Og, je les livrai à la demi-tribu de Menassché, tout le territoire d'Argob. — Tout ce pays du Baschan était appelé terre des Rephaïm. Iaïr bèn-Menassché prit toutes les frontières d'Argob jusqu'à la limite du Gueschourite et du Maäkathite, et donna son nom à ces districts — la terre du Baschan, — les appelant *bourgs d'Iaïr*, leur nom d'aujourd'hui *. —

A Makir, je donnai Guileäd; au Reöubénite et au Gadite, j'attribuai une part de Guileäd jusqu'au torrent de l'Arnon, le milieu de l'Arnon et son territoire jusqu'au torrent de l'Iabboq, frontière des Benê-Ammon; et la plaine et l'Iardèn, et le pays du Kinnéreth à la Mer de la plaine, — la Mer de sel**, — aux pieds du Pisga, à l'Orient.

En ce temps, voici ce que je vous commandai : « Iahvé, votre Élohim, vous a donné ce pays à posséder; ceints de vos armes, vous passerez, tous les braves, en tête de vos frères, les Benê-Israël***. Seulement vos femmes, vos enfants et votre bétail, — je sais que votre possession est nombreuse, — resteront dans les bourgs que je vous ai livrés, et cela jusqu'à ce qu'Iahvé ait donné à vos frères comme à vous un séjour fixe, et qu'ils soient installés eux aussi dans le pays qu'Iahvé, leur Élohim, leur a marqué

* Autre interpolation. Voir Nombres XXXII, 37. C'est en contradiction avec Juges IX, 3.

** Iam-haäraba, avec cette glose ajoutée: Iam-hammélah, Mer de sel.

*** Nombres XXXII.

au delà de l'Iardèn (Jourdain). Alors vous pourrez séjourner chacun dans la possession que je vous ai attribuée. »

En même temps je donnai cet ordre à Iehoschouä (Josué): « De tes yeux tu as vu tout ce qu'Iahvé, votre Élohim, a fait à ces deux rois ; ainsi Iahvé se comportera-t-il à l'endroit de tous les royaumes que tu traverseras. Ne les craignez point ; car Iahvé, votre Élohim, voilà celui qui combattra pour vous. »

Je fis, à ce même temps, cette prière à Iahvé : « O mon seigneur Iahvé, tu t'es mis à montrer à ton serviteur ta grandeur et ta main puissante. Quel est, en effet, le El (Dieu) qui fera aux cieux et sur la terre rien de semblable à tes œuvres et à tes prodiges? Si moi aussi je pouvais passer et voir le beau pays qui est au delà de l'Iardèn, cette belle montagne et le Libanon! Mais, à cause de vous, irrité contre moi, Iahvé ne m'entendit point : « C'est assez, me dit-il, ne me parle plus à ce sujet. Monte à la cime du Pisga, et porte tes yeux à l'ouest et au nord, au midi et à l'est, et contemple la terre avec tes yeux ; car tu ne traverseras point cet Iardèn. Donne tes ordres à Iehoschouä ; fortifie-le et l'affermis, car c'est lui qui passera en tête de ce peuple et qui lui fera posséder le pays que tu vas contempler. »

Nous fîmes station dans la vallée en face de Beth-Peör.

IV

Et maintenant, Israël, écoute les statuts et les commandements que moi je vais t'enseigner, afin de les exécuter.

Par là vous vivrez et vous entrerez pour la posséder dans la terre qu'Iahvé, l'Élohim de vos pères, vous a octroyée. A ce que je vous ai ordonné vous n'ajouterez rien et vous n'en retrancherez rien, gardant les prescriptions d'Iahvé, votre Élohim, que je vous ai fixées. De vos yeux vous avez vu ce qu'a fait Iahvé à propos de Baal-Peör, comment du milieu de vous Iahvé, votre Élohim, a exterminé tout homme qui avait marché à la suite de Baal-Peör*. Mais vous, attachés à Iahvé, votre Élohim, vous êtes tous vivants aujourd'hui.

Voyez, je vous fais connaître des statuts et des commandements tels qu'Iahvé, mon Élohim **, me l'a ordonné, afin que vous y conformiez vos actes, dans le pays où vous allez entrer pour en prendre possession. Ayez soin d'accomplir ces commandements, car en cela consistera votre sagesse et votre subtilité aux yeux des peuples qui les connaîtront. Ils diront : « Assurément c'est un peuple éclairé et plein de sens que ce grand peuple. »

Quelle est donc, en effet, la nation dont les Élohim habitent au milieu d'elle, comme le fait Iahvé, notre Élohim, toutes les fois que nous l'appelons? Quel est donc ce grand peuple qui a des statuts et des préceptes justes, comme toute cette thora que je vous donne aujourd'hui? Seulement garde-toi bien et veille fort sur toi, pour ne pas oublier ce que tes yeux ont vu, et pour que cela ne s'écarte point de ton cœur, aucun jour de ta vie, et que tu l'apprennes à tes fils et aux fils de tes fils. Souviens-toi du jour que tu te tins devant Iahvé, ton Élohim, dans le Horeb, et qu'Iahvé me dit : « Rassemble le peuple, que

* Nombres XXV.

** *Mon Élohim* manque dans les Septante.

je lui fasse entendre mes discours, pour qu'ils apprennent à me craindre, tous les jours de leur vie sur la terre, et qu'ils puissent enseigner mes paroles à leurs fils. » Alors, vous approchant de la montagne, vous vous arrêtâtes à ses pieds ; elle se mit à s'enflammer et, de l'obscurité, des nuages et des ténèbres*, à envoyer ses feux jusqu'au milieu des cieux.

Du milieu de la flamme, Iahvé parla ; vous entendiez le bruit de ses paroles, sans percevoir aucune forme, si ce n'est la voix**. Ce fut alors qu'il prononça son pacte, vous ordonnant de l'accomplir : les dix paroles qu'il écrivit sur deux tablettes de pierre.

A ce même temps, Iahvé me commanda de vous enseigner les statuts et les lois pour que vous les pratiquiez dans la terre où vous devez passer pour la posséder. Prenez bien garde à vous-mêmes. Puisque vous n'avez aperçu aucune figure le jour qu'Iahvé, du milieu des flammes, vous parla dans le Horeb, ne faites point le mal en vous façonnant l'image d'un objet quelconque, soit d'un mâle ou d'une femme, soit de n'importe quelle bête vivant sur la terre, soit d'un oiseau ailé qui vole dans les cieux, ou l'image d'un reptile rampant sur le sol, ou la figure d'un poisson dans l'eau, sous la terre. [Évite cela] dans la crainte que, levant les yeux au ciel, et voyant le soleil, la lune et les étoiles, toute l'armée des cieux, tu ne sois poussé à te prosterner devant eux et à leur rendre un culte, ce qui est le partage qu'a fait Iahvé, votre Élohim, à toutes les nations qui sont sous le ciel.

Mais pour vous, Iahvé, vous choisissant, vous a tirés de

* Exode XIX.

** Voir le récit différent de Exode XXIV, 11, 17.

la fournaise de fer de Miçraïm (Égypte), pour être son peuple, comme vous l'êtes aujourd'hui.

A votre sujet, Iahvé s'irrita contre moi, jurant que je ne passerais point l'Iardèn (Jourdain), et que je n'entrerais point dans la terre excellente qu'Iahvé, votre Élohim, vous a donnée en partage. En effet, je dois mourir dans ce pays et ne point franchir l'Iardèn ; mais vous, vous le passerez et vous posséderez cette bonne terre. Prenez garde alors d'oublier l'alliance qu'Iahvé, votre Élohim, a faite avec vous, et ne vous façonnez l'image de n'importe quel objet que vous a interdit Iahvé, votre Élohim. Car Iahvé, ton Élohim*, est un feu dévorant, et un dieu jaloux.

Quand vous aurez enfanté des fils et des petits-fils, que vous aurez vieilli dans le pays, si alors vous commettez le crime de vous tailler des sculptures de n'importe quelle forme et si vous faites le mal aux yeux d'Iahvé, votre Élohim, de façon à l'irriter, je prends à témoin, aujourd'hui, contre vous, les cieux et la terre, que bien vite vous serez effacés du sol pour la possession duquel vous allez franchir l'Iardèn. Vous n'y prolongerez pas vos jours, mais vous serez exterminés. Iahvé vous dispersera parmi les peuples, et vous serez en petit nombre au milieu des nations, là où Iahvé vous mènera ; et en ces endroits vous rendrez un culte aux Élohim, œuvres des mains humaines, en bois et en pierre, qui ne voient, ni n'entendent, ni ne mangent, ni ne sentent.

Alors vous chercherez Iahvé, et vous le trouverez si vous le poursuivez de tout votre cœur et de tout vous-mêmes. En ton angoisse quand tu auras éprouvé toutes

* Les changements de nombre dans la même phrase, familiers à la langue d'Israël, je les ai conservés dans cet endroit de la traduction.

ces choses, dans la suite des jours, tu reviendras vers Iahvé, ton Élohim, écoutant sa voix *. Car c'est un Dieu miséricordieux qu'Iahvé, ton Élohim ; il ne veut ni t'abandonner ni te perdre, n'oubliant point l'alliance qu'il a faite par serment avec tes pères.

Interroge donc les premiers jours qui t'ont précédé, depuis celui qu'Élohim créa l'homme sur la terre, et d'une extrémité des cieux à l'autre, pour savoir s'il y a jamais rien eu de pareil à cette grande chose; ou si comme toi aucun peuple a jamais entendu la voix d'Élohim parlant du milieu de la flamme, comme tu l'as entendu, tout en continuant de vivre ; ou si un Élohim a quelquefois essayé de venir se choisir une nation au milieu des nations, avec des épreuves, des signes, des prodiges et des batailles, avec une main puissante et un bras étendu, et de grandes épouvantes, comme Iahvé, votre Élohim, a fait pour vous, à vos yeux, en Miçraïm (Égypte).

Cela t'a été découvert pour t'apprendre qu'Iahvé est Élohim, à l'exclusion de tout autre.

Des cieux, il t'a fait ouïr sa voix pour t'instruire; et sur la terre, il t'a montré son grand feu; et du milieu de la flamme, tu l'as entendu. Parce qu'il a aimé tes pères, il a élu leur semence après eux, et, dans sa grande force, t'a fait sortir de Miçraïm, pour déposséder devant toi des nations plus grandes et plus robustes, pour t'amener dans leur pays et te le donner, comme aujourd'hui, en propriété. Tout cela, c'est afin que tu saches maintenant et te ressouviennes en ton cœur qu'Iahvé est Élohim, sans qu'il y en ait un autre aux cieux en haut, ou sur la terre en bas. Ses prescriptions et ses ordonnances que je te

* Jérémie. XXIX, 12.

transmets, garde-les donc afin de prospérer, toi et tes fils, et de prolonger tes jours à jamais, dans le pays que te donne Iahvé, ton Elohim.

Alors Mosché distingua trois villes au delà de l'Iardèn, (Jourdain), au lever du soleil, pour servir de refuge à tout meurtrier ayant tué son compagnon sans le savoir et sans haine préalable. Fuyant en l'une de ces villes-là, il devait avoir la vie sauve. Ces bourgs furent: Béçer, au désert, dans le pays du plateau, pour le Reöubénite; Ramoth, en Guileäd, pour le Gadite; et Golan, en Baschan, pour le Menasschite *.

* A l'introduction a été ajouté ce fragment qui ne s''y rapporte pas. Rien de plus différent que les textes sur les villes de refuge et sur le moment où on les désigne. Voir Nombres XXXV; Deutér. XIX; Josué XX.

(La seconde Loi)

(Partie générale de la Loi)

Ceci est la thora que proposa Mosché devant les Benê-Israël.

Voici les témoignages, les prescriptions et les jugements que Mosché proposa aux Benê-Israël à leur sortie de Miçraïm, au delà de l'Iardèn (Jourdain), en la vallée qui fait face à Beth-Peör, au pays de Sihon, roi de l'Émorite, lequel avait habité Heschbon, et que Mosché et les Benê-Israël avaient frappé, à leur exode de Miçraïm, et dont ils tenaient la terre, ainsi que celle de Og, roi du Baschan. C'étaient les deux rois de l'Émorite, au delà de l'Iardèn, vers l'orient, depuis Aroër, sur la rive du torrent Arnon, jusqu'à la montagne de Sion, c'est-à-dire le Hermon, en comprenant la plaine sise au delà de l'Iardèn, vers l'orient, jusqu'à la mer de Araba *, dans les ravins du Pisga **.

V

Convoquant tout Israël, Mosché lui dit: « Écoute, ô Israël, les statuts et les jugements qu'en ce jour je fais

* Mer désolée, Mer Morte.

** Tout ce morceau est vraisemblablement de l'auteur de l'introduction.

entendre à tes oreilles; apprends-les et aie soin de les accomplir. Avec nous, Iahvé, notre Élohim, a fait un pacte au Horeb. Ce n'est pas avec nos pères, mais avec nous-mêmes, tous encore vivants aujourd'hui, qu'il a contracté cette alliance. Sur ce mont, du milieu des flammes, il nous a parlé face à face, moi me tenant alors entre Iahvé et vous pour vous transmettre ses discours, parce que le feu vous terrifiait et que vous n'osiez gravir la montagne*.

Il disait : « Moi, Iahvé, je suis ton Élohim, qui t'ai tiré de la terre de Miçraïm (Égypte), de la maison des esclaves. Il n'y aura point pour toi d'autres Élohim en ma présence**.

« Tu ne te feras point de sculpture, ni d'image d'aucune sorte de ce qui est aux cieux en haut, sur la terre en bas, ou dans les eaux au-dessous de la terre, pour te prosterner devant elles et leur rendre un culte. Car c'est moi, Iahvé, qui suis ton Élohim, un El (Dieu) jaloux, châtiant l'iniquité des pères sur les fils, jusqu'à la troisième et à la quatrième génération de mes ennemis; mais propice jusqu'à la millième génération à ceux qui m'aiment et qui gardent mes ordonnances.

« Tu ne prononceras point pour le mensonge le nom d'Iahvé, ton Élohim ; car Iahvé n'innocentera point quiconque élèvera son nom pour le mensonge.

« Aie soin de sanctifier le jour du sabbat, comme te l'a ordonné Iahvé, ton Élohim. Six jours tu travailleras et accompliras ton labeur; mais au septième jour, qui est le sabbat d'Iahvé, tu ne feras rien de ton ouvrage ni

* Exode XX, avec des variantes.

** Voir le Décalogue d'Ex. XXII.

toi, ni tes fils, ni tes filles, ni tes serviteurs, ni tes servantes, ni ton bœuf, ni ton âne, ni tes bêtes, ni le colon résidant dans tes portes. Aussi bien que toi se reposera ton esclave mâle ou femelle. Souviens-toi, en effet, que tu as été esclave dans la terre de Miçraïm, d'où Iahvé, ton Élohim, t'a tiré par sa main puissante et son bras étendu. Voilà pourquoi Iahvé, ton Élohim, t'a commandé d'observer le jour du sabbat.

« Honore ton père et ta mère, selon l'ordre d'Iahvé, ton Élohim, pour que se prolongent tes jours et que tu prospères sur le sol que t'a donné Iahvé, ton Élohim.

« Ne sois point meurtrier.

« Ne commets point d'adultère.

« Ne vole point.

« Ne porte point contre ton compagnon un témoignage de mensonge.

« Ne désire point la femme de ton compagnon.

« Ne convoite point sa maison, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui. »

Voilà les paroles que, sur la montagne, du milieu de la flamme, du nuage et de l'obscurité, Iahvé a dites à haute voix à toute votre réunion, sans y rien ajouter. Il les a écrites ensemble sur deux tables de pierre qu'il me remit. Or, aussitôt que vous entendîtes la voix partant des ténèbres pendant que la montagne était en feu, tous les chefs des tribus et les zeqénim (anciens), vous vîntes vers moi pour me dire : « Voilà qu'Iahvé, notre Élohim, nous a montré sa gloire et sa grandeur et que nous avons entendu sa voix partant du milieu de la flamme. Aujourd'hui nous savons qu'Élohim peut parler à l'homme, celui-ci n'en gardant pas moins la vie. Cependant pourquoi mour-

rions-nous? Car ce grand feu-là va nous dévorer; si nous persistons à percevoir la voix d'Iahvé, notre Élohim, la mort va venir. Quelle chair, en effet, est capable d'ouïr comme nous la voix de l'Élohim vivant sortant du milieu des flammes et de demeurer en vie? Approche-toi seul pour percevoir les discours d'Iahvé, notre Élohim, lesquels tu nous rendras exactement pour que nous les connaissions et les mettions en pratique. »

Iahvé ayant entendu vos paroles pendant que vous me les adressiez, me dit: « J'ai perçu les propos que ce peuple t'a tenus; c'est bien, ce qu'il a dit. Qui donc leur donnera de garder toujours cette inclination à me craindre et à observer mes ordres? Alors ils prospéreraient perpétuellement eux et leurs fils. Va leur dire : « Regagnez vos « tentes. » Pour toi, reste ici, que je t'expose toutes les ordonnances, les prescriptions et les jugements dont tu les instruiras et qu'ils devront accomplir dans la terre que je leur donne en possession. »

Observez donc tous les ordres d'Iahvé, votre Élohim, ne vous en écartant ni à droite ni à gauche. Dans le chemin fixé par Iahvé, votre Élohim, marchez exactement, afin que vous viviez en toute prospérité et que vous prolongiez vos jours dans ce pays que vous allez posséder.

VI

Voici les ordonnances, les prescriptions et les jugements qu'Iahvé, votre Élohim, a imposé de vous apprendre, afin que vous les accomplissiez dans la terre où vous

allez passer pour en faire votre bien. Ainsi vous craindrez Iahvé, votre Élohim, en gardant toute votre vie, pour prolonger vos jours, vous, vos fils et les fils de vos fils, toutes ses prescriptions et tous ses ordres que je vous transmets. Quand tu auras, ô Israël, entendu ces préceptes, aie soin de les accomplir pour prospérer et pour multiplier beaucoup dans ce pays ruisselant de lait et de miel, comme te l'a promis Iahvé, ton Élohim.

Écoute, ô Israël : Iahvé, notre Élohim, est l'unique Iahvé, aime-le de tout ton cœur, de toute ton âme et de toutes tes forces. Ce que je te prescris aujourd'hui, que cela soit sur ton cœur; inculque-le à tes fils et en devise souvent, soit que tu séjournes chez toi ou que tu parcoures le chemin, soit que tu te couches ou que tu te lèves. Attache-le sur ta main comme signe, et que ce soit entre tes yeux comme des phylactères*. Écris-le sur les poteaux de ta maison et sur tes portes. Quand Iahvé, ton Élohim, t'aura amené dans le pays dont il t'a promis la possession, par serment fait à Abraham, à Içehaq (Isaac) et à Iaäqob, dans des villes grandes et belles que tu n'auras point bâties, dans des maisons comblées de toutes sortes de biens que tu n'auras point créés, dans des citernes profondes que tu n'auras point creusées, parmi des vignes et des oliviers que tu n'auras point plantés et dont tu mangeras jusqu'à satiété; alors garde-toi d'oublier Iahvé, lequel t'a tiré de la terre de Miçraïm (Égypte), de la maison des esclaves.

C'est Iahvé, ton Élohim, que tu dois craindre et servir; c'est par son nom que tu dois jurer. Aie soin de ne point suivre les Élohim étrangers, ceux des peuples qui t'entourent, car c'est un El (Dieu) jaloux qu'Iahvé, ton Dieu,

* Ex. XIII, 16.

séjournant au milieu d'Israël, et sa narine s'allumerait contre toi de sorte qu'il t'effacerait de la face du sol.

Ne tente point Iahvé, ton Élohim, comme tu l'as fait à Massa *. Observe ses ordonnances, ses témoignages et ses prescriptions, accomplis ce qui est droit et bon à ses yeux, afin que tu prospères et que tu entres en possession de l'excellente terre dont Iahvé a fait à tes pères la promesse avec serment, lui qui chassera de devant toi, comme il l'a dit, tous tes ennemis.

Si ton fils te demande demain : « Que sont donc ces témoignages, ces prescriptions et ces jugements qu'Iahvé, notre Élohim, t'a imposés** ? » tu lui répondras : « Nous étions en Miçraïm (Égypte), esclaves de Pareö, et Iahvé nous a tirés de là par sa main puissante. En Égypte, il a fait, sous nos yeux, des signes et des prodiges grands et terribles contre Pareö et sa maison, et nous a sauvés de là pour nous amener dans le pays qu'il avait juré à nos pères de nous livrer. C'est lui, Iahvé, qui nous a ordonné d'accomplir toutes ces prescriptions, en le craignant comme notre Élohim, afin que nous ne cessions de prospérer et de conserver la vie, comme aujourd'hui. Ce sera notre justice, de nous conformer avec soin à toute cette ordonnance devant Iahvé, notre Élohim, suivant qu'il nous l'a prescrit.

* Ex. XVII, 7.

** Ex. XII, 26; XIII, 8, etc.

VII

Quand Iahvé, ton Élohim, t'aura introduit dans la terre où tu dois entrer pour la posséder, et qu'il en aura arraché des nations nombreuses, le Hitthite, le Guirgaschite, l'Émorite, le Kenaänite, le Perizzite, le Hivvite, l'Iebousite, sept peuples plus grands et plus robustes que toi, te les livrant de façon que tu les frappes, alors tu les voueras*, te gardant de toute alliance avec eux et de leur faire jamais grâce. Point d'union entre vous. Tu ne donneras point ta fille à leur fils, ni tu ne prendras leur fille pour ton fils. Car ils éloigneraient ton fils de moi, de telle sorte qu'il servirait des Elohim étrangers, ce qui enflammerait la narine d'Iahvé, lequel t'exterminerait sans tarder.

Mais tu les traiteras de cette manière : détruis leurs autels, brise leurs cippes, coupe leurs aschéras, brûle leurs sculptures. Tu es en effet un peuple consacré à Iahvé, ton Élohim, lequel t'a choisi pour lui être une nation particulière parmi toutes les nations vivant sur la face de la terre. Ce n'est point parce que vous êtes plus nombreux que tous les autres peuples qu'Iahvé vous a chéris et élus, puisque en réalité vous êtes les plus petits; mais en vertu d'une prédilection spéciale et pour garder le serment qu'il a fait à vos pères, il vous a de sa main

* Ex. XXIII, 24, 32; XXXIV, 11 ss.

puissante tirés [de Miçraïm], et rachetés de la maison des esclaves, du pouvoir de Pareö, roi d'Égypte.

Reconnais donc qu'Iahvé, ton Élohim, c'est l'Élohim, un Dieu sûr, gardant l'alliance et la faveur jusqu'à la millième génération à ceux qui l'aiment et qui observent ses commandements, mais aussi donnant directement la rétribution à ses ennemis, en les perdant; point de retard pour son haïsseur dans le châtiment direct qu'il lui inflige. Garde donc l'ordonnance, les prescriptions et les jugements qu'aujourd'hui je te commande d'observer.

En échange de ce que tu écouteras ces jugements, et de ce que tu auras soin de les accomplir, Iahvé te conservera l'alliance et la faveur qu'il a jurées à tes pères, t'aimant, te bénissant, te multipliant*. Il bénira le fruit de ton ventre, celui de ton sol, ton froment, ton vin nouveau et ton huile; les portées de tes vaches et les amours** de tes brebis, sur la terre qu'il a juré à tes pères de te donner. Plus que tous les autres peuples tu seras béni; ni parmi tes gens, ni parmi tes bêtes, il n'y aura de mâles et de femelles stériles. Iahvé détournera de toi toute maladie et ne laissera se poser sur les tiens aucune de ces mauvaises épidémies de Miçraïm (Égypte) que tu as connues, mais il les enverra sur tes ennemis. Toutefois il t'appartient de dévorer toutes les nations que te livre Iahvé, ton Élohim. Que ton œil n'ait point de pitié pour elles, et garde-toi de servir leurs Élohim, car ce serait pour toi un piège.

Peut-être diras-tu en ton cœur : « Ces peuples sont

* Ex. XXIII, 25 ss.; Deut. XXVIII, 1 ss.

** Mot à mot: les astartés, *Veneres*, de tes brebis. C'est le fruit de leur ventre.

plus nombreux que moi; comment pourrai-je les déposséder ? » N'en aie point de peur, te rappelant ce qu'a fait Iahvé, ton Élohim, à Pareö et à tout Miçraïm, les grandes épreuves qu'ont vues tes yeux, les signes, les prodiges, la main puissante et le bras étendu grâce auxquels Iahvé, ton Élohim, t'a emmené. Ainsi fera-t-il à l'endroit de toutes les nations qui t'effraient. Contre eux Iahvé, ton Élohim, enverra le frelon jusqu'à ce que soit perdu tout ce qui en reste * et tout ce qui se voudra cacher devant toi. Qu'ils ne te fassent donc point trembler, car tu as dans ton sein Iahvé, ton Élohim, un El (Dieu) grand et terrible. Il chassera peu à peu, de devant ta face, toutes ces nations. En effet, tu ne les achèveras pas d'un coup, dans la crainte que le fauve des champs ne multiplie trop à tes dépens. Toutefois, Iahvé, ton Élohim, te les livrera, ces peuples, et les frappera d'un grand émoi jusqu'à ce qu'il les ait exterminés. En ta main il fera tomber leurs rois, et tu effaceras leur nom de dessous les cieux. Rien ne te pourra résister en attendant la ruine complète.

Alors brûle les sculptures de leurs Élohim, sans toutefois convoiter et prendre l'argent et l'or qui les revêtent, de crainte que ce ne soit pour toi un piège. C'est en effet une abomination pour Iahvé, ton Élohim. N'introduis rien d'abominable dans ta maison, afin de n'être point voué comme eux; aie cela en horreur et en détestation, car c'est voué.

* Ex. XXIII, 27.

VIII

Tout ce que je te commande aujourd'hui, aie soin de l'accomplir, afin de vivre, de multiplier et d'entrer pour le posséder dans le pays qu'Iahvé a promis avec serment à tes pères. Rappelle-toi tout le chemin par lequel Iahvé t'a fait marcher ces quarante ans dans le désert, pour t'humilier et t'éprouver, et pour savoir ce qui était en ton cœur, si tu observerais ou non ses ordonnances.

Il t'a donc abaissé et affamé; il t'a nourri de la mane que tu ne connaissais pas et que n'avaient point connue tes pères. C'était pour t'apprendre que l'homme ne vit pas du seul pain, mais de tout ce qui sort de la bouche d'Iahvé. Sur toi, ton vêtement ne s'est point usé, et ton pied n'a point enflé durant ces quarante années.

Reconnais donc en ton cœur qu'Iahvé, ton Élohim, te forme comme l'homme forme son fils. Garde les ordres d'Iahvé, ton Élohim, marchant dans ses chemins et lui portant de la crainte. Car c'est lui qui t'amène dans une terre excellente, pleine de torrents, de fontaines et de sources profondes jaillissant par les vallées et par les montagnes, un pays de blé et d'orges, foisonnant de vignes, de figuiers, de grenadiers, d'oliviers à huile et de miel, où tu ne mangeras point le pain dans la disette, et où rien ne te manquera ; un pays dont les pierres sont de

fer, et des montagnes duquel tu extrairas l'airain. Ainsi tu mangeras jusqu'à satiété, bénissant Iahvé, ton Élohim, pour la bonne terre qu'il t'aura donnée.

Garde-toi d'oublier Iahvé, ton Élohim, en n'observant pas ses ordres, ses jugements et ses prescriptions qu'aujourd'hui je te transmets. Mangeant jusqu'à satiété, et bâtissant, pour les habiter, de belles maisons, au milieu de troupeaux multipliés, d'argent et d'or à foison, et d'un avoir qui s'augmente, que ton cœur ne s'élève point, et aie soin de ne pas oublier Iahvé, ton Élohim, lequel t'a tiré de Miçraïm, de la maison des esclaves. C'est Iahvé qui t'a conduit par ce vaste et redoutable désert, abondant en serpents, en sarafs *, en scorpions, par cette terre desséchée et sans eau, et où il a fait jaillir des sources d'un rocher qui était un pur caillou. C'est lui qui, dans le désert, vous a nourris de la mane inconnue à vos pères, accomplissant tout cela pour vous humilier, vous éprouver, et vous accorder plus tard la prospérité.

Que si tu dis en ton cœur : « Ma force et la vigueur de ma main m'ont procuré tout ce bien, » alors rappelle-toi Iahvé, ton Élohim, qui t'a donné la force de triompher, afin de réaliser ainsi le pacte par lequel il s'est engagé avec serment vis-à-vis de tes pères, comme il le fait aujourd'hui.

S'il t'arrivait d'oublier Iahvé, ton Élohim, et de courir après des dieux étrangers pour les servir et te prosterner devant eux, je vous l'atteste en ce jour, tu périrais. Comme les nations qu'Iahvé a détruites en ta présence, ainsi serais-tu exterminé, pour n'avoir pas écouté la voix d'Iahvé, ton Élohim.

* Serpents brûlants, d'où viennent les *Séraphins*.

IX

Écoute, Israël : Tu vas aujourd'hui passer l'Iardèn (Jourdain) pour déposséder des nations plus grandes et plus robustes que toi, pour prendre de vastes villes avec des murs montant jusqu'aux cieux, et te mesurer avec les puissants et hauts Benê-Anaq, que tu connais, et desquels on t'a dit : « Qui peut tenir devant les Benê-Anaq* ? »

Sache donc que maintenant Iahvé, ton Élohim, marche à ta tête, comme un feu dévorant; c'est lui qui les effacera et les aplatira devant toi, de telle sorte que tu les pourras déposséder et détruire promptement, comme te l'a promis Iahvé.

Quand Iahvé, ton Élohim, les aura chassés de ta présence, ne dis point en ton cœur : « C'est à cause de ma justice qu'Iahvé m'a conduit à la possession de ce pays, et c'est à cause de la méchanceté de ces nations qu'il les a repoussées de devant moi. » Non, ce n'est ni pour ta justice ni pour la droiture de ton cœur que tu es entré en possession de leur terre, mais uniquement à cause de leur perversité, et parce qu'Iahvé, ton Élohim, voulait tenir la parole donnée avec serment à tes pères, à Abraham, à Içehaq et à Iaäqob.

Ainsi ta justice, sache-le, n'est pour rien dans le don qu'Iahvé, ton Élohim, t'a fait de cette terre excellente, ta

* Deut. I. 28.

propriété, car tu es un peuple raide de nuque. Rappelle-toi toujours comment, au désert, tu as irrité Iahvé, ton Élohim. A partir du jour que tu es sorti de la terre de Miçraïm, jusqu'à ton entrée dans ce lieu, tu n'as cessé d'être en révolte contre Iahvé. Au Horeb, tu l'as à ce point excité qu'il s'est mis en fureur contre toi jusqu'à te vouloir exterminer.

Quand je gravis la montagne pour recevoir les tables de pierre*, les tables de l'alliance d'Iahvé avec toi, j'y séjournai quarante jours et quarante nuits sans prendre de nourriture et sans boire d'eau, et Iahvé me donna les deux tables de pierre écrites avec le doigt d'Élohim, et portant exactement marquées les paroles qu'il avait adressées du sein des flammes, au jour de l'assemblée.

Après me les avoir ainsi remises, au bout des quarante jours et des quarante nuits, les deux tables de pierre, les tables de l'alliance, Iahvé me dit : « Descends promptement d'ici, car il se perd, ton peuple que tu as amené de Miçraïm, se détournant vite du chemin que je lui ai commandé de suivre, et se fabriquant une image de fonte... Je vois, continua Iahvé, ce qu'est cette nation ; c'est un peuple raide de nuque. Laisse-moi les détruire et effacer leur nom de dessous les cieux. Toutefois je ferai de toi une nation plus robuste et plus nombreuse que celle-ci. »

Alors me détournant, je descendis, les deux tables de l'alliance dans les mains, de la montagne tout enveloppée de feu. Je vis que tu avais péché contre Iahvé, ton Élohim, en te fabriquant un veau de fonte, et en déviant promptement du chemin que t'avait tracé Iahvé. Saisissant les deux tables, je les jetai de mes deux mains et les

* Exode XXXII; XXIV, 18.

brisai sous tes yeux. Puis je me prosternai devant Iahvé quarante jours et quarante nuits, comme auparavant, sans prendre de nourriture et sans boire d'eau, à cause des péchés que tu avais commis en faisant ce qui est mal aux yeux d'Iahvé, de façon à l'irriter, car je craignais la colère furieuse dont était transporté Iahvé contre toi, jusqu'à te vouloir exterminer. Cependant il m'écouta encore cette fois.

Contre Aäron il était pareillement courroucé au point de le vouloir tuer; mais en même temps j'implorai aussi pour Aäron. La matière de ta faute, le veau, je le saisis et le précipitai dans le feu ; je le brisai et le broyai jusqu'à le mettre en poudre, laquelle je jetai dans le torrent descendant de la montagne.

De même as-tu irrité Iahvé à Thabeéra, à Massa et à Qibroth-hatthaäva*. Quand, de Qadesch-Barnéa, Iahvé te voulut envoyer en disant : « Va t'emparer du pays que je t'ai donné, » tu te rebellas contre l'ordre d'Iahvé, ton Élohim, te défiant de lui et n'écoutant point sa voix. Ainsi as-tu été en révolte contre Iahvé depuis le jour que je vous ai connu **.

Je restai donc prosterné quarante jours et quarante nuits devant Iahvé, lequel avait dit qu'il vous exterminerait. Je l'implorai en ces termes : « O mon seigneur Iahvé, ne ruine pas ton peuple, ta propriété, que tu as acquise à force de merveilles, et que tu as tirée de Miçraïm par ta main puissante. Rappelle-toi tes serviteurs Abraham, Içehaq et Iaäqob, et ne regarde point à la dureté de ce

* Ex. XVII, 7; Nombr. XI, 3, 34; XIV.

** Tantôt Moïse dit : *tu*, tantôt *vous*, au peuple. J'ai laissé presque partout le singulier à cause du commencement : « Écoute, ô Israël. »

peuple-ci, à sa méchanceté et à son péché, de peur que les habitants du pays d'où tu nous as fait sortir ne disent : « Ne pouvant les amener dans la terre qu'il leur avait « promise, et aussi parce qu'il les haïssait, Iahvé ne les a « tirés d'ici que pour les faire mourir au désert. » Ceux-ci sont ton peuple et ton héritage que, dans ta grande force et avec ton bras étendu, tu as arraché de Miçraïm. »

X

En ce temps, Iahvé me dit : « Taille-toi deux tables de pierre semblables aux précédentes, et monte vers moi sur la montagne, après t'être fabriqué une arche de bois. Sur les tables j'écrirai les paroles qui se trouvaient sur les premières que tu as brisées, puis je les mettrai dans l'arche. »

Je façonnai donc une arche en bois d'acacia et taillai deux tables de pierre pareilles aux précédentes ; après quoi, les deux tables dans la main, je gravis la montagne. Ce qui avait été écrit la première fois, c'est-à-dire les paroles proclamées sur la montagne du milieu de la flamme, au jour de l'assemblée, Iahvé les traça sur les nouvelles tables, lesquelles il me remit.

Alors je m'en retournai et descendis de la montagne, plaçant les tables dans l'arche que j'avais façonnée et où elles reposèrent comme Iahvé l'avait ordonné.

Les Benê-Israël, dépliant leurs tentes, se dirigèrent de Beéroth-Benê-Iaäqan vers Mosséra. Là mourut et fut enseveli Aäron*, qu'Eleäzar, son fils, remplaça dans le cohénat (sacerdoce). De cet endroit les Israélites allèrent stationner à Goudgod, et de Goudgod à Iotba, où il y a des ruisseaux.

Or, en ce temps-là, Iahvé désigna la tribu de Lévi pour porter l'arche d'alliance, et se tenir devant lui, afin de le servir et de bénir en son nom, jusqu'aujourd'hui. Aussi Lévi n'a-t-il ni part ni héritage parmi ses frères ; c'est Iahvé, comme celui-ci même l'a réglé, qui est son héritage.

Moi, je restai sur la montagne quarante jours et quarante nuits comme la première fois, et Iahvé m'écouta encore, de façon qu'il ne vous détruisit pas. « Va, me dit-il, et marche à la tête de ce peuple pour qu'il entre, afin de la posséder, dans la terre que j'ai promis avec serment à leurs pères de leur donner. »

Et maintenant, ô Israël, qu'est-ce qu'exige de toi Iahvé, ton Élohim, si ce n'est de le craindre, de marcher dans tous ses chemins, de l'aimer, de le servir de tout ton cœur et de toute ton âme, en gardant ses ordres, ses prescriptions, que pour votre bonheur je vous transmets aujourd'hui ? Vois, à Iahvé, ton Élohim, appartiennent les cieux et les cieux des cieux, et la terre et tout ce qu'elle porte. A vos pères seulement Iahvé s'est attaché d'amour,

* Voir, Nombres, xx, un récit différent de la mort d'Aäron.

et il a élu après eux leur postérité, c'est-à-dire vous, parmi toutes les nations, comme aujourd'hui encore. Coupez donc le prépuce de votre cœur*, et ne raidissez plus votre nuque; car Iahvé, votre Élohim, c'est l'Élohim des Élohim, et le seigneur des seigneurs, l'El (Dieu) grand, fort et redoutable, qui n'a point d'égard à l'apparence de la personne, et qui n'accepte point de présent, qui fait droit à l'orphelin et à la veuve, qui aime le colon jusqu'à lui donner de la nourriture et des habits. Vous aussi, aimez l'étranger, car vous avez été étrangers dans le pays de Miçraïm (Égypte). Craignez et servez Iahvé, votre Élohim; attachez-vous à lui et jurez par son nom. Qu'il soit l'objet de ta louange, ton Élohim, qui, pour toi, a réalisé ces choses grandes et terribles que tes yeux ont vues. Au nombre de soixante-dix, tes pères sont descendus en Miçraïm, et aujourd'hui Iahvé t'a égalé en multitude aux étoiles des cieux**.

XI

Chéris Iahvé, ton Élohim, et garde toujours ses observances, ses prescriptions, ses jugements et ses ordres. Néanmoins, aujourd'hui, — il ne s'agit pas de vos enfants qui n'ont pas perçu directement ni vu de leurs yeux, — reconnais les corrections infligées par Iahvé, ton Élohim,

* Lévit. XXVI, 41.

** Deut. VII, 7; Gen. XLVI, 27.

sa grandeur, sa main puissante, son bras étendu, ses signes, l'œuvre accomplie par lui en Miçraïm (Egypte) contre Pareö, roi d'Égypte, et contre le pays de ce roi, ce qu'il a fait à l'armée de Miçraïm, à ses chevaux, à ses chars quand il les couvrit avec les eaux de l'Iam-Souph (mer d'algues) au moment qu'ils te poursuivaient; il les a détruits à jamais.

Rappelle-toi ce qu'il a exécuté à ton endroit au désert jusqu'à ton arrivée en ce lieu, la façon dont il a traité Dathan et Abiram, fils d'Éliab le Reöubénite, lorsque le sol ouvrit sa gueule pour, les engloutir eux, leurs familles, leurs tentes et tout ce qui marchait à leur suite en Israël. Tu as réellement contemplé de tes yeux la grande œuvre accomplie par Iahvé.

Aussi, observe les ordres que je te donne aujourd'hui, afin que tu acquières de la force pour entrer en possession de la terre où tu dois passer comme dans ta propriété, et afin de prolonger tes jours sur le sol qu'Iahvé a promis avec serment à tes pères et à leur race, sol distillant le lait et le miel. Ce pays, où tu vas pénétrer en possesseur, ne ressemble point à Miçraïm d'où tu sors, et où, les semailles faites, tu arrosais le champ avec tes pieds comme un jardin d'herbes*. La terre que tu dois occuper, toute de montagnes et de vallées, ne boit que l'eau provenant de la pluie des cieux; c'est un pays que foule le pied d'Iahvé, ton Élohim, et sur lequel sont toujours ses yeux, du commencement à la fin de l'année.

Or, si tu écoutes les commandements que je te donne aujourd'hui, aimant Iahvé, ton Élohim, le servant de tout

* Il s'agit des eaux du Nil, mises en mouvement sans doute par des machines manœuvrées avec les pieds.

ton cœur et de toute ton âme, alors je répandrai sur ta terre la pluie en son temps, à la première et à la dernière saison*; je multiplierai ton blé, ton vin, ton huile; je donnerai de l'herbe à ton champ pour tes bêtes, et toi-même tu pourras manger jusqu'à satiété.

Garde-toi donc de laisser séduire ton cœur et de te détourner vers les Élohim étrangers pour les servir et te prosterner devant eux, car la narine d'Iahvé s'allumerait contre toi; il fermerait les cieux; point de pluie alors, et point de récolte fournie par le sol; tu serais promptement effacé de la terre excellente donnée par Iahvé. Place donc bien mes paroles dans ton cœur et dans ton âme; attache-les comme signe sur ta main, et qu'elles soient entre tes yeux comme des bandelettes; enseigne-les à tes fils dans vos entretiens, quand tu seras assis chez toi ou que tu marcheras par le chemin, que tu sois couché ou debout. Inscris-les sur les poteaux de ta maison et à tes portes, afin que se multiplient tes jours et ceux de tes fils sur le sol qu'Iahvé a promis avec serment à tes pères de leur donner, et que les jours des tiens sur la terre soient comme les jours des cieux.

Si tu gardes bien toute l'ordonnance que je t'ai prescrite d'accomplir, aimant Iahvé, ton Élohim, marchant dans tous ses chemins et t'attachant à lui, alors Iahvé chassera toutes ces nations de devant ta présence, et tu déposséderas des peuples plus grands et plus robustes que toi. Tout lieu que foulera la plante de tes pieds t'appartiendra. Du désert au Libanon, du fleuve Perath à la mer de l'ouest iront tes frontières. Nul ne tiendra en ta présence, Iahvé, ton Élohim, répandant devant toi la frayeur et la

* Au printemps et à l'automne.

terreur sur toute la face du pays où tu marcheras, ainsi qu'il te l'a promis.

Vois, je te propose aujourd'hui bénédiction et malédiction. Bénédiction, si tu écoutes les ordonnances d'Iahvé, ton Élohim, lesquelles je te prescris en ce jour; et malédiction si tu n'obéis pas aux ordres d'Iahvé, ton Élohim, et si tu t'écartes du chemin que je te trace aujourd'hui, pour courir à la suite de dieux étrangers que tu n'as point connus.

Quand Iahvé, ton Élohim, t'aura fait entrer au pays où tu vas pour en prendre possession, alors tu prononceras la bénédiction sur le mont Guerizzim (Garizim), et la malédiction sur le mont Êbal. Ces monts ne sont-ils pas situés de l'autre côté de l'Iardèn (Jourdain), vers le soleil couchant, dans la terre du Kenaänite qui demeure dans la plaine, en face de Guilgal, près les chênes de Moré ? Car tu vas franchir l'Iardèn pour prendre possession de la terre qu'Iahvé, ton Élohim, t'a donnée. Quand tu l'habiteras en maître, aie soin d'accomplir toutes les prescriptions et tous les jugements qu'aujourd'hui je t'ai imposés.

(Partie spéciale de la seconde Loi)

(Loi contre le service des dieux étrangers et contre la multiplicité des lieux de culte.)

XII

Voici les prescriptions et les jugements que tu devras accomplir dans le pays qu'Iahvé, l'Élohim de tes pères, t'a donné en propriété pour tous les jours de ta vie terrestre. Tous les lieux où les peuples dépossédés par vous auront servi leurs Élohim, sur les montagnes élevées et sur les collines et sous tout arbre touffu, tous ces lieux, tu les détruiras. Renverse leurs autels, brise leurs cippes et brûle leurs aschéras (pieux phalliques); les sculptures de leurs Élohim, mets-les en pièces, et efface leur nom de cet endroit-là.

Tu ne feras point comme eux à l'égard d'Iahvé, ton Élohim; mais au lieu qu'il aura choisi dans toutes les tribus pour y établir son nom, et y résider, là tu le chercheras et te rendras en pèlerinage, y apportant tes holocaustes, tes sacrifices, tes dîmes, tes prémices, tes vœux, tes offrandes volontaires, les premiers-nés de ton bétail et

de ton menu troupeau. Tu feras le repas, là, devant Iahvé, ton Élohim, te réjouissant, toi et ta famille, avec le produit de tes mains, avec la bénédiction d'Iahvé, ton Élohim. Ce n'est point comme nous faisons aujourd'hui que tu te comporteras alors; chacun maintenant agit comme bon lui semble, car tu n'es pas encore entré dans ton repos et dans l'héritage que te donne Iahvé, ton Élohim.

Quand tu auras franchi l'Iardèn (Jourdain), que tu habiteras dans la terre livrée en partage par Iahvé, ton Élohim, et que celui-ci t'aura mis en repos à l'endroit de tous les ennemis d'alentour, de sorte que ton séjour aura de la sécurité, alors ce sera au lieu choisi par Iahvé, ton Élohim, pour y établir son nom, que tu apporteras les objets de mes prescriptions, tes holocaustes et tes sacrifices, tes dîmes et tes prémices, et tout le meilleur des vœux faits par vous à Iahvé. Devant lui tu prendras de la joie, toi, tes fils, tes filles, tes serviteurs et tes servantes, et aussi le Lévite résidant dans tes portes, car il n'a point de part ni d'héritage en Israël.

Garde-toi d'offrir l'holocauste à n'importe quel endroit, mais seulement au lieu qu'élira Iahvé, en l'une de ses tribus, et où tu accompliras tout ce que je te commande.

Toutefois, tu pourras tuer et manger de la chair en quelque pays que tu habiteras, selon tous les souhaits de ton âme, et selon la bénédiction dont t'aura comblé Iahvé, ton Élohim; aussi bien l'impur que le pur en mangera, comme du daim et du cerf. Seulement abstiens-toi du sang, lequel il faut répandre sur le sol comme de l'eau.

En aucune de tes portes tu ne mangeras la dîme de

ton blé, de ton vin, de ton huile, ni les premiers-nés de ton bétail ou de ton menu troupeau, ni tes vœux, ni tes offrandes volontaires, ni tes prémices; mais tu en feras un festin, au lieu choisi par Iahvé, ton Élohim; toi, ton fils, ta fille, ton serviteur, ta servante, et le Lévite qui est dans tes bourgs. Ainsi te réjouiras-tu devant Iahvé, avec le produit de tes mains. Garde-toi, pendant tous tes jours terrestres, d'abandonner le Lévite.

Quand Iahvé, ton Élohim, aura, comme il te l'a promis, élargi tes limites, et que tu diras : « Je veux goûter de la chair, » le désir de ton âme t'y portant, alors tu en pourras manger à souhait. Si l'endroit choisi par Iahvé, ton Élohim, pour y établir son nom, est trop éloigné, tu immoleras de ton bétail et de ton menu troupeau, don d'Iahvé, comme je te l'ai ordonné, et tu le mangeras en tes bourgs selon ton désir. Tu t'en nourriras comme du daim et du cerf; le pur et l'impur en pourront en même temps manger. Seulement, garde-toi d'absorber le sang; car c'est la vie, et tu ne peux manger la vie avec la chair; tu n'en goûteras donc point, mais le répandras comme l'eau sur le sol. Ainsi dois-tu te comporter à l'endroit du sang, afin de prospérer, et tes enfants après toi, pour avoir fait ce qui plaît aux yeux d'Iahvé.

Mais tes choses consacrées et tes vœux, tu les apporteras au lieu choisi par Iahvé, où tu viendras offrir tes holocaustes, chair et sang, sur l'autel d'Iahvé, ton Élohim; et le sang de vos victimes devra être répandu sur l'autel; mais la chair, tu la mangeras.

Aie soin d'écouter tous ces ordres que je t'impose, afin de réussir, toi, et tes enfants après toi à jamais, pour avoir accompli ce qui plaît aux yeux d'Iahvé, ton Élohim.

Quand Iahvé, ton Élohim, aura retranché devant toi les nations au pays desquelles tu te rends pour le posséder, et que tu seras maître de leur sol et y résidant, garde-toi, après leur destruction, d'être pris au lacet, à leur exemple, et de rechercher leurs Élohim, disant : « Comme ces peuples ont servi leurs dieux, ainsi ferai-je. » Ne te comporte pas ainsi envers Iahvé, ton Élohim; car tout ce qui est en abomination et en haine à Iahvé, ils l'exécutent pour leurs dieux; et même ils brûlent dans la flamme leurs fils et leurs filles, en l'honneur de leurs Élohim.

XIII

Tout ce que je t'ai ordonné, sois zélé à l'accomplir, sans y rien ajouter, ni en rien diminuer.

S'il se lève parmi toi un nabi ou un songeur, te fournissant un signe ou un prodige, — lequel signe ou lequel prodige même adviendrait, — et qu'il te dise : « Allons à d'autres Élohim — qui te sont inconnus — et servons-les, » tu te garderas d'écouter les paroles de ce nabi ou de ce songeur; car c'est Iahvé, ton Élohim, qui t'éprouve pour savoir si tu l'aimes de tout ton cœur et de toute ton âme. A la suite d'Iahvé, ton Élohim, tu chemineras, le craignant, gardant ses ordres, écoutant sa voix, le servant et tout attaché à lui. Mais ce nabi-là, cet inventeur de songes devra mourir, car il a excité à la révolte contre Iahvé, votre Élohim, qui vous a tirés du pays de Miçraïm (Égypte) et vous a rachetés de la maison des esclaves; il

a voulu vous pousser hors du chemin où Iahvé vous a commandé de marcher. Ainsi extermineras-tu le mal du milieu de toi.

Quand bien même ton frère, fils de ta mère, ou ton fils ou ta fille, ou la femme de ton sein, ou ton ami aussi cher que toi-même, t'inciterait, disant en secret : « Allons, servons des Élohim étrangers, » lesquels Élohim tu n'as pas plus connus que tes pères, et qui sont les dieux des nations voisines, proches ou éloignées, d'un bout à l'autre du pays ; — alors n'aie point de complaisance pour qui te parle, ne l'écoute point ; que ton œil n'en ait pas pitié ; garde-toi de l'épargner et de le cacher : c'est un devoir pour toi de l'égorger, et ta main le doit frapper la première pour la mort, la main du peuple ne venant qu'après. Vous l'écraserez de pierres jusqu'à ce qu'il expire, parce qu'il a cherché à te détourner d'Iahvé, ton Élohim, lequel t'a tiré de la terre de Miçraïm, de la maison des esclaves, et aussi afin que tout Israël le sache et craigne de renouveler un aussi méchant acte au milieu de vous.

Si dans l'un des bourgs qu'Iahvé, ton Élohim, t'a donnés pour y habiter, tu apprends ceci : « Des vauriens sont nés parmi vous, séduisant les gens de leur endroit par ces paroles : « Allons servir des Élohim étrangers, » lesquels Élohim tu ne connais pas ; alors tu te livreras à un examen, à une information et à une enquête sérieuse, et si la chose est vraie et ferme, si une telle abomination s'est produite en Israël, fais passer les habitants du bourg au tranchant de l'épée, vouant l'endroit lui-même et tout

ce qu'il contient, et livrant à l'épée jusqu'à ses bêtes. Toute la dépouille du lieu, tu l'assembleras au milieu de la place, et tu consumeras entièrement dans les flammes la ville et tout son butin, en l'honneur d'Iahvé, ton Élohim. Elle sera là comme un tumulus perpétuel, sans qu'on la rebâtisse jamais. Rien de ce qui aura été voué ne s'attachera à vos mains, afin qu'Iahvé se départe de la fureur de sa narine, qu'il t'accorde faveur et grâce, et qu'il te multiplie comme il l'a juré à tes pères. D'autant que tu auras obéi à la voix d'Iahvé, ton Élohim, gardant ses ordonnances que je t'impose aujourd'hui, et accomplissant ce qui est bon aux yeux d'Iahvé, ton Élohim.

(Lois sur ce qu'Israël, comme peuple saint, doit éviter et accomplir.)

XIV

Vous êtes les fils d'Iahvé, votre Élohim, aussi ne vous faites aucune incision; et entre les yeux ne vous rasez point pour un mort*. Tu es, en effet, un peuple voué à Iahvé, ton Élohim, un peuple qu'il s'est choisi en propriété parmi toutes les nations répandues sur la face du sol.

* Lévit. XIX, 28; XXI, 5.

Ne mange aucune abomination. Voici les bêtes dont tu pourras manger *:

Le bœuf, la brebis, les moutons, les chèvres, le cerf, le chevreuil, le bouquetin, le dischon, le theö et le zémer**, c'est-à-dire toute bête à l'ongle divisé, au pied fourchu et qui rumine. Mais celle qui rumine seulement, ou qui n'a que l'ongle divisé, comme le chameau, le lièvre et la gerboise, tu ne les mangeras pas; ceux-là, en effet, ruminent bien, mais n'ont pas l'ongle divisé; ils sont impurs pour toi. Ne goûte pas au porc, car s'il a l'ongle divisé, il ne rumine pas; il est impur pour toi. Garde-toi de manger de la chair de ces bêtes et de toucher leurs cadavres.

Voici ce que tu mangeras de ce qui est dans les eaux: tout ce qui a nageoires et écailles; mais de ce qui en est dépourvu tu ne goûteras pas, car c'est impur pour toi.

Tu mangeras tout oiseau pur. Voici ceux dont tu ne goûteras point: l'aigle, l'orfraie, le milan, l'aya, le daya selon leur espèce***, et toutes les variétés de corbeaux, la fille de la voracité (l'autruche), le coucou, la mouette, toutes les espèces d'éperviers, le hibou, la chouette, le chat-huant, le pélican, le cormoran, le plongeur, la cigogne, toutes les espèces de hérons, la huppe, la chauve-souris.

Tout insecte ailé est impur pour toi; tu n'en mangeras pas. Mais de tout oiseau pur tu te pourras nourrir.

Ne mange aucun cadavre d'animal; au colon qui est

* Lévit. XI.

** Sous ces trois noms sont comprises des variétés d'antilopes.

*** Ce sont des espèces de faucons.

dans tes portes donne-le pour qu'il s'en nourrisse ; ou bien vends-le à l'étranger, car tu es un peuple consacré à Iahvé, ton Élohim *.

Ne fais point cuire le chevreau dans le lait de sa mère. Prends le dixième du fruit de tes semailles, de ce qui sort de ton champ chaque année. Tu mangeras devant Iahvé, ton Élohim, au lieu qu'il a choisi pour y établir son nom, la dîme de ton blé, de ton vin nouveau et de ton huile, les premiers-nés de ton bétail et de ton menu troupeau, afin que tu apprennes à craindre, tous les jours, Iahvé, ton Élohim.

Si le chemin était trop considérable, de sorte que tu ne les puisses porter, le lieu choisi par Iahvé, ton Élohim, pour y établir son nom se trouvant, grâce à la bénédiction d'Iahvé, à une trop longue distance, alors tu convertirais les dîmes en argent, et, serrant la somme dans tes mains, tu t'acheminerais vers l'endroit qu'aurait élu Iahvé. Là tu achèterais, avec l'argent, tout ce qui t'agréerait en bétail, en menu troupeau, en vin, ou liqueur fermentée, en tout ce que demanderait ton âme, et tu le mangerais devant Iahvé, ton Élohim, te réjouissant toi et toute ta maison.

Le Lévite qui est dans tes portes, ne l'abandonne pas, car il n'a point eu de part ni d'héritage en Israël.

Au bout de trois ans, mets de côté toutes les dîmes de ta récolte, en cette année-là, la déposant en tes bourgs, afin que le Lévite, privé de part et d'héritage en Israël, que le colon, l'orphelin et la veuve habitant dans tes portes, puissent venir manger jusqu'au rassasiement. Ainsi

* Exode XXII, 30, et Lévit. XVII, 15, donnent des prescriptions différentes.

Iahvé, ton Élohim, te bénira dans toute l'œuvre de ta main que tu entreprendras.

XV

Au bout de sept ans tu feras *schemitta* (relâche). Voici en quoi consistera cette *schemitta :* Tout créancier laissera en paix la dette contractée par son compagnon, n'exigeant rien de son prochain ou de son frère, parce que la *schemitta* d'Iahvé aura été proclamée *. Mais de l'étranger il pourra exiger la dette; c'est seulement pour ton bien placé entre les mains de ton frère que tu feras relâche. Il n'y aura chez toi aucun pauvre, Iahvé, ton Élohim, bénissant la terre qu'il t'a donnée en héritage, à condition que tu écoutes sa voix et que tu aies soin d'accomplir les ordonnances que je t'impose aujourd'hui. Oui, Iahvé, ton Élohim, te bénira comme il te l'a promis, et à de nombreux gentils tu prêteras à intérêt, sans avoir besoin d'emprunter toi-même; tu domineras sur de nombreuses nations, aucune ne dominant sur toi.

Y a-t-il un pauvre parmi tes frères, dans un de tes bourgs, au pays que t'a donné Iahvé, ton Élohim, n'endurcis point ton cœur et ne ferme point ta main devant ce frère souffreteux; mais ouvre-lui ta main et lui prête

* La dette n'est pas éteinte, mais seulement suspendue pendant une année par la *schemitta*.

autant que le demandera son indigence. Garde-toi d'avoir au cœur une misérable pensée, de façon à dire : « Voici venir la septième année, l'année de *schemitta*, » et à regarder ton frère pauvre de mauvais œil, sans lui rien donner, car alors celui-ci crierait vers Iahvé contre toi, et tu serais en péché. Donne-lui plutôt, sans que ton cœur en ait regret. En échange de cela, Iahvé, ton Élohim, te bénira en toute ton œuvre et dans toute entreprise de ta main. Jamais il n'y aura manque de pauvres dans cette terre; aussi je te fais ce commandement : « Ouvre ta main à ton frère affligé et pauvre dans le pays. »

Un Hébreu, ton frère, homme ou femme, t'a-t-il été vendu et t'a-t-il servi pendant six ans, la septième année tu le renverras libre de chez toi. Toutefois, en lui donnant la liberté, tu ne le renverras pas à vide, mais avec des présents tirés de ton menu troupeau, de ton aire et de ton pressoir, lui faisant part de la bénédiction dont t'aura gratifié Iahvé, ton Élohim.

Souviens-toi que tu as été esclave dans la terre de Miçraïm (Égypte), et qu'Iahvé t'a racheté. Voilà pourquoi aujourd'hui je t'impose ce commandement.

Mais si l'esclave te dit : « Je ne te veux pas quitter, » — car il t'aime, toi et ta maison, et se trouve heureux à tes côtés, — alors, prenant un poinçon, tu lui perceras l'oreille contre la porte, en signe de servage perpétuel. Ainsi feras-tu à l'endroit de la femme, ton esclave.

Qu'il ne te soit point pénible d'affranchir ton serviteur, car avec une dépense moitié moins grande que celle d'un mercenaire, il t'a servi pendant six ans; et en échange, Iahvé, ton Élohim, te bénira dans toutes tes entreprises.

Tout premier-né mâle dans ton bétail et ton menu troupeau, tu le consacreras à Iahvé, ton Élohim. Tu ne travailleras point avec l'aîné du grand ou du menu troupeau. C'est devant Iahvé, ton Élohim, que chaque année tu le mangeras, toi et ta maison, au lieu qu'aura choisi Iahvé. La bête a-t-elle un défaut, est-elle boiteuse, ou aveugle, ou atteinte de n'importe quelle mauvaise tare, il ne la faudra point sacrifier à Iahvé, ton Élohim, mais tu la mangeras chez toi; aussi bien le souillé que le pur s'en pourront nourrir, comme pour le chevreuil et le cerf. Seulement ne mange pas le sang, mais verse-le à terre comme l'eau.*

XVI

Aie soin de faire, au mois d'Abib, la Pâque pour Iahvé, ton Élohim, car c'est en ce mois-là que, la nuit, il t'a tiré de Miçraïm (Égypte)**. Sacrifie la Pâque en gros et menu troupeau, à Iahvé, ton Élohim, au lieu qu'il aura choisi pour y établir son nom.

Avec cela ne mange rien de fermenté, mais pendant

* Ex. XIII, 11 s.; XXII, 29; Nombres XVIII, 15 s.; Deutér. XII, 17 s.; XIV, 23. La même loi du premier-né se présente dans ces différents endroits avec des variantes notables.

** Ces prescriptions, ainsi que celles de Ex. XIII, XXIII, XXXIV, sont antérieures à celles de Nombr. IX, XXVIII, XXIX; et Lévit. XXIII.

sept jours du pain azyme comme pain d'affliction, parce que tu es sorti en hâte du pays de Miçraïm, et pour te rappeler, toute ta vie, le jour de ton départ d'Égypte.

Il ne se verra point de levain, pendant sept jours, dans tout ton territoire; de la chair que tu auras immolée au soir du premier jour, il ne restera rien le lendemain matin. Ce n'est point dans n'importe laquelle des bourgades données par Iahvé que tu pourras immoler la Pâque, mais c'est au lieu qu'aura choisi Iahvé, ton Élohim, pour y établir son nom, que tu la sacrifieras, le soir, au coucher du soleil, au moment même où tu as quitté Miçraïm (Égypte). Tu feras cuire et mangeras la victime à l'endroit élu par Iahvé, ton Elohim. Après quoi, le lendemain, tu reprendras le chemin de ta tente.

Pendant six jours tu mangeras des pains azymes, et le septième jour, ce sera une assemblée solennelle d'Iahvé, ton Élohim, pendant laquelle tu ne travailleras pas.

Puis tu compteras sept semaines, à partir du moment que tu auras commencé de mettre la faucille en la moisson. Après quoi, tu célébreras la fête des Semaines pour Iahvé, ton Élohim, en présentant ton offrande volontaire, que tu mesureras sur la bénédiction dont t'aura gratifié Iahvé, ton Élohim. Tu te réjouiras devant Iahvé, ton Élohim, toi, ton fils, ta fille, ton serviteur, ta servante, le Lévite habitant dans tes portes, le colon, l'orphelin et la veuve, tes voisins; vous vous réjouirez tous au lieu qu'Iahvé aura choisi pour y établir ton nom. Souviens-toi que tu as été esclave en Miçraïm (Égypte), et tâche d'accomplir ces statuts.

La fête des Soukkoth (huttes), tu la célébreras pendant sept jours, quand tu auras recueilli le produit de ton aire et de ta cuve. A cette solennité, tu te réjouiras, toi, ton fils, ton serviteur, ta servante, ainsi que le Lévite, le colon, l'orphelin et la veuve habitant dans ton bourg.

Sept jours tu feras la fête en l'honneur d'Iahvé, ton Élohim, au lieu qu'il se sera choisi, quand il t'aura béni en toute ta récolte et dans l'œuvre de tes mains. Alors tu seras joyeux.

Donc devant Iahvé, ton Élohim, au lieu qu'il aura choisi, tout mâle d'Israël se présentera trois fois chaque année*, à la fête des Azymes, à celle des Semaines, à celle des Soukkoth (huttes), personne toutefois n'ayant les mains vides. Chacun aura dans la main son présent, en rapport avec la bénédiction qu'Iahvé, ton Élohim, t'aura accordée.

Dans tous les bourgs qu'aura donnés à tes tribus Iahvé, ton Élohim, tu t'établiras des juges et des scribes, qui jugeront droitement le peuple. N'incline point la justice et n'aie point d'égard aux personnes. Ne prends aucun présent, car le présent corrompt les yeux des sages et détruit les causes des justes. Poursuis l'entière justice

* Ex. XXIII, 17; XXXIV, 23.

pour vivre et posséder la terre que t'a octroyée Iahvé, ton Élohim.

Ne te plante pas d'aschéra d'aucune sorte de bois, à côté de l'autel que tu dresseras à Iahvé, ton Élohim. Ne t'élève point de ces cippes odieux à Iahvé, ton Élohim.

XVII

N'immole point à Iahvé, ton Élohim, de bœuf ou de brebis avec un défaut, rien qui soit mauvais, car c'est une abomination pour Iahvé, ton Élohim*.

S'il y avait près de toi, dans un des bourgs que t'a donnés Iahvé, ton Élohim, un homme ou une femme ayant fait ce qui est mal aux yeux d'Iahvé, en transgressant son alliance, et en allant servir des Élohim étrangers et se prosterner devant eux, devant le soleil ou la lune ou l'armée des cieux, contre mon commandement, et si tu l'apprenais, et qu'après une enquête minutieuse il se trouvât que cela fût sûr et avéré et que cette abomination ait été réellement commise en Israël, alors tu ferais sortir l'homme ou la femme coupable, et le menant aux portes tu l'écraserais sous les pierres jusqu'à ce que mort s'ensuivît. C'est sur le témoignage de deux ou trois témoins que sera prononcée la sentence de mort. On ne frappera point ainsi sur le rapport d'un seul**. La main des témoins sera la première sur le coupable pour le faire

* Deut. XIII; Ex. XXII, 19; Lévit. XX, 2.

** Nombr. XXXV, 30.

périr et ensuite la main du peuple entier. Ainsi extermineras-tu le mal du milieu de toi.

S'il surgit une affaire de jugement trop difficile pour toi, qu'il s'agisse de sang, de litige, de blessure, de choses juridiques dans tes portes, tu monteras aussitôt vers l'endroit que se sera choisi Iahvé, ton Élohim. Là, venant vers les prêtres lévitiques et vers le schofète (juge) en fonction, tu t'enquerras, et ils te déclareront ce que porte le droit. Agis alors conformément à leur décision exprimée à l'endroit choisi par Iahvé. Aie soin de suivre toutes leurs instructions. Tu feras de point en point ce que dit la loi qu'ils t'auront enseignée, et le droit qu'ils t'auront affirmé, ne te détournant de leur jugement ni à droite ni à gauche.

Quiconque, dans son outrecuidance, n'écouterait pas le prêtre qui se tient là pour servir Iahvé, ton Élohim, ou bien repousserait le schofète (juge), celui-là devrait être puni de mort, et d'Israël tu exterminerais le mal. Tout le peuple l'apprenant craindrait de se livrer à une pareille superbe.

Quand tu seras entré dans le pays que t'a donné Iahvé, ton Élohim, que tu en auras pris possession, que tu y séjourneras et que tu t'écrieras : « Je m'établirai un roi comme toutes les nations, mes voisines, » alors tu institueras, comme dominateur, un roi choisi par Iahvé, ton Élohim, et lequel sera ton frère. Pour te dominer tu ne pourras élire un étranger qui ne soit point ton frère. Seulement ce roi ne fera point amas de chevaux, ni ne ramènera le peuple en Miçraïm pour se les procurer en grand nombre, vu qu'Iahvé vous a dit : « Vous ne reprendrez

plus ce chemin*. » Qu'il se garde aussi de multiplier ses femmes, dans la crainte que son cœur ne se détourne. Il n'augmentera pas démesurément son argent et son or. Installé sur le trône de sa royauté, il se fera lui-même une copie de cette loi prise sur le livre qu'auront devant eux les prêtres lévitiques. Cette copie restera par devers lui afin qu'il en lise tous les jours de sa vie, et qu'il apprenne à craindre Iahvé, son Élohim, gardant tous les points de cette thora et accomplissant toutes ces prescriptions, sans élever son cœur par-dessus ses frères, et sans s'écarter de l'ordonnance ni à droite ni à gauche. Ainsi prolongera-t-il ses jours dans sa royauté, lui et ses fils, au milieu d'Israël.

XVIII

Les prêtres lévitiques, toute la tribu de Lévi, n'auront ni part ni héritage en Israël ; mais des feux d'Iahvé, de son partage ils se nourriront. Point de patrimoine pour eux parmi leurs frères; Iahvé, tel est, comme lui-même l'a déclaré, leur héritage.

Voici ce que les prêtres percevront du peuple, de ceux qui sacrifient des victimes, soit bétail ou menu troupeau : l'épaule, les deux mâchoires et le ventricule**. Les prémices de ton froment, de ton vin nouveau, de ton huile et de la toison de ton menu troupeau, tu les leur

* Il y a là une critique curieuse des procédés de Salomon.

** Lévitique VII, 32.

donneras, car c'est eux qu'Iahvé, ton Élohim, a élus, parmi toutes les tribus, pour remplir, eux et leurs fils, à perpétuité, le service dû au nom d'Iahvé.

Si un Lévite de quelqu'une des bourgades, de quelque coin d'Israël, là où il habite, vient de sa propre volonté au lieu qu'aura choisi Iahvé, et qu'il y exerce ses fonctions envers Iahvé, son Élohim, comme les Lévites ses frères fixés en cet endroit, dans ce cas il mangera sa part, sans préjudice de ce qu'il vendra de son patrimoine.

Quand tu seras entré dans la terre, don d'Iahvé, tu n'apprendras point à imiter les abominations de ces peuples. On ne verra personne d'Israël faisant passer son fils et sa fille par le feu *, aucun devin, aucun sorcier, aucun enchanteur **, aucun magicien, aucun incantateur, aucun augure, aucun diseur de bonne aventure, personne qui interroge les morts, car quiconque se comporte ainsi est en horreur à Iahvé; et c'est à cause de pareilles abominations qu'Iahvé aura chassé devant toi ces peuples.

Sois complètement avec Iahvé, ton Élohim. Les nations que tu vas déposséder écoutent les sorciers et les devins, ce que ne te permet point Iahvé, ton Élohim. Iahvé, ton Élohim, te suscitera un nabi (prophète) comme moi d'entre tes frères, et tu lui prêteras l'oreille. Ce sera comme tu l'as demandé à Iahvé, ton Élohim, au Horeb, dans le jour de l'assemblée, en disant : « Que je n'entende plus la voix d'Iahvé, mon Élohim, et que je ne voie plus

* Lévit. XVIII, 21; XX, 2 ss.

** C'est la divination par les serpents. — Ex. XXII, 17; Lévit. XIX, 26, 31; XX, 6, 27.

cette grande flamme, dans la crainte que je meure. — C'est bien, ce qu'ils disent là, me déclara Iahvé : je leur susciterai, en effet, un nabi comme toi du milieu de leurs frères, dans la bouche duquel je mettrai mes paroles et qui leur fera connaître mes ordres ; et si quelqu'un refuse d'écouter ce qu'il rendra en mon nom, j'en demanderai compte au coupable. Si un nabi a l'audace de déclarer en mon nom ce que je ne lui ai point ordonné de dire, ou bien s'il parle au nom d'Élohim étrangers, que ce nabi soit frappé de mort. » Peut-être penses-tu en ton cœur : « Comment distinguer le discours qui ne vient point d'Iahvé? » Quand le nabi se sera exprimé au nom d'Iahvé et que la chose n'arrivera point et n'aura pas d'accomplissement, alors le discours ne viendra pas d'Iahvé ; c'est le nabi qui aura parlé dans son audace. N'en aie point de peur.

(Droit criminel et droit de guerre)

XIX

Lorsque Iahvé, ton Élohim, aura tranché les peuples dont il t'a donné le pays, que tu les auras dépossédés et que tu habiteras dans leurs bourgs et dans leurs maisons, tu te distingueras trois endroits au milieu de la terre qu'Iahvé t'a livrée en possession. Établis-toi la route, et

partage en trois le territoire donné en héritage par Iahvé, ton Élohim, afin que le meurtrier puisse y trouver un refuge*.

Voici la règle à suivre pour le meurtrier s'enfuyant là dans le dessein de garder sa vie. Si quelqu'un a frappé par mégarde son compagnon, sans le haïr ni hier ni avant-hier, — ainsi étant allé avec un autre à la forêt pour couper du bois, et sa main frappant un coup, le fer s'est-il échappé hors du manche de façon à atteindre mortellement le voisin, — dans ce cas-là, l'assassin pourra, afin de mettre sa vie en sûreté, se réfugier dans un de ces bourgs. Tout cela est établi dans la crainte que le goël (vengeur) du sang le poursuivant, pendant que son cœur est échauffé, et l'atteignant, à cause de la longueur du chemin, ne le massacre, lui qui n'est point passible de mort, attendu qu'il ne haïssait sa victime ni la veille ni l'avant-veille.

Voilà pourquoi je t'ai donné cet ordre: « Désigne-toi trois bourgs. » Si Iahvé, ton Élohim, agrandit ton territoire comme il l'a juré à tes pères et qu'il te livre toute la terre qu'il leur a promise, en récompense du soin que tu auras mis à accomplir toute l'ordonnance qu'aujourd'hui je te prescris, aimant Iahvé, ton Élohim, et marchant sans trêve dans ses chemins, alors tu ajouteras encore trois bourgs aux trois précédents, afin qu'il ne soit pas répandu de sang innocent dans le pays dont Iahvé, ton Élohim, a fait ton héritage, et que du sang ne tombe pas sur toi.

Mais quelqu'un, dans sa haine, tend-il un piège à son

* Voir Ex. XXI, 12; Nombr. XXXV; Deut. IV, 41 s. où l'on trouvera des variantes pour la même loi.

compagnon, et se dresse-t-il contre lui, le frappant à mort, s'il s'enfuit dans un de ces trois bourgs, les zeqénim (anciens) de son endroit l'enverront saisir et le livreront, pour mourir, à la main du goël (vengeur). Point de pitié pour lui; tu dois, pour prospérer, effacer d'Israël le sang innocent.

Ne change point la borne de ton voisin, celle que les premiers auront mise à ton héritage dans le pays que t'a donné en possession Iahvé, ton Élohim.

Un seul témoin ne pourra prévaloir contre personne, en quelque forfait et faute que ce soit *. C'est sur la déclaration de deux ou de trois témoins qu'une affaire doit être jugée **. Un témoin de violence se dresse-t-il contre quelqu'un pour l'accuser d'un acte pervers, les deux hommes en contestation se présenteront devant Iahvé, en présence des prêtres et des schofètes (juges) en fonction. Après une enquête minutieuse des schofètes, s'il se trouve que le témoin ait porté un faux témoignage, ayant lancé une accusation de mensonge contre son frère, tu le traiteras comme il avait projeté de traiter son frère. Ainsi effaceras-tu le mal d'Israël. En l'apprenant, les autres, effrayés, ne se hasarderont plus à commettre un pareil méfait.

* Ce qui suit : « en quelque faute qu'il ait commise » doit être une variante, que je supprime, bien que les Septante l'aient maintenue.

** Nombres XXXV; Deutér. XVII.

Point de pitié : vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied *.

XX

Quand tu iras en guerre contre tes ennemis et que t'apparaîtront des chevaux, des chars et une foule plus grande que la tienne, n'aie point peur, car Iahvé, ton Élohim, est avec toi, lui qui t'a fait monter de la terre de Miçraïm (Égypte).

A l'approche du combat, le prêtre s'avancera pour parler au peuple : « Écoute, ô Israël, dira-t-il ; aujourd'hui tu vas entrer en lutte avec tes ennemis : que ton cœur ne défaille point ; aucune peur, point de tremblement ; ne t'épouvante point devant eux, car Iahvé, ton Élohim, marche avec toi pour les combattre et te rendre victorieux. »

Ensuite les schoterim (magistrats scribes) ** diront au peuple : « Qui a bâti une maison neuve et ne l'a pas encore essayée ? Que celui-là s'en retourne chez lui, dans la crainte qu'il ne périsse dans la lutte et qu'un autre n'habite le premier sa maison.

« Qui a planté une vigne et n'en a point encore goûté

* Ex. XXI ; Lévit. XXIV.

** Soumis à l'élection, les schoterim formèrent la corporation savante, comme les scribes égyptiens. Ils tenaient le rôle des généalogies, et dans les guerres servaient de hérauts aux commandants de l'armée (II Chroniques XXVI, 11).

le fruit? Que celui-là s'en retourne chez lui, de peur qu'il ne périsse dans la lutte et qu'un autre ne cueille les premiers fruits de sa vigne.

« Qui est fiancé à une femme sans l'avoir possédée? Que celui-là s'en retourne chez lui, de peur qu'il ne périsse dans la lutte et qu'un autre ne jouisse de la femme. »

Les schoterim crieront encore au peuple : « Quel est l'homme dont le cœur défaut? Que celui-là s'en retourne chez lui, pour que le cœur de ses frères ne se fonde pas comme le sien. »

Dès que les schoterim auront achevé de parler au peuple, les chefs des bandes se rangeront à la tête de l'armée.

Quand tu t'approcheras d'une ville pour la combattre, offre-lui la paix. Si elle te répond par la paix et qu'elle s'ouvre devant toi, toute sa population te deviendra tributaire et te servira. Si, refusant la paix, elle entre en lutte avec toi, presse-la; Iahvé, ton Élohim, l'ayant livrée entre tes mains, tu en frapperas tous les mâles du tranchant de l'épée. Mais les femmes, les enfants, les bêtes et tout ce qui est dans la ville, tout son butin, tu le pilleras à ton profit; tu dévoreras la dépouille de tes ennemis que t'aura donnée Iahvé, ton Élohim. Ainsi feras-tu à toutes les villes très éloignées, qui n'appartiennent point à ces peuples; car dans les villes de ces gentils, lesquelles te livre en possession Iahvé, ton Élohim, tu ne laisseras pas âme qui vive. Le Hitthite, l'Émorite, le Kenaänite, le Perizzite, le Hivvite et l'Ieboussite, tu les voueras tous selon l'ordre d'Iahvé, afin qu'ils ne vous enseignent point à imiter les abominations qu'ils font pour leurs Élohim, et que tu ne pèches pas contre Iahvé, ton Dieu.

Si tu presses longtemps une ville et que tu l'attaques

pour la prendre, ne détruis point ses arbres, en les frappant avec la hache, mais manges-en les fruits sans couper le bois lui-même. En effet, est-ce que par hasard l'arbre des champs serait un homme que vous deviez assiéger? Seulement l'arbre dont tu sauras qu'il n'est pas bon à manger, détruis-le, et coupe-le pour bâtir des forts contre la ville ennemie, jusqu'à ce qu'elle soit subjuguée.

XXI

Quand au pays que te donne en possession Iahvé, ton Élohim, on trouvera, gisant dans la campagne, un homme percé, sans qu'on sache qui l'a frappé, les zeqénim (anciens) et les schofètes (juges) mesureront la distance séparant le cadavre des bourgs voisins. La bourgade la plus proche étant déterminée, les anciens de cet endroit prendront une génisse, vierge de tout travail, et qui n'ait point tiré au joug, et, la descendant à un ravin toujours arrosé, mais ni travaillé ni planté, ils lui briseront la nuque là, dans le val.

Les prêtres, les Benê-Lévi s'approcheront, — c'est eux qu'a choisis Iahvé, ton Élohim, pour le servir et bénir en son nom, et d'après leur parole sont définis tout litige et toute blessure. — Alors, s'avançant vers le percé, tous les zeqénim lèveront leurs mains au-dessus de la génisse, dont la nuque aura été rompue dans le ravin : « Nos mains, crieront-ils, n'ont pas répandu ce sang, et nos yeux ne l'ont point vu. O Iahvé, pardonne à ton peuple d'Israël que tu as racheté, ne lui impute pas le sang innocent.

Qu'ils soient justifiés de ce sang. » Ainsi te délivreras-tu de ce crime sanglant, en faisant ce qui est droit aux yeux d'Iahvé.

(Lois diverses)

Si à la suite d'une guerre où Iahvé aura livré tes ennemis entre tes mains, et où tu auras fait des captifs, tu aperçois une femme de belle taille dont tu t'éprennes de façon à l'épouser, alors conduis-la dans ta maison. Là elle se rasera la tête et se fera les ongles. Otant le vêtement de sa captivité, elle habitera ta demeure, pleurera pendant un mois son père et sa mère; après quoi, tu l'iras trouver, de sorte que tu seras son mari et qu'elle deviendra ta femme. Si ton inclination vient à changer, rends-la à elle-même, mais sans jamais la vendre à prix d'argent, ni la maltraiter, parce que tu l'as tenue sous toi.

Un homme a-t-il deux femmes, l'une aimée, l'autre haïe, toutes deux lui ayant donné des enfants, le fils aîné appartenant à celle qui est délaissée; au jour du partage de son bien entre les siens, il ne pourra donner, au détriment du premier-né, la primogéniture au fils de l'épouse préférée. Il devra reconnaître comme aîné le fils de la femme méprisée et lui faire deux parts dans sa fortune.

C'est à celui qui a été le commencement de sa virilité qu'appartient le droit d'aînesse *.

Si un homme a un fils désobéissant et rebelle, n'écoutant ni la voix de son père, ni celle de sa mère, châtié, mais insensible à la correction, alors le saisissant, son père et sa mère le mèneront aux anciens du bourg, et vers la porte de l'endroit : « Celui-ci, diront-ils aux zeqénim, c'est notre fils, désobéissant et rebelle, n'écoutant point notre voix, débauché et ivrogne. » Sur ce, tous les gens du bourg l'écraseront sous les pierres, jusqu'à ce qu'il meure. Ainsi effaceras-tu le mal du milieu de toi. Tout Israël, l'apprenant, se tiendra dans la crainte.

Un homme a-t-il commis une faute passible de mort, a-t-il été exécuté et pendu à un arbre, que son cadavre ne passe pas la nuit sur cet arbre, mais ensevelis-le au jour même, car le pendu est une malédiction d'Élohim. De la sorte tu ne souilleras point le sol qu'Iahvé, ton Élohim, te donne en héritage.

XXII

Si tu vois le bœuf et la brebis de ton frère égarés, ne te retire point, et ne manque pas de les ramener à ton

* Les filles n'avaient pas droit à l'héritage, quand il y avait des fils. (Nombres XXXVI).

frère. Celui-ci demeure-t-il loin, ou bien ne le connais-tu pas, conduis chez toi la bête perdue, et qu'elle y reste jusqu'à ce que ton frère la vienne chercher et que tu la lui rendes. Ainsi feras-tu pour son âne, pour son vêtement, pour tout ce qu'il aura égaré et que tu auras trouvé. Tu ne t'en détourneras pas *.

Si tu vois l'âne de ton frère ou son bœuf tombé dans le chemin, ne t'en écarte point, mais relève-le.

Que sur une femme on n'aperçoive pas habillement d'homme, pas plus qu'un homme ne vêtira d'habits de femme, car il serait en abomination à Élohim, quiconque ferait ce travestissement.

Rencontres-tu devant toi par le chemin, à un arbre ou sur le sol, un nid d'oiseau avec les petits ou les œufs, et la mère étendue sur eux, garde-toi de la prendre avec les enfants. Mais, la laissant s'envoler, ne saisis que les petits, afin de prospérer et d'allonger tes jours.

Quand tu bâtiras une nouvelle maison, aie soin de mettre une barrière à ton toit, pour que tu ne rendes pas ta maison coupable de sang si quelqu'un venait à en tomber.

Ne sème point dans ta vigne diverses espèces de plantes, car alors le produit de ta semence deviendrait un don sacré, ainsi que la récolte de la vigne. — Ne laboure point

* Ex. XXIII, 4-5.

avec un bœuf et un âne ensemble*. — Ne te revêts point d'étoffes de différents tissus, de laine et de lin mêlés.

Fais-toi des glands contournés aux quatre coins du manteau** dont tu te couvres.

Quelqu'un, après avoir pris femme et s'être approché d'elle, vient-il à la haïr et lui impute-t-il des fautes qui lui attirent un mauvais renom, en s'écriant : « J'ai pris cette femme, mais m'en étant approché, je n'ai pas trouvé en elle les bethoulim***, » alors le père et la mère de la jeune fille devront produire les marques de son pucelage devant les zeqénim (anciens) à la porte de l'endroit.

Le père dira aux magistrats : « J'ai donné ma fille pour femme à cet homme-ci, qui l'a prise en haine et lui impute des fautes dont on s'entretient, en s'écriant : « Je n'ai pas trouvé le pucelage de ta fille. » Or, voici les signes de virginité de mon enfant. » Alors on déploiera le drap [nuptial] devant les anciens du bourg. Prenant le mari, ceux-ci le châtieront****, et, en échange de la calomnie élevée contre une pucelle d'Israël, le condamneront à payer cent sicles d'argent, lesquels seront remis au père de la jeune fille. Celle-ci deviendra sa femme sans qu'il lui soit possible de la jamais répudier.

Mais si l'accusation est vraie et que l'on ne voie point

* Lévit. XIX, 19.

** Nombr. XV, 38.

*** Signes de virginité.

**** Deut. XXI, 18; XXV, 3.

les signes de virginité, on mènera la jeune fille à la porte de la maison paternelle, où les gens de la ville l'écraseront sous les pierres jusqu'à ce qu'elle meure, car elle aura commis une infamie en Israël en prostituant la maison de son père. Ainsi effaceras-tu le mal de ton sein.

Trouve-t-on un homme couché avec une femme en puissance de mari; que tous les deux meurent, l'homme couché avec la femme, et celle-ci pareillement. — Ainsi effaceras-tu le mal d'Israël *.

Si une jeune pucelle est fiancée à un homme, et que quelqu'un la rencontrant dans le bourg couche avec elle, conduisez-les tous les deux à la porte de l'endroit, où vous les écraserez sous les pierres jusqu'à ce qu'ils meurent, la jeune fille pour n'avoir pas crié dans la ville, et l'homme parce qu'il a opprimé la femme d'un autre. Ainsi effaceras-tu le mal de ton sein.

Mais si c'est aux champs que l'homme a trouvé la jeune fiancée et qu'il lui ait fait violence en couchant avec elle, lui seul doit mourir; vous n'infligerez aucune peine à la jeune fille, laquelle n'a point commis de faute passible de mort. Ce fait ressemble à celui de l'assassin se dressant contre son compagnon pour lui enlever la vie. C'est dans la campagne, en effet, que la chose s'est passée: là on ne pouvait entendre, pour la secourir, les cris de la jeune fille.

Un homme rencontre-t-il une pucelle non fiancée, s'il la saisit, couche avec elle, et qu'on les trouve, il devra au père cinquante sicles d'argent, et parce qu'il l'a oppri-

* Lévit. XX, 10.

mée, la prendre pour femme, sans la pouvoir jamais répudier.

Nul n'épousera la femme de son père, ni ne découvrira le pan de son père *.

XXIII

L'eunuque par écrasement ou par coupure n'entrera point dans l'assemblée d'Iahvé. Que n'y entre point non plus le bâtard, jusqu'à la dixième génération. Dans l'assemblée d'Iahvé ne pourront pénétrer, pas même à la dixième génération, le Ammonite et le Moabite, qui en seront exclus à tout jamais, parce qu'ils ne sont point venus à votre rencontre avec du pain et de l'eau, lors de votre exode de Miçraïm (Égypte) **, et parce qu'ils ont salarié contre vous, pour vous maudire, Bileäm bèn-Beör, de Pethor, bourg d'Aram-Naharaïm ***. — Mais Iahvé, ton Élohim, lequel te chérit, ne voulut point écouter Bileäm et tourna la malédiction en bénédiction. — Tant que tu vivras ne cherche jamais leur prospérité et leur bien.

L'Édomite, attendu qu'il est ton frère, ne l'aie point en abomination, non plus que le Miçrite, car tu as été colon en son pays.

* Bien que dans la bible hébraïque ce verset soit au chapitre XXIII, je l'ai joint au chapitre XXII, auquel il se rattache essentiellement.

** Voir le contraire, Deut. II, 29.

*** Nombres XXII.

La troisième génération des enfants qui leur naîtront pourra entrer dans l'assemblée d'Iahvé.

Dans le camp, en expédition contre tes ennemis, garde-toi de toute chose mauvaise. Si quelqu'un n'était point pur, à cause d'un accident de nuit, il le faudrait faire sortir, sans lui permettre de pénétrer dans l'intérieur du camp. Sur le soir, s'étant lavé dans l'eau, il pourra, au coucher du soleil, rentrer dans l'enceinte des tentes. Au dehors du camp il y aura un endroit où, au besoin, tu puisses te rendre; parmi tes ustensiles, aie un pieu, de sorte que quand tu voudras t'asseoir dehors, tu puisses avec le pieu creuser un trou, et t'en retourner après avoir couvert tes excréments. Iahvé, ton Élohim, marchant au milieu du camp, pour te protéger et te livrer tes ennemis, ton camp doit être sacré, de crainte qu'à la vue de quelque chose de honteux Iahvé ne se détourne de toi.

Ne donne point à son maître l'esclave qui l'a quitté pour se réfugier dans ta maison. Mais qu'il reste avec toi, au lieu qu'il aura choisi dans une de tes bourgades, là où bon lui semblera. Tu ne le molesteras point.

Qu'il n'y ait point de qedéscha parmi les filles d'Israël, ni de qadesch parmi ses fils*.

Pour aucun vœu tu n'apporteras le salaire d'une pail-

* Qedéscha, la prostituée sacrée; Qadesch, le prostitué sacré. Il s'agit ici seulement de la simple prostitution.

larde, ni le prix d'un chien* à la maison d'Iahvé, ton Élohim, car l'un et l'autre sont en abomination à Iahvé.

Point de prêt à intérêt à ton frère, qu'il s'agisse d'argent ou de vivres, ou de tout ce qui est matière à prêt de ce genre**; c'est envers l'étranger et non envers ton frère que tu peux exercer l'usure. Alors Iahvé, ton Élohim, te bénira dans toutes tes entreprises, au pays où tu dois entrer pour en prendre possession.

Quand tu auras fait un vœu à Iahvé, ton Élohim, ne diffère point de l'accomplir ***, car Iahvé, ton Élohim, te le réclamerait, ce qui te mettrait en péché. Mais si tu t'abstiens d'émettre un vœu, il n'y aura point de péché. Ce qui est sorti de tes lèvres, garde-le; et accomplis le vœu volontaire que ta bouche a fait à Iahvé, ton Élohim.

Quand tu entreras dans la vigne de ton prochain, tu pourras bien manger des raisins à ton appétit jusqu'à en être rassasié, mais sans en déposer dans un vase pour les emporter.

Quand tu entreras dans les blés de ton prochain, tu pourras bien arracher des épis avec tes mains, mais sans mettre la faucille dans la moisson.

* Prostitué.

** Exode XXII, 24; Lévit. XXV, 36.

*** Lévit. XXVII; Nombr. XXX.

XXIV

Quelqu'un prend-il une femme pour l'épouser, et perd-elle ses bonnes grâces parce qu'il aura trouvé en elle quelque chose de honteux, de sorte qu'il lui écrive et lui remette une lettre de divorce, et qu'il la renvoie de chez lui ; si la femme sortie de la maison est allée s'unir à un autre mari, lequel l'ayant à son tour en aversion, lui écrit et lui remet pareillement une lettre de divorce et la renvoie de sa demeure, ou bien ce second époux meurt-il ; dans ce cas le premier mari qui a répudié la femme ne peut la reprendre parce qu'elle a été souillée*. C'est une abomination devant Iahvé, et tu ne dois pas profaner la terre que t'a donnée en héritage Iahvé, ton Élohim.

Quand un homme prend une nouvelle femme, il n'ira point à la guerre**, et on ne lui imposera la charge d'aucune affaire ; mais, un an entier, il sera exempt pour sa maison, afin de réjouir la femme qu'il aura épousée.

On ne prendra point en gage les deux pierres meulières ni le char***, car ce serait prendre en gage la vie même.

Si quelqu'un a volé une personne d'entre ses frères, les Benê-Israël, qu'il en ait fait trafic d'esclave et qu'il l'ait

* Lévit. xv, 18.

** Deut. xx, 7.

*** Le char, c'était la pierre supérieure.

vendue; ce ravisseur doit être mis à mort. Ainsi effacerastu le mal de ton sein *.

Prends tes sûretés contre la plaie de la lèpre, ayant soin d'observer tout ce que t'enseigneront les prêtres lévitiques. Garde alors toutes les prescriptions que je leur ai données **. Rappelle-toi ce que dans la route, après la sortie de Miçraïm (Égypte), Iahvé, ton Élohim, a fait à Miryam ***.

Prêtes-tu quelque chose à quelqu'un, n'entre point dans sa maison pour saisir son gage. Tiens-toi dehors, et que l'emprunteur te l'apporte là. Si c'est un pauvre, ne passe pas la nuit avec son gage, mais rends-le-lui au coucher du soleil, afin qu'il repose en son manteau et te bénisse. Cela te servira de justice devant Iahvé, ton Élohim.

Ne fais point de tort au mercenaire pauvre et nécessiteux; qu'il soit de tes frères ou bien colon habitant le pays en tes bourgades. Remets-lui son salaire le jour même, avant que le soleil se couche; car il est indigent et l'attend impatiemment; afin qu'il ne crie point contre toi vers Iahvé, et que tu évites de pécher ****.

Qu'on ne fasse point mourir les pères pour les enfants, ni les enfants pour les pères; mais que chacun soit frappé pour sa faute personnelle.

* Ex. XXI, 16.

** Lévit. XIII.

*** Nombr. XII.

**** Lévit. XIX, 13.

Ne fais point fléchir le droit du colon ni de l'orphelin, et ne prends point pour gage l'habillement de la veuve*. Souviens-toi que tu as été esclave en Miçraïm (Égypte), d'où Iahvé, ton Élohim, t'a racheté. Voilà pourquoi je te commande d'obéir à ces prescriptions.

Quand tu couperas la moisson dans ton champ et que tu auras oublié une gerbe, ne retourne point la prendre. Elle sera pour le colon, l'orphelin et la veuve, afin qu'Iahvé, ton Élohim, te bénisse en toute l'œuvre de tes mains.

Lorsque tu secoueras tes oliviers, ne reviens point pour grappiller. Ce sera pour le colon, l'orphelin et la veuve. Après la vendange de ta vigne, ne grappille point les raisins laissés. Ce sera pour le colon, l'orphelin et la veuve. Souviens-toi que tu as été esclave en la terre de Miçraïm. Voilà pourquoi je te commande d'accomplir ces prescriptions**.

XXV

Quand s'élèvera un litige entre des hommes, ils viendront en jugement pour qu'on tranche le différend; on justifiera le juste et l'on condamnera le méchant. Le coupable a-t-il mérité d'être battu, le juge le fera jeter par terre et frapper devant lui, d'un nombre de coups pro-

* Ex. XXII, 20; XXIII, 9.

** Lévit. XIX, 9; XXIII, 22.

portionné à son méfait, mais qui ne pourra dépasser quarante, de peur que, s'il y ajoutait, ton frère ne fût déshonoré à tes yeux*.

Ne musèle point le bœuf lorsqu'il foule le grain.

Quand des frères habiteront ensemble et que l'un d'eux mourra sans fils, la femme du défunt ne se mariera point au dehors à un étranger; mais son beau-frère approchera d'elle, la prenant pour femme sous la loi du lévirat. Le premier-né qu'elle mettra au monde succédera au nom du frère mort, pour que ce nom ne soit point effacé d'Israël.

Mais si le frère répugne à épouser sa belle-sœur, celle-ci montera vers la porte, près des anciens : « Mon beau-frère, dira-t-elle, refuse de maintenir le nom de son frère en Israël, et ne veut point accomplir en moi la loi du lévirat. » Alors, les anciens du bourg, le mandant, lui parleront, et s'il demeure ferme et répond : « Il ne me plaît point de l'épouser, » la belle-sœur, s'approchant de lui aux yeux des zeqénim, lui déchaussera le soulier du pied et lui crachera au visage en s'écriant : « Ainsi sera fait à l'homme qui n'édifiera point la maison de son frère. » Et on le nommera en Israël *Beth halouç hannaäl* (la maison de la sandale tirée.)

Des hommes ont-ils une rixe ensemble, et la femme de l'un d'eux s'approchant pour sauver son mari des mains

* Probablement pour éviter une mutilation qui défigurerait le coupable.

de celui qui le frappe, empoigne-t-elle l'assaillant par ses parties honteuses, alors tu couperas la paume de la femme, sans que ton œil en ait compassion.

Dans ton sachet tu n'auras pas deux pierres *, l'une grande, l'autre petite. N'aie point dans ta maison deux éphas, l'un grand, l'autre petit. Possède une pierre entière et juste, un épha entier et juste, afin de prolonger tes jours sur la terre que te donne Iahvé, ton Élohim. Il est, en effet, en abomination à Iahvé, ton Élohim, quiconque se comporte autrement et commet l'injustice.

Rappelle-toi ce que, dans le chemin, t'a fait Amaleq, lors de ton exode de Miçraïm (Égypte), comme, au moment même que tu étais las et épuisé, il est venu à ton encontre, sans aucune crainte d'Élohim, frappant par derrière tous les faibles qui te suivaient. Quand donc Iahvé, ton Élohim, t'aura donné le repos de la part de tous tes ennemis d'alentour, dans le pays qu'il t'octroie en héritage pour le posséder, alors efface de dessous les cieux la mémoire de Amaleq. Ne l'oublie point.

* La pierre, c'est le poids. L'épha, c'est une mesure pour les solides. Il valait 29 litres 376.

XXVI

Lorsque tu seras entré dans la terre que te donne en possession Iahvé, ton Élohim, et que tu l'habiteras, prends des premiers de tous ses fruits et mets-les dans une corbeille, afin de les porter au lieu qu'Iahvé, ton Élohim, aura choisi pour y établir son nom.

Arrivé vers le prêtre qui sera en ce temps-là, tu lui diras : « Je déclare aujourd'hui à Iahvé, ton Élohim, que je suis entré dans le pays qu'avec serment il avait promis à nos pères de leur donner. » Alors, prenant de tes mains la corbeille, le prêtre la déposera près de l'autel d'Iahvé, ton Élohim.

Parlant à nouveau, tu lui diras devant Iahvé, ton Élohim : « Notre père était un malheureux Araméen, lequel descendit dans Miçraïm (Égypte), où il vécut en colon avec peu de gens. Il devint une nation grande, robuste et nombreuse. Puis les Miçrites nous ont maltraités et affligés, nous imposant une dure servitude. Alors nous criâmes vers Iahvé, l'Élohim de nos pères, qui entendit notre voix, et vit notre affliction, notre travail et notre écrasement. Par sa main puissante, de son bras étendu, avec grand effroi, avec des signes et des merveilles, Iahvé nous a tirés de Miçraïm pour nous amener en ce lieu et nous livrer ce pays, terre ruisselante de lait et de miel. Or, voici qu'aujourd'hui j'apporte les premiers des fruits venus dans le sol que tu m'as donné, ô Iahvé. »

Ainsi mettras-tu la corbeille devant Iahvé, ton Élohim, en la présence duquel tu te prosterneras. Réjouis-toi ensuite, toi, le Lévite et le colon qui te sont mêlés, de tout le bien qu'Iahvé, ton Élohim, a octroyé à ta maison*.

Quand tu auras achevé de choisir la dîme de tes produits, la troisième année, qui est celle des dîmes**, et que tu l'auras livrée au Lévite, au colon, à l'orphelin et à la veuve, lesquels s'en rassasieront dans tes bourgs, tu diras devant Iahvé, ton Élohim : « J'ai complètement ôté de ma maison ce qui était consacré, pour le donner au Lévite, au colon, à l'orphelin, à la veuve, selon l'ordre que tu m'en as fait. Tes ordonnances, ni je ne les transgresse, ni je ne les oublie. Je n'ai point goûté de ces choses pendant mon affliction***, ni je n'en ai enlevé dans mon impureté. Je n'en ai point donné pour un mort; à la voix d'Iahvé, mon Élohim, j'ai obéi, accomplissant avec ponctualité ses prescriptions. De ta sainte demeure, des cieux, jette ici les yeux et bénis ton peuple, Israël, et le sol que tu nous as octroyé, comme tu l'avais juré à nos pères, ce sol ruisselant de lait et de miel. »

Aujourd'hui Iahvé, ton Élohim, t'ordonne de remplir ces prescriptions et ces jugements; aie donc soin de les pratiquer de tout ton cœur et de toute ton âme. En ce jour, tu as amené Iahvé, ton Élohim, à te dire qu'il était ton Dieu et que tu devrais marcher dans ses chemins, gardant ses prescriptions, ses ordonnances, ses jugements et obéissant à sa voix.

Iahvé, ton Élohim, en échange, t'a fait engager d'être,

* Deut. XII, 12; XIV, 29; XVI, 11, 14.

** Deut. XIV.

*** C'est-à-dire : quand il y avait près de moi un cadavre de parent.

selon qu'on t'en avait parlé, son peuple acheté, qui observerait tous ses ordres. Alors il t'élèverait en louange, en renom, en éclat, au-dessus de toutes les nations qu'il a créées ; tu serais, ainsi qu'il te l'a dit, le peuple consacré à Iahvé.

XXVII *

Mosché (Moïse) et les anciens d'Israël donnèrent cet ordre au peuple : Garde tous les commandements que je te fais aujourd'hui. Au jour que tu auras franchi l'Iardèn (Jourdain) et que tu fouleras le pays, don d'Iahvé, ton Élohim, tu te dresseras de grandes pierres, lesquelles tu enduiras de chaux, pour y écrire les paroles de cette thora, aussitôt après ton passage et ton entrée dans la terre que t'octroie Iahvé, ton Élohim, terre ruisselante de lait et de miel, comme te l'a promis Iahvé, ton Élohim.

Quand donc tu auras traversé l'Iardèn, tu érigeras ces pierres-là, ainsi que je te l'ordonne aujourd'hui, sur le mont Èbal, et tu les enduiras de chaux. Là tu bâtiras à Iahvé, ton Élohim, un autel de pierres sur lesquelles on n'aura pas agité le fer. C'est avec des pierres entières que tu dresseras l'autel d'Iahvé, ton Élohim, pour y offrir des holocaustes **. Là tu immoleras et mangeras les sacrifices d'action de grâces, te réjouissant devant Iahvé, ton Élohim. Tu écriras sur les pierres toutes les paroles de cette thora, les gravant profondément.

Mosché et les prêtres lévitiques s'adressèrent en ces termes à tout Israël : Fais silence et écoute, ô Israël, aujourd'hui que tu es devenu le peuple d'Iahvé, ton

* Ce chapitre est une intercalation postérieure. Il rompt la chaîne naturelle entre le chapitre précédent et le XXVIII^me^.

** Ex. XX, 25.

Élohim. Obéis à la voix d'Iahvé, accomplissant ses ordres et ses prescriptions que je t'impose aujourd'hui.

Ce jour-là, Mosché fit encore au peuple ce commandement : Quand tu auras passé l'Iardèn, ceux-ci se tiendront, pour bénir le peuple, sur le mont Guerizzim, savoir : Schimeön, Lévi, Iehouda, Issakar, Iosseph et Biniamin. — Les autres, c'est-à-dire Reöubèn, Gad, Ascher, Zebouloun, Dan et Naphthali, se tiendront, pour maudire, sur le mont Êbal. Élevant la voix, les Lévites crieront à tout homme d'Israël * :

« Maudit soit quiconque fabrique une sculpture ou une fonte, œuvre de mains d'artistes, même s'il le fait en secret, car c'est une abomination à Iahvé! » Le peuple, répondant, dira : « Amen. »

« Maudit soit qui injurie son père et sa mère! » Et le peuple répondra : « Amen. »

« Maudit soit qui déplace la frontière de son voisin! — Amen, » répondra tout le peuple.

« Maudit soit qui trompe l'aveugle dans le chemin! — Amen, » répondra tout le peuple.

« Maudit soit qui fait fléchir le droit du colon, de l'orphelin et de la veuve! — Amen, » répondra tout le peuple.

« Maudit soit qui couche avec la femme de son père, car il découvre le pan de son père! — Amen, » répondra tout le peuple.

« Maudit soit qui couche avec n'importe quelle bête! — Amen, » répondra tout le peuple.

* Par une singulière contradiction, les Lévites doivent être sur le Garizim pour bénir, et ils maudissent sur le mont Êbal. Cela nous indique des remaniements du texte.

« Maudit soit qui couche avec sa sœur, fille de son père, ou fille de sa mère! — Amen, » répondra tout le peuple.

« Maudit soit qui couche avec sa belle-mère! — Amen, » répondra tout le peuple.

« Maudit soit qui frappe en secret son compagnon! — Amen, » répondra tout le peuple.

« Maudit soit qui accepte un présent pour mettre à mort l'homme innocent! — Amen, » répondra tout le peuple.

« Maudit soit qui ne réalise point les paroles de cette thora en les accomplissant! — Amen, » répondra tout le peuple.

XXVIII

Si tu obéis soigneusement à la voix d'Iahvé, ton Elohim, prenant garde d'observer tous ses ordres que je te prescris aujourd'hui, il adviendra qu'Iahvé t'élèvera par-dessus toutes les nations de la terre.

Toutes ses bénédictions arriveront jusqu'à toi quand tu écouteras la voix d'Iahvé, ton Élohim. Béni seras-tu dans la ville et béni aux champs. Béni sera le fruit de ton ventre, ainsi que le fruit de ton sol et celui de tes bêtes, l'enfantement de tes vaches et les produits de ton menu troupeau. Ils seront bénis, ta corbeille et ton pétrin. Que tu entres ou que tu sortes, la bénédiction t'atteindra. Grâce à Iahvé, tous les ennemis se dressant contre toi seront frappés en ta présence. Marchant à ta rencontre par un seul chemin, par sept chemins ils prendront la fuite.

Iahvé commandera à la bénédiction d'être avec toi, en tes greniers, en toutes tes entreprises; il te bénira au pays dont il te fait présent. Iahvé, ton Élohim, te constituera, comme il te l'a juré, en peuple saint, lorsque tu observeras ses ordres et marcheras dans ses voies. Alors toutes les nations de la terre verront que tu es justement marqué du nom d'Iahvé, et auront peur de ta force.

Te comblant de bien, Iahvé multipliera le fruit de ton ventre, le fruit de tes bêtes et celui de la terre, au pays qu'il a juré à tes pères de te donner. Iahvé t'ouvrira son bon trésor, savoir : les cieux, pour distribuer, en sa saison, la pluie nécessaire au sol, et pour bénir toute l'œuvre

de tes mains. Ainsi pourras-tu prêter à beaucoup de nations sans jamais rien emprunter.

Iahvé t'établira comme tête et non comme queue, de façon que tu sois toujours au-dessus, jamais en bas, si tu obéis à ses ordres que je t'impose aujourd'hui et que tu aies soin de les pratiquer, ne te détournant d'aucune des paroles que je te dis, ni à droite ni à gauche, pour cheminer après d'autres Élohim et leur rendre un culte.

Mais si tu n'écoutes pas la voix d'Iahvé, ton Élohim, n'ayant aucun souci d'accomplir ses commandements et les statuts que je te prescris aujourd'hui, il adviendra que, fondant sur toi, toutes ces malédictions t'atteindront. Maudit seras-tu dans la ville et maudit aux champs. Ils seront maudits, ta corbeille et ton pétrin. Maudit sera le fruit de ton ventre, ainsi que le fruit de ton sol, l'enfantement de tes vaches et le produit de ton menu troupeau. Que tu entres ou que tu sortes, la malédiction t'atteindra. Contre toi Iahvé déchaînera l'imprécation, l'effroi et l'objurgation, en toutes tes entreprises, jusqu'à ce que tu sois détruit et soudainement anéanti, à cause de la malice de tes déportements et parce que tu m'auras abandonné. Il t'attachera la peste jusqu'à ce qu'il t'ait effacé de la terre où tu vas pour la posséder. Il te frappera de langueur, de fièvre, d'inflammation, de sécheresse, d'aridité, de charbon et de nielle, qui te poursuivront jusqu'à ce que tu périsses. Au-dessus de ta tête les cieux seront d'airain, et le sol sera de fer sous tes pieds. Au lieu de la pluie nécessaire à la terre, Iahvé te donnera poussière et poudre, lesquelles descendront des cieux sur toi, jusqu'à ce que tu sois exterminé. Iahvé fera en sorte que tes ennemis t'accablent; sorti à leur rencontre par un seul chemin, par sept chemins tu t'enfuiras; tu seras

agité * par tous les royaumes de la terre. Ton cadavre deviendra la pâture de tout oiseau des cieux et de toute bête du sol, sans que personne les en chasse. Iahvé te frappera de la lèpre de Miçraïm (Égypte), de tumeurs, de dartres et de gale dont tu ne pourras être guéri. Il te frappera de démence, d'aveuglement et de stupeur d'esprit. En plein midi tu iras tâtonnant comme tâtonne l'aveugle dans l'obscurité, et tu ne réussiras point dans tes voies, ne faisant que subir sans cesse oppression et pillage sans que personne t'en garantisse.

Te fianceras-tu à une femme, un autre la possédera. Bâtiras-tu une maison, tu ne l'habiteras point. Planteras-tu une vigne, tu ne la vendangeras point **. Sous tes yeux ton bœuf sera égorgé sans que tu puisses en manger. En ta présence ton âne sera volé et jamais rendu. Ton menu troupeau deviendra la proie de tes ennemis, sans que personne le sauve. Tes fils et tes filles seront livrés à un peuple étranger, et tes yeux, le voyant, se consumeront de chagrin, pendant que ta main restera impuissante.

Le fruit de ta terre et de tout ton labeur deviendra la nourriture d'un peuple que tu ne connais pas. Pour toi rien qu'oppression et écrasement sans fin. Tu délireras devant tout ce que tes yeux apercevront.

Iahvé te frappera de tumeurs pernicieuses, dont tu ne pourras être guéri, aux pieds et aux jambes, de la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête.

Iahvé te mènera, toi et ton roi que tu auras placé à ta tête, vers une nation inconnue à toi et à tes pères, et où tu serviras des Élohim étrangers, du bois et de la pierre. Tu

* Comme un jouet.

** Deut. xx, 5.

seras en stupeur, en dicton et en raillerie parmi tous les peuples vers qui t'aura poussé Iahvé. Après avoir jeté des semailles nombreuses dans les champs, tu recueilleras peu, car la sauterelle consumera tout. Ayant planté et cultivé des vignes, tu ne boiras pas de vin et ne vendangeras point, car la vermine mangera tout. Tu auras des oliviers dans tout ton territoire, mais sans pouvoir t'oindre d'huile, car tes olives tomberont de l'arbre. Tu enfanteras des fils et des filles, mais sans les avoir, car ils iront en captivité. Tous les arbres et les fruits de ton sol, le hanneton les possédera. L'étranger résidant sur ta terre montera de plus en plus, pendant que tu baisseras à mesure. Il te prêtera et tu ne lui prêteras point ; il sera la tête et tu seras la queue.

Fondant sur toi, toutes ces malédictions te poursuivront et te frapperont jusqu'à ton extermination, parce que tu n'auras pas écouté la voix d'Iahvé, ton Élohim, refusant de pratiquer les ordres et les prescriptions qu'il t'a imposés. Sur toi et sur ta race à jamais ces malédictions resteront marquées comme un signe et une merveille. Pour n'avoir pas servi avec joie et de bon cœur, à cause de l'abondance de ses biens, Iahvé, ton Élohim, tu serviras dans la faim, dans la soif, dans la nudité et la disette de toutes choses, tes ennemis qu'Iahvé lancera contre toi. Sur ton cou sera posé un joug de fer jusqu'à ce que tu sois exterminé. De loin, des extrémités de la terre, Iahvé suscitera contre toi une nation volant comme l'aigle, dont tu ne comprends pas la langue, de visage terrible, qui n'a point d'égard pour le vieillard, ni de pitié pour l'enfant. Cette nation mangera le fruit de tes bêtes et de ton sol jusqu'à ton anéantissement, ne te laissant rien, ni froment, ni vin nouveau, ni huile, ni quoi que

ce soit de la portée de tes vaches et du produit de ton menu troupeau. Ce sera pour toi la ruine complète. Ce peuple t'assiégera dans tous tes bourgs, jusqu'à ce que tes murailles les plus hautes et les plus fortes, en qui tu te confiais, soient précipitées dans tout le pays que te donne Iahvé, ton Élohim; et pendant le siège et l'angoisse dont te pressera ton ennemi, tu mangeras le fruit de ton ventre, la chair de tes fils et de tes filles, *que te donne Iahvé, ton Élohim* *. Alors l'homme le plus tendre et le plus délicat d'Israël regardera d'un œil mauvais son frère et la femme de son sein et le demeurant des enfants qu'il aura conservés ; il refusera de donner à l'un d'eux de la chair de ses propres fils qu'il dévorera lui-même, parce qu'il ne lui restera plus rien dans le siège et l'angoisse dont ton ennemi te pressera en tous tes bourgs.

La plus tendre et la plus délicate d'Israël qui, dans sa mollesse et sa sensibilité, n'aura jamais essayé de poser par terre la plante de ses pieds, regardera d'un œil mauvais le mari de son sein, son fils et sa fille, se réservant ce qui est sorti d'entre ses jambes, les fils qu'elle a enfantés et qu'elle mange secrètement dans la disette de toutes choses, œuvre du siège et de l'angoisse dont ton ennemi te pressera en tous tes bourgs.

Si tu n'as soin d'observer toutes les paroles de cette thora (loi), écrites en ce livre, de façon à craindre le nom glorieux et redoutable d'Iahvé, ton Élohim, celui-ci te frappera, toi et ta postérité, de plaies merveilleuses, de coups terribles et sûrs, de maladies pernicieuses et durables. Il te ramènera toutes les langueurs de Miçraïm (Égypte), desquelles tu as eu peur, de façon qu'elles s'attachent à

* C'est probablement une répétition erronée du scribe.

toi. Même toute sorte de mal et de plaie, non consignée dans ce livre de la thora, Iahvé les fera monter à ton encontre jusqu'à ton extermination.

Vous resterez en petit nombre au lieu où vous avez été nombreux comme les étoiles des cieux, et cela parce que tu n'auras pas écouté la voix d'Iahvé, ton Élohim. Comme Iahvé éprouvait de la joie à te faire du bien et à te multiplier, de même en ressentira-t-il à te faire périr et à t'exterminer. Tu seras arraché de la face du pays où tu entres pour le posséder; Iahvé te dispersera parmi toutes les nations, d'une extrémité de la terre à l'autre, et tu y serviras des Élohim étrangers, inconnus à toi et à tes pères, à savoir : du bois et de la pierre. Au milieu de ces nations, point de paix pour toi, aucun endroit où reposer la plante de ton pied, car Iahvé te donnera là un cœur tremblant, la défaillance des yeux et la consomption de l'âme. Ta vie sera suspendue devant toi; tu auras de l'épouvante la nuit et le jour, n'étant point assuré de vivre. « Qui me donnera le soir? » diras-tu le matin, — « Qui me donnera le matin? » diras-tu le soir; et cela à cause de la terreur dont ton cœur sera saisi, et de l'apparition que verront tes yeux.

Iahvé te ramènera sur des vaisseaux en Miçraïm par le chemin duquel je t'ai dit: « Tu ne le verras plus; » et là tu t'offriras à tes ennemis pour être serf et serve, sans que personne t'achète.

Telles sont les paroles de l'alliance qu'Iahvé ordonna à Mosché de contracter avec les Benê-Israël, dans le pays de Moab, en dehors du pacte conclu avec eux au Horeb.

(Bénédictions ou malédictions

selon que l'on obéit à la Loi

ou qu'on l'enfreint)*

* Les chapitres XXIX et XXX du Deutéronome ont été composés à part, comme les premiers chapitres. Ils servent d'encadrement au livre. Les nombreuses allusions à la captivité d'Israël indiquent pour leur date l'époque même de la déportation à Babel.

XXIX

Convoquant Israël, Mosché (Moïse) lui dit : Tu as vu tout ce qu'Iahvé a fait sous tes yeux, dans le pays de Miçraïm, à Pareö, à tous ses gens et à toute sa terre, les grandes épreuves dont tu as été témoin, ces signes et ces merveilles extraordinaires. Cependant Iahvé ne t'a point encore donné un esprit pour comprendre, des yeux pour voir, des oreilles pour écouter, bien que pendant quarante ans je t'aie conduit à travers le désert sans que tes vêtements soient vieillis sur ton dos, ni tes souliers sur ton pied. Le pain à manger, le vin et la liqueur fermentée à boire ont manqué, afin que tu saches bien que je suis Iahvé, ton Élohim.

Finalement, tu as atteint ce lieu-ci. Sihon, roi de Heschbon, et Og, roi du Baschan, sortant à notre rencontre pour nous combattre, nous les avons frappés. Nous emparant de leur pays, nous l'avons donné en héritage au Reöubénite, au Gadite et à la demi-tribu de Menassché.

Gardez donc les paroles de ce pacte, de façon à les accomplir ; c'est le moyen de réussir dans toutes vos entreprises. Aujourd'hui, vous tous, vos chefs, vos tribus, vos anciens vos schoterim (magistrats), tout Israël enfin, les enfants et les femmes, et l'étranger même séjournant dans le camp, depuis le fendeur de bois jusqu'au puiseur d'eau, vous voilà en présence d'Iahvé, votre Élohim. C'est afin d'entrer en l'alliance d'Iahvé, ton Élohim, et

dans le serment où il t'engage aujourd'hui, pour t'établir comme son peuple et pour qu'il soit ton Élohim, ainsi qu'il te l'a promis et qu'il l'a juré à tes pères, Abraham, Içehaq et Iaäqob.

Ce n'est pas seulement avec vous que je conclus ce pacte, et que je fais ce serment; aussi bien qu'avec ceux présents ici, en même temps que nous, devant Iahvé, notre Élohim, je contracte l'alliance avec les autres qui ne sont pas encore mêlés à nous en cette circonstance.

Vous savez comment nous avons habité la terre de Miçraïm et comment nous avons traversé les nations par lesquelles vous avez passé. Vous avez vu leurs abominations, leurs idoles de bois et de pierre, d'argent et d'or: que chez vous il n'y ait donc homme ni femme, famille ni tribu qui détourne aujourd'hui son cœur d'Iahvé, notre Élohim, pour aller servir les Élohim de ces peuples! que chez vous il n'y ait point racine produisant la ciguë ou l'absinthe! Qu'en écoutant les paroles de ce serment, personne ne se bénisse en son propre cœur, disant: « J'aurai la prospérité, même si je chemine dans la ténacité de ma pensée, » de façon que ce qui est arrosé périsse avec ce qui a soif. A celui-là Iahvé ne serait point incliné à pardonner; mais sa colère et son indignation fumeraient contre cet homme, et sur lui s'étendrait tout le serment écrit dans ce livre. De dessous les cieux, Iahvé effacerait son nom. Il le séparerait, pour son malheur, de toutes les tribus d'Israël, selon les malédictions de l'alliance marquées dans le livre de cette thora.

Les générations futures, les enfants qui vous succéderont, l'étranger venu de pays lointain, en voyant les plaies de cette terre et les maux dont Iahvé l'aurait frappée, en contemplant le sol devenu soufre, sel et embrasement,

où il n'y aurait plus ni semaille ni germination, d'où nulle herbe ne sortirait plus, tout comme en la subversion de Sedom, de Ghamora, d'Adma et de Çeboyim que, dans sa colère et sa fureur, détruisit Iahvé; à cette vue, tous ceux-là s'écrieraient, ainsi que la totalité des nations : « Pourquoi Iahvé a-t-il traité de la sorte ce pays-ci? Quelle est l'ardeur de cette grande colère? — C'est, répondrait-on, parce qu'ils ont abandonné l'alliance d'Iahvé, l'Élohim de leurs pères, qu'il avait conclue avec eux, au temps qu'il les tira de la terre de Miçraïm (Égypte). Ils s'en sont allés servir d'autres Élohim et se prosterner devant eux, des Élohim qu'ils ne connaissaient pas et qui ne leur avaient rien départi *. Aussi la fureur d'Iahvé s'est-elle allumée contre ce pays, y amenant toutes les malédictions écrites en ce livre. Iahvé, dans sa colère, dans sa fureur et son indignation, les a jetés en une autre terre, comme on le voit aujourd'hui **. »

Les choses cachées appartiennent à Iahvé, notre Élohim, mais les choses révélées sont pour nous et pour nos enfants, à jamais, afin que nous accomplissions toutes les paroles de cette thora.

XXX

Quand tout cela, soit bénédiction, soit malédiction, placé devant toi, te sera advenu, et que tu t'en souvien-

* Ici le sens est douteux. Il me paraît impossible de traduire : « et qu'il (Iahvé) ne leur avait point assigné. »

** Ceci marque bien l'époque de la captivité.

dras parmi les nations où t'aura jeté Iahvé, ton Élohim, alors si tu reviens vers Iahvé, que toi et tes fils, de tout votre cœur et de toute votre âme, vous écoutiez sa voix en tout ce que j'ordonne aujourd'hui, Iahvé ramènera tes captifs et aura pitié de toi. Il te rassemblera encore d'entre tous les peuples parmi lesquels il t'avait répandu.

Quand tes exilés seraient semés jusqu'à l'extrémité des cieux, Iahvé, ton Élohim, te réunirait de là, et de là irait te prendre.

Oui, il te reconduira au pays qu'ont possédé tes pères et te le rendra en héritage. Il te donnera une prospérité et un accroissement plus grands qu'à tes pères. Il circoncira ton cœur et celui de ta race, afin que tu aimes de tout ton cœur et de toute ton âme Iahvé, ton Élohim, ce qui conservera ta vie.

Quant à toutes ces malédictions, c'est sur tes ennemis et sur les haïsseurs qui te poursuivent, qu'il les fera tomber.

Si tu rentres dans l'obéissance d'Iahvé et accomplis tous ses commandements que je t'impose aujourd'hui, Iahvé donnera la réussite et la prospérité à toutes tes entreprises, au fruit de ton ventre, au fruit de tes bêtes et de ton sol; car il en reviendra à se réjouir de tout ton bonheur, comme il avait fait autrefois pour tes pères, si toutefois tu écoutes la voix d'Iahvé, ton Élohim, gardant ses ordres et ses prescriptions, écrits au livre de cette thora, et si de tout ton cœur et de toute ton âme tu retournes à Iahvé, ton Élohim. Ces commandements, que je vous prescris aujourd'hui, ne sont pour toi ni trop hauts ni trop éloignés. Ils ne sont pas dans les cieux, de sorte qu'on puisse dire : « Qui montera aux cieux pour nous les prendre et nous les faire connaître, afin que

nous les mettions en pratique ? » — Ils ne sont pas non plus de l'autre côté de la mer, pour qu'on dise : « Qui passera sur l'autre bord de la mer pour nous les prendre et nous les faire connaître, afin que nous les mettions en pratique ? »

Cette parole, en effet, est fort près de toi; elle est dans ta bouche et dans ton cœur, de sorte que tu aies la faculté de l'accomplir. Regarde, je mets aujourd'hui devant toi tant la vie et le bien que la mort et le mal, en te commandant d'aimer Iahvé, ton Élohim, de cheminer dans ses routes, de garder ses ordres, ses prescriptions et ses jugements. Ainsi vivras-tu et te multiplieras-tu, dans la bénédiction d'Iahvé, ton Élohim, au pays dont tu entres en possession. Mais si ton cœur se détourne, que tu n'obéisses point, et que tu t'abandonnes à te prosterner devant d'autres Élohim et à les servir, je te déclare aujourd'hui que certainement tu périras, ne prolongeant point tes jours dans la terre pour la possession de laquelle tu dois franchir l'Iardèn (Jourdain).

Aujourd'hui, je prends à témoins contre toi les cieux et la terre, que je mets en ta présence la vie et la mort, la bénédiction et la malédiction. Choisis donc la vie, afin d'allonger tes jours et ceux de ta race, en aimant Iahvé, ton Élohim, en obéissant à sa voix et en t'attachant à lui, — car c'est lui qui fait ta vie et la durée de tes jours. — Ainsi tu resteras sur le sol qu'Iahvé a juré à tes pères, à Abraham, à Içehaq et à Iaäqob, de leur donner.

(Recommandations de Moïse âgé à Israël et à Josué)

XXXI

Mosché s'en alla tenir ces propos à tout Israël : « Me voilà maintenant âgé de cent vingt ans; je ne puis ni sortir ni entrer. Iahvé m'a dit : « Tu ne passeras point cet « Iardèn (Jourdain). » C'est Iahvé, votre Élohim, qui le franchira à votre tête et vous exterminera ces nations dont vous posséderez le pays. Iehoschouä (Josué), voilà celui qui, comme l'a décidé Iahvé, sera votre guide.

« Iahvé traitera ces peuples comme il a traité Sihon et Og, rois de l'Émorite, qu'il a détruits avec toute leur terre. Iahvé vous les livrant, vous leur ferez exactement ce que je vous ai commandé de faire. De la force et du courage ! Ne craignez rien, et ne soyez point effrayés par eux, puisque Iahvé, votre Élohim, marche à votre tête. Il ne vous laissera pas faiblir, ni ne vous abandonnera. »

Appelant Iehoschouä, il lui dit, en présence de tout

* Ce chapitre paraît bien être en grande partie de l'auteur des quatre premiers chapitres ou additions au Deutéronome, moins certains passages où paraissent des répétitions et plusieurs narrations mêlées. Le commencement est purement de lui.

Israël : « De la force et du courage ! car tu vas pénétrer avec ce peuple-ci dans le pays dont j'ai promis avec serment la possession à leurs pères. C'est toi qui leur distribueras cette terre. Iahvé lui-même s'avancera devant toi. Il ne te laissera pas faiblir ni ne t'abandonnera. Ne crains rien et sois sans terreur. »

Mosché écrivit cette thora* et la remit aux prêtres, fils de Lévi, porteurs de l'arche d'alliance d'Iahvé, et aux anciens d'Israël, en leur donnant cet ordre : « Tous les sept ans, dans l'année de relâche, en la fête des Huttes, quand tout Israël viendra voir la face d'Iahvé, votre Élohim, au lieu choisi par celui-ci, alors tu liras cette loi devant tout le peuple, à ses oreilles.

« Tu assembleras tout Israël, hommes, femmes et enfants, et même le colon résidant en tes bourgs, pour qu'ils écoutent la thora, l'apprennent, craignent Iahvé, votre Élohim, et aient soin d'accomplir toutes les paroles de cette loi. C'est afin aussi que tous vos enfants qui ne les connaissent point encore, les entendent et s'instruisent à respecter Iahvé, votre Élohim, pendant tous les jours de votre existence sur le sol pour la possession duquel vous allez franchir l'Iardèn. »

— Iahvé dit à Mosché** : « Voici qu'approchent les jours de ta mort. Mande Iehoschouä, et tenez-vous tous les deux dans l'oël-moëd afin que je lui donne mes ordres. » Mosché et Iehoschouä se présentèrent donc dans la tente

* Ce fragment relève aussi du deutéronomiste.

** Ce morceau, du v. 14 au v. 22, porte la marque de plusieurs narrations. Il semble avoir été composé d'après le deuxième élohiste et le jahviste.

de convocation. Iahvé y apparut en la colonne de nuée, laquelle s'arrêta à la porte du pavillon : « Voici, dit Iahvé à Mosché, que tu vas dormir avec tes pères; alors ce peuple s'en ira se prostituer avec les Élohim des étrangers au milieu desquels il va séjourner, me délaissant et enfreignant le pacte que j'ai conclu avec lui. En ce jour-là, ma narine s'allumera contre ce peuple; je l'abandonnerai, détournant de lui ma face; il sera en proie, assiégé de maux nombreux et d'angoisses, ce qui lui fera dire : « N'est-ce pas parce que mon Élohim n'est point « au milieu de moi que ces malheurs m'ont atteint ? » Mais moi, en ce temps-là, je voilerai complètement mon visage à cause du mal que le peuple aura commis, en se tournant vers d'autres Élohim.

« Maintenant donc, écrivez ce chant, et l'apprenez aux Benê-Israël. Mets-le* dans leur bouche afin qu'il me serve de témoin contre eux. Quand je l'aurai amené sur le sol dont j'ai fait avec serment la promesse à ses pères, sol distillant le lait et le miel, qu'il aura mangé jusqu'à être rassasié et engraissé, puis qu'il se sera ensuite tourné vers des Élohim étrangers, les servant, me rejetant et rompant mon alliance; quand alors des maux nombreux et des angoisses fondront sur lui, ce chant-ci élèvera son témoignage contre le peuple, — car les lèvres de sa race ne l'oublieront point. — [Ainsi en sera-t-il]; en effet, je connais les imaginations qu'Israël forme dès aujourd'hui, avant même que je ne l'aie conduit dans le pays que j'ai juré de lui donner**. »

* Tantôt Iahvé s'adresse aux deux personnages, tantôt au seul Moïse.

** Le deutéronomiste semble avoir été mêlé ici par un rédacteur postérieur avec le deuxième élohiste et le jahviste.

De la sorte, Mosché écrivit ce chant, ce jour-là même, et l'enseigna aux Benê-Israël.

Iahvé s'adressa en ces termes à Iehoschouä bèn-Noun : « De la force et du courage ! car c'est toi qui introduiras dans la terre jurée les Benê-Israël; je serai avec toi. »

Quand Mosché eut achevé de mettre par écrit, en un seul livre, sans qu'il y manquât rien, les paroles de cette Loi-ci, il donna cet ordre aux Lévites porteurs de l'arche de l'alliance d'Iahvé : « Prenez ce livre de la Loi et le déposez à côté de l'arche de l'alliance d'Iahvé, votre Élohim. Il servira là de témoin contre toi. Je connais ton cœur rebelle, et sais que tu as la nuque raide. Aujourd'hui que je suis encore vivant et avec toi, tu te révoltes contre Iahvé; à plus forte raison le feras-tu après ma mort... Assemblez autour de moi tous les anciens des tribus et tous les schoterim (magistrats scribes) pour que je dise à leurs oreilles toutes ces paroles, et que, contre ce peuple, je prenne à témoin les cieux et la terre. Car je sais qu'après ma mort vous vous corromprez, vous détournant du chemin que je vous ai tracé; dans la suite des jours, le malheur vous atteindra, parce que vous ferez ce qui est mauvais aux yeux d'Iahvé, l'irritant par l'œuvre de vos mains. »

— Ainsi Mosché, aux oreilles de toute l'assemblée, prononça, sans en rien omettre, toutes les paroles de ce chant :

*(Cantique de Moïse. Préparation de sa mort *)*

XXXII

Écoutez, cieux, car je vais parler;
Que la terre écoute les paroles de ma bouche.
Comme la pluie découle ma doctrine,
Et comme la rosée se distille mon enseignement,
Comme les ondées sur la verdure,
Comme les averses sur l'herbe.
J'invoque en effet le nom d'Iahvé.
Donnez la grandeur à notre Élohim;
Le rocher (Iahvé), parfaite est son œuvre,
Toutes ses voies sont droiture.
C'est un El sûr, et sans iniquité,
Il est juste et droit,
Mais ils ont agi d'une manière corrompue envers lui;
Ce ne sont plus ses fils; leur flétrissure est là.
Génération perverse et dénaturée,
Est-ce ainsi que tu récompenses Iahvé,
Peuple léger et sans sagesse?
N'est-il pas ton père qui t'a acquis?
Ne t'a-t-il pas fait et fondé?
Rappelle-toi les jours d'autrefois,

* Le chant inséré à cette place est antérieur comme rédaction définitive à ce qui précède et semble avoir appartenu à l'œuvre du jahviste. Aucune allusion, comme dans le chapitre XXXI, à la captivité de Babel.

Comprends les temps des anciennes générations.
Interroge ton père et il t'annoncera,
Tes vieillards et ils te parleront.
Lorsque le Très-Haut partageait l'héritage aux peuples,
Lorsqu'il dispersait les enfants de l'homme;
Alors (dès cette première heure) *il établit les frontières des nations,*
En tenant compte du nombre des fils d'Israël,
Car la part d'Iahvé, c'est son peuple,
Iaäqob est la corde de son héritage.
Il l'a trouvé au pays du désert et dans la solitude,
Dans les hurlements des endroits désolés;
Il l'a entouré, en a pris soin,
Il l'a gardé comme la pupille de son œil.

Comme l'aigle qui excite sa couvée
Et vole sur ses petits,
Il étend ses ailes et s'en empare,
Et le porte sur son épaule;
Iahvé seul l'a conduit,
Il n'y a point avec lui de dieu étranger.
Il l'a fait monter à cheval sur les hauteurs du pays,
Et il a mangé les fruits des champs;
Il lui a fait sucer le miel des rochers (même)
Et l'huile même de la pierre,
La crème du bétail et le lait du petit troupeau,
Avec la graisse des agneaux et des béliers, fils du Baschan,
Celle des boucs, avec la graisse du plus pur froment;
Es tu as bu le vin, sang du raisin;
Et Ieschouroun (le juste) s'est engraissé
Et est devenu récalcitrant.
— Tu es gras, puissant et fort. —
Il a quitté Éloah qui l'a fait,
Et a dédaigné le rocher, son secours.
Ils ont excité son zèle avec les (dieux) *étrangers,*
Avec des abominations ils l'ont blessé.

Ils sacrifient à des êtres malfaisants qui ne sont pas Eloah,
A des dieux qu'ils ne connaissent pas,
Des dieux nouveaux, récemment venus,
Que n'avaient pas redoutés leurs pères.
Le rocher qui t'a engendré, tu l'as délaissé,
Et tu as abandonné El qui t'a mis au jour.
Iahvé l'a vu et s'est irrité
A cause de la colère que lui ont fait naître ses fils et ses filles,
Et il a dit : Je détournerai d'eux ma face,
Et je verrai quelle sera leur fin ;
Car ils sont une génération perverse,
Des fils dans lesquels il n'y a aucun honneur.
Ils ont provoqué mon courroux par ce qui n'est pas dieu ;
Ils m'ont excité avec leurs idolâtries.
Et moi aussi je les exciterai par ce qui n'est pas un peuple,
Par une nation insensée je les troublerai,
Car un feu s'est allumé dans ma narine,
Il brûle jusqu'au scheöl profond,
Il dévore le pays et son revenu,
Il consume les fondements des montagnes.
J'amoncellerai sur eux des maux,
J'épuiserai mes flèches sur eux,
Ils dépériront de faim, consumés par le feu de la peste,
Par une pire épidémie.
Contre eux j'enverrai la dent des bêtes,
Avec le poison de ceux qui rampent dans la poussière.
Du dehors le glaive ravagera,
Et au dehors la terreur,
Le jeune homme et la vierge,
L'enfant à la mamelle et le vieillard.
Je dirais : Je veux les souffler au loin
Et effacer de l'humanité leur souvenir,
Si je ne craignais pas d'être blessé par l'ennemi
Et que ne voient pas clair les ennemis d'Israël,
Et qu'ils ne disent : « Haute est notre main,

Et ce n'est pas Iahvé qui a fait tout cela. »
C'est une nation privée de conseil,
Et il n'y a point en eux de subtilité :
S'ils étaient sages, ils comprendraient cela,
Ils réfléchiraient sur leur fin.

Comment un en poursuivrait-il mille (d'Israël),
Et deux en mettraient-ils en fuite des milliers,
Si leur rocher ne les avait vendus,
Et Iahvé ne les avait livrés?
Car comme notre rocher n'est pas leur rocher,
Et nos ennemis en sont juges.
Pire que la vigne de Sedom est leur vigne
Et pire que la campagne de Ghamora.
Leurs grains de raisin sont des grains de poison
Et leurs grappes sont amères;
Du venin de dragons est leur vin,
Et du fiel horrible de vipères.
Cela n'est-il pas caché près de moi,
Et scellé dans le lieu où sont mes trésors?

A moi la vengeance et la rétribution
Au temps où chancelleront leurs pieds;
Car proche est le jour de la perte,
Et le moment fixé pour eux.
Car Iahvé juge son peuple;
Et sur ses serviteurs s'étendra sa miséricorde,
Lorsqu'il verra que faiblit la main (d'Israël)
(La main) *des hommes mariés et des hommes libres,*
Et il dira : où sont leurs Élohim,
Le rocher qui leur a donné confiance,
Des sacrifices duquel ils mangeaient la graisse;
Des libations duquel ils buvaient le vin?
Qu'il se dresse et qu'il vous secoure,
Que sur vous il soit un abri;

Voyez, moi, je suis.
Et il n'y a point d'autre Élohim que moi.
Moi, je fais mourir et je fais vivre,
Je déchire et je guéris,
Et nul ne s'échappe de ma main.
Je lèverai vers le ciel ma main,
Et je dirai : Vive moi pour jamais !
Lorsque j'aiguise l'éclair de mon glaive,
Et que mon bras le saisit pour le jugement,
Alors je fais éclater ma vengeance sur ceux qui me pressent,
Et à mes ennemis je donne la rétribution.
Alors j'enivre mes flèches de sang,
Et mon glaive dévore la chair;
C'est le sang des percés et des captifs,
C'est la tête chevelue de l'ennemi.

Nations, louez son peuple (Israël),
Parce qu'il (Iahvé) *venge le sang de ses serviteurs,*
Qu'il fait tomber le châtiment sur ses ennemis,
Et qu'il réconcilie sa terre et son peuple.

Mosché vint répéter toutes les paroles de ce chant aux oreilles du peuple, lui et Iehoschouä bèn-Noun *. Après qu'il eut récité ce chant à tout Israël, il lui dit : « Tout ce que je vous ai ordonné aujourd'hui, ayez soin de le recommander à vos fils, afin qu'ils prennent souci d'accomplir tous les préceptes de cette thora.

« Ce n'est pas seulement pour vous une parole vaine; mais c'est votre vie même, et c'est là ce par quoi vous

* Cette phrase est, de même le cantique, d'après le jahviste. Ce qui suit, jusqu'à « Iahvé, ce jour-là même... » appartient au deutéronomiste.

prolongerez vos jours sur le sol qu'après avoir passé l'Iardèn, vous aurez en propriété. »

Iahvé, ce jour-là même, parla ainsi à Mosché : « Dirige-toi vers ces collines de Abarim, et monte sur le Nebo qui est au pays de Moab, en face d'Ierého*; contemple de là la terre de Kenaän, que j'ai donnée en possession aux Benê-Israël; meurs ensuite sur la colline où tu seras monté, et sois ajouté à ton peuple, comme il est advenu à Aäron, ton frère, sur la montagne de Hor, là où il a été réuni à son peuple, et cela parce que vous vous êtes élevés contre moi, au milieu des Benê-Israël, près des eaux de Meribath-Qadesch, dans le désert de Çin. Là, vous ne m'avez pas honoré parmi les Benê-Israël. Aussi, tu verras en face le pays, mais sans pénétrer dans cette terre que j'ai donnée aux Israélites. »

* La fin du chapitre est presque tout entière d'après le premier élohiste.

(Bénédiction de Moïse)*

* Le chant qui remplit le chapitre XXXIII a été intercalé après coup entre le chapitre XXXII et le chapitre XXXIV étroitement liés ensemble. Il doit être de la fin du IX^me^ siècle, d'une époque où Joseph, c'est-à-dire le royaume du nord, a la prépondérance sur Juda et le royaume du sud.

XXXIII

Voici la bénédiction que Mosché, homme d'Élohim, donna aux Benê-Israël, avant que de mourir :

Iahvé, s'écria-t-il, est venu du Sinaï,
Il s'est levé pour eux de Séir.
Il a fait jaillir sa lumière du mont Pâran,
Il est venu de Meribath-Qadesch.*
*De sa droite leur est départi le feu de la Loi**.*
*Il aime les peuples*** ;*
Tous ses saints sont dans sa main.
Mosché proclama ses lois,
Il nous prescrivit sa thora,
Héritage de la réunion d'Iaäqob.
*Sur Ieschouroun**** il a été roi*
Quand s'assemblèrent les chefs du peuple,
Que les tribus d'Israël se groupèrent ensemble.

Que vive Reöuben, et qu'il ne meure pas !
Mais que ses hommes soient en petit nombre !

* Au lieu de Méribeboth-Qodesch, les myriades de sainteté, on est contraint de lire : *Meribath-Qadesch,* nom d'un des endroits où Iahvé était censé, dans le désert, avoir secouru les Israélites.

** Les Septante traduisent : « De sa droite les anges avec lui. »

*** Les tribus.

**** Sur Ieschouroun (le juste), un des noms d'Israël, Iahvé a régné.

Voici pour Iehouda ce qu'il dit :

Entends, Iahvé, la voix d'Iehouda.
Conduis-le vers son peuple (pour la royauté).
Que sa puissance devienne grande !
Et sois son secours contre ses ennemis !

Mosché dit pour Lévi :

Tes Thoummim et tes Ourim sont à celui qui est pieux envers toi,
Celui que tu as éprouvé à Massa,
Que tu as connu près des eaux de Meriba,
Qui a dit à son père et à sa mère : « Je ne vous vois pas ! »
Et à ses frères : « Je ne vous connais pas ! »
Et qui n'a pas tenu compte de ses fils.
Parce qu'ils ont gardé tes paroles (Iahvé),
Et que ton alliance, ils l'ont conservée,
Ils apprendront tes lois à Iaäqob,
Et ta thora à Israël ;
Ils placeront l'encens pour ta narine,
Et l'holocauste sur ton autel.
Bénis, ô Iahvé, sa force !
A l'œuvre de ses mains sois propice !
Brise les reins de ses ennemis ;
Et ses adversaires, qu'ils ne puissent pas se dresser !

Il dit pour Biniamin :

Le bien-aimé d'Iahvé habite avec sûreté près de lui ;
Le désir d'Iahvé est sur Biniamin tout le jour,
Et entre ses épaules il dort.*

* Jérusalem, séjour terrestre d'Iahvé, était de Benjamin.

Il dit pour Iosseph :

Bénie d'Iahvé est sa terre ;
[Elle a] les dons du ciel et de la rosée,
Les dons de l'abîme qui gît en bas,
Les produits du soleil et ceux des lunes ;
La fertilité qui tombe des montagnes antiques,
Celle des collines éternelles,
Les fruits du pays dans leur abondance.
Ce qu'a de délicieux celui qui habitait dans le buisson
Est versé sur la tête d'Iosseph,
Sur le sommet du prince de ses frères ;
Comme celle du premier-né du taureau est sa gloire,
Des cornes de bœuf sauvage sont ses cornes ;
Avec elles il frappe tous les peuples,
Jusqu'aux extrémités du pays.
Tels sont les nombreux d'Éphraïm,
Et les milliers de Menassché.

Il dit pour Zebouloun :

Réjouis-toi, Zebouloun, dans tes courses (maritimes),
Et toi, Issakar, dans tes tentes.
Les peuples affluent vers la montagne,
Où ils offrent un sacrifice de justice.*
De la richesse de la mer ils (les gens des deux tribus) *s'allaiteront,*
*Et des richesses cachées du sable**.*

Il dit pour Gad :

Béni soit celui qui étend Gad.
Comme une lionne il (Gad) *se couche,*

* Sur le Karmel on offrait des sacrifices, même au temps d'Éliya.

** Près d'Akko, le sable blanc du fleuve Bélus fournissait du verre très riche.

Il déchire le bras et la tête [de sa proie]*.
Il s'est choisi les prémices du territoire,
Car là était la part du chef.
*Il s'est adjoint aux principaux du peuple***,
Accomplissant la justice d'Iahvé
Et son jugement avec Israël.

Il dit pour Dan :

Dan est un lionceau,
*Qui s'élance du Baschan****.

Il dit pour Naphthali :

Naphthali rassasié de délices,
Plein de la bénédiction d'Iahvé,
Possède la mer et le sud.

Il dit pour Ascher :

Béni est Ascher (l'heureux) *plus que les* [autres] *fils ;*
Il est agréable parmi ses frères,
Baignant son pied dans l'huile.
De fer et d'airain sont tes verrous (les verrous de tes villes), *ô Ascher ;*
Et comme tes jours [*croissent*] *tes richesses.*

Il n'y a personne comme El, ô Ieschouroun,
Chevauchant sur les cieux pour te secourir.
Avec sa majesté il est dans l'étendue céleste,

* Valeur de Gad dans l'œuvre de la conquête.

** Sans doute pour achever la conquête.

*** Allusion à Samson, et sans doute aussi à la prise sanglante de Laïsch par les six cents Danites.

C'est la demeure antique d'Élohim.
Et en bas sont ses bras éternels.
Devant toi il dépossède l'ennemi;
Et il dit: « Extermine. »
Israël se repose avec confiance.
Aïn-Iaäqob est seul,*
Dans une terre de froment et de vin;
Les cieux y distillent leur rosée.
Bienheureux, ô Israël, qui est comme toi!
Peuple sauvé par Iahvé,
[Iahvé] ton bouclier de secours,
L'épée qui fait ta grandeur.
Tes ennemis te tromperont;
*Mais toi sur leur nuque tu marcheras**.*

(Mort de Moïse)

XXXIV

Des plaines de Moab, Mosché gravit le mont Nebo, sommet du Pisga, qui est à l'orient d'Iérého***. Là, Iahvé lui fit voir tout le pays, de Guileäd jusqu'à Dan, tout

* Aïn-Iaäqob, Jacob comparé à une oasis.

** Le nom de Siméon manque. On le trouve dans quelques manuscrits des Septante. — Siméon était mêlé à Juda.

*** Cette fin se relie au chapitre XXXII. On y retrouve toutes les différentes sources du Pentateuque, assez mêlées: premier élohiste, jahviste et deuxième élohiste, deutéronomiste.

Naphthali et la terre d'Éphraïm et Menassché, et toute la terre d'Iehouda jusqu'à la Mer occidentale, le Nédjeb et le Kikkar, de la plaine d'Ierého, ville des palmiers, jusqu'à Çoär. Il le lui fit voir et lui dit : « Voici le pays pour lequel j'ai fait ce serment à Abraham, à Içehaq et à Iaäqob : « Je le donnerai à votre postérité ; » je découvre cette terre à tes yeux, mais tu n'y entreras pas. »

Là mourut Mosché, serviteur d'Iahvé, dans le pays de Moab, sur l'ordre d'Iahvé. Celui-ci l'ensevelit dans la vallée, au pays de Moab, en face de Beth-Peör, et nul jusqu'aujourd'hui n'a connu son tombeau.

Mosché, lorsqu'il expira, était âgé de cent vingt ans, sans que sa vue fût obscurcie ni sa vigueur anéantie. Pendant trente jours, dans la plaine de Moab, les Benê-Israël firent la lamentation sur Mosché. C'étaient des jours complets de deuil qu'ils lui donnaient.

Iehoschouä bèn-Noun fut rempli de l'esprit de sagesse, car Mosché lui avait imposé les mains; aussi les Benê-Israël l'écoutèrent-ils, et firent-ils comme Iahvé avait ordonné à Mosché. Il ne se leva plus en Israël de nabi comme Mosché, à qui Iahvé se révélât face à face, pour tous les signes et prodiges qu'il lui manda d'exécuter dans la terre de Miçraïm contre Pareö, tous ses gens et tout son pays, et pour toute la force et pour toute la grande épouvante que Mosché fit éclater aux yeux des Benê-Israël.

JOSUÉ

(Conquête du pays de Canaan)

JOSUÉ

I

Après la mort de Mosché, serviteur d'Iahvé*, Iahvé dit à Iehoschouä bèn-Noun (Josué), ministre de Mosché : « Mosché, mon serviteur, est mort; maintenant, lève-toi et passe cet Iardèn (Jourdain), toi et tout ce peuple, pour gagner la terre que je donne aux Benê-Israël. Tout endroit que foulera la paume de leurs pieds, je le leur donnerai, comme je l'ai promis à Mosché. Ce qui s'étend de ce désert ** au Libanon et au grand fleuve, le

* Ce chapitre est presque tout entier d'après l'auteur des additions au Deutéronome.

** *Hazzé*, celui-ci, semble bien devoir suivre désert plutôt que Libanon, après lequel il n'a dû être placé que par une faute du copiste.

fleuve de Perath ; tout le pays des Hitthites jusqu'à la Grande mer qui est au couchant, voilà leur territoire. Pendant toute ta vie, rien ne se tiendra debout devant toi ; comme j'ai été avec Mosché, ainsi serai-je avec toi, ne te délaissant ni ne t'abandonnant jamais. Prends courage et sois ferme, car c'est toi qui feras posséder à ce peuple le pays que j'ai juré à leurs pères de leur donner. Seulement, sois plein de force et de fermeté à garder la thora que t'a livrée Mosché, mon serviteur. Ne t'en écarte ni à droite ni à gauche, afin que tu réussisses partout où tu marcheras. Que le rouleau de cette thora ne s'éloigne pas de ta bouche ; médite-le jour et nuit, afin de conformer tous tes actes à ce qui y est écrit ; à ce prix tu réussiras dans tes voies et tu auras du succès.

« Ne t'ai-je pas donné cet ordre : « Prends courage et « sois ferme ? » Point de tremblement ni d'effroi, car Iahvé sera avec toi partout où tu porteras tes pas. »

Voici ce qu'alors ordonna Iehoschouä aux scribes de la nation : « Passez au milieu du camp et commandez ceci au peuple : « Apprêtez des provisions, car dans trois « jours vous franchirez cet Iardèn pour entrer en posses- « sion du pays qu'Iahvé, votre Élohim, vous octroie en « propriété. »

Au Reöubénite, au Gadite et à la demi-tribu de Menasscheé, Iehoschouä parla ainsi : « Rappelez-vous ce que vous a prescrit Mosché, serviteur d'Iahvé, quand il vous a dit : « Iahvé, votre Élohim, vous donne le repos et « vous livre ce pays. » Sans doute vos femmes, vos enfants et vos troupeaux resteront dans la terre que Mosché vous a donnée au delà de l'Iardèn ; mais vous, tout armés, vous traverserez le fleuve à la tête de vos frères, car vous êtes

de courageux guerriers, et vous leur prêterez assistance jusqu'à ce qu'Iahvé ait donné à vos frères le repos comme à vous et qu'ils possèdent la terre qu'Iahvé, votre Élohim, leur a départie. Alors vous pourrez retourner au pays qui est votre propriété et posséder ce pays que vous a désigné Mosché, serviteur d'Iahvé, au delà de l'Iardèn, au lever du soleil. »

« — Tout ce que tu nous as commandé, répondirent-ils à Iehoschouä, nous le ferons ; et là où tu nous enverras, nous irons ; de même que nous avons écouté Mosché, nous t'écouterons ; seulement, qu'Iahvé, ton Élohim, soit avec toi comme il a été avec Mosché. Tout homme qui se rebellera contre ta bouche, et qui n'écoutera pas tout ce que tu nous auras ordonné, qu'il meure ! Sois courageux et ferme ! »

II

De Schittim, Iehoschouä bèn-Noun fit partir en secret deux espions : « Allez, leur dit-il, explorer le pays ainsi que Ieriho * (Jéricho). »

Ils se rendirent dans la ville et entrèrent dans la maison d'une courtisane du nom de Rahab, où ils couchèrent. On dit au roi d'Ieriho : « Voici qu'il est venu la nuit quelques-uns des Benê-Israël pour examiner le pays. » Aussitôt il envoya vers Rahab avec ces mots : « Fais sortir les

* L'envoi des espions à Jéricho et la conduite de Rachab sont d'après le deuxième élohiste et le jahviste.

hommes qui sont entrés chez toi, dans ta maison, car c'est pour explorer le pays qu'ils sont venus. » Mais la femme prenant les deux hommes les cacha : « Sans doute, dit-elle, il est venu des hommes chez moi, mais je ne sais où ils sont, car la porte, à la nuit, allant être close, ils sont partis, et j'ignore où ils ont porté leurs pas. Poursuivez-les promptement pour les atteindre. »

Or, elle les avait fait monter sur le toit et les avait dissimulés sous des tiges de lin étendues là.

On les poursuivit dans la direction de l'Iardèn (Jourdain), vers les gués ; les portes furent fermées derrière ceux qui étaient sortis pour leur donner la chasse. Avant que les Benê-Israël fussent couchés, Rahab, montant vers eux, sur le toit, leur dit : « Je sais qu'Iahvé vous a livré le pays, que votre terreur pèse sur nous et que devant vous tous les habitants d'ici sont tremblants. Nous avons appris qu'Iahvé a desséché, devant vous, les eaux de l'Iam-Souph*, lorsque vous êtes sortis de Miçraïm, et ce que vous avez fait, au delà de l'Iardèn, aux deux rois des Émorites, à Sihon et à Og que vous avez voués. A cette nouvelle notre cœur a défailli, et devant vous l'âme de personne ne s'élève plus, car Iahvé, votre Élohim, c'est l'Élohim qui est aux cieux en haut, et sur la terre en bas. Jurez-moi maintenant, par Iahvé, qu'en échange de la faveur que je vous ai faite, vous épargnerez aussi la maison de mon père ; et donnez-moi un signe de votre foi. Vous laisserez vivre mon père, ma mère, mes frères, mes sœurs et tout ce qui leur appartient ; toutes nos vies, vous les sauverez de la mort.

— Sans doute, lui répondirent les hommes, nos exis-

* La mer d'algue.

tences sont en échange des vôtres si vous ne révélez pas notre affaire; et quand Iahvé nous aura livré ce pays, nous vous ferons fidèlement grâce. »

Alors, au moyen d'une corde, elle les fit descendre par la fenêtre, car sa maison était dans le mur d'enceinte, et elle habitait les murailles de la ville.

« Allez dans la montagne, leur dit-elle, de crainte qu'ils ne vous rencontrent, ceux qui vous poursuivent, et cachez-vous là pendant trois jours jusqu'à ce qu'ils soient revenus. Vous reprendrez ensuite votre route. — [Autrement] lui répondirent les hommes, nous serions dégagés du serment que tu nous as fait jurer. Vois, quand nous entrerons dans le pays, fixe ce fil rouge à la fenêtre par laquelle tu nous auras fait descendre; groupe autour de toi, dans ta maison, ton père, ta mère, tes frères et toute la famille de ton père. Alors, si quelqu'un sort des portes de ta maison, au dehors, son sang sera sur sa tête, mais nous en serons innocents. Tout ce qui sera avec toi, dans ta demeure, son sang retombera sur nos têtes, si nous portons la main sur lui.

« Mais dans le cas où tu dévoilerais notre affaire, nous ne serions plus engagés par le serment que tu nous as fait jurer.

— Que ce soit comme vous dites, » reprit-elle.

Après qu'elle les eut fit partir, dès qu'ils s'en furent allés, Rahab attacha le fil rouge à sa fenêtre. Ils se rendirent sur la montagne où ils passèrent trois jours, jusqu'au retour de ceux qui les poursuivaient; ceux-ci les avaient cherchés par tout chemin, mais inutilement.

Les deux hommes redescendirent de la montagne, et, passant l'Iardèn, revinrent vers Iehoschouä bèn-Noun, auquel ils racontèrent tout ce qui leur était arrivé:

« Iahvé, dirent-ils à Iehoschouä, nous a livré tout le pays, et tous les habitants sont pris de tremblement à notre sujet. »

III*

Iehoschouä s'étant levé le matin, ils décampèrent de Schittim, lui et les Benê-Israël, et vinrent près de l'Iardèn, où ils passèrent la nuit avant de franchir le fleuve. Au bout de trois jours, les chefs traversèrent le camp et donnèrent cet ordre au peuple : « Quand vous verrez l'arche de l'alliance d'Iahvé, votre Élohim, et des cohènes-lévites la portant, alors, quittant le lieu de votre campement, vous la suivrez. — Seulement qu'entre elle et vous il y ait une distance d'environ deux milles ; gardez-vous d'en approcher. — Vous agirez ainsi pour connaître le chemin où vous devrez marcher, car vous ne l'avez jamais foulé. »

« Purifiez-vous, dit Iehoschouä au peuple, car demain Iahvé doit, au milieu de vous, opérer des merveilles. »

« Portez l'arche de l'alliance, commanda-t-il aux cohènes, et passez devant le peuple. » Levant l'arche de l'alliance, ils marchèrent à la tête du peuple.

Iahvé dit à Iehoschouä : « Aujourd'hui je commencerai de te grandir aux yeux de tout Israël, afin qu'ils sachent

* La plus grande partie de ce chapitre racontant le passage du Jourdain est deutéronomiste. Il y a cependant quelques traits assez rares appartenant au deuxième élohiste et au jahviste, surtout à la fin, où la scène même de la traversée du fleuve semble bien relever du deuxième élohiste.

que comme j'ai été avec Mosché, ainsi serai-je avec toi. Voici l'ordre que tu rendras aux cohènes porteurs de l'arche de l'alliance : « Arrivés au bord de l'Iardèn, vous « vous tiendrez près du fleuve. »

Iehoschouä dit aux Benê-Israël : « Approchez pour entendre les paroles d'Iahvé, votre Élohim. — C'est à ceci, ajouta-t-il, que vous saurez qu'un Dieu vivant est au milieu de vous et qu'il chassera devant vous le Kenaänite, le Hitthite, le Hivvite, le Perizzite, le Guirgaschite, l'Émorite et l'Ieboussite : Voici que l'arche de l'alliance du Seigneur de tout le pays va passer, à votre tête, l'Iardèn. Prenez douze hommes dans les tribus d'Israël, un par tribu. Dès que les plantes des pieds des cohènes portant l'arche d'Iahvé, Seigneur de tout le pays, s'arrêteront dans les eaux de l'Iardèn, les eaux du fleuve seront coupées ; celles qui descendent d'en haut se tiendront en un monceau. »

Le peuple plia ses tentes pour traverser l'Iardèn, les cohènes portant l'arche devant la foule ; quand les porteurs furent arrivés près du fleuve et que les pieds des prêtres se furent enfoncés dans les eaux du bord, — l'Iardèn coulant à pleines rives tout le temps de la moisson, — alors les flots descendants se tinrent et s'élevèrent en un monceau, à une grande distance, dans Adam, bourg situé près de Çarethan, de telle sorte que les flots se rendant à la Mer de la plaine, à l'Iam-hammélah*, en furent complètement séparés.

Le peuple passa l'Iardèn en face d'Ieriho. Les cohènes, porteurs de l'arche de l'alliance d'Iahvé, se tinrent fermes sur le lit desséché, au milieu de l'Iardèn, pendant qu'Israël

* La mer de sel ou Mer Morte.

traversait le fleuve, jusqu'à ce que tout le monde fût sur l'autre rive.

IV *

Quand tout le peuple eut franchi l'Iardèn (Jourdain), Iahvé dit à Iehoschouä : « Choisissez parmi le peuple douze hommes, un de chaque tribu, et donnez-leur cet ordre : « Enlevez d'ici, du milieu de l'Iardèn, là où ont « stationné les cohènes, un rang de douze pierres, que « vous emporterez avec vous de l'autre côté du fleuve « et que vous poserez à l'endroit où vous passerez la « nuit. »

Iehoschouä convoqua les douze hommes qu'il avait marqués d'entre les Benê-Israël, un de chaque tribu.

« Passez devant l'arche d'Iahvé, votre Élohim, leur dit Iehoschouä, jusqu'au milieu de l'Iardèn, et que chacun de vous prenne une pierre sur son épaule, selon le nombre des tribus des Benê-Israël, et cela pour que ce soit un signe, lorsque demain vos enfants vous demanderont : « Quelles sont ces pierres ? » Vous leur répondrez qu'elles se sont partagées, les eaux de l'Iardèn, devant l'arche de l'alliance d'Iahvé ; que quand elle a franchi l'Iardèn, elles se sont divisées, les eaux du fleuve. Ces pierres seront ainsi un souvenir éternel pour les Benê-Israël. »

* Dans ce chapitre paraissent quelques traces du deutéronomiste ; mais il a surtout été composé d'après le deuxième élohiste et le jahviste, avec quelques rares apparitions du premier élohiste.

Suivant l'ordre d'Iehoschouä, les Benê-Israël prirent douze pierres du milieu de l'Iardèn, comme Iahvé l'avait dit à Iehoschouä, selon le nombre des tribus d'Israël, et les transportèrent avec eux à la station, où ils les déposèrent.

Les douze pierres, Iehoschouä les fit dresser au milieu de l'Iardèn à l'endroit où s'étaient arrêtés les pieds des cohènes porteurs de l'arche d'alliance. Elles y sont encore aujourd'hui.

Les cohènes soutenant l'arche se tinrent au milieu de l'Iardèn jusqu'à ce que fut accompli tout ce qu'Iahvé avait commandé à Iehoschouä de prescrire au peuple, selon l'ordre de Mosché à Iehoschouä. Le peuple se hâtait de franchir le fleuve.

Après que le peuple fut passé, passa l'arche d'Iahvé, et les prêtres reprirent la tête des tribus. Les Benê-Reöubèn et les Benê-Gad, et la demi-tribu de Menassché, ceints de leurs armes, avaient, les premiers des Benê-Israël, franchi le fleuve, comme Mosché le leur avait ordonné. Au nombre d'environ quarante mille hommes prêts à la guerre, ils défilèrent devant Iahvé dans la direction des plaines d'Ieriho.

En ce jour-là, Iahvé grandit Iehoschouä aux yeux de tout Israël; et, toute sa vie, on le craignit, comme on avait craint Mosché.

Iahvé parla en ces termes à Iehoschouä : « Commande aux cohènes, porteurs de l'arche de la Loi, de remonter de l'Iardèn. » Alors Iehoschouä donna cet ordre aux prêtres : « Remontez de l'Iardèn. »

Quand les cohènes, porteurs de l'arche de l'alliance d'Iahvé, furent sortis du milieu de l'Iardèn et que les plantes de leurs pieds furent posées sur le sec, les eaux de l'Iar-

dèn retournèrent à leur place et, comme auparavant, coulèrent à pleines rives.

Ce fut le dixième jour du premier mois que le peuple monta de l'Iardèn, et campa à Guilgal, à l'extrémité orientale.

Là, dans Guilgal, Iehoschouä érigea les douze pierres que l'on avait tirées de l'Iardèn*. « C'est, dit-il aux Benê-Israël, afin que, quand vos fils demanderont à leurs pères : « Que marquent ces pierres? » — vous le leur appreniez en ces termes : « A pied sec Israël a traversé cet Iardèn ; » car Iahvé a desséché devant vous les eaux de l'Iardèn, jusqu'à ce que vous l'ayez franchi, comme du reste il avait fait, Iahvé, votre Élohim, à l'Iam-Souph, la desséchant, devant vous, jusqu'après votre passage. Et cela, afin que tous les peuples de la terre sachent qu'elle est forte, la main d'Iahvé, et pour que vous redoutiez toujours Iahvé, votre Élohim. »

V

Lorsque les rois de l'Émorite au delà de l'Iardèn (Jourdain), à l'ouest, et les rois du Kenaänite près de la mer, eurent appris qu'Iahvé avait mis à sec les eaux de l'Iardèn, devant les Benê-Iraël, jusqu'à ce qu'ils eussent franchi le

* D'après le premier récit, c'est au milieu du fleuve que sont dressées les douze pierres. Dans le deuxième, c'est à Guilgal. Nous avons affaire ici au deutéronomiste.

fleuve, ils en eurent tous le cœur défaillant, et se sentirent sans courage, en face des Benê-Israël*.

Alors Iahvé dit à Iehoschouä : « Fais-toi des couteaux de pierre et recommence à circoncire, une seconde fois, les Benê-Israël. » Iehoschouä se façonna des couteaux de pierre et circoncit les Benê-Israël près de Guibeath-haäraloth**. Voici pourquoi Iehoschouä opéra cette circoncision : tout le peuple mâle sorti de Miçraïm (Égypte), tous les hommes de guerre étaient morts dans le désert, depuis Miçraïm. Or, s'ils avaient tous été circoncis ceux qui étaient sortis de l'Égypte, en revanche toute la foule née dans le désert, pendant le voyage, depuis l'exode, n'avait point subi la circoncision. Quarante ans durant, les Benê-Israël avaient marché dans le désert, jusqu'à l'anéantissement de cette masse d'hommes de guerre, échappés de Miçraïm, infidèles à la voix d'Iahvé, et à qui celui-ci avait juré qu'ils ne verraient point cette terre dont il avait promis à leurs pères la possession, terre ruisselante de lait et de miel. Et quand Iahvé eut fait lever leurs fils à leur place, Iehoschouä circoncit la nouvelle génération; ils avaient en effet leur prépuce, n'ayant pas subi l'opération pendant le voyage.

Quand tout le peuple eut été coupé, on resta au même endroit, dans le camp, jusqu'à la guérison. « Aujourd'hui, dit Iahvé à Iehoschouä, j'ai roulé loin de vous

* Les diverses sources ont été ici très mêlées par le rédacteur. Le premier alinéa est du deutéronomiste. — Le récit de la circoncision a été arrangé par le rédacteur; — celui de la Pâque est d'après le premier élohiste, et le dernier fragment du chapitre d'après le deuxième élohiste et le jahviste.

** La colline des prépuces.

l'opprobre de Miçraïm. » C'est pour cela qu'on appela ce lieu Guilgal, nom qu'il garde encore*.

Les Benê-Israël campèrent à Guilgal, où ils firent la fête de la Pâque, le quatorzième jour du mois, dans la plaine d'Ieriho. Ils mangèrent, le lendemain de la Pâque, du blé de la contrée, des pains sans levain et des grains rôtis. Elle cessa, la mane, le lendemain du jour où ils mangèrent des fruits de la terre, et ne tomba plus désormais pour les Benê-Israël. Cette année-là, ils se nourrirent de la récolte du pays de Kenaän.

Lorsque Iehoschouä fut près d'Ieriho, il leva les yeux et regarda. Voici qu'un homme se tenait devant lui, une épée nue à la main, marchant sur lui; Iehoschouä lui dit : « Es-tu des nôtres ou de nos ennemis? — Non, car je suis le sar (chef) de l'armée d'Iahvé. Me voilà venu. » Iehoschouä, tombant la face contre terre, se prosterna : « Qu'est-ce que mon maître, ajouta-t-il, veut dire à son serviteur? — Tire tes sandales de tes pieds, répondit à Iehoschouä le sar de l'armée d'Iahvé; car le lieu où tu te tiens est saint. » Ainsi fit Iehoschouä.

* J'ai roulé *(gallothi)* loin de vous l'opprobre; de là le nom de Guilgal, amoncellement ou cercle. — C'est une étymologie un peu fantaisiste. Guilgal, cercle, indique un bourg voué à la lune, comme la ville voisine Ieriho, et comme cette autre ville d'au delà, Aschtharoth-Karnaïm.

VI

Ieriho, ville close, se ferma devant les Benê-Israël; personne n'en sortait, et personne n'y pouvait entrer*. « Vois, dit Iahvé à Iehoschouä (Josué), je t'ai livré Ieriho, et son roi, et ses guerriers. Vous ferez le tour de la ville, tous les hommes de combat; vous le ferez une fois; ainsi agirez-vous pendant six jours. Sept cohènes porteront sept trompettes retentissantes devant l'arche. Mais au septième jour, vous ferez sept fois le tour de la ville, les prêtres sonnant dans les trompettes. Au son de la corne éclatante, sitôt que vous entendrez la voix de la trompette, tout le peuple jettera une grande clameur, et la muraille de la ville s'écroulera sous elle-même. Alors chacun montera devant soi. »

Iehoschouä bèn-Noun appela donc les cohènes et leur dit: « Portez l'arche de l'alliance, et que sept prêtres tiennent devant elle sept trompettes retentissantes. » Il dit pareillement au peuple : « Passez et faites le tour de l'endroit. Que quiconque est ceint pour le combat précède l'arche d'Iahvé. »

Dès qu'il eut achevé de parler au peuple, les sept prêtres portant les sept trompettes éclatantes se mirent en marche devant Iahvé, et sonnèrent de leurs instru-

* Ce chapitre, où est racontée la conquête de Jéricho, est surtout d'après le deuxième élohiste et le jahviste.

ments, l'arche de l'alliance d'Iahvé les suivant. Tous les gens ceints pour le combat se tenaient devant les cohènes sonnant des trompettes; derrière l'arche venaient ceux qui fermaient la marche de l'armée. Pendant qu'on avançait, on faisait retentir les trompettes.

Or, Iehoschouä avait donné cet ordre au peuple : « Point de cri; ne vous faites point entendre; qu'aucune parole ne sorte de votre bouche, jusqu'au jour où je vous dirai : « Jetez des clameurs ; » alors vous crierez. »

L'arche ayant tourné une fois autour de la ville, ils rentrèrent au camp, où ils passèrent la nuit.

Iehoschouä se levant le lendemain matin, les cohènes portèrent l'arche d'Iahvé, et sept prêtres tenant des trompettes retentissantes s'avancèrent devant l'arche, en faisant résonner leurs instruments. Ce qui était ceint pour le combat marchait devant eux; derrière l'arche venaient ceux qui fermaient l'armée. Pendant qu'on allait on faisait retentir les trompettes. Le second jour, ils tournèrent une fois autour de la ville, puis regagnèrent le camp. Ainsi firent-ils pendant sept jours.

Le septième jour, ils se levèrent comme montait l'aube, et de la même manière tournèrent sept fois autour de la ville; ce fut le seul jour qu'ils firent par sept fois le tour des murailles. Au septième tour, comme les cohènes sonnaient des trompettes, Iehoschouä dit au peuple : « Jetez des clameurs, car Iahvé livre la ville, laquelle est vouée avec tout ce qui s'y trouve, hors Rahab, la prostituée, qui vivra ainsi que tout ce qui est dans sa maison, parce qu'elle a soigneusement caché les espions que nous avions envoyés. Surtout gardez-vous de ce qui est voué, dans la crainte de le devenir vous-mêmes; n'y touchez pas afin de ne point attirer l'interdit sur le camp

d'Israël, ce qui serait sa destruction. Tout l'argent et tout l'or, tous les objets d'airain et de fer seront consacrés à Iahvé et entreront dans son trésor. »

Alors le peuple poussa des clameurs, et les trompettes résonnèrent. Sitôt qu'il avait entendu le son des trompettes, le peuple s'était mis à jeter de grands cris. Alors la muraille s'écroula sous elle-même, et la foule monta dans la ville, chacun devant soi. La ville enlevée, ils vouèrent au fil de l'épée tout ce qui s'y trouvait, hommes, femmes, enfants, vieillards, bœufs, brebis et ânes.

Toutefois Iehoschouä dit aux deux hommes qui avaient épié le pays : « Entrez dans la maison de cette prostituée, et, comme vous l'avez juré, faites-la sortir de là avec tout ce qui lui appartient. » Pénétrant donc dans la demeure, les espions en tirèrent Rahab ainsi que son père, sa mère, ses frères, tout ce qui était à elle, toute sa parenté, et les mirent en sûreté, hors du camp d'Israël.

On abîma la ville et tout ce qui s'y trouvait, dans les flammes, hors l'argent et l'or, les objets d'airain et de fer, qui furent déposés dans le trésor du temple d'Iahvé*.

Quant à Rahab, la courtisane, quant à la maison de son père, et à tous les siens, Iehoschouä les laissa vivre, de sorte que la femme habita au milieu d'Israël jusqu'aujourd'hui, parce qu'elle avait caché les messagers envoyés pour explorer Ieriho.

En ce temps-là, Iehoschouä jura en ces termes : « Maudit soit devant Iahvé quiconque tentera de rebâtir cette ville d'Ieriho ! Il la fondera sur son premier-né et en posera les portes sur son plus jeune. »

* Le mot *beth*, temple, ici employé, indique l'origine récente de ce récit.

Iahvé fut avec Iehoschouä, dont la renommée s'étendit dans tout le pays.

VII

Les Benê-Israël trompèrent sur ce qui avait été voué*; Akan fils de Karmi, fils de Zabdi bèn-Zérah de la tribu d'Iehouda, en retint pour lui. Aussi la colère d'Iahvé s'enflamma-t-elle contre les Benê-Israël. Iehoschouä, envoyant des gens d'Ieriho à Aï, situé près de Beth-Avèn à l'orient de Bethel, leur dit : « Montez explorer le pays, » et ils montèrent pour explorer Aï.

Revenus près d'Iehoschouä, ils lui dirent : « Que tout le monde n'y monte pas, mais seulement trois ou quatre mille hommes qui frappent Aï. Ne donne point cette fatigue à tout le peuple, car la population du bourg n'est pas nombreuse. »

Donc trois mille hommes environ d'Israël gagnèrent Aï, mais furent mis en fuite par les gens de l'endroit, qui en tuèrent trente-six, et qui, les poursuivant de la porte jusqu'aux Schebarim (ruptures), les frappèrent encore sur la rampe de la colline.

Alors s'amollit le cœur du peuple, et il se changea en eau. Iehoschouä déchira ses vêtements et tomba la face contre terre devant l'arche d'Iahvé, jusqu'au soir, lui et

* Le chapitre est d'après le deuxième élohiste et le jahviste. Le verset premier jusqu'à « Iehoschouä envoyant... » est cependant du premier élohiste. La marque particulière du rédacteur se fait aussi sentir tout spécialement en quelques endroits.

les zeqénim d'Israël. Sur leur tête ils firent monter de la poussière :

« Ah ! Adonaï Iahvé, s'écria Iehoschouä, pourquoi avoir fait passer l'Iardèn à ce peuple, et nous livrer à la main de l'Émorite, pour qu'il nous extermine ? Que ne sommes-nous restés au delà du fleuve ! Que dirai-je, maintenant qu'Israël a tourné le dos devant ses ennemis? L'apprenant, le Kenaänite et tous les habitants du pays nous entoureront, et de la terre retrancheront jusqu'à nos noms. Que feras-tu pour ta grande renommée?

— Lève-toi donc, dit Iahvé à Iehoschouä; pourquoi restes-tu ainsi prosterné sur ta face ? Israël a péché et a rompu mon alliance. On a pris de ce qui était voué, on en a dérobé et caché, il y en a de dissimulé parmi les bagages. Aussi Israël ne pourra tenir devant les ennemis, mais leur tournera le dos, parce que lui-même sera voué. Je ne serai plus avec vous, à moins que vous n'exterminiez du milieu de vous ce qui est voué. Va sanctifier le peuple et dis-lui : « Purifiez-vous pour demain, car voici ce qu'a dit Iahvé, l'Élohim d'Israël : « Il y a, au milieu « de toi, Israël, des objets voués; jusqu'à ce qu'ils aient « été écartés, tu ne pourras tenir devant tes ennemis. » Vous viendrez demain, tribu par tribu; la tribu qu'aura désignée Iahvé s'approchera par familles; la famille marquée par maisons, et la maison indiquée par Iahvé se présentera par guerriers. Celui qui sera désigné pour être voué, sera brûlé, lui et tout ce qui lui appartient, parce qu'il a transgressé le pacte d'Iahvé et accompli un crime en Israël. »

Le lendemain matin, Iehoschouä ayant fait venir le peuple, tribu par tribu, le sort désigna celle d'Iehouda. Il fit approcher les familles d'Iehouda, et celle du Zarhite fut

marquée; puis, parmi elle, la maison de Zabdi. Celle-ci s'étant présentée guerrier par guerrier, le sort tomba sur Akan fils de Karmi, fils de Zabdi bèn-Zérah, de la tribu d'Iehouda.

« Mon fils, lui dit Iehoschouä, rends gloire et honneur à Iahvé, l'Élohim d'Israël, et révèle-moi ce que tu as fait, sans m'en rien cacher. — En vérité, répondit Akan, j'ai péché contre Iahvé, l'Élohim d'Israël. Voici comment j'ai agi : voyant dans le butin un beau manteau de schineär*, deux cents sicles d'argent** et un lingot d'or pesant cinquante sicles, je les ai désirés et m'en suis emparé; tout cela est caché en terre au milieu de ma tente et l'argent sous le manteau. »

Iehoschouä envoya des gens qui coururent à la tente où les objets étaient enfouis, et l'argent sous eux. Les prenant, ils les portèrent à Iehoschouä et à tous les Benê-Israël, et les étalèrent devant Iahvé. Iehoschouä s'empara de Akan bèn-Zérah, de l'argent, du manteau, du lingot d'or, des fils et des filles de Akan, de ses bœufs, de ses ânes, de son menu troupeau, de sa tente, de tout ce qui lui appartenait. — Tout Israël était présent. — On fit monter le tout dans la vallée de Akor.

En cet endroit, Iehoschouä dit à Akan : « Pourquoi nous as-tu perdus? Qu'Iahvé te perde aujourd'hui ! » Alors tout Israël le lapida, lui et tout ce qui était à lui, et les brûla après les avoir lapidés ***. Il y eut un grand tas de pierres qui se dresse encore aujourd'hui.

* Schineär est probablement pour *schoungir*, ou *schoumir;* c'est un manteau venant de Mésopotamie.

** Le sicle pesait 14 gr. 16.

*** Voir Deut. XXIV, 16.

Là-dessus, la fureur d'Iahvé s'apaisa.

Voilà pourquoi ce lieu est appelé encore aujourd'hui Émeq-Akor *.

VIII

Iahvé dit à Iehoschouä : « Point de crainte ni d'effroi **. Prends avec toi tout ce qui est apte à la guerre, et monte à Aï; voici que je te livre le roi de Aï, son peuple, sa ville et son territoire. Fais à Aï et à son roi comme tu as fait à Ieriho et à son roi. Le butin de l'endroit et les bêtes, vous les prendrez pour vous. Place une embuscade à l'ouest de la ville. »

Alors Iehoschouä et tous les hommes de guerre se mirent à monter vers Aï; choisissant trente mille (?) hommes des plus vigoureux de l'armée, Iehoschouä les fit partir la nuit. Voici l'ordre qu'il leur donna : « Mettez-vous en embuscade à l'ouest du bourg; ne vous en éloignez guère et vous tenez toujours prêts. Moi et toute ma bande nous nous approcherons de Aï, et quand ceux de la ville sortiront à notre rencontre comme la première fois, nous prendrons la fuite devant eux. Alors nous les attirerons, dans leur poursuite, loin de la ville, car ils diront : « Ils fuient devant nous comme la première fois. » Pendant que nous les entraînerons ainsi, vous quitterez votre

* Vallée de la perte.

** Le récit de la prise de Aï est d'après le deuxième élohiste et le jahviste.

embuscade et vous emparerez de la ville, que vous livrera Iahvé, votre Élohim. Dès que vous aurez pris le bourg, vous y jetterez l'incendie. Ainsi vous accomplirez l'ordre d'Iahvé. Voilà mes instructions. »

Iehoschouä les ayant envoyés, ils partirent pour l'embuscade, et s'arrêtèrent entre Bethel et Aï, à l'ouest de ce dernier bourg, pendant qu'Iehoschouä passait cette nuit-là au milieu du peuple.

Le lendemain matin, Iehoschouä, après avoir inspecté sa bande, parut avec les zeqénim d'Israël en présence des gens de Aï. Tous les hommes de guerre dont il disposait étaient montés aussi et venus à l'orient du bourg. Ils campèrent au nord, ayant la vallée entre eux et la ville.

Iehoschouä prit environ cinq mille hommes, qu'il posta en embuscade entre Bethel et Aï, à l'ouest du bourg*.

Le peuple ayant posé son camp au nord de la ville et son embuscade à l'ouest, Iehoschouä passa la nuit au milieu de la plaine. Dès que le roi de Aï en eut connaissance, les gens de la ville, au matin, sortirent en hâte pour combattre Israël. Ils y allèrent tous, le roi et le peuple, se groupant à l'est de la Araba **. Mais le chef ignorait qu'il y eût une embuscade à l'ouest de la ville.

Se laissant vaincre, Iehoschouä et tout Israël s'enfuirent dans la direction du désert. Alors, pour les poursuivre,

* Ne sommes-nous pas ici en présence de deux récits joints l'un à l'autre, sans aucune sorte de fusion? Du reste, le chiffre de trente mille que nous lisons, dans le premier récit, doit certainement être rectifié, et peut-être le scribe aura-t-il écrit trente mille pour trois mille.

** Endroit inculte.

on appela à grands cris tout le peuple du bourg, qui, se jetant sur les pas d'Iehoschouä, s'éloigna de la ville.

Ni dans Aï, ni dans Bethel, il ne resta personne, tous étant sortis pour donner la chasse à Iehoschouä. Ainsi on abandonna la ville tout ouverte pour courir après Israël : « Étends, dit Iahvé à Iehoschouä, le javelot que tu tiens à la main, vers Aï, car je te la livre. » Et Iehoschouä tendit son javelot du côté de la ville. Aussitôt qu'il l'eut fait, se leva l'embuscade qui se mit à courir et pénétra dans le bourg, dont elle s'empara. Sans tarder, ils l'incendièrent.

Alors les gens de Aï, se retournant, regardèrent, et voici que de la ville montait vers le ciel une fumée, ce qui les empêchait de retourner en arrière, de sorte que la bande fuyant dans la direction du désert fit volte-face. Iehoschouä et tout Israël, s'apercevant que l'embuscade avait pris la ville, à la fumée qui s'en élevait, revinrent sur leurs pas pour frapper les gens de Aï. Les Benê-Israël qui avaient pénétré dans le bourg en étant sortis, leurs ennemis se trouvèrent pris des deux côtés, si bien qu'ils furent frappés sans qu'il y en eût un seul de sauvé. On saisit vivant le roi de Aï, que l'on amena à Iehoschouä.

Quand Israël eut achevé d'égorger tous les habitants, soit dans la campagne, soit dans le désert où ceux-ci l'avaient poursuivi, et qu'il les eut tous, jusqu'au dernier, exterminés par le glaive, il entra dans Aï, où il fit tout passer au fil de l'épée. Ceux qui tombèrent, ce jour-là, furent au nombre de douze mille, tous les habitants de Aï. Iehoschouä ne retira pas la main qu'il avait étendue avec le javelot, que tous les gens du bourg ne fussent massacrés.

Seulement les Benê-Israël se réservèrent les bêtes et

le butin de cette ville, selon l'ordre qu'Iahvé en avait donné à Iehoschouä.

Celui-ci incendia Aï, dont il fit un monceau de cendres encore visible aujourd'hui. Il pendit le roi du bourg à un arbre, jusqu'au soir; au coucher du soleil, Iehoschouä ordonna de descendre de l'arbre le cadavre, que l'on jeta devant la porte de la ville. On dressa sur lui un grand tas de pierres qui est resté jusqu'à ce jour.

Sur le mont Êbal, Iehoschouä bâtit un autel à Iahvé, l'Élohim d'Israël, selon la prescription que Mosché, serviteur d'Iahvé, en avait faite aux Benê-Israël, — cela est marqué au livre de la thora de Mosché. — C'était un autel de pierres intactes que le fer n'avait point touchées. On y fit monter des holocaustes, et on y immola des victimes d'action de grâces. Là, sur ces pierres, Iehoschouä inscrivit le double de la thora de Mosché, que celui-ci avait écrite devant les Benê-Israël.

Tout Israël avec ses zeqénim, ses scribes et ses juges, se tenait autour de l'arche, en face des prêtres et des lévites porteurs de l'arche de l'alliance d'Iahvé; il y avait là aussi bien le colon que l'indigène; une moitié était tournée vers le mont Guerizzim, et l'autre vers le mont Êbal, comme autrefois Mosché avait ordonné de faire pour la bénédiction du peuple.

Après quoi, Iehoschouä lut à haute voix toutes les paroles de la thora, aussi bien la bénédiction que la malédiction, tel qu'il est écrit au rouleau de la Loi. Il n'y eut aucune des paroles ordonnées par Mosché qu'Iehoschouä ne fît entendre devant toute la réunion d'Israël, où il y avait les femmes, les enfants, et les étrangers qui marchaient avec le peuple d'Iahvé.

IX

Dès qu'ils apprirent ces événements, tous les rois d'au delà de l'Iardèn (Jourdain), ceux de la montagne et ceux de la Scheféla, ceux des côtes de la Grande mer en face du Libanon, le Hitthite, l'Émorite, le Kenaänite, le Perizzite, le Hivvite, l'Ieboussite, se liguèrent tous, de concert, contre Iehoschouä et Israël *.

Toutefois, les habitants de Guibeön, sachant ce qu'Iehoschouä avait fait à Ieriho et à Aï, employèrent la ruse. Ils se munirent de provisions; sur leurs ânes ils posèrent des sacs usés, des outres de vin vieilles déchirées et partout réparées; à leurs pieds ils mirent des sandales usées et raccommodées, sur eux de vieux vêtements; tout le pain de leur provision était sec et avarié.

En cet équipage, ils allèrent trouver Iehoschouä à son camp de Guilgal, et lui dirent ainsi qu'à tout Israël : « C'est d'une terre lointaine que nous venons; faites alliance avec nous. — Mais peut-être, répondit Israël au Hivvite, demeures-tu près de nous, et comment alors pourrions-nous faire alliance avec toi? — Nous sommes tes serviteurs, dirent les étrangers à Iehoschouä. — Mais qui êtes-vous, demanda-t-il, et d'où venez-vous? — C'est

* Le rédacteur s'est servi surtout du deuxième élohiste et du jahviste. Il y a cependant quelques traces du premier élohiste, que nous signalons aux endroits où elles apparaissent.

d'une terre fort lointaine que sont venus tes serviteurs, sur le nom d'Iahvé, ton Élohim. Sa renommée, en effet, est arrivée jusqu'à nous, ainsi que tout ce qu'il a fait en Miçraïm, et les traitements qu'il a infligés aux deux rois des Emorites qui sont au delà de l'Iardèn, à Sihon, roi de Heschbon, et à Og, roi du Baschan, résidant à Aschtharoth. Aussi les zeqénim et tous les habitants de notre pays nous ont-ils dit : « Prenant avec vous des provisions pour la route, allez les joindre et dites-leur : « Nous « sommes vos serviteurs; faites alliance avec nous. » Le pain emporté chaud de chez nous, comme viatique, au jour de notre départ, le voici sec et moisi. Les outres de vin que nous avions remplies toutes neuves, les voici trouées. Voici nos habits et nos sandales usés par la grande longueur du chemin. »

Les gens d'Israël prirent de leurs provisions sans avoir demandé l'ordre d'Iahvé *. Iehoschouä les reçut en amitié et fit alliance avec eux, s'engageant à les laisser vivre; les chefs de la communauté confirmèrent ce pacte par serment.

Trois jours après ce traité, les Benê-Israël apprirent que c'étaient des voisins, habitant le même pays qu'eux.

Se mettant en marche, ils atteignirent, le troisième jour, les bourgs de leurs nouveaux alliés **. C'étaient Guibeön, Kephira, Beéroth, Qiryath-Ieärim. Mais ils ne tuèrent point les Guibeönites, à cause du serment que les nassis de la nation leur avaient fait par Iahvé, l'Élohim d'Israël.

* C'était un gage d'ailiance.

** Ceci, jusqu'à « Iehoschouä les appela..., » et où nous voyons l'explication d'une catégorie d'employés au temple, appartient au premier élohiste.

Toute la réunion s'étant mise à murmurer contre les nassis, ceux-ci répondirent : « Après leur avoir juré par Iahvé, l'Élohim d'Israël, nous ne pouvons les toucher. Remplissons notre promesse, c'est-à-dire : laissons-les vivre, pour n'attirer sur nous, à cause de notre serment, aucune colère divine. — Qu'ils vivent ! » s'écrièrent donc les nassis. Et, comme ceux-ci l'ordonnèrent, les Guibeönites servirent à la nation de coupeurs de bois et de porteurs d'eau.

Iehoschouä les appela, et leur dit : « Pourquoi nous avez-vous trompés par ces mots : « Nous sommes d'un « pays fort éloigné de vous, » tandis que vous habitez la même terre ? Maintenant, maudits soyez-vous ! Le servage ne vous sera jamais retranché; et vous serez coupeurs de bois et porteurs d'eau pour la maison de mon Élohim*. » — Voici ce qu'ils répondirent à Iehoschouä : « On avait appris à tes serviteurs qu'Iahvé, ton Élohim, avait ordonné à Mosché, son serviteur, de prendre tout le pays et d'exterminer tous ses habitants devant vous. Alors, craignant pour nos vies, nous avons fait ce que tu sais. Et maintenant nous voici dans tes mains ; ce qui te semble bon et juste, exécute-le à notre égard. »

Iehoschouä en fit donc ainsi pour eux : il les tira des mains des Benê-Israël, qui ne les tuèrent point, et ce jour-là les désigna comme coupeurs de bois et porteurs d'eau pour la communauté et pour l'autel d'Iahvé, au lieu que choisirait Iahvé, — fonctions qu'ils exercent encore aujourd'hui.

* Cette obligation marquée semble bien du premier élohiste. De lui relève pareillement la fin du dernier alinéa.

X*

Quand Adoni-Çédeq**, roi d'Ierouschalaïm***, apprit qu'Iehoschouä s'était emparé de Aï, et l'avait vouée, — traitant la ville et son roi comme Ieriho et son roi, — et que les gens de Guibeön avaient fait leur paix avec Israël et habitaient avec lui, les Ierouschalamites furent saisis de terreur.

C'était, en effet, une grande ville que Guibeön, autant qu'aucune ville royale, plus considérable que Aï et avec une population belliqueuse.

Alors Adoni-Çédeq, roi d'Ierouschalaïm, envoya dire à Oäm, roi de Hébron, à Pireäm, roi d'Iarmouth, à Iaphia, roi de Lakisch, à Debir, roi de Églon : « Montez vers moi, et vous unissez à moi pour frapper Guibeön, parce qu'il a fait la paix avec Iehoschouä et avec les Benê-Israël. »

Se rassemblant, les cinq rois de l'Émorite, le roi d'Ierouschalaïm, le roi de Hébron, le roi d'Iarmouth, le roi de Lakisch, le roi de Églon, montèrent avec toutes leurs bandes, et campèrent près de Guibeön pour le combattre. Alors les gens de Guibeön envoyèrent ce message

* Ce chapitre est en grande partie d'après le deuxième élohiste et le jahviste.

** Les Septante portent Adonibések.

*** A ce moment, il n'y avait pas encore de *Jérusalem ;* la ville s'appelait Jébus, et ne prit le nom d'Ierouschalaïm (Jérusalem) qu'au temps de David.

à Iehoschouä, dans son camp de Guilgal : « N'éloigne pas ta main de tes serviteurs ; sans tarder monte vers nous pour nous secourir et nous sauver, car ils sont groupés contre nous, tous les rois de l'Émorite qui habitent la montagne. »

Iehoschouä monta de Guilgal avec toute son armée et tous ses vaillants. « Ne les crains pas, dit Iahvé à Iehoschouä, car je te les livre ; aucun d'eux ne tiendra devant toi. »

Iehoschouä accourut inopinément ; il avait passé toute la nuit à monter de Guilgal. — Iahvé les épouvanta devant Israël, les frappa d'une défaite terrible à Guibeön, et les poursuivit vers la montée de Beth-Horon. Jusqu'à Azéqa et à Maqqéda les Israëlites massacrèrent les confédérés.

Quand ils furent arrivés, dans leur fuite, à la descente de Beth-Horon, Iahvé, des cieux, lança sur eux de grosses pierres, et ceux qui moururent sous la lapidation de cette grêle de pierres furent plus nombreux que ceux qu'égorgèrent par l'épée les Benê-Israël.

Iehoschouä dit à Iahvé, le jour que celui-ci livra l'Émorite aux Benê-Israël, il cria, en présence des Benê-Israël :

O soleil, arrête-toi sur Guibeön,
Et toi, lune, sur le val d'Ayyalon.
Et le soleil s'arrêta,
Et la lune se tint,

jusqu'à ce que le peuple fût vengé de ses ennemis. Cela n'est-il pas écrit au *Livre d'Iaschar*? Le soleil se maintint au milieu du ciel et ne se hâta point de se coucher pendant un jour entier. Auparavant il n'y avait point eu de jour comme celui-là, et on n'en a point vu depuis où

Iahvé entendit ainsi la voix de l'homme, car Iahvé combattait pour Israël.

Après cela, Iehoschouä et toute sa troupe regagnèrent le campement de Guilgal *.

Ces ** cinq rois se cachèrent dans une caverne à Maqqéda. On vint dire à Iehoschouä : « On a trouvé les cinq rois cachés dans la caverne de Maqqéda. — Roulez, commanda Iehoschouä, de grosses pierres à l'entrée de la caverne, et placez là des hommes pour y faire bonne garde. Mais pour vous, ne cessez de poursuivre vos ennemis et de les talonner, ne leur permettant pas de rentrer dans leurs bourgs. Iahvé, en effet, votre Élohim, vous les a livrés. »

Quand Iehoschouä et les Benê-Israël eurent achevé, jusqu'à l'extermination, leur grand massacre de Kenaänites, — quelques-uns à peine échappèrent et purent regagner leurs villes fortes, — tout le monde se groupa heureusement autour de son chef à Maqqéda, personne n'osant plus même piquer Israël avec sa langue.

« Découvrez l'entrée de la caverne, cria Iehoschouä, et faites-m'en sortir ces cinq rois. » C'est ce qu'on fit. On tira de la caverne ces cinq rois, le roi d'Ierouschalaïm, le roi de Hébron, le roi d'Iarmouth, le roi de Lakisch et le roi de Églon. Et quand on les eut amenés à Iehoschouä, celui-ci manda tous ceux d'Israël et dit aux chefs des guerriers qui l'avaient accompagné : « Approchez, et posez vos pieds sur la tête de ces rois. » Ils s'approchèrent et posèrent leurs pieds sur la nuque des rois.

« Ne craignez rien, ajouta aux siens Iehoschouä, et ne

* Cette phrase est du deutéronomiste.

** *Ces* indiquent un récit tronqué.

tremblez point! De la force et de la vaillance! car ainsi fera Iahvé à tous vos ennemis et à tous ceux que vous combattrez. » Après ces paroles, Iehoschouä frappa les rois jusqu'à la mort, et les pendit à cinq arbres où ils restèrent attachés jusqu'au soir. Vers le coucher du soleil il ordonna de les descendre des arbres et de les jeter dans la caverne où ils s'étaient cachés. On posa à l'entrée de grosses pierres, qui y sont demeurées jusqu'aujourd'hui.

Iehoschouä s'empara, ce jour-là, du bourg de Maqqéda, qu'il fit passer au fil de l'épée avec son roi; il les voua ainsi que tout être vivant sans en rien épargner. Il traita le roi de Maqqéda comme il avait fait du roi d'Ieriho.

De là, lui et tout Israël passèrent à Libna, qu'ils attaquèrent. Iahvé livra aussi cette ville avec son roi à Israël, qui la frappa du tranchant de l'épée, ainsi que tout ce qui respirait en elle, sans en rien laisser échapper. On fit au roi comme on avait fait à celui d'Ieriho.

Iehoschouä et tout Israël se rendirent de Libna à Lakisch, devant laquelle ils s'installèrent pour lui donner l'assaut. Grâce à Iahvé, qui la lui livra, Israël prit cette ville le second jour d'attaque et la fit passer au fil de l'épée, égorgeant ce qui avait vie en elle, tout comme on avait fait à Libna.

Sur ce, Oram, roi de Guézer, étant monté au secours de Lakisch, Iehoschouä le défit, lui et son peuple, jusqu'à la complète extermination.

De Lakisch, Iehoschouä et tout Israël gagnèrent Églon, en face de laquelle ils établirent leur camp. L'ayant attaquée, ils s'en emparèrent ce jour-là, y firent tout passer au fil de l'épée et en vouèrent le même jour tous les êtres vivants, traitant Églon tout comme Lakisch.

De Églon, Iehoschouä et tout Israël montèrent à Hébron,

contre laquelle ils entamèrent la lutte ; ils la prirent, la frappèrent du glaive ainsi que son roi, tous ses bourgs, toutes ses bêtes, sans en rien épargner, comme ils avaient fait à Eglon. La ville fut vouée et tout ce qui, en elle, respirait.

Retournant à Debir avec tout Israël, Iehoschouä en fit l'attaque ; il s'en empara ainsi que de son roi, qu'il fit passer au fil de l'épée ; il en voua toute âme vivante, sans en rien laisser. Comme il avait traité Hébron, Libna et leurs rois, ainsi traita-t-il Debir et son roi.

Iehoschouä extermina toute la région élevée, ainsi que le Nédjeb, la Scheféla, les pentes des montagnes avec tous leurs rois, sans épargner personne, vouant dans ces districts tout ce qui respirait, selon l'ordre d'Iahvé, l'Élohim d'Israël. Tout fut frappé, par Iehoschouä, de Qadesch-Barnéa jusqu'à Ghazza, tout le pays de Goschèn jusqu'à Guibeön. D'un seul coup Iehoschouä s'empara de ces terres et de leurs rois, car Iahvé, l'Élohim d'Israël, combattait pour celui-ci.

Après quoi, Iehoschouä, avec tout le peuple, regagna le campement de Guilgal*.

XI

Dès qu'il eut appris ces événements**, Iabin, roi de Haçor, envoya des messagers vers Iobab, roi de Madon,

* Se reporter au verset 15 du même chapitre. C'est aussi du deutéronomiste.

** Ce chapitre rappelle, par la langue, le deutéronomiste.

vers le roi de Schimron, vers le roi d'Akschaph, vers les rois du nord établis dans la montagne, vers ceux de la plaine au sud de Kineroth, vers ceux de la Scheféla et vers les rois de Nafoth-Dor à l'ouest. Le Kenaänite de l'orient et de l'occident, l'Émorite, le Hitthite, le Perizzite, l'Ieboussite de la montagne, le Hivvite qui est sous le Hermon, dans la contrée de Miçpa, Iabin prit aussi soin de les avertir. Tous entrèrent en campagne avec tous leurs campements. Peuple innombrable comme le sable qui est aux lèvres de la mer. Ils partirent avec leur cavalerie et leurs nombreux chars.

Tous ces rois se massèrent et vinrent camper tous ensemble près des eaux de Mérom pour combattre Israël. « N'aie point peur en face d'eux, dit Iahvé à Iehoschouä, car demain, vers la même heure, je les jetterai là tout percés devant Israël. Tu couperas les jarrets à leurs chevaux et tu mettras l'incendie à leurs chars. »

Iehoschouä et tous les siens étant venus à l'improviste vers les ennemis aux bords du Mérom, tombèrent sur eux. Iahvé les livra aux mains d'Israël, qui les frappa et les poursuivit jusqu'à Çidon la grande, jusqu'à Misrephoth-Maïm et jusqu'à la plaine de Miçpé, à l'orient ; les ennemis furent écrasés sans qu'il en restât personne.

Iehoschouä les traita comme le lui avait ordonné Iahvé. Il énerva leurs chevaux et incendia leurs chars.

Dans ce même temps, Iehoschouä s'empara aussi de Haçor et de son roi, qu'il frappa de l'épée. — Haçor, en effet, était autrefois la tête de tous ces royaumes. — Toutes les âmes vivantes de cette ville, les Israélites les vouèrent et les passèrent au fil de l'épée, sans épargner personne. On brûla aussi Haçor. De même pour toutes les villes de ces rois confédérés et pour tous

leurs rois. Après les avoir pris, Iehoschouä et les siens les vouèrent et les exterminèrent avec le glaive, comme l'avait ordonné Mosché, serviteur d'Iahvé*. Cependant, on n'incendia point les villes posées sur des collines, à l'exception de la seule Haçor, qu'Iehoschouä livra aux flammes.

Tout le butin des villes avec les troupeaux, Israël le garda pour lui; mais il en massacra, par le glaive, tous les hommes, sans en laisser un seul reste. Comme Iahvé l'avait ordonné à Mosché, son serviteur, et celui-ci à Iehoschouä, ainsi Iehoschouä se comporta-t-il, sans s'écarter en rien du commandement d'Iahvé à Mosché.

Iehoschouä mit la main sur toute la contrée; il prit la montagne, ce qui s'étendait au sud, toute la terre de Goschèn, la Scheféla, la plaine aride, ainsi que le plateau d'Israël et sa Scheféla; il s'empara de tout, depuis les monts rocheux s'élevant dans la direction de Séir, jusqu'à Baal-Gad, qui est dans la vallée du Libanon, au pied du Hermon. Saisissant tous les rois de cette région, Iehoschouä les frappa jusqu'à les faire mourir.

Toutefois il dut auparavant combattre avec eux, pendant de longs jours. Pas une seule ville qui reçût pacifiquement les Benê-Israël, si l'on excepte le Hivvite de Guibeön. Il fallut tout enlever de vive force. C'était Iahvé qui donnait à leur cœur assez d'assurance pour lutter contre Israël, afin qu'on les pût vouer, sans qu'il y eût la moindre grâce pour eux, et qu'on les exterminât, selon qu'Iahvé l'avait ordonné à Mosché.

Dans ce temps, Iehoschouä alla trancher les Anaqites de la région montagneuse de Hébron, de Debir, de Anab,

* Ceci porte bien la marque du deutéronomiste.

de la montagne d'Iehouda, de toute celle d'Israël *. Avec leurs villes il les voua. Dans toute la contrée les Benê-Israël ne laissèrent point de Anaqites, si ce n'est dans Ghazza, dans Gath et dans Aschdod.

Iehoschouä prit donc tout le territoire comme Iahvé l'avait prescrit à Mosché, et le donna en propriété à Israël, le lui partageant par tribus. Après quoi, le pays se reposa de la guerre.

XII **

Voici les rois que frappèrent les Benê-Israël et dont ils occupèrent le territoire au delà de l'Iardèn (Jourdain), au levant, depuis le torrent de l'Arnon jusqu'à la montagne de Hermon, en comptant la Araba, à l'est :

Sihon, roi de l'Émorite, résidant à Heschbon, qui de Aroër située à la lèvre du torrent d'Arnon, vers le milieu de son cours, dominait sur la moitié de Guileäd, jusqu'à l'Iabboq, frontière des Benê-Ammon, sur la Araba jusqu'au lac de Kineroth, à l'est, et jusqu'à la mer de Araba

* C'est bien, sous une autre forme et avec le nom des Anaqites et quelques districts en plus, la même énumération que celle qui précède. Ce sont deux récits du même fait ajoutés l'un à l'autre par le rédacteur définitif de Josué.

** Dans ce chapitre, il y a peu de chose du premier élohiste. Il appartient au deuxième élohiste et au jahviste, avec la marque du rédacteur.

— c'est la mer de sel* — à l'orient dans la direction de Beth-hayeschimoth, ainsi qu'au midi, sous les ravines du Pisga.

Le territoire de Og**, roi du Baschan, un des restes des Rephaïm, établi à Aschtharoth et à Édréi, dominant sur la montagne du Hermon, à Salka et dans tout le Baschan, jusqu'à la frontière du Gueschourite et du Maäkathite, sur la moitié de Guileäd, limite de Sihon, roi de Heschbon.

Ce fut Mosché, avec les Benê-Israël, qui frappa ces deux rois, donnant leur pays en possession au Reöubénite, au Gadite et à la demi-tribu de Menassché.

Voici maintenant les rois de la contrée que Iehoschouä, avec les Benê-Israël, défit à l'ouest de l'Iardèn, depuis Baal-Gad dans la vallée du Libanon, jusqu'au plateau rocheux montant vers Séir, et dont Iehoschouä répartit le territoire, par tribus, aux gens d'Israël, sur la montagne, dans la Scheféla, dans la plaine aride, sur les terrasses, dans le désert, dans le sud, où habitaient le Hitthite, l'Émorite, le Kenaänite, le Perizzite, le Hivvite, l'Ieboussite :

Le roi d'Ieriho, un; le roi de Aï, qui est à côté de Bethel, un; le roi d'Ierouschalaïm, un; le roi de Hébron, un; le roi d'Iarmouth, un; le roi de Lakisch, un; le roi de Églon, un; le roi de Guézer, un; le roi de Debir, un; le roi de Guéder, un; le roi de Horma, un; le roi de Arad, un; le roi de Libna, un; le roi de Adoullam, un; le roi de Maqqéda, un; le roi de Bethel, un; le roi de Thap-

* Une note marginale *Iam-hammêlah,* mer de sel, mise comme explication par un scribe, a ici certainement passé dans le texte. C'est la Mer Morte, appelée, surtout dans l'antiquité, mer haaraba (ou de la plaine), et Iam hammélah ou *mer de sel.*

** On remarquera la forme irrégulière de la phrase.

pouah, un; le roi de Hépher, un; le roi d'Apheq, un; le roi de Scharon, un; le roi de Madon, un; le roi de Haçor, un; le roi de Schimron-Meron, un; le roi d'Akschaph, un; le roi de Thaänak, un; le roi de Meguiddo, un; le roi de Qédesch, un; le roi d'Ioqneäm, au Karmel, un; le roi de Dor, à Naphath-Dor, un; le roi des Goïm de Guilgal, un; le roi de Thirça, un. Total : trente et un rois.

(Partie géographique du Livre de Josué.

Le territoire idéalement partagé

aux tribus)*

* Voir, t. III, p. XLII.

XIII

Iehoschouä ayant pris de l'âge*, Iahvé lui dit : « Tu as vieilli ; tu es avancé en âge, et il reste beaucoup du pays à conquérir. Voici ce qui te demeure encore à enlever :

« Toutes les contrées des Pelischtim, et toute la terre des Gueschourites, depuis le Schihor qui est à l'orient de Miçraïm jusqu'à la frontière de Éqron, au nord. Cela est réputé appartenir au Kenaänite, savoir : les cinq gouvernements des Pelischtim ; le Ghazzathite, l'Aschdodite, l'Eschqelonite, le Guitthite, le Éqronite, les Avvites ; puis, au sud, tout le pays de Kenaän, et Meära appartenant au Çidonite, jusqu'à Apheq et jusqu'à la frontière de l'Émorite ; la terre du Giblite et tout le Libanon au levant, depuis Baal-Gad aux pieds du Hermon, jusqu'à l'entrée de Hamath ; tous les habitants de la montagne, du Libanon à Misrephoth-Maïm, ainsi que tous les Çidonites.

« Je chasserai tous ces peuples devant les Benê-Israël. Seulement, tire au sort leur territoire, comme je te l'ai ordonné. Partage maintenant ces terres aux neuf tribus et à la demi-tribu de Menassché. »

Avec l'autre demi-tribu, le Reöubénite et le Gadite avaient reçu leur part, que Mosché leur avait donnée au delà de

* Ce chapitre est du rédacteur qui s'est servi surtout du deutéronomiste.

l'Iardèn, à l'est*. De Aroër, sur la lèvre du torrent d'Arnon, ville située à mi-portée du cours de la rivière, ils avaient toute la plaine, Mêdeba jusqu'à Dibon; toutes les villes de Sihon, roi de l'Émorite, qui régna à Heschbon, jusqu'à la frontière des Benê-Ammon; Guileäd, le pays du Gueschourite et du Maäkathite; tout le plateau du Hermon et tout le Baschan jusqu'à Salka; tout le royaume de Og du Baschan qui régna dans Aschtharoth et dans Édréi; — c'était un reste de ces Rephaïm que Mosché avait frappés et dépossédés. — Les Benê-Israël ne chassèrent ni le Gueschourite, ni le Maäkathite. Gueschour et Maäka habitent encore aujourd'hui au milieu d'Israël.

Seulement, on n'assigna rien en partage à la tribu de Lévi. Les feux d'Iahvé, l'Élohim d'Israël, constituaient sa part, comme il le lui avait déclaré.

— Par familles Mosché avait distribué son territoire à la tribu de Reöubèn. Leur frontière s'étendit de Aroër, qui est sur le bord du Nahal-Arnon, à mi-partie de son cours, jusqu'à Mêdeba, en comptant la plaine, Heschbon et tous les bourgs de la plaine, Dibon, les Bamoth-Baal, et Beth-Baal-Meön, Iahça, Qedémoth, Méphaäth, Qiryathaïm, Sibma, Çéreth-hasschahar sur un renflement de la plaine; Beth-Peör, les pieds du Pisga, et Beth-hayeschimoth. Ils eurent donc toutes les bourgades du plat pays et tout le royaume de Sihon, roi de l'Émorite, régnant à Heschbon, que Mosché avait frappé avec les nassis de Midian : Évi, Réqem et Çour, Hour et Réba, princes relevant de Sihon, qui habitaient le pays.

* Suivent ces mots qui ne sont qu'une variante intercalée dans le texte : « comme le leur a donné Mosché, serviteur d'Iahvé. »

Bileäm bèn-Beör, le devin, les Benê-Israël l'égorgèrent avec ceux qu'ils percèrent du glaive.

L'Iardèn servit de frontière aux Benê-Reöubèn. Telle fut leur part, distribuée entre eux par familles, villes et leurs dépendances.

A la tribu de Gad, Mosché avait divisé son territoire, par familles. Leur part comprenait Iaëzer, tous les bourgs de Guileäd, la moitié du pays des Benê-Ammon, jusqu'à Aroër, sise à l'orient de Rabba; elle allait de Heschbon à Ramath-Miçpé et à Betonim, et de Mahanaïm jusqu'à la frontière de Debir. Dans la plaine, les Benê-Gad avaient Beth-Aram, Beth-Nimra, Soukkoth, Çaphon, reste du royaume de Sihon, roi de Heschbon, avec l'Iardèn pour limite, jusqu'à l'extrémité du lac de Kinnéreth, au delà de l'Iardèn, à l'orient.

Telle fut la part des Benê-Gad, divisée par familles, villes et leurs dépendances.

Mosché avait fait sa part à la demi-tribu de Menassché, familles par familles. Leur frontière partait de Mahanaïm, comprenant tout le Baschan, tout le royaume de Og, roi du Baschan; tous les bourgs d'Iaïr, en Baschan, au nombre de trente; la moitié de Guileäd; Aschtharoth et Édréi, villes du royaume de Og du Baschan. Tout cela appartint aux Benê-Makir bèn-Menassché, du moins à la moitié d'eux, familles par familles.

Voilà ce qu'avait distribué Mosché, dans les plaines de Moab, au delà de l'Iardèn, près d'Ieriho, à l'orient.

Mais à la tribu de Lévi, Mosché ne fit aucune part. Iahvé, Élohim d'Israël, était leur possession, comme il le leur avait déclaré.

XIV

Voici ce que se partagèrent au sort les Benê-Israël dans le pays de Kenaän, ce que leur sépara Éleäzar, le cohène, avec Iehoschouä bèn-Noun et les patriarches des tribus* : ce fut au sort, comme Iahvé l'avait ordonné par l'entremise de Mosché, que l'on tira ces possessions pour les neuf tribus et la demi-tribu de Menassché. Mosché avait donné leur part aux deux autres tribus et demie, au delà de l'Iardèn ; mais aux Lévites il ne fit point de partage, au milieu d'Israël. Les Benê-Iosseph formèrent deux tribus, Menassché et Éphraïm. Aux Lévites point de possession dans le pays, excepté quelques bourgs pour y demeurer, avec les alentours pour leurs troupeaux et pour leurs biens.

Comme Iahvé l'avait ordonné à Mosché, ainsi fut accompli le partage.

Les Benê-Iehouda s'étant approchés d'Iehoschouä à Guilgal, Kaleb bèn-Iephounné, le Qenizzite, lui dit** : « Tu sais ce que, dans Qadesch-Barnéa, Iahvé, sur nous deux, a déclaré à Mosché, homme d'Élohim. J'avais alors quarante ans, quand Mosché, serviteur d'Iahvé, m'envoya

* Ce morceau où Éleäzar, le prêtre, préside au partage est d'après le premier élohiste.

** Ceci est originairement du deuxième élohiste et du jahviste, mais a été travaillé par le rédacteur.

avec toi, de Qadesch-Barnéa, pour explorer le pays. Je lui fis mon rapport, selon ma pensée. Mes frères qui étaient montés avec moi découragèrent le cœur du peuple, tandis que j'accomplis le commandement d'Iahvé, mon Élohim. Alors Mosché fit ce serment : « Certes! la « terre où ont cheminé tes pieds te sera remise en « partage, ainsi qu'à tes enfants, pour toujours, car tu as « suivi l'ordre d'Iahvé, mon Élohim. »

« Or, maintenant, Iahvé m'a laissé vivre, comme il l'avait promis : il y a quarante-cinq ans qu'Iahvé a ainsi parlé à Mosché, pendant lequel temps Israël a marché dans le désert. Aujourd'hui, j'ai quatre-vingt-cinq ans. J'ai encore toute la force dont je jouissais quand Mosché me donna la mission d'explorateur; ma vigueur est la même pour le combat ou pour les expéditions. Donne-moi donc la montagne dont Iahvé a parlé ce jour-là; tu as appris qu'il y avait là des Anaqites et de grandes bourgades fortifiées; peut-être Iahvé propice me les livrera-t-il, et les chasserai-je, comme l'a annoncé Iahvé. »

Alors, le bénissant, Iehoschouä donna Hébron à Kaleb bèn-Iephounné. Ainsi Hébron devint-elle la possession de Kaleb bèn-Iephounné, le Qenizzite, et l'est-elle demeurée jusqu'à ce jour, parce que celui-ci avait accompli l'ordre d'Iahvé, Élohim d'Israël. — Autrefois le nom de Hébron était Qiryath-Arba; Arba avait été grand parmi les Anaqites. —

Le pays se reposa de toute guerre.

XV

Le lot des Benê-Iehouda, distribué par familles, s'étendit aux frontières d'Édom, au désert de Çin, au Nédjeb, à l'extrémité méridionale *. Leur limite du sud prenait du haut de l'Iam-hammélah, du Laschon dont la pointe est tournée au midi, passait par la montée des Scorpions, traversait Çin, montait au sud de Qadesch-Barnéa, franchissait Heçron, s'élevait jusqu'à Addar, tournait vers Qarqaä, passait à Açmon, allait au torrent de Miçraïm et s'étendait jusqu'à la mer. « Voilà quelle sera votre frontière méridionale. »

La frontière de l'est, c'était l'Iam-hammélah jusqu'à l'embouchure de l'Iardèn; celle du nord prenait à la langue de la Mer de sel, à l'embouchure de l'Iardèn, montait à la limite de Beth-Hogla, passait au nord de Beth-haäraba, s'élevait jusqu'aux confins de *La pierre de Bohan*, fils de Reöuben **; puis jusqu'au territoire de Debir depuis la pointe de Akor; au nord, la frontière tournait vers

* D'après le premier élohiste.

** La pierre de Bohan, limite entre Benjamin et Juda, a été identifié avec le Hadjar-Lasbah, rocher planté de main d'homme. Cependant ici, précédé du mot « confins, » il semblerait que *Pierre de Bohan* ou Ébèn-Bohan, désigne un bourg avec son territoire et non pas simplement un rocher; *fils de Reöubèn* ne peut probablement s'expliquer que par une erreur de copiste.

le Guilgal, en face de la rampe d'Adoummim, au sud de la vallée; elle allait de là aux eaux de Ên-Schémesch pour aboutir à Ên-Roguel. Elle s'élevait ensuite vers le val de Bèn-Hinnom, au sud de la hauteur où est planté l'Ieboussite, — c'est Ierouschalaïm. — De là, la ligne de frontière montait vers le sommet de la colline qui est en face de Guê-Hinnom, à l'ouest, à l'extrémité nord de la plaine des Rephaïm.

La ligne de frontière allait ensuite du sommet de la montagne vers la source des eaux de Nefthoah, coupait les bourgs du mont Ephron, passait à Baäla, — c'est Qiryath-Ieärim. — Elle tournait de Baäla, à l'ouest, vers la hauteur de Séir, traversait le dos de la montagne d'Ieärim, au nord, c'est-à-dire à Kessalon, descendait à Beth-Schémesch, gagnait Thimna, touchait le dos de Eqron, au nord, atteignait Schikkeron, de là, le mont Baäla, puis Iabneël, et se terminait à la mer. La limite occidentale, c'était en effet la Grande mer.

Telle était la frontière circulaire des Benê-Iehouda, distribués là par familles.

Au milieu d'eux, on avait donné à Kaleb une possession, selon qu'Iahvé l'avait prescrit à Iehoschouä*; il avait Qiryath-Arba, ainsi nommée du père des Anaqites. — C'est aujourd'hui Hébron. — De là Kaleb chassa trois Benê-Anaq, Schéschai, Ahiman, Thalmai, enfants de Anaq. Puis il monta vers les habitants de Debir, qui s'appelait autrefois Qiryath-Sépher. « A qui frappera, dit-il, Qiriath-Sépher et la prendra, je donnerai Aksa, ma fille, pour femme. »

* Ceci est d'après le jahviste.

Othniël, fils de Qenaz frère de Kaleb, emporta la ville et reçut Aksa pour épouse. Dans la couche nuptiale, elle excita son mari à demander un territoire à Kaleb. — Un jour, elle se laissa choir de son âne : « Qu'as-tu ? lui dit Kaleb. — Donne-moi une bénédiction, lui répondit-elle; c'est d'une terre desséchée que tu m'as fait présent; donne-moi des champs arrosés. » Et il lui assigna des fontaines élevées et des fontaines basses.

Voici quelle fut la possession*, divisée par familles, de la tribu des Benê-Iehouda : Des bourgs, à l'extrémité sud, vers les confins d'Édom, Qabçeël, Éder, Iagour, Qina, Dimona, Adeäda, Qédesch, Haçor, Ithnan, Ziph, Télem, Beäloth, Haçor, Hadattha, Qeriyoth, Heçron — aujourd'hui Haçor, — Amam, Schema, Molada, Haçar-Gadda, Heschmon, Beth-Pélet, Haçar-Schouäl, Beër-Schéba, Bizyotheya, Baäla, Iyim, Éçem, Eltholad, Kessil, Horma, Çiqlag, Madmanna, Sansanna, Lebaöth, Schilhim, Aïn et Rimmon.

Total : vingt-neuf bourgs et leurs dépendances.

Dans la Scheféla, Eschthaöl, Çoreä, Aschna, Zanoah, Ên-Gannim, Thappouah, Ênam, Iarmouth, Adoullam, Soko, Azéqa, Schaaraïm, Adithaïm, Guedéra, Guedérothaïm : soit, quatorze bourgs avec leur territoire. Il faut compter encore Çenan, Hadascha, Migdal-Gad, Dileän, Miçpé, Ioqtheël, Lakisch, Boçqath, Églon, Kabbon, Lahmas, Kithlisch, Guedéroth, Beth-Dagon, Naäma et Maqqéda : soit, seize bourgs et leur territoire; Libna, Éther, Aschan, Iphthah, Aschna, Neçib, Qeïla, Akzib et Maréscha : soit,

* D'après le premier élohiste, jusqu'à la fin du chapitre, sauf l'explication qui termine le tout.

neuf bourgs et leur territoire; Ėqron avec ses filles * et son territoire; de Ėqron, à l'ouest, tout ce qui est dans la direction d'Aschdod et de ses dépendances; Aschdod avec ses filles et son territoire; Ghazza avec ses filles et son territoire, jusqu'au torrent de Miçraïm et à la Grande mer.

Sur le plateau de Schamir, Iehouda eut Iatthir, Soko, Danna, Qiryath-Sanna — aujourd'hui Debir, — Anab, Eschthemo, Anim, Goschèn, Holon, Guilo : soit, onze bourgs et leur territoire. Il eut encore Arab, Douma, Escheän, Ianoum, Beth-Thappouah, Aphéqa, Houmta, Qiryath-Arba — aujourd'hui Hébron — et Çiör : soit, neuf bourgs et leur territoire;

Maön, Karmel, Ziph, Iouta, Izreël, Ioqdeäm, Zanoah, Haqqaïn, Guibeä et Thimna : soit, dix bourgs et leur territoire;

Halhoul, Beth-Çour, Guedor, Maärath, Beth-Anoth et Eltheqon : soit, six bourgs et leur territoire;

Qiryath-Baal — aujourd'hui Qiryath-Ieärim — et Harabba : soit, deux villes et leur territoire.

Dans le désert, Iehouda posséda Beth-haäraba, Middin, Sekaka, Nibschan, Ir-hammélah et Èn-Guédi : soit, six villes et leur territoire.

— Mais l'Ieboussite habitant Ierouschalaïm, les Benê-Iehouda ne le purent déposséder. — Les Benê-Iehouda ont séjourné jusqu'aujourd'hui avec l'Ieboussite dans Ierouschalaïm **. —

* Les filles d'Aschdod sont les bourgades qui en dépendent comme de leur métropole.

* C'est sous David seulement que les Benê-Iehouda prirent Jebus, plus tard Jérusalem, aux anciens habitants. — Cette explication est du rédacteur et non du premier élohiste.

XVI

Le lot qui échut aux Benê-Iosseph partait de l'Iardèn *, près d'Ieriho — des eaux d'Ieriho, à l'est, — montait de là au plateau de Bethel, allait de Bethel à Louz, traversait le territoire de l'Arkite de Ataroth, descendait à l'occident, vers la frontière de l'Iaphlétite, jusqu'au territoire de Beth-Horon-la-Basse, et jusqu'à Guézer, pour aboutir à la mer.

Tel fut le pays dont prirent possession les Benê-Iosseph, Menassché et Éphraïm.

Voici le territoire des Benê-Éphraïm, distribué par familles : Leur frontière à l'est fut Atroth-Addar jusqu'à Beth-Horon-la-Haute. Elle atteignait à l'occident Mikmethath vers le nord, tournait à l'orient vers Thaänath-Schilo, passait à l'est jusqu'à Ianoah. De là, elle descendait à Ataroth et à Naara, touchait à Ieriho, et aboutissait à l'Iardèn.

De Thappouah, la frontière gagnait à l'ouest Nahal-Qana et se terminait à la mer. Tel était le lot, divisé par familles, de la tribu des Benê-Éphraïm, sans compter les bourgs qui leur avaient été réservés au milieu du territoire des Benê-Menassché, les bourgs avec leurs dépendances. Toutefois, ils ne dépossédèrent point le Kenaä-

* D'après le deuxième élohiste et le jahviste, mais avec un apport du premier élohiste.

nite qui habitait dans Guézer, et qui a séjourné parmi Éphraïm jusqu'aujourd'hui, en qualité de serf.

XVII

Il y eut un lot pour la tribu de Menassché, qui était l'aîné d'Iosseph. A Makir, le premier-né de Menassché, père de Guileäd, et homme de guerre, échurent le Guileäd et le Baschan *.

On donna un territoire aux autres fils de Menassché, distribué par familles : les Benê-Abiézer, les Benê-Héleq, les Benê-Asriël, les Benê-Schekem, les Benê-Hépher, les Benê-Schemida : tels étaient les enfants mâles de Menassché bèn-Iosseph, divisés par familles. — Çelofhad, fils de Hépher, fils de Guileäd, fils de Makir, fils de Menassché, n'avait point de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms : Mahla, Noä, Hogla, Milka et Thirça. Venant trouver Éleäzar, le cohène, Iehoschouä bèn-Noun et les nassis, elles leur dirent : « Iahvé a ordonné à Mosché de nous donner une part au milieu de nos frères. » D'après le commandement d'Iahvé, on leur fixa une propriété parmi les frères de leur père. —

Outre la terre du Guileäd et du Baschan, au delà de l'Iardèn, il y eut donc dix parts pour Menassché. Les filles de Menassché possédèrent, en effet, une propriété au milieu de ses fils, pendant que le reste était installé en Guileäd.

* Ceci est en grande partie d'aprés le premier élohiste.

La frontière de Menassché s'étendait d'Ascher à Mikmethath, qui est à l'orient de Schekem, allait au nord vers ceux de Èn-Thappouah; mais le pays de Thappouah, limite de Menassché, appartenait aux Benê-Éphraïm. La frontière descendait ensuite vers le Val-Qana, au sud du ruisseau. Toutes ces villes étaient à Éphraïm, enclavées dans celles de Menassché; au nord du torrent se trouvait la limite de Menassché qui allait jusqu'à la mer. Ainsi au sud s'étendait Éphraïm, au nord Menassché, avec la mer pour frontière. Ils touchaient au nord Ascher, et à l'est Issakar.

Menassché avait encore dans Issakar et dans Ascher Beth-Scheän et ses filles, Ibleäm et ses filles, les habitants de Dor et de ses filles, les habitans de Èn-Dor et de ses filles, les gens de Thaänak et de ses filles, les gens de Meguiddo et de ses filles, et les trois hauteurs.

Les Benê-Menassché ne purent posséder pleinement ces villes, et le Kenaänite continua d'habiter le pays. Les Benê-Israël s'étant plus tard fortifiés, mirent en servage le Kenaänite, mais sans le chasser.

La tribu d'Iosseph vint dire à Iehoschouä : « Pourquoi ne m'as-tu donné en possession qu'un seul lot et qu'une seule part? Je suis un peuple nombreux, tant Iahvé m'a béni. — Si tu es un peuple aussi nombreux, répondit Iehoschouä, monte à la forêt et coupe-la pour te faire place dans le pays du Perizzite et des Rephaïm, puisqu'elle t'est étroite, la montagne d'Éphraïm. — Sans doute, reprirent les Benê-Iosseph, elle ne nous suffira pas, la montagne; mais il y a des chars de fer chez tous les Kenaänites qui habitent le district de la plaine, chez ceux de Beth-Scheän et de ses filles, comme chez les gens de la plaine d'Izreël. »

Iehoschouä dit à la maison d'Iosseph, à Éphraïm et à Menasscheé: « Tu es un peuple très nombreux et très fort; non, un seul lot ne te suffit point. Voici en effet la montagne, voici encore avec toutes ses issues la forêt, que tu abattras. Tu finiras par en déposséder le Kenaänite malgré ses chars de fer et sa force. »

(Partage du reste de la contrée à Schilo, et en particulier territoire de Benjamin)

XVIII

A Schilo s'assembla toute la réunion des Benê-Israël, pour y établir l'oël-moëd (tente de convocation), après qu'ils eurent soumis le pays*.

Il restait encore, parmi les Benê-Israël, sept tribus qui n'avaient pas eu leur part : « Jusques à quand, dit Iehoschouä aux Israélites, négligerez-vous de prendre la terre que vous a donnée Iahvé, l'Elohim de vos pères? Choisissez-vous trois hommes par tribu; je les enverrai en mission; ils iront parcourir le pays pour le décrire en vue du partage; après quoi, ils reviendront vers moi, et vous vous séparerez la terre en sept parts. Iehouda se tiendra dans

* Cette phrase est du premier élohiste, que l'on reconnaîtra souvent dans ce qui suit.

son territoire au sud, et la maison d'Iosseph au nord. En sept portions vous décrirez le pays et m'apprendrez ici vos délimitations. Je vous ferai ensuite tirer les lots au sort, devant Iahvé, votre Élohim.

« Mais point de part pour Lévi, au milieu de vous; le cohénat d'Iahvé, voilà sa possession.

« A Gad, à Reöubèn, et à la demi-tribu de Menassché, le territoire au delà de l'Iardèn, à l'est, que leur a fixé Mosché, serviteur d'Iahvé. »

Les hommes se mirent en route pour aller décrire le pays. A leur départ Iehoschouä leur dit : « Parcourez le pays et le décrivez; après quoi, revenez vers moi; et je vous tirerai les lots au sort, à Schilo, devant Iahvé*. »

Les hommes s'en allèrent donc, traversant le pays, et sur un livre le partageant par bourgades, en sept fractions. Cela terminé, ils revinrent au camp de Schilo, vers Iehoschouä, qui, devant Iahvé, tira le pays, séparé pour les Benê-Israël en fractions régulières.

Un sort monta pour la tribu des Benê-Biniamin, divisée en familles, leur assignant un territoire entre les Benê-Iehouda et les Benê-Iosseph**. Au nord, leur limite, partant de l'Iardèn, s'élevait sur les hauteurs septentrionales d'Ieriho, gagnait la montagne à l'ouest et atteignait le désert de Beth-Avèn. De là, elle passait à Louz, vers les collines de cette ville au sud, — c'est aujourd'hui Bethel; —

* C'est bien un second récit du même événement, mais plus court que le précédent.

** Ce qui concerne la tribu de Benjamin porte la marque du deuxième élohiste et du jahviste.

elle descendait à Atroth-Addar, sur la montagne qui est au sud de Beth-Horon-la-Basse. De là, la frontière tournait à l'ouest, au sud de la hauteur qui est en face de Beth-Horon au midi, et aboutissait à Qiryath-Baal, qui est aujourd'hui Qiryath-Ieärim, bourg des Benê-Iehouda. Voilà pour l'occident.

Au sud, partant de Qiryath-Ieärim, la frontière se dirigeait, à l'ouest, sur la source des eaux de Nefthoah, descendait à l'extrémité du plateau qui est vis-à-vis la vallée de Bèn-Hinnom, dans la plaine des Rephaïm, au nord; traversait Guê-Hinnom, vers l'épaule de l'Ieboussite, au sud, s'inclinait jusqu'à Èn-Roguel. Son tracé allant au nord gagnait Èn-Schémesch, atteignait le district qui est en face de la montée d'Adoummim, descendait à la Pierre de Bohan, fils de Reöubèn. Elle passait sur la hauteur qui est au nord de la plaine, dans laquelle du reste elle plongeait. Elle se dirigeait vers l'épaule de Beth-Hogla, au nord, et aboutissait à la langue septentrionale de l'Iam-hammélah, à l'extrémité sud de l'Iardèn. Voilà quelle était la frontière du midi. — L'Iardèn la formait du côté de l'est.

Telle était la part, divisée par familles, des Benê-Biniamin, et toute leur ceinture de frontière.

Leurs bourgs, séparés par familles furent : Ieriho, Beth-Hogla, Émeq-Qeçiç, Beth-haäraba, Çemaraïm, Bethel, les Avvites, Para, Ofra, Kefar-Ammona, Ofni, Guéba : douze bourgs et leur territoire; Guibeön, Rama, Beéroth, Miçpé, Kefira, Moça, Réqem, Irpeël, Thareäla, Çéla, Éleph, Iebous, — c'est Ierouschalaïm, — Guibeäth, Qiryath-Ieärim : quatorze bourgs et leur territoire.

Voilà quelle fut la part des Benê-Biniamin, divisée par familles.

(Le territoire des six autres tribus)

XIX

Le second lot qui sortit fut pour Schimeön, pour la tribu des Benê-Schimeön, séparée par familles*; et leur possession se trouva au milieu des Benê-Iehouda. Ils eurent comme propriété Beër-Schéba, Schéba, Molada, Haçar-Schouäl, Bala, Éçem, Eltholad, Bethoul, Horma, Çiqlag, Beth-hammarkaboth, Haçar-Soussa, Beth-Lebaoth, Scharouhèn: treize bourgs et leur territoire.

Aïn, Rimmon, Éther, Aschan: quatre bourgs et leur territoire. Il y faut joindre toutes les dépendances qui entouraient ces bourgades jusqu'à Baalath-Beër, dans la hauteur du Nédjeb.

Voilà quelle était la possession de la tribu des Benê-Schimeön, divisés par familles.

C'est sur la part des Benê-Iehouda que fut prise celle des Benê-Schimeön, car le lieu des Benê-Iehouda était trop grand pour eux, et les Benê-Schimeön eurent au milieu des Iehoudites leur propriété.

Le troisième sort qui monta fut pour les Benê-Zebou-

* C'est d'après le premier élohiste. Le rédacteur y a cependant mêlé quelques restes du deuxième élohiste et du jahviste, mais très courts.

loun, divisés par familles, et dont la frontière allait jusqu'à Sarid. Elle montait vers l'ouest à Mareäla, touchait Dabbéscheth et le torrent qui est devant Ioqneäm.

De l'autre côté de Sarid, à l'orient, là où le soleil se lève, la limite gagnait Kisloth-Thabor, atteignait Daberath et montait à Iaphia. De là, elle passait vers l'est, au levant, à Guittha-Hépher et à Ghittha-Qaçin, allait à Rimmon, suivait son tracé jusqu'à Néa, tournait au nord vers Hannathon, et aboutissait à la vallée d'Iphthah-El. De plus, il y avait Qattath, Nahalal, Schimron, Ideäla, Bethléhem: douze bourgs et leur territoire.

Voilà quelle était la possession des Benê-Zebouloun, divisés par familles: ces bourgs-là et leurs dépendances.

Ce fut pour Issakar que sortit le quatrième lot, pour les Benê-Issakar, divisés par familles. Ils eurent en possession Izreël, Kessoulloth, Schounem, Hapharaïm, Schiön, Anaharath, Rabbith, Qischyon, Ebeç, Rémeth, Ên-Gannim, Ên-Hadda et Beth-Paççeç. La ligne de frontière touchait au Thabor, à Schahaçim et à Beth-Schémesch et aboutissait à l'Iardèn (Jourdain): seize bourgs et leur territoire.

Voilà quelle était la propriété de la tribu des Benê-Issakar, divisés par familles, tant en bourgades qu'en dépendances.

Le cinquième lot sortit pour la tribu des Benê-Ascher, séparés par familles. Leur possession comprit Helqath, Hali, Bétèn, Akschaph, Allammélek, Ameäd, Mischeäl; la ligne de frontière touchait le Karmel à l'ouest, et le Schihor-Libnath; elle tournait au levant vers Beth-Dagon, longeait Zebouloun, la vallée d'Iphthah-El, au nord de Beth-haémeq, et Neïel; gagnait Kaboul à gauche, Ebron, Rehob, Hammon, Qana et allait jusqu'à Çidon, la grande.

Elle tournait vers Rama jusqu'à la forteresse de Çor (Tyr), puis vers Hossa, et aboutissait à la mer près du territoire d'Akzib.

Il y avait là Oumma, Apheq, Rehob; vingt-deux bourgs et leurs dépendances. Voilà quel était le partage de la tribu des Benê-Ascher, divisés par familles; ils avaient ces villes et leur territoire.

Ce fut pour les Benê-Naphthali que sortit le sixième lot, pour les Benê-Naphthali, divisés par familles. Leur frontière allait de Héleph, du chêne de Çaänannim, d'Adami-hannéqeb, et d'Iabneël jusqu'à Laqqoum, et se terminait à l'Iardèn. Elle se dirigeait à l'ouest vers Aznoth-Thabor et gagnait de là Houqqoq, touchait au sud Zebouloun, à l'ouest Ascher, Iehouda de l'Iardèn, au levant. Il y avait dans le territoire comme places fortes : Çiddim, Çer, Hammath, Raqqath, Kinnereth, Adama, Rama, Haçor, Qédesch, Édréi, Ên-Haçor, Ireön, Migdal-El, Horem, Beth-Anath, Beth-Schémesch : dix-neuf bourgs et leur territoire.

Voilà quelle était la part de la tribu des Benê-Naphthali, divisés par familles, bourgs et territoires.

A la tribu des Benê-Dan, divisés par familles, échut le septième lot. Ils eurent pour frontière : Çoreä, Eschthaöl, Ir-Schémesch, Schaälabbin, Ayyalon, Ithla, Êlon, Thimna, Éqron, Eltheqé, Guibbethon, Baalath, Iehoud, Benê-Beraq, Gath-Rimmon, Mê-hayyarqon, Raqqon, avec le territoire qui est en face d'Iafo. De là sortit la limite des Benê-Dan, qui montèrent attaquer Léschem, et, l'ayant prise, la passèrent au fil de l'épée. Ils l'eurent en possession et s'y établirent. Après quoi, ils donnèrent à Léschem le nom de Dan, de Dan, leur père.

Telle fut la propriété de la tribu des Benê-Dan, divisés par familles, bourgs et territoires.

Quand ils eurent achevé d'occuper le pays selon les délimitations fixées, les Benê-Israël donnèrent, au milieu d'eux, une possession à Iehoschouä bèn-Noun. Selon l'ordre d'Iahvé, ils lui assignèrent l'endroit de Thimnath-Sérah, dans la montagne d'Éphraïm. Là il bâtit un bourg, où il séjourna.

Voilà quelles propriétés Éleäzar, le cohène, Iehoschouä bèn-Noun et les chefs de familles partagèrent aux tribus des Benê-Israël par le moyen du sort, à Schilo, en présence d'Iahvé, à la porte de l'oël-moëd.

(Établissement des bourgs de refuge, ainsi que des bourgs des prêtres et des Lévites)

XX

Quand fut terminé le partage du pays, Iahvé dit à Iehoschouä : « Adresse ces paroles aux Benê-Israël* : « Donnez-vous ces bourgs de refuge dont je vous ai parlé « par l'entremise de Mosché, où se puisse retirer celui qui « a, sans le vouloir, tué quelqu'un; on fuira là le vengeur « du sang. Qui aura gagné l'une de ces villes devra, sur le « seuil de la porte, exposer son affaire aux zeqénim (an- « ciens); ceux-ci, le recueillant près d'eux dans l'endroit,

* D'après le premier élohiste.

« lui assigneront un lieu qu'il habitera au milieu d'eux. Si « le vengeur du sang poursuit le meurtrier, ils ne le lui « livreront pas, car c'est sans le vouloir qu'il a tué son « compagnon et sans aucune haine antérieure.

« Il restera dans ce bourg jusqu'à ce qu'il se tienne « devant l'assemblée pour le jugement, jusqu'à la mort du « grand-prêtre en fonction. Alors seulement le meurtrier « pourra retourner dans son bourg et dans sa maison, dans « l'endroit d'où il s'est enfui. »

On consacra comme bourgs de refuge : Qédesch en Galil, dans la montagne de Naphthali ; Schekem, dans celle d'Éphraïm ; Qiryath-Arba, — qui est Hébron, — dans la montagne d'Iehouda. Au delà de l'Iardèn, du côté d'Ieriho, à l'est, on choisit Béçer, au désert, dans la plaine de la tribu de Reöubèn ; Ramoth-Guileäd, appartenant à la tribu de Gad ; Golan en Baschan, de la tribu de Menassché.

Voilà les villes assignées à tous les Benê-Israël et au colon qui résidait parmi eux, pour s'enfuir, lorsqu'on avait, par mégarde, tué un homme. On ne risquait pas de mourir par la main du vengeur de sang, avant de s'être présenté devant l'assemblée.

XXI

S'approchant d'Éleäzar, le cohène, d'Iehoschouä bèn-Noun et des chefs de famille d'Israël, les patriarches des Lévites leur dirent à Schilo, dans la terre de Kenaän : « Iahvé a ordonné par Mosché de nous donner des bourgs pour y séjourner, avec leurs territoires, pour nos trou-

peaux. » Alors les Benê-Israël, de leurs propriétés, donnèrent, suivant l'ordre d'Iahvé, des bourgs avec leurs territoires aux gens de Lévi.

On tira au sort pour les familles des Qeäthites: aux fils d'Aäron, le cohène, parmi les Lévites, échurent treize bourgs de la tribu d'Iehouda, de celle de Schimeön et de la tribu de Biniamin ; au reste des Benê-Qeäth, dix bourgs appartenant aux familles des tribus d'Éphraïm, de Gad et de la demi-tribu de Menassché; aux Benê-Guéreschon, treize bourgs appartenant aux familles des tribus d'Issakar, d'Ascher, de Naphthali et de la demi-tribu de Menassché dans le Baschan; aux Benê-Merari, douze bourgs appartenant aux familles des tribus de Reöubèn, de Gad et de Zebouloun.

Tels sont les bourgs, avec leurs territoires, que, selon l'ordre d'Iahvé, manifesté par Mosché, les Benê-Israël donnèrent aux Lévites, les leur faisant tirer au sort.

Voici, par leurs noms, les villes des Benê-Iehouda et des Benê-Schimeön qui échurent aux Lévites : Les Benê-Aäron, de la famille des Qeäthites — auxquels tomba le premier lot — eurent le bourg d'Arba, père de Anoq, — aujourd'hui Hébron, — dans la montagne d'Iehouda, ainsi que le territoire qui l'entourait. Mais la campagne de la ville avec ses dépendances, on l'avait donnée à Kaleb bèn-Iephounné en propriété.

Aux fils d'Aäron, le cohène, on concéda la ville de refuge pour les meurtriers, qui était Hébron avec ses dépendances ; Libna et ses dépendances; Iatthir et ses dépendances ; Eschthemoä et ses dépendances ; Holon et ses dépendances : Debir et ses dépendances; Aïn et ses dépendances; Ioutta et ses dépendances, Beth-Schémesch et ses dépendances : neuf bourgs des deux tribus d'Iehouda et de Schimeön. De la tribu de Binianim, ils eurent Gui-

beön et son territoire; Guéba et son territoire; Anathoth et son territoire, Almon et son territoire : quatre bourgades. Tous les bourgs des Benê-Aäron, les cohènes, furent au nombre de treize avec leurs dépendances.

Les villes qui échurent à ce qui restait des Benê-Qeäth furent de la tribu d'Éphraïm. On leur donna le bourg de refuge Schekem et ses dépendances, dans la montagne d'Éphraïm; Guézer et ses dépendances; Qibçaïm et ses dépendances; Beth-Horon et ses dépendances : quatre bourgades. Ils eurent de la tribu de Dan, Eltheqé et ses dépendances, Guibbethon et ses dépendances; Ayyalon et ses dépendances; Gath-Rimmon et ses dépendances : quatre bourgades. De la demi-tribu de Manassché, ils obtinrent Thaänak et ses dépendances; *Gath-Rimmon* * et ses dépendances : deux bourgades. Treize bourgs avec leur territoire : voilà tout ce qui échut au reste des familles des Benê-Qeäth.

Les Benê-Guéreschon, appartenant aux familles de Lévi, eurent, de la demi-tribu de Menassché, le bourg de refuge Golan, en Baschan, et ses dépendances; Beëschthera et ses dépendances : deux bourgades. De la tribu d'Issakar, ils obtinrent Qischyon et ses dépendances, Daberath et ses dépendances; Iarmouth et ses dépendances; Ên-Gannim et ses dépendances : quatre bourgades. De la tribu d'Ascher, ils possédèrent Mischeäl et ses dépendances; Abdon et ses dépendances; Helqath et ses dépendances; Rehob et ses dépendances : quatre bourgades. Dans la tribu de Naphthali, ils obtinrent un bourg de refuge, Qédesch, en Galil, et ses dépendances;

* Ici le scribe a transcrit par erreur, en se trompant de ligne, deux fois le même nom.

Hammoth-Dor et ses dépendances; Qarthan et ses dépendances : trois bourgades.

Tous les bourgs des Guéreschounnites, divisés par familles, furent au nombre de treize avec leurs dépendances.

Les familles des Benê-Merari, autres Lévites, eurent, dans la tribu de Zebouloun, Ioqneäm et ses dépendances, Qartha et ses dépendances; Dimna et ses dépendances; Nahalal et ses dépendances : quatre bourgades. Dans la tribu de Reöubèn, les Guéreschounnites obtinrent Béçer et ses dépendances; Iahça et ses dépendances; Qedémoth et ses dépendances, Mêphaäth et ses dépendances : quatre bourgades.

Dans la tribu de Gad, ils possédèrent Ramoth, ville de refuge, en Guileäd, et son territoire; Mahanaïm et son territoire; Heschbon et son territoire; Iaëzer et son territoire : en tout, quatre bourgades.

Ainsi les Merarites, qui formaient le reste des familles lévitiques, eurent pour tout lot douze bourgades. Tous les bourgs des Lévites, parmi les possessions des Benê-Israël, furent de quarante-neuf avec leurs territoires. Chacune de ces bourgades avait autour d'elle ses dépendances. Pour toutes il en était ainsi.

Iahvé ayant donné à Israël ce qu'il avait promis, par serment, à leurs pères, ils en prirent possession et s'y installèrent. Iahvé, autour d'eux, pacifia tout, accomplissant tout le serment fait à leurs pères. Aucun de leurs ennemis ne se tint debout devant eux; mais Iahvé les livra tous dans leurs mains. Il ne tomba rien de toutes les bonnes paroles qu'avait dites Iahvé à la maison d'Israël; mais toutes eurent leur accomplissement.

(Congé donné aux tribus transjordaniques, érection par celles-ci d'un autel)

XXII

Alors, appelant le Reöubénite, le Gadite et la demi-tribu de Menassché, Iehoschouä leur dit* : « Vous avez observé tout ce que vous a ordonné Mosché, serviteur d'Iahvé, et en tout ce que je vous ai commandé vous avez écouté ma voix. Jusqu'à ce jour, pendant longtemps, vous vous êtes gardés d'abandonner vos frères. Voilà l'ordonnance d'Iahvé, votre Élohim, bien suivie ! Maintenant que, selon sa promesse, Iahvé, votre Élohim, a accordé le repos à vos frères, reprenez le chemin de vos entes, dans la terre de votre possession que vous a octroyée Mosché, serviteur d'Iahvé, au delà de l'Iardèn. Seulement ayez grand soin d'accomplir le précepte et la thora que vous a donnés Mosché, serviteur d'Iahvé, en aimant Iahvé, votre Élohim, en marchant dans toutes ses voies, en gardant ses ordres, en vous attachant à lui et en le servant de tout votre cœur et de toute votre vie. »

* Jusqu'à « ils prirent le chemin de leurs tentes, » semble bien appartenir au deutéronomiste.

Après quoi, leur ayant souhaité toutes les prospérités, Iehoschouä les renvoya. Ils prirent le chemin de leurs tentes.

A la demi-tribu de Menassché, Mosché avait donné sa part en Baschan ; à l'autre moitié, Iehoschouä assigna la sienne du côté ouest de l'Iardèn; après quoi, il renvoya les tribus vers leurs tentes et les bénit : « Avec de grandes richesses, leur dit-il, retournez dans vos tentes, avec de fort nombreux troupeaux, de l'argent, de l'or, de l'airain, du fer, une grande quantité de vêtements; partagez avec vos frères la dépouille de vos ennemis. »

Quittant les Benê-Israël qui étaient à Schilo, dans la terre de Kenaän, les Benê-Reöubèn, les Benê-Gad et la demi-tribu de Menassché reprirent le chemin de Guileäd, pays de leurs possessions, que leur avait données Iahvé par l'entremise de Mosché. Arrivés dans la région de l'Iardèn, en face de la contrée de Kenaän *, les Benê-Reöubèn, les Benê-Gad et la demi-tribu de Menassché y bâtirent près de l'Iardèn un autel fort grand et visible de loin **.

Les Benê-Israël l'apprirent ainsi : « Les Benê-Reöubèn, les Benê-Gad, et la demi-tribu de Menassché ont élevé un autel en face du pays de Kenaän, dans la région de l'Iardèn, de l'autre côté. »

A cette nouvelle, toute l'assemblée des Benê-Israël se réunit à Schilo, pour les aller combattre. On envoya vers les Benê-Reöubèn, les Benê-Gad et la demi-tribu de Menassché, au pays de Guileäd, Pinehas bèn-Éleäzar, le

* Faute de copiste, que je corrige; il y a dans le texte : « dans la contrée de Kenaän. »

** Le récit est d'après le premier élohiste.

cohène, et dix nassis avec lui, un de chaque tribu, chefs de familles patriarcales, parmi les milliers d'Israël.

Arrivés près des Benê-Reöubèn, des Benê-Gad et de la demi-tribu de Menassché, dans la terre de Guileäd, ils leur tinrent ce langage : « Voici ce que dit toute la réunion d'Iahvé : « Quel est ce crime que vous avez commis contre l'Élohim d'Israël, vous éloignant aujourd'hui d'Iahvé, en vous bâtissant un autel, ce qui est faire, en ce jour, acte de révolte contre lui ?

« Était-ce donc trop peu pour nous que l'iniquité de Peör, dont nous ne sommes même pas encore purifiés, et pour laquelle fut frappée la communauté d'Iahvé? Si aujourd'hui vous vous détournez d'Iahvé et vous révoltez contre lui, demain sa colère bouillonnera contre nous. Que s'il est impur, le pays de votre possession, passez dans la terre qui est la propriété d'Iahvé, où réside sa demeure, et installez-vous parmi nous; mais contre Iahvé gardez-vous de vous révolter, pas plus que contre nous, en vous bâtissant un autel, différent de celui d'Iahvé, notre Élohim. Quand Akan bèn-Zérah pécha contre ce qui était voué, n'y eut-il pas un bouillonnement de colère contre toute la réunion d'Israël? Et il ne fut pas le seul à rendre l'âme pour sa faute. »

Alors les Benê-Reöubèn, les Benê-Gad et la demi-tribu de Menassché répondirent ainsi aux chefs des mille d'Israël: « El des Elohim, ô Iahvé*! L'El des Élohim, Iahvé, sait bien — et Israël le doit savoir — si c'est par esprit de révolte et par méchante intention contre Iahvé —

* Cette exclamation est bien une faute de copiste qui a reproduit deux fois, par erreur, les premiers mots de la phrase suivante. Tout ce passage, du reste, semble avoir été fort maltraité par les scribes.

qu'il ne nous donne point son aide aujourd'hui ! — que nous nous sommes bâti un autel, et si nous avons voulu nous détourner de lui. Avons-nous fait monter l'holocauste et l'offrande contre lui, ou bien accompli dans la même volonté perverse les sacrifices d'action de grâces; alors qu'Iahvé lui-même poursuive !

« N'est-ce pas plutôt par sollicitude et pour un but excellent que nous avons agi ainsi, pensant que demain vos fils pourraient dire aux nôtres : « Qu'y a-t-il entre « vous et Iahvé, l'Élohim d'Israël ? Iahvé a posé une fron- « tière entre nous et vous, ô Benê-Reöubèn et Benê-Gad, « l'Iardèn. Point de part pour vous à Iahvé ! » Ainsi vos fils pourraient éloigner les nôtres du culte d'Iahvé. Voilà pourquoi nous nous sommes dit : « Ayons soin de bâtir « l'autel, non pour l'holocauste et le sacrifice, mais pour « qu'il soit un témoin entre vos fils et les nôtres, et entre « les générations qui nous succéderont, de sorte que « nous puissions servir Iahvé sous ses yeux, par nos « holocaustes, nos sacrifices et nos actions de grâces, et « que vos fils demain ne disent pas aux nôtres : « Il n'y a « point de part pour vous à Iahvé. » Si donc demain ils nous tenaient ce langage, à nous ou à nos descendants, nous leur répondrions : « Voyez donc cette construction « d'autel d'Iahvé qu'ont faite nos pères, non pour l'holo- « causte et le sacrifice, mais pour être un témoignage « entre nous et vous. » Combien il est loin de notre pensée de nous révolter contre Iahvé et de nous détourner maintenant de lui en bâtissant un autel pour l'holocauste, l'offrande et le sacrifice, en dehors de l'autel d'Iahvé, notre Élohim, situé devant son Mischkan ! »

Après avoir entendu le discours des Benê-Reöubèn, des Benê-Gad et des Benê-Menassché, Pinehas, le prêtre,

ainsi que les nassis de la réunion et les chefs des mille d'Israël qui étaient avec lui, se tinrent pour satisfaits.

Alors Pinehas bèn-Éleäzar, le cohène, dit aux Benê-Reöubèn, aux Benê-Gad et aux Benê-Menassché : « Aujourd'hui nous savons bien qu'Iahvé est au milieu de vous, puisque vous n'avez pas commis ce crime à son égard. Vous avez ainsi sauvé les Benê-Israël de la main d'Iahvé. »

Ainsi Pinehas bèn-Éleäzar, le cohène, avec les nassis, revint des Benê-Reöubèn, des Benê-Gad, c'est-à-dire de la terre de Guileäd, dans le pays de Kenaän, vers les Benê-Israël, à qui ils racontèrent tout. Cela leur parut bon, à ceux-ci, qui bénirent Élohim. Désormais ils ne songèrent plus à monter en armes, pour perdre la terre qu'habitaient les Benê-Reöubèn et les Benê-Gad.

Les Benê-Reöuben firent pour l'autel cette invocation : « Il nous est un témoignage entre nous qu'Iahvé est l'Élohim. »

(Dernières paroles de Josué au peuple et sa mort)

XXIII

Longtemps après, quand Iahvé eut donné à Israël le repos de la part de tous les ennemis d'alentour*, Iehoschouä, fort âgé, convoqua tout le peuple en la personne de ses zeqénim, de ses chefs, de ses juges et de ses schoterim (scribes) et leur dit :

« Voici que je suis vieux et avancé en âge. Vous avez vu tout ce qu'Iahvé, votre Élohim, a fait à toutes ces nations qui étaient devant vous ; lui-même, en effet, a combattu pour vous. Voyez, je vous ai distribué au sort tous ces peuples qui restent ; ils appartiennent à vos tribus, depuis l'Iardèn, ainsi que tous ceux que j'ai exterminés, jusqu'à la Grande mer sise au couchant. Iahvé achèvera de les chasser et de les déposséder à votre profit. Leur terre sera votre propriété, comme vous l'a promis Iahvé. Seulement gardez et accomplissez courageusement tout ce qui est écrit au livre de la thora d'Iahvé, sans vous en écarter ni à droite ni à gauche, sans vous mêler aux nations séjournant parmi vous. N'in-

* Ce premier discours de Josué au peuple est d'après le deutéronomiste.

voquez point le nom de leurs Élohim, et par eux ne jurez point. Gardez-vous de leur rendre un culte et de vous prosterner devant eux. Mais attachez-vous à Iahvé, votre Élohim, comme vous avez fait jusqu'aujourd'hui. Il a déposséde devant vous des peuples grands et forts. Jusqu'à ce jour, nul ne s'est tenu debout devant vous.

« Un seul de vous en met mille en fuite, car Iahvé, votre Élohim, combat pour vous, comme il vous l'avait promis.

« Ayez donc grand soin d'aimer Iahvé, votre Élohim. Car si vous vous unissez encore au reste de ces nations qui séjournent parmi vous, vous mêlant à elles par des mariages et entrant en commerce avec elles, sachez qu'Iahvé, votre Élohim, ne continuerait pas de les déposséder à votre profit. Elles ne seraient pour vous que pièges et filets, que fléau dans vos reins et épines dans vos yeux, jusqu'à ce que vous soyez exterminés de ce fertile pays que vous a donné Iahvé, votre Élohim.

« Voici qu'aujourd'hui je marche dans la voie universelle. Vous reconnaissez de toute votre intelligence et de toute votre âme qu'il n'est tombé aucune des excellentes paroles que vous a dites Iahvé, votre Élohim : toutes se sont accomplies sans qu'il en soit tombé aucune.

« Comme toutes les bonnes promesses d'Iahvé, votre Élohim, se sont réalisées pour vous, il exécuterait de même sa menace jusqu'à vous exterminer de cette fertile terre qu'il vous a donnée. Oui, si vous transgressiez l'alliance qu'Iahvé, votre Élohim, vous a imposée, et que vous alliez servir des Élohim étrangers et vous prosterner devant eux, la fureur d'Iahvé s'enflammant contre vous, vous seriez vite effacés du gras pays qu'il vous a octroyé. »

XXIV*

Ieheschouä rassembla toutes les tribus d'Israël à Schekem; les zeqénim, les chefs, les juges, les scribes, mandés, se tinrent devant Élohim.

Alors Iehoschouä s'adressant à tout le peuple, lui parla ainsi :

« Voici ce qu'a dit Iahvé, l'Élohim d'Israël : « Au delà « du fleuve où ils demeuraient, vos premiers ancêtres, « comme Thérah, père d'Abraham et père de Nahor, « servaient des Élohim étrangers. Prenant d'au delà du « fleuve votre père Abraham, je l'ai promené dans tout « le pays de Kenaän; fécondant sa semence, je lui ai « donné Içehaq, auquel j'ai donné Iaäqob et Ésav. A Ésav « j'ai livré la montagne de Séir pour la posséder.

« Iaäqob et ses fils descendirent en Miçraïm (Égypte). « J'envoyai Mosché et Aäron et frappai le pays par tout « ce que j'accomplis au milieu de lui; après quoi je vous « fis sortir. Oui, j'ai tiré vos pères de Miçraïm; mais « quand vous atteignîtes la mer, Miçraïm se jeta à la pour- « suite de vos ancêtres, avec des chars et des cavaliers, « vers l'Iam-Souph. Alors ils crièrent vers Iahvé, lequel « mit une obscurité entre vous et les Miçrites, et amena « sur eux la mer, qui les couvrit. De vos yeux vous avez

* Ce chapitre a été arrangé par le rédacteur, surtout d'après le deuxième élohiste, qui était du royaume d'Israël, et qui, à la fin, nous montre tous les grands personnages de l'antiquité juive, ensevelis en Éphraïm.

« vu ce que j'ai fait contre Miçraïm. Après quoi vous « avez séjourné longtemps au désert.

« Je vous ai ensuite conduits au pays de l'Émorite, « habitant au delà de l'Iardèn. Il guerroya contre vous; « mais je vous le livrai, et vous fûtes maîtres de son pays. « Je l'exterminai devant vous.

« Se levant, Balaq bèn-Çippor, roi de Moab, lutta « contre Israël et envoya chercher Bileäm bèn-Beör pour « vous maudire. Mais il ne me plut pas d'écouter Bileäm, « lequel dut vous bénir. Ainsi vous tirai-je de la main de « Balaq.

« Traversant l'Iardèn, vous gagnâtes Ieriho, dont les « maîtres vous combattirent, ainsi que l'Émorite, le Periz- « zite, le Kenaänite, le Hitthite, le Guirgaschite, le Hivvite, « l'Ieboussite; mais je les livrai en votre main. Je dépêchai « le frelon, qui chassa devant vous les deux rois de l'Émo- « rite, ce qui n'arriva ni par votre épée, ni par votre arc.

« Ainsi vous ai-je donné un pays que vous n'aviez « point travaillé, des bourgs que vous n'aviez point bâtis « et où vous résidez maintenant, des vignes et des oliviers « que vous n'aviez point plantés, et dont vous mangez « les fruits. »

« Et maintenant, craignez Iahvé et le servez avec intégrité et fidélité; écartant les Élohim qu'ont servis vos pères au delà du fleuve et en Miçraïm, rendez votre culte à Iahvé. Que s'il vous déplaît d'être les serviteurs d'Iahvé, choisissez-vous aujourd'hui qui vous voulez servir, soit les Élohim d'au delà du fleuve qu'ont adorés vos pères, soit les Élohim de l'Émorite dans la terre duquel vous habitez. Mais moi et ma maison, nous serons les serfs d'Iahvé.

— Loin de nous, s'écria tout le peuple, d'abandonner Iahvé, pour servir d'autres Élohim. Iahvé, voilà notre

Élohim, lui qui nous a fait monter, nous et nos pères, de la terre de Miçraïm, de la maison des esclaves, et a accompli sous nos yeux ces signes et ces merveilles, nous gardant par tout le chemin où nous avons marché, et parmi tous les peuples que nous avons traversés. Iahvé a chassé devant nous toutes ces nations et l'Émorite séjournant dans le pays. Nous aussi nous adorerons Iahvé, parce qu'il est notre Élohim. — Vous ne pourrez pas, dit Iehoschouä, être serviteurs d'Iahvé, car c'est un Élohim saint, et un El jaloux qui n'enlèvera pas vos rébellions et vos péchés. Si vous l'abandonnez, pour honorer des dieux étrangers, il se retournera, vous fera du mal, et vous consumera après vous avoir comblés de bien. — Point! clama le peuple, car c'est Iahvé que nous voulons servir. — Vous voilà témoins contre vous-mêmes, dit Iehoschouä, que vous vous êtes choisi Iahvé pour lui rendre un culte. — Témoins, répondirent-ils. — Maintenant donc, éloignez les autres Élohim qui sont au milieu de vous, et inclinez vos cœurs vers Iahvé, l'Élohim d'Israël. — Nous servirons, dit le peuple à Iehoschouä, Iahvé, notre Élohim, et nous écouterons sa voix. »

Iehoschouä donc, ce jour-là, fit un pacte avec le peuple, et lui établit une prescription et un jugement à Schekem. Il écrivit ces choses dans le livre de la thora d'Élohim; puis, prenant une grande pierre, il l'érigea là sous le chêne qui était au sanctuaire d'Iahvé. Il dit à tout le peuple : « Voici que cette pierre sera en témoignage contre nous, car elle a entendu toutes les paroles que nous a adressées Iahvé; elle s'élèvera contre vous si par aventure vous reniez votre Élohim. »

Après quoi, Iehoschouä renvoya le peuple, chacun dans son héritage.

Or, il advint ensuite que mourut, à l'âge de cent dix ans, Iehoschouä bèn-Noun, serviteur d'Iahvé. On l'ensevelit dans les limites de sa possession, à Thimnath-Sérah, dans la montagne d'Ephraïm, au nord du mont Gaäsch.

Tous les jours d'Iehoschouä, Israël servit Iahvé, de même que pendant la vie des zeqénim (anciens) qui prolongèrent leur existence après Iehoschouä et qui avaient vu l'œuvre accomplie par Iahvé en faveur d'Israël.

On ensevelit pareillement à Schekem les os d'Iosseph, que les Benê-Israël avaient fait monter de Miçraïm ; on les mit dans une portion du champ qu'Iaäqob avait acheté cent qessitas des descendants de Hamor, père de Schekem ; ce champ devint la propriété des Benê-Iosseph. — Quand mourut Éleäzar bèn-Aäron, on l'enterra aussi à Guibeäth-Pinehas, bourg de son fils, lequel endroit avait été donné à celui-ci dans la montagne d'Éphraïm.

TABLE

TABLE

Pages

LÉVITIQUE 1

NOMBRES 95

DEUTÉRONOME 239

JOSUÉ 359

BS230 .1886 v.4
La Bible : traduction nouvelle d'apres
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00053 9660